MÉMOIRES

PRÉSENTES PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

V

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME V

PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR

A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXV

71451
26/6/06

PREMIÈRE PARTIE.

AS
162
P222
t.5
pt.1

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉTUDES

SUR

LES FOIRES DE CHAMPAGNE,

SUR LA NATURE,

L'ÉTENDUE ET LES RÈGLES DU COMMERCE QUI S'Y FAISAIT

AUX XII^e^, XIII^e^ ET XIV^e^ SIECLES,

PAR M. FÉLIX BOURQUELOT,

PROFESSEUR ADJOINT À L'ÉCOLE DES CHARTES, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

AVANT-PROPOS.

Le système économique usité au moyen âge, l'état et les progrès de l'industrie et des relations commerciales à la même époque sont certainement un des sujets les plus intéressants dont l'érudition ait à s'occuper. Cette matière soulève une multitude de questions, pour la solution desquelles des recherches spéciales et de sérieux travaux sont nécessaires. Les anciens chroniqueurs n'ont fait que l'effleurer.

Ils inscrivent avec plus ou moins de complaisance les faits qui se rapportent à l'histoire de la religion et de ses ministres, les actions des rois et des grands seigneurs, les guerres, les révolutions populaires; mais ils mentionnent à peine les sources de la fortune publique, le mouvement industriel et commercial, les procédés employés par les auteurs de tant de beaux ouvrages que nous admirons, l'origine et le développement des associations d'ouvriers et des institutions de commerce. C'est dans les ordonnances des rois, dans les règlements des corporations, dans les comptes, et particulièrement dans les comptes municipaux, dans les chartes et les contrats, qu'il faut aller chercher les éléments d'une bonne histoire de notre industrie et de notre commerce [1].

Les travaux modernes entrepris à ce point de vue sont moins nombreux et pour la plupart moins complets que le progrès des connaissances historiques en général ne saurait le faire supposer. On a beaucoup étudié les anciennes monnaies, mais bien plus sous le rapport de leurs types que sous celui de leurs valeurs relatives. En écrivant sur les corporations industrielles, on s'est plus attaché à faire connaître les institutions politiques qu'elles représentaient, que les moyens de fabrication, la nature des objets fabriqués, les règles du trafic et les relations qu'il faisait naître. Il reste encore beaucoup à apprendre quant aux phases par lesquelles a passé le développement du crédit, aux débouchés que trouvait le négoce et aux entraves qui le gênaient, à l'influence exercée par l'industrie et le commerce sur le bien-être des populations et sur la civilisation, aux origines des institutions commerciales les plus importantes. M. Beugnot, en 1848, dans ses Notes sur les *Olim du parlement de Paris*, exprimait le regret qu'une étude de ces questions intéressantes n'eût point encore été faite et l'appelait de tous ses vœux.

En donnant des notions sur les réunions commerciales les plus nombreuses et les plus actives qui se soient produites au centre de

[1] Il existe aussi quelques traités, parmi lesquels on ne peut pas oublier la *Schedula diversarum artium* du moine Théophile.

la France durant le moyen âge, les foires de Champagne et de Brie, j'ai pensé que mon travail aurait une application plus étendue et plus générale que son titre ne semblait l'annoncer, et qu'il pourrait contribuer à la solution des grandes questions en litige. L'Académie des inscriptions et belles-lettres, en accordant une distinction des plus honorables à cet Essai, que j'avais présenté au *Concours des antiquités nationales*, a voulu sans doute marquer l'intérêt qu'elle prenait au sujet de mes études et récompenser les efforts, sinon le succès, du lauréat. Avant de mettre mon ouvrage sous les yeux du public, je me suis attaché à le compléter par de nouvelles recherches, à l'améliorer par une révision attentive, et à justifier de mon mieux le suffrage de l'Académie.

Il me reste à acquitter une dette de reconnaissance.

Parmi les faits que j'ai relatés, parmi les documents dont je me suis servi, beaucoup m'ont été indiqués par des personnes amies, dont l'érudition désintéressée est venue en aide à mon insuffisance. Que de choses j'aurais ignorées, que de points j'aurais négligés, que d'erreurs j'aurais laissé échapper, sans les communications obligeantes et les excellents conseils de MM. L. Delisle, Boutaric, Lud. Lalanne, d'Arbois de Jubainville, Max. Michelin, Huillard-Bréholles, E. Lefèvre, A. de Barthélemy, Meyer, etc.! Je les prie, aussi bien que ceux dont les services auraient échappé à mon souvenir, de recevoir mes vifs et sincères remercîments.

A un autre point de vue, je dois beaucoup à un homme illustre, que la mort a ravi trop tôt à la science et à ceux qui ont eu l'avantage de le connaître, M. Augustin Thierry. Si j'ai acquis quelque expérience dans la manière de traiter un sujet historique, c'est en travaillant avec l'auteur de l'*Histoire du tiers état*, en m'inspirant de ses idées, en suivant ses exemples et ses conseils. Je me plais à faire hommage de cet Essai à sa mémoire chère et respectée.

I.

DES FOIRES EN GÉNÉRAL.

Comment se forment et ce que sont les foires à l'origine des sociétés. — Foires des Grecs et des Romains. — Foires de la Gaule. — État du commerce en Gaule après l'établissement des Barbares. — Création de la foire de Saint-Denis. — Les fêtes du christianisme sont l'occasion de la plupart des foires. — Noms donnés aux foires. — A qui appartient le droit d'instituer des foires. — Formalités qui accompagnent les concessions de ce genre. — Foires inféodées. — Avantages que les foires offraient au public, et qui assurèrent une grande vogue à ces institutions. — Spectacles et jeux qu'elles faisaient naître. — Protection et priviléges accordés par les seigneurs aux commerçants qui fréquentaient les foires. — Interdiction des foires aux clercs. — Ordre suivi dans la tenue des foires. — Obligation d'assister aux foires imposée aux marchands en différents lieux. — Police des foires; sécurité assurée aux marchands. — Administration spéciale établie pour certaines foires. — Développement et décadence des foires. — État et législation des foires depuis la révolution de 1789.

Du moment où dans un pays on constate l'existence du commerce, on doit presque nécessairement y reconnaître celle des foires. Un navire, une caravane, venus de pays lointains, arrivent au milieu de populations encore à l'état d'enfance; le bruit s'en répand dans le pays, la foule accourt, chacun se dispute les denrées que les voyageurs ont apportées, et qu'ils consentent à échanger, soit contre des produits locaux, soit contre de la monnaie. Peut-être le navire ou la caravane reviendront-ils à des époques fixes; on attend leur retour, on compte sur les provisions qu'ils doivent fournir. C'est un marché, c'est une foire, à l'état élémentaire sans doute, mais c'est bien un marché ou une foire. Des circonstances de ce genre se sont présentées chez les peuples de l'antiquité; elles ont lieu encore aujourd'hui dans les pays que la civilisation n'a point éclairés. Certaines hordes sauvages se donnent rendez-vous aux frontières à des époques convenues, et, à la faveur d'une paix

nécessitée par des besoins mutuels, elles font l'échange, sur un terrain neutre, des fruits de leur sol ou de leur travail.

A un degré de civilisation plus avancé, les foires deviennent des réunions de gens qui se rencontrent volontairement dans des lieux fixes, à des intervalles périodiques ou non, pour vendre et pour acheter. Les besoins des individus et des masses leur donnent naissance et déterminent le temps et la place où elles doivent se tenir. Dans le principe, il n'y a guère d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Le producteur, cultivateur ou fabricant, se fait marchand en venant aux foires, mais avec l'avantage de ne quitter que momentanément son atelier ou sa boutique. Puis le personnel s'accroît; les marchands proprement dits et les marchands ambulants paraissent. Les marchandises, instruments de travail, matières premières, objets de nécessité naturels ou fabriqués, objets de luxe ou d'agrément, s'échangent entre elles ou contre l'argent qui en représente la valeur[1]. A côté des producteurs, des marchands et des consommateurs, se présentent les gens qui viennent entretenir des relations utiles à leurs intérêts, les oisifs, attirés par la curiosité, cherchant les distractions et les divertissements que les grandes réunions amènent à leur suite.

Les foires sont le signe certain du commerce, mais elles n'indiquent pas nécessairement un commerce développé et prospère. On peut même dire qu'elles ne doivent guère être florissantes que dans un État où les communications sont dif-

[1] Savary, dans son *Dictionnaire universel du commerce*, donne deux acceptions spéciales du mot *foire* : 1° pour désigner des étalages de menues merceries et bimbeloteries, de pain d'épice, d'outils propres aux ménages de la campagne, etc. 2° des lieux où, à certains jours et pour un certain temps, on a permission de vendre d'une seule sorte de marchandises.

ficiles, où les transactions sont gênées et chargées de droits[1]. Les priviléges dont elles sont l'objet, et qui les placent dans une situation exceptionnelle, témoignent à eux seuls des entraves dont souffre le commerce en général; il est certain, en outre, que plus les moyens de communication sont restreints, plus on doit éprouver le besoin de se réunir sur un point déterminé, pour diminuer la nécessité et les frais de déplacements renouvelés, et pour transformer, en quelque sorte, beaucoup de petites affaires en une seule et même opération[2]. Aussi, chez les peuples modernes, à mesure que les relations sont devenues plus faciles, l'importance des foires s'est notablement affaiblie.

Il y avait chez les Grecs des foires sous le nom de *Panégyris* (Πανήγυρις — πᾶν et ἀγορά). Hérodote dit qu'elles se tenaient à Athènes tous les cinq ans[3]. Les Romains paraissent en avoir emprunté l'institution aux Grecs[4]. Les fêtes appelées *Matronalia,* où les esclaves jouissaient d'une entière liberté, étaient des espèces de foires. Nous pouvons inférer d'un passage de Varron qu'il y avait à Rome une foire annuelle pour les jambons, les flèches de lard et les saucissons des Gaules[5]. Plusieurs lois du Digeste et du Code de Justinien

[1] Voy. l'Encyclopédie de Diderot, au mot *Foires*.

[2] Leber, *Notice sur l'industrie et le commerce des Gaules*, t. XVI de sa Collection de dissertations, p. 14.

[3] Hérodote, *Hist.* l. VI, c. III. — Cicéron dit (*Epist. ad Attic.* l. I, ep. 14) : « Erat in eo ipso loco (circo Flaminio) « illo die nundinarum Πανήγυρις. »

[4] Je renvoie, pour toute cette matière, au Traité *De nundinis Romanis*, d'Erycius Puteanus (Louvain, 1646, in-12), et au *De nundinis et mercatibus mantissa*, qui a été imprimée à la suite de cet écrit. Dans l'ouvrage d'Henri Dupuy, les *Nundinæ* des Romains sont particulièrement considérées et étudiées à raison de leur place dans le calendrier. Cependant on y trouve réunis la plupart des témoignages qui concernent les foires romaines; je me bornerai à citer les textes les plus importants.

[5] « Quotannis e Gallia apportantur Ro- « mam pernæ, romaninæ et laniacæ et « petasiones » (*De re rustica*, l. II, c. IV.)

ont pour objet la définition et la réglementation des *Nundinæ*[1]. Ce mot *Nundinæ* s'appliquait particulièrement, à Rome, à des fêtes ou marchés qui se tenaient tous les neuf jours, et pendant lesquels les habitants de la campagne venaient dans la capitale faire leurs affaires, échanger ou vendre leurs denrées, connaître les lois nouvelles, etc.[2] Les écrivains de l'antiquité attribuent l'origine des *Nundinæ*, soit à Romulus, soit à Servius Tullius[3], et ils s'accordent à reconnaître l'étymologie de leur nom dans les *novem dies* interposés entre chaque marché[4]. Le temps où elles avaient lieu occupait une place importante dans le calendrier et dans la vie des Romains. On se lavait, ces jours-là, non-seulement les bras et les jambes, mais le corps tout entier[5]; on se faisait couper, sans dire mot, l'ongle du doigt indicateur[6]; la ville était visitée avec soin[7]. Tenait-on les comices pendant les *Nundinæ*? Denys d'Halicarnasse[8] et Columelle[9] l'affirment; Pline le Naturaliste[10] et Macrobe[11] se prononcent au contraire pour la négative. Certains grands marches, libres et exempts de droits, qui se tenaient dans les villes importantes de l'Italie, recevaient également la dénomination de *Nundinæ*[12]. Les riches particuliers établirent des

[1] *Digest.* lib. L, titre XI, *De Nundinis*, l. 1. — *Cod.* l. IV, tit. LX, *De Nundinis et mercatoribus.* — Voy. aussi *Digest.* l. XLV, t. 1, *De verborum obligationibus*, l. 138, etc.

[2] « Romanos instituisse ut... rustici ad « mercatum illesque accipiendas Romam « venirent, et ut scita atque consulta fre- « quentiore populo referrentur. » (Macrob. *Saturn* l. I, c. XVI.) — Voy. Pomp. Festus, aux mots *Nundinæ* et *Feriæ*, Columelle, Denys d'Halicarnasse, etc.

[3] Macrob. *Saturn.* l. I, c. XIII et XVI.

[4] Denys d'Halic. *Antiq. rom.* l. II et VII. — Columelle, *De agricult.* l. I, præf. — Varron, *De re rustica*, 2 proœm. — Plutarque, in *Coriolano*, etc.

[5] Sénèque, *Ep.* 86.

[6] Pline, *Hist. nat.* l. XXVIII, c. V.

[7] *Id.* l. XVIII, c. III.

[8] Denys d'Halicarnasse, l. VII, c. LVIII.

[9] *De agricult.* l. I, præf.

[10] *Hist. nat.* l. XVIII, c. III

[11] *Saturn.* l. I, c. XVI.

[12] « Capuam, nundinas rusticorum, hor- « reum Campani agri esse voluerunt. » (Cicéron, *De lege agr.* 33.) — « Commerciis « Carras oppidum aperuere, quod est illis « nundinium. » (Plin. *Hist. nat.* l. XII, c. XI.)

foires dans leurs domaines, avec la permission du sénat[1]; il appartenait aussi aux consuls d'autoriser la tenue des *Nundinæ*, et Claude, au commencement de son règne, demanda à ces magistrats une autorisation spéciale pour des foires à créer dans ses possessions privées[2]; plus tard, comme on le voit par des lois du Digeste et du Code, les empereurs se réservèrent le droit d'instituer des foires[3]. On possède des inscriptions antiques où le dieu Mercure figure comme protecteur des foires : *Mercurio Nundinatori*[4], et il y a lieu de croire que *Rosmerta*, dont le nom est associé à celui de Mercure dans plusieurs inscriptions de la Gaule-Belgique[5], est la *Nundinatrix* des Gaulois. Enfin, dans l'antiquité, les *fora*, les *conciliabula* étaient de petites villes ou de grands bourgs où se tenaient des foires et où se rendait la justice[6]. Le nom de *Forum*, dans ce

[1] « Vir prætorius Solers a senatu petiit « ut sibi instituere in agris suis nundinas « permitteretur. » (Plin. l. V, ep. 4.) — On trouve, en outre, employés dans les auteurs latins les mots *nundinarias, nundinaticius, nundinatio, nundinatus, nundininus* ou *nundinus*, etc.

[2] « Jus nundinarum in privata prædia « a consulibus petiit. » (Sueton. in *Claudio*, c. XII.)

[3] « Nundinis impetratis a principe non « utendo, qui meruit, decennii tempore « usum amittit. » (*Digest.* l. L, tit. XI, l. 1.) — « Qui exercendorum mercatorum aut « nundinarum licentiam, vel veterum indulto, vel nostra authoritate meruerunt. » (*Cod.* l. IV, t. LX.)

[4] Reinesius, *Syntagma inscript.* p. 118, 80. — Orelli, *Rec. d'inscript.* 1409. — Klein et Becker, *Inscript. Nassau*, p. 32, n° 46. — De Florencourt, *Beitræge, zur Kunde alter Gœtterverehrung im Belgischen Gallien*, p. 15. — On a découvert récemment en Suisse et l'on conserve à Bâle une inscription ainsi conçue :

D·M.
IOINCATAE
NVNDINAE

[5] A Soulosse (*Solimariaca*), 2; à Sion (*Semita Leucorum*), 1; à Wasserbillig (grand-duché de Luxembourg), 1; à Nieder Emmel (près de Trèves), 1; à Heidelberg, 1; dans le bois de Chatenay (Vosges), 1; à Gissey-le-Vieil (Côte-d'Or), 1. (Voy. une note de M. L. Renier, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1859, p. 159, et un Mémoire de M. Beaulieu, sur les divinités Nundina et Rosmerta, dans les Mémoires de la même Société, t. XIII, p. 208.)

[6] « Quo conferrent suas controversias « et quæ vendere vellent quo ferrent, « forum appellarunt. » (Varro, *De lingua latina*, l. V, § 145.) — « Forum sex modis

sens, est resté aux localités de *Forum Aurelii*, en Étrurie, de *Forum Livii*, en Émilie, de *Forum Julii*, en Gaule, de *Forum Cornelii*, *Sempronii*, *Flaminii*, etc. *Forum* désignait aussi certains marchés spéciaux, et Rome avait, pour le commerce des bœufs, des porcs, du poisson, du vin, des *fora boaria*, *suaria*, *piscatoria*, *vinaria*, *olitoria* [1], etc.

Des foires existaient fort anciennement en Gaule. Strabon en mentionne plusieurs qu'il appelle *emporia*, et dans lesquelles se faisait de son temps un commerce considérable [2]. Eumène, dans son Panégyrique de Constance Chlore, affirme que les foires de la Gaule étaient fréquentées par les Germains, dont quelques bandes, déjà installées sur le territoire de l'empire, venaient y vendre leurs bestiaux. « C'est maintenant au « nom de l'empereur, dit-il, que le Chamave et le Frison la- « bourent la terre; ces nomades, ces pillards, ces guerriers teints « de sang se rendent en foule aux foires de l'État, y condui- « sent leur bétail pour le vendre, et le cultivateur barbare fait « par son concours baisser le prix des denrées [3]. » Dans le courant du v^e^ siècle, Sidoine Apollinaire, s'adressant à saint Loup, évêque de Troyes, parle d'un certain Prudent, immatriculé dans les registres des foires.

Grégoire de Tours mentionne des foires qui se tenaient de son temps en Mésopotamie, et qui avaient une origine an-

« intelligitur : 1° Negociationis locus, ut « forum Flaminium, forum Julium..... » (Pomp. Festus, *De verb. signif.*)

[1] « Hæc omnia fora, postea quam con- « tracta in unum locum quæ ad victum « pertinebant, et ædificatus locus appella- « tum macellum. » (Varro, *De ling. latina*, l. V, § 147.)

[2] « Urbs est et emporium haud exi- « guum, Arelate. — Habet emporium « Burdigalam. — Prius fuit emporium « Corbilo..... » (*Géographie*, l. IV, ap. D. Bouquet, t. I^er^, p. 10 et 20.)

[3] « Arat nunc mihi Chamavus et Frisius, « et ille vagus, ille prædator, exercitio squa- « lidus operatur, et frequentat nundinas « meas pecore venali, et cultor barbarus « laxat annonam. » (*Recueil des Historiens de France*, t. I, p. 713.)

cienne. Voici ses paroles : « Dans la ville d'Édesse, où saint « Thomas l'apôtre souffrit le martyre et fut enterré, lors de la « fête du bienheureux, qui a lieu au mois de mars, une affluence « considérable de gens venus de tous pays se rassemble pour la « prière et pour le négoce. Là, pendant trente jours, chacun a « la liberté de vendre et d'acheter, sans payer aucun impôt [1]. » C'est de l'Inde, suivant quelques personnes, que l'usage des foires a passé dans nos contrées. Sans aller chercher si loin, et même sans attribuer, comme certains érudits l'ont fait, l'invention de ces grands marchés aux Lombards, ne peut-on pas considérer nos foires mérovingiennes comme une imitation ou une continuation de celles dont on vient de voir la pratique établie chez les Romains, et en particulier dans la Gaule ?

Le commerce, durant les premiers temps qui suivirent l'établissement des Barbares dans les provinces désolées de l'empire romain, eut naturellement un très-faible développement, et l'on ne rencontre que des signes peu nombreux de son activité. Les relations commerciales se bornaient, selon toute apparence, à une sorte de colportage mal organisé ; les marchands, attirés ou non par une protection et par des immunités particulières, se rendaient, suivant l'occasion, dans les lieux qu'ils trouvaient les plus favorables. Les premières traces de l'institution ou de l'existence des foires en Gaule, après la chute de l'empire, ne se montrent guère avant le VII^e^ siècle. C'est en 629 que Dagobert I^er^ fonda la foire de Saint-Denis, qui devait acquérir une si grande importance [2]. Jusqu'alors il y avait sans doute, dans diverses localités de la Gaule, des marchés plus

[1] « . . . . . magnus aggregatur populorum coetus, ac de diversis regionibus cum votis negotiisque venientibus, vendendi comparandique per triginta dies, sine ulla telonei exactione, licentia datur. » (Gregor. Turon. *De gloria martyr.* c. XXXII.)

[2] *Gesta Dagoberti regis*, c. 34, dans le *Rec. des Histor. de France*, t. II, p. 588.

ou moins fréquentés. Mais étaient-ils annuels et privilégiés, comme l'ont été plus tard les foires? On a lieu d'en douter[1]. Avaient-ils des époques et des endroits déterminés, avec des immunités attachées au temps et au lieu? Cela est seulement probable, sans que les documents nous permettent de l'affirmer.

La foire de Saint-Denis reçut de Dagobert la faveur d'un monopole et de priviléges avantageux[2]. Elle est établie, porte l'acte de fondation, en l'honneur de saint Denis, et doit se tenir le 7 des ides d'octobre, c'est-à-dire le 9 de ce mois[3], sur la route qui va de Saint-Denis à Paris, dans l'endroit dit *le Paissel de saint Martin*. Elle durera quatre semaines, afin que les marchands de Lombardie, d'Espagne, de Provence ou d'autres pays éloignés, puissent s'y rendre et y assister. Il est défendu, pendant toute la durée de la foire, de trafiquer dans les environs de Paris ailleurs qu'à Saint-Denis. Les droits et tonlieux levés, selon l'usage, au profit du trésor royal, seront à l'avenir perçus au profit de l'abbaye de Saint-Denis[4]. Les

[1] M. Carlier, dans son Mémoire sur le commerce, t. XVI de la Collection Leber, p. 72, penche pour la négative.

[2] La charte de la fondation de la foire de Saint-Denis par Dagobert a été plusieurs fois publiée, entre autres dans Doublet, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, p. 655; dans Labbe, *Mélanges curieux*, p. 411; dans Lemire, *Opera diplomatica*, t. I, p. 241; dans Marini, *I Papiri diplomatici*, n° 21; dans les *Diplomata, Chartæ*, etc. publiés par l'Académie des Inscriptions, t. II, p. 4, etc. L'authenticité de cette pièce, dont l'original est perdu, mais dont il existe plusieurs anciennes confirmations, a été contestée par Lecointe; mais elle a été victorieusement défendue par Mabillon (*Annal. Benedict.* t. I, p. 345) et par l'abbé Carlier, *Dissertation sur l'état du commerce*. (Collection de dissertations de M. Leber, t. XVI, p. 72 et 76.)

[3] C'est le jour de la fête de saint Denis; mais la foire ne commençait vraiment que le lendemain.

[4] « Dagobertus ..... cognoscat solici-
« tudo et prudentia vestra qualiter volumus
« et constituimus, in honore domni et glo-
« riosi patroni nostri Dionysii, mercatum
« constituendo ad missa ipsa quæ evenit VII°
« idus octobris semel in anno, de omnes ne-
« gotiantes in regno nostro consistentes vel
« de ultra mare venientes in illa strada quæ
« vadit ad Parisius, in loco qui dicitur *Pas-*
« *sellus sancti Martini* Et sciatis nostri missi
« ex hoc mercato et omnes civitates in regno
« nostro, maxime ad Rothomo porto et Wi-

gens du Nord, les marchands d'outre-mer venus en France, principalement aux ports de Rouen et de *Wicus portus* (Étaples, selon les uns, Quentovic, suivant d'autres), pour acheter des productions du midi, miel, vin, garance, seront exempts de droits pendant trois ans; au delà de ce terme, ils payeront aux agents de l'abbaye de Saint-Denis deux sous par chaque charretee de miel ou de garance qu'ils emporteront; les marchands de Rouen, de Wicus portus, les Saxons (Flamands et Hollandais?) et les négociants des autres provinces du royaume de Dagobert ne payeront que 12 deniers par charrette. La concession de Dagobert en faveur des religieux de Saint-Denis a été confirmée, à différentes reprises, par les successeurs de ce prince [1].

« cus porto qui veniunt de ultra mare, pro « vina, melle vel garantia emendum, et isto « altero anno seu ante sit ipse theloneus in- « dultus usque ad tertium annum et inde « in postea, de unaquaque quarrada de « melle persolvant partibus S. Dionysii soli- « dos II, et de unaquaque quarrada de ga- « rantia similiter solidos II, et illi Saxones « et Ungarii (*Wicarii*, ceux de *Wicus?*) et « Rothomenses et ceteri pagenses de alias ci- « vitates persolvant de illos navigios de una- « quaque quarrada denarios XII et vultaticos « et passionaticos per omnes successiones « et generationes illorum, secundum anti- « quam consuetudinem. Jubemus etiam ut « ipse mercadus per quatuor septimanas ex- « tendatur, ut illi negotiatores de Longobar- « dia, sive Hispania et de Proventia et de « alias regiones illuc advenire possent... » — Il est défendu aux marchands de trafiquer « in propago Parisiaco, nisi in illo mercato « quem in honore sancti Dionysii constitui- « mus et ordinamus. » — Les agents du fisc doivent s'abstenir de troubler l'abbaye de Saint-Denis dans la levée des droits qu'elle peut posséder dans la ville et le territoire (*pago*) de Paris, *thelonei, navigia, portatici, rivatici, rotatici, etc.* à l'occasion de son marché, et la faire jouir de ces droits. Compiègne, 3 des cal. d'août 629. (D. Bouquet, *Script. rer. Gallic. et Francic.* t. IV, p. 627.)

[1] Il existe plusieurs diplômes confirmatifs ou amplificatifs des rois de la première et de la seconde race, entre autres un acte de Childebert III (710. *Diplomata, Chartæ*, t. II, p. 285); — une ordonnance de Pepin le Bref, autorisant les religieux à percevoir les droits ordinaires et confirmant les anciens priviléges des marchands (753. *Recueil des Historiens de France*, t. V, p. 699); — un placite, dans lequel Gérard, comte de Paris, est condamné à ne plus exiger des marchands venant aux foires de Saint-Denis les droits qu'il s'attribuait (759. Id. *ibid.* p. 703); — une

Presque partout les fêtes du christianisme ont été l'occasion de l'établissement des foires. Dès le premier âge de la foi, l'esprit de négoce s'était introduit au milieu de ces pieuses solennités. Saint Basile, dans ses ouvrages, déplore un si fâcheux empiétement[1]; mais les plaintes mêmes qu'il profère montrent combien l'union des fêtes et des marchés était naturelle. Si la tombe d'un martyr, si quelque image sacrée, si des souvenirs religieux recommandaient une localité à la vénération publique, la foule s'y rendait aux époques anniversaires des prières solennelles. On y venait d'abord par pur sentiment de dévotion. Le premier trafic fut celui des comestibles, dont un concours inusité d'individus rendit l'abondance indispensable; puis on eut l'idée de profiter de la circonstance pour se procurer certaines denrées qu'on ne trouvait pas chez soi en temps ordinaire, ou qu'on n'y obtenait qu'à un prix élevé. La présence du consommateur appela celle du marchand, et peu à peu des foires se formèrent. Grégoire de Tours, racontant un miracle opéré à Albi sur le tombeau de saint Eugène, dit que, lors de la fête de ce martyr, une multitude de peuple se trouva réunie, et que des marchands apportèrent, jusque dans l'enceinte extérieure de l'église, une quantité considérable de marchandises[2]. Le duc des Normands, Rollon, ayant transféré les reliques de sainte Hameltrude dans une chapelle, près du village d'Émandreville, le village prit le nom de la sainte,

confirmation de priviléges par Carloman (id. *ibid.* p. 713); — une autre par Louis le Débonnaire (814 Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 732), etc.

[1] « Forum, nundinasque et publicum « emporium ex martyrum tempore et loco « efficiunt. » (S. Basil. *Lib. regul.* reg. XL, t. III, p. 384 de la Collection de ce père.)

[2] « Ad cujus festivitatem cum tempore « quodam innumeri populi convenirent, ne- « gotia multa in atrio protulerunt. » (Greg. Turon. *De gloria martyrum*, c. LVIII.) — Voyez aussi Cassiodore, lib. VIII, ép. dernière (*Cassiod. opera*, Genève, 1656, in-4°, p. 295), où il parle des foires (*conventus*) établies en Lucanie, à l'époque de la nativité de saint Cyprien, et des désordres qui y avaient lieu.

et il s'y établit presque aussitôt des foires, dont Guillaume le Bâtard accorda le privilége au prieuré de Bonne-Nouvelle[1]. En 1105, à la suite d'une invention de reliques, le clergé de Milan ayant établi, au mois de mai, une fête commémorative, la foule accourut avec un empressement extrême, et l'on décida que, ce jour-là, il y aurait un marché annuel[2]. On pourrait citer mille exemples de faits semblables. Je me borne à rappeler le passage suivant d'un diplôme donné par Louis le Gros, en 1124, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis : « Attendu « que l'indict (le Lendit) susmentionné a été institué par hon- « neur et révérence pour les saintes reliques du clou et de la « couronne du Sauveur[3]..... »

L'habitude une fois prise par le public de fréquenter tel ou tel lieu à des époques fixes, il ne s'agissait plus que de régulariser ce concours. Le clergé voulut se montrer hostile, et opposa en effet, sur plusieurs points, une certaine résistance; il y eut de la part de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile des tentatives pour empêcher les marchés de faire une sorte de concurrence aux cérémonies religieuses. Mais l'instinct et la volonté des masses furent les plus forts. Le clergé, d'ailleurs, avait intérêt à céder à l'entraînement public. Marchands, acheteurs et curieux, rassemblés autour du temple, contribuaient à augmenter la renommée du patron et les revenus du chapitre ou du couvent. En plusieurs endroits, le clergé séculier ou régulier avait la garde, la seigneurie et la justice des foires. La foire du Lendit appartenait à l'abbé de Saint-Denis, celle de Lagny

[1] Voy. Ch. de Beaurepaire, *De la vicomté de l'eau à Rouen*, p. 44.

[2] Muratori, *Antiquit. Italic. medii ævi*, dissert. XXX, t. II, p. 866 et suiv.

[3] « Quoniam præfatum indictum honore « et reverentia sanctarum reliquiarum clavi « scilicet et coronæ Domini..... constitu- « tum est. » (Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 853, et *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 146.)

à l'abbé de Saint-Pierre de cette ville, celles d'Abbeville au curé de Notre-Dame-du-Châtel[1]; l'abbaye de Gorze possédait la garde de la foire de Saint-Gorgon[2], etc. D'ordinaire, les foires et marchés se tenaient devant les églises; les prêtres ou les moines en faisaient l'ouverture solennelle. A Chartres, le premier et le principal champ de foire fut le cloître de la basilique de la Vierge-aux-Miracles[3]. Enfin, des droits pécuniaires étaient, presque partout, réservés aux églises et aux monastères, sur l'entrée, sur la sortie, sur la vente des denrées aux foires.

Les foires, au moyen âge, sont désignées : 1° par le mot antique *nundinæ*, qui a en même temps le sens de *bourg* ou *vicus*[4], et qui s'applique quelquefois aux exercices militaires appelés *tournois;* 2° par celui de *feria* ou *feriæ*[5], qui a existé aussi dans l'antiquité, mais avec un sens différent. Le mot *nundinæ* n'est pas entré dans la langue vulgaire; il a persisté seulement dans le latin, et les ouvrages et les chartes écrits en cette langue au moyen âge nous l'offrent souvent. Le mot

[1] Voy. dans les *Olim du parlement*, III, 910, un procès relatif aux droits de garde et de justice d'une foire, prétendus par les moines de Mouzon (1313). — En Flandre, les foires sont appelées *ducasse* ou *kermesse*, selon que leur date concorde avec celle de la fête du patron ou celle de la dédicace de l'église.

[2] Acte de 1253. (Voy. Nimsgern, *Hist. de la ville et du pays de Gorze*, 1853, p. 48.)

[3] De Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 377.

[4] On lit dans Du Cange, au mot *Nundinæ* : « Nundinæ, vox apud Eugippum « (*abbé de Lucellano, près de Naples, au « VI^e^ siècle*), in vita sancti Severini (*apôtre « de la Bavière et de la Pannonie*), cap. IX, pro « vico sumitur, ut observat Velserus, quod « scilicet Germanis *Marcht* appellentur tum « nundinæ, tum vici ejusmodi, emporium « Græcorum : « Cuidam cum conjuge libe- « risque redempto præcepit transvadere « Danubium, ut hominem ignotum in « nundinis quæreret barbarorum. *Glossa* « *antiq. mss. Nundinæ, locus mercati, com-* « *mercia, stationes, etc.* » — Quelquefois on trouve *nundines, nundinium* (Voy. Du Cange, au mot *Deliberare.*)

[5] On trouve même quelquefois le mot *concilium.* Voy. une charte de Henri le Libéral, donnée en 1159, au sujet de la justice de la foire de Saint-Florentin. (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 101.)

foire s'est formé, et quelques personnes lui ont attribué pour étymologie *forum*, expression qui chez les anciens indique, comme on l'a vu, un marché. Mais le *forum* dont les textes antiques font mention paraît avoir été un marché se renouvelant à des époques rapprochées bien plutôt qu'une foire. D'ailleurs les deux mots *foire* et *forum* ne se répondent ni par le genre ni par la forme de terminaison. A n'en pouvoir douter, *feire* en langue romane, *fiera* en italien[1], *feira* en portugais, *foire* chez nous, sont des dégénérescences logiques du mot latin *feria*. *Feria* a signifié primitivement une *fête;* mais je viens de faire ressortir quelle part considérable les fêtes religieuses ont eue dans l'institution des foires.

Les gens du moyen âge étaient convaincus que les mots *feria* et *nundinæ* avaient une seule et même signification; ils les expliquaient et les remplaçaient l'un par l'autre, ainsi qu'on le voit dans plusieurs chartes, dont je cite le texte d'après Du Cange : *Nundinas, quas ferias vulgariter appellamus* (charte de Louis VI, de l'an 1117); — *Feriam, quam nomine alio mercatorum nundinas dicunt* (charte de Philippe-Auguste, de 1195); — *Nundinas, sive siras et mercanos nostros, sub eorum regimine et securitate ponimus* (charte de Pierre, roi d'Aragon).....

Les traits de ce genre sont nombreux. Il faut noter que le mot *feria* indique, non-seulement la foire elle-même, le marché dans son activité, mais le droit de foire, la taxe imposée sur les objets vendus en foire et payée par le vendeur ou par l'acheteur ou par tous les deux au seigneur du lieu[2].

A qui appartenait le droit d'instituer les foires, *instituere, levare, erigere nundinas,* comme s'expriment les actes du moyen âge, d'en fixer le temps et le lieu? En principe, ce droit paraît

[1] Voy. Muratori, *Antiq. Italic. mediævi*, t. II, diss. XXX. — Le mot espagnol est *feria*.

[2] *Polyptyq.* de l'abbé Irminon, publ. par M. B. Guérard, *Prolégomènes*, p. 145.

avoir été toujours considéré comme un droit du souverain[1]. Les jurisconsultes sont d'accord sur ce point, au moins en ce qui concerne les grands marchés annuels ou foires[2]. La première institution de foire que nous connaissions sous la monarchie franque a lieu par acte solennel émané du roi. Charlemagne, dans un de ses capitulaires, décide qu'il n'y aura de marchés que ceux qui existent d'ancienneté et en vertu d'autorisations légitimes[3]. Au temps de la féodalité, la seigneurie et la propriété des foires se traduisant en recettes plus ou moins considérables, les grands possesseurs de fiefs s'attribuèrent la faculté de créer dans leurs domaines des foires et des marchés. On peut citer comme exemple les foires instituées par les comtes de Champagne[4], par les comtes de Bar-sur-Seine[5],

[1] On lit dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale intitulé : *Lieux communs de droit*, t. III, f. 170 (fonds français, n° 516) : « A principe jus nundinarum « petitur (*Digest.* l. L, t. XI, l. 1); impetra- « tur etiam a senatu (Plin. l. V, epist. ad « Sabinianum). Claudius imper. a senatu « petiit (Suet. in ejus vita). Briss. l. I, *An- « tiq.* c. XV. — Bacq. *Justic.* cap. XXXI. — « Chopin, *Cout. d'Anjou*, l. I, chap. XLIII, « n°s 7, 8 et 9. » — On trouve aussi indiquées des ordonnances de 1499, art. 70, et de 1512, art. 12.

[2] Voy. Sixtinus, *De regal.* lib. I, c. VI, num. 30.

[3] « Ut mercatum in die dominico, in « nullo loco haberetur, nisi ubi antiquitus « fuit et legitimè esse debet. » (Baluze, *Capitul.* t. I, col. 471). — « Volumus ut unus- « quisque comes de comitatu suo omnia « mercata imbreviari faciat, et sciat nobis « dicere quæ mercata tempore avi nostri « fuerunt, et quæ tempore domini et geni- « toris nostri esse cœperunt... etc. » (*Edict. Pistense*, c. XIX. ap. Baluze, *Capitul.* t. II, p. 182.) — Voy. aussi Muratori, *Antiq. Italic. medii ævi*, t. II, dissert. XXX.

[4] Ce fait sera constaté plus loin.

[5] Une charte de 1139 constate le don fait à cette époque, par Gui, comte de Bar-sur-Seine, d'une foire de trois jours à l'abbé de Saint-Michel-sur-Tonnerre et à l'église de la Sainte-Trinité de Bar. (L'Auxerrois, *Recherches mss. sur la ville et les comtes de Bar-sur-Seine.*) — On lit dans une charte donnée au mois de juin 1210, par Milon, comte de Bar-sur-Seine, et sa femme, en faveur de l'hôpital de Bar : « Dedimus etiam eidem domui unam nun- « dinam, tam in vigilia decollationis sancti « Johannis Bapt. quam in die ipsius festi. » (D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléogr. dans l'Aube*, p. 290.) — Le même Milon, par un acte de mars 1218, changea le jour de la foire qu'il avait concédée. (Id. *ibid.* p. 291.)

par les comtes de Chartres[1], par les seigneurs de la Ferté-Gaucher[2], etc. Enfin, lorsque le pouvoir monarchique eut abattu la puissance féodale, les rois concentrèrent de nouveau dans leurs mains le droit d'octroyer des foires et de délivrer, pour cet objet, des lettres patentes.

L'article 12 d'une *instruction*, en date du 8 mai 1372, *pour la conservation des droits de souveraineté, de ressort et autres droits dans la ville et baronnie de Montpellier, cédées au roi de Navare*, porte : « Au roy appartient seul et pour le tout en tout son « royaume, et non à autre, à octroyer et ordenner toutes foires « et tous marchés, et les alans, demourans et retournans sont « en sa sauvegarde et protection[3]. » Quelquefois, au XIV^e^ siècle, on voit les princes du sang concéder des foires dans les provinces qui leur étaient attribuées comme apanage ou comme gouvernement; mais, dans ce cas, les lettres qu'ils octroient aux intéressés sont toujours accompagnées d'une confirmation royale, nécessaire sans doute pour les rendre valables. Parfois aussi le roi délègue aux personnes qu'il veut favoriser la prérogative de créer des foires. C'est ce que fit Philippe le Bel en faveur de Gui de Sully, chevalier, ainsi que le constate un acte du mois de février 1304[4]. Dans des lettres du 12 janvier 1351, le roi Jean donna à un commissaire envoyé par

[1] En 1054, la foire de Saint-Simon-Saint-Jude est autorisée à Chartres par Thibault, comte de Chartres. (De Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 105.)

[2] Charte de Henri, comte de Troyes, constatant que André, sieur de la Ferté-Gaucher, a établi une foire annuelle d'une semaine à la Ferté, avec liberté et exemption de tonlieu pour les marchands. (1177. Toussaint-Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux*, t. II, p. 63.) — Robert II, duc de Normandie... « nundinas ad Parcum, « in nativitate S. Mariæ, monachis sancti « Ebrulfi, erigere permisit. » (Order. Vital. *Hist. eccles.* l. VI, t. III, p. 40.)

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p. 477.

[4] Bibl. imp. Sérilly, $\frac{429}{5}$. — Guillaume de Plasian demande au roi l'autorisation d'établir un marché hebdomadaire « in « castro suo de Boiocorano. » (*Olim du parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 630.)

lui dans le Languedoc le pouvoir d'accorder des foires[1]. Du reste, la plupart des anciennes foires se sont formées sans l'intervention de l'autorité administrative; les édits fixaient le lieu, l'époque, la durée, les conditions pécuniaires de ces grands marchés, mais presque toujours en sanctionnant des usages déjà établis.

Les jurisconsultes reconnaissent que *la coustume peult aussi introduire les foires*[2].

La concession des foires n'avait pas lieu au moyen âge sans l'accomplissement de certaines formalités. Des informations étaient prises, des enquêtes étaient faites, afin que les droits antérieurs ne fussent pas lésés. Tel est le mode que l'on trouve suivi pour les nombreuses concessions de foires dont Philippe le Bel fut l'auteur; de plus, ces concessions exigeaient de la part des intéressés des prestations d'argent, et le parlement pouvait refuser de les approuver[3]. On possède un mandement de Charles VI, prescrivant aux gens des comptes et trésoriers d'informer pour savoir s'il y a opportunité d'accorder une foire aux habitants de Pont-du-Châtel en Auvergne. Ce mandement est du 20 novembre 1413[4].

La même année (25 mai), Charles VI, dans son ordonnance pour la police générale du royaume (art. 18), décida que le roi n'accorderait désormais de foires qu'en gardant les solennités accoutumées et par expédition de la chambre

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 271.

[2] *Lieux communs de droit*, t. III, p. 170. L'auteur cite : Chopin, *Anjou*, livre I, c. XLIX, n° 2. — Cujac. *In paraff. ff. fol. de nundinis.* — Briss. l. I, *Antiq.* c. XV. — Chop. l. III, *De doman.* c. XXVII, art. 25. — Cujac. lib. *De proc.* cap. XXVI.

[3] Boularic, *la France sous Philippe le Bel*, p. 353.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. X, p. 190. — Voy. aussi une ordonn. de Charles V, prescrivant une enquête sur l'opportunité de l'établissement de deux nouvelles foires à Montpellier, 1365, 6 août. (Germain, *Hist. du comm. de Montpellier*, II, 273.)

des comptes, et il révoqua toutes celles qu'il avait octroyées sans ces solennités depuis quarante ans[1].

Les foires se cédaient et se vendaient en fief, comme les autres domaines. Par un titre de 1141, Louis le Jeune fit don à l'église de Notre-Dame de Melun de quatre foires franches aux quatre fêtes de la Vierge. Près de deux siècles plus tard, le chapitre de Notre-Dame céda ses quatre foires à Philippe de Valois, moyennant une rente de 12 livres à prendre sur la halle des bouchers[2].

On a pu voir plus haut quel genre d'attraction avait donné naissance aux foires; j'ai montré certains instincts religieux ramenant aux mêmes lieux et à des époques fixes les marchands et les marchandises. J'ai à signaler plusieurs autres intérêts comme ayant, pendant longtemps, déterminé le développement et assuré la prospérité des foires.

1° Les foires fournissaient une occasion aussi commode que possible d'acheter et de vendre; elles offraient les avantages capitaux d'un point et d'une époque connus d'avance, où pouvaient se trouver réunis les denrées et ceux qui avaient besoin d'elles. Les grandes agglomérations commerciales, en dépit de quelques inconvénients, ont été une véritable nécessité pendant le moyen âge. Les communications étaient difficiles, les voyages longs, coûteux et pleins de périls. Grâce aux foires, on put réduire à un petit nombre les déplacements indispensables. Hors des principaux centres de population, les villes ou les bourgs ne contenaient dans leur enceinte que les choses nécessaires à la vie habituelle; les marchands locaux avaient peu de moyens de renouveler leurs approvisionnements. Le consommateur dut donc aimer à voir arriver chez lui, de

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 76.

[2] Arch. de l'Emp. *Trésor des chartes*, layette cotée *Meledunum*.

temps en temps et régulièrement, des objets dont il eût été obligé de se passer s'il n'eût eu que les ressources ordinaires. Les denrées locales eurent un écoulement certain et utile aux masses. Ajoutons que les opérations de change restèrent longtemps inconnues ou dans l'enfance, et que chacun transportait lui-même l'argent à dépenser ou l'argent reçu. Les habitants des lieux dans lesquels les foires se tenaient s'enrichirent par le louage des hôtels, des maisons, des bêtes de somme et des voitures, par la vente des objets de consommation. Les marchands étrangers, venant en compagnies et protégés par des mesures spéciales, trouvèrent dans les foires une sécurité nécessaire au commerce; ils purent échanger entre eux ou avec les marchands du pays les objets les plus divers; enfin les marchands ambulants, classe autrefois très-nombreuse et très-importante, eurent des étapes bien marquées, où ils s'arrêtaient, exposaient leurs denrées en présence d'un grand concours de personnes venues pour acheter, et se fournissaient d'objets destinés à être portés à d'autres réunions du même genre. Les faits prouvent que les foires étaient au moyen âge la source à peu près unique où les populations fussent assurées de puiser la portion de bien-être que comportait l'état de la civilisation. Dans ces marchés gigantesques, les mille objets dont la foule a besoin, ceux qui suffisent au pauvre, ceux que recherche le riche, se réunissaient et venaient eux-mêmes, comme par miracle, s'offrir aux désirs de tous et de chacun.

2° Les foires étaient un rendez-vous de commerce. Les marchands qui n'avaient rien à acheter ou à vendre se rendaient aux foires pour régler leurs comptes avec les autres marchands, pour liquider et compenser leurs créances et leurs dettes depuis la dernière foire où ils s'étaient rencontrés, pour

faire leurs commandes et leurs offres de service, jusqu'à la prochaine foire.

3° Les foires formaient pour le roi, pour les seigneurs, pour les municipalités, en échange de la protection qu'ils accordaient, de la sûreté qu'ils garantissaient, des avantages qu'ils procuraient, une source de revenus des plus importantes par les droits levés sur les marchandises. Ces droits se payaient lors du passage sur les routes et les ponts, lors de l'entrée dans les ports et les villes, lors de l'exposition en place publique, dans une boutique ou étal, lors de la vente, lors de la sortie. Fixés par des règlements particuliers sous les noms de *travers*, *tonlieu*, *rouage*, *forage*, *etc.* ils étaient susceptibles de vente, de don, d'échange, et ceux qui les possédaient ne pouvaient en exagérer le taux qu'à la condition de s'exposer à éloigner les négociants de leurs marchés. Les foires étaient aussi pour les justices royales ou seigneuriales une occasion de s'exercer, et elles offraient encore, sous ce rapport, à l'autorité un moyen de se procurer de l'argent.

4° On trouvait aux foires des distractions, des spectacles, des plaisirs, qui, en servant d'appât à une foule de curieux et d'oisifs, augmentaient d'autant le nombre des acheteurs. Pour bien des gens, ils formaient un agréable intervalle aux fatigues et aux soucis des affaires; pour d'autres, ils étaient le but unique du voyage. Aux marchands et aux gens venus dans l'intention de s'approvisionner, se mêlaient des gentilshommes, de riches bourgeois accourus, pour se distraire, de points plus ou moins éloignés, et même des paysans du voisinage. La noblesse du Languedoc affluait à Beaucaire; celle de Normandie se pressait à Guibray; les princes et seigneurs allemands aimaient à paraître aux foires de Francfort et de Leipsig.

Suivant les temps ou les lieux, les divertissements variaient;

mais partout on rencontrait des jeux et des spectacles. Les baladins établissaient aux foires leurs tréteaux à côté des loges des marchands; on y montrait des chiens savants, des animaux féroces et des êtres disgraciés de la nature, dont la difformité attira toujours la curiosité publique. Les jongleurs, les poëtes et les musiciens ambulants y répétaient des vers, des chansons, des mélodies, aimés de la foule. Les confrères de la Passion y élevaient leurs théâtres et y représentaient leurs mystères. En 1595, des comédiens furent autorisés à se montrer aux foires de Saint-Laurent et de Saint-Germain, à condition qu'ils payeraient certaines redevances aux confrères de la Passion et aux comédiens de l'hôtel de Bourgogne. Brioche égaya les mêmes foires avec ses marionnettes, Nicolet, avec son singe. A la foire de Saint-Germain, il y avait des salles de danse, qui devinrent de véritables marchés de débauche. On y tenait des *académies de jeux*, où le roi, les princes, les riches seigneurs, venaient risquer de grosses sommes d'argent. Au XIII^e^ siècle, lors de la foire de Notre-Dame de septembre, Abbeville voyait arriver avec les marchands des troupes de jongleurs et de bateleurs. Ils étaient placés sous la juridiction du curé de Notre-Dame, qui s'intitulait *roi des ribauds*, et qui leur prêtait souvent son église pour la représentation de leurs farces. En 1291, un de ces curés vendit la foire et les droits qui y étaient attachés au maire et aux échevins d'Abbeville[1], parce que, dit-il dans le contrat, cela l'obligeait à se mettre *entre les jets des épées et les corps des larrons et des ribauds*, qu'il y avait pour lui *péril du corps et de l'âme*, et que cette charge était incompatible avec son ministère.

Dès les premiers temps, les foires, à raison même de leur

[1] Louandre, *Hist. d'Abbeville*, p. 383 et suiv.

origine religieuse, furent l'objet de priviléges, dont la nature diffère selon les temps et les lieux, mais qui portent principalement sur la sécurité et la liberté des commerçants et sur la franchise des droits pécuniaires. Les seigneurs, intéressés à attirer les marchands dans leurs domaines, s'engageaient à les protéger de tout leur pouvoir, et garantissaient solennellement la sûreté de leurs personnes et de leurs marchandises. Les ordonnances des rois de France renferment de nombreuses dispositions dans ce sens, et l'on voit, en plusieurs occasions, le parlement de Paris prendre des mesures et rendre des arrêts en faveur des négociants attaqués et dépouillés sur le chemin du roi [1], et contre les violateurs de foires [2]. Dans beaucoup d'endroits, les marchands venant aux foires étaient, pendant la durée du marché et même pendant le temps du voyage, dispensés de la contrainte par corps pour dettes et pour certains délits [3]. Enfin des exemptions de droits et d'impôts, soit

[1] Voy. dans les *Olim du parlement* un arrêt contre Boson « de Bordelia », chevalier, qui avait arrêté et dépouillé deux marchands *in conductu et securitate regis*, 1268 (t. I, p. 279); — un arrêt condamnant le sieur de Vierzon à rembourser des marchands volés en venant des foires de Pont-Féraud, dans les limites de son péage, 1269 (t. I, p. 328); — les détails d'un procès soutenu par un marchand du pays de Galles, contre la comtesse de Flandre, 1272 (t. I, p. 914); — un arrêt relatif à des marchands dépouillés sur le chemin du roi, pendant qu'ils revenaient de la foire de Saint-Jean, 1318 (t. III, p. 1308), etc.

[2] Voy. les *Olim*, t. III, p. 777, au sujet des *nundinæ castri de Castucio*. — Voy. aussi des lettres échangées entre Suger et Thibault, comte de Blois, au sujet de diverses déprédations envers des marchands (1148 et 1149), et une lettre du pape Alexandre III au roi Louis VII, où il est question de bourgeois pris par le comte de Nevers, en revenant des foires de Vézelay. (*Rec. des Hist. de France*, t. XV, p. 503, 511 et 835.)

[3] Un des articles des *Coutumes de Lorris* (1175) est ainsi conçu : « Nullus ad fe-« rias vel mercatum Lorriaci, sive alicujus « supradictarum villarum veniens sive re-« diens, cappiatur nec disturbetur, nisi die « ipsa forisfactum fecerit, et nullus eorum « in die mercati vel feriæ vadium plegii sui « capiat, nisi die consimili plegiacio illa « facta fuerit. » (*Ordonn. des rois de France*, t. X, p. 50.) — Dans des lettres données par Philippe-Auguste en faveur des habitants de Cléry près d'Orléans (1201), on trouve une disposition conçue à peu près

complètes, soit partielles, formaient les priviléges les plus ordinaires des foires, où elles tendaient à attirer le concours des trafiquants, à multiplier et à faciliter les transactions. Il y avait des foires tout à fait franches, *immunes omni consuetudine vendendi et emendi*, comme celles qui furent accordées par Marie, comtesse de Ponthieu, aux habitants d'Abbeville, au mois de juin 1228[1], celles que les habitants d'Amiens obtinrent de Louis XI, en 1477[2], etc. Il y avait en second lieu des foires favorisées seulement d'une part de franchise, dont certaines denrées étaient exemptes de droits, tandis que les autres en restaient chargées, enfin des foires dépourvues de toute franchise.

La tenue des foires et des marchés était interdite les jours de dimanche par les règlements émanés de l'autorité ecclésiastique et par les prescriptions de l'autorité civile. Esdras et saint Mathieu avaient condamné la vente le jour du sabbat.

L'article 18 du capitulaire de Charlemagne, donné à Aix-la-Chapelle en 809, porte : *De mercatis ut in die dominico non agantur*[3]; et l'article 7 d'un capitulaire publié en 822 par Louis le Débonnaire : *Mercati et placita a comitibus, sicut sæpe admoni-*

dans les mêmes termes : « Art. 5. Nullus ad ferias seu ad mercatum Clariaci veniens capiatur.... » (*Ordonn. des rois de France*, t. XV, p. 167.) — La charte de priviléges accordée par Louis XI à la ville de Mende, en décembre 1469, porte : « Quod nullus, tam civis dicte civitatis » quam foraneus, ad nundinas vel mercatus » dicte civitatis veniens, pro debitis quibus- » libet nec aliis quam nostris propriis capi » seu arrestari minime possit. » (*Ordonn.* t. XVII, p. 208.) — Voy. aussi le t. VII des *Ordonnances*, passim, et les *Lieux communs de droit*, ms. de la Bibliothèque impériale, fonds français, n° 516, t. III, fol. 179.

[1] Foire de Saint-Pierre et Saint Paul, Bibl. imp. coll. de dom Grenier, vol. LIX, p. 121.

[2] *Monum. de l'hist. du tiers état*, t. II, p. 375.

[3] Baluze, t. I, p. 466, et D. Bouquet, t. V, p. 680.— Voy. aussi Décret de Gontran, 585; Baluze, t. I, p. 5; 2e capitul. de 809, *ibid.* p. 471, et 1er capitul. de 813, *ibid.* p. 504.

tum fuit, illo die (dominico) prohibeantur[1]. Mathieu Paris raconte qu'en 1200 un saint homme, nommé Eustache de Flaix, parcourant l'Angleterre, défendait hautement, pendant les jours de dimanche, la tenue des foires et des marchés[2]. On peut citer encore, comme contenant une semblable prohibition, des statuts de synodes ou de conciles, de 1423, 1426, 1430, etc.[3]

De plus, il était défendu aux clercs de fréquenter les foires et de se livrer au trafic. Un des canons pénitentiaux auxquels on donne le nom de *canons du concile d'Elvire* (vers 310 ou 313) porte : « Episcopi, presbyteri et diaconi de locis suis, « negotiandi causa, non discedant, nec circumeuntes provincias, « quæstuosas nundinas sectentur. Sane ad victum sibi conqui- « rendum, aut filium, aut liberum, aut mercenarium, aut ami- « cum, aut quemlibet mittant, et si voluerint negotiari, intra « provincias negotientur[4]. » Un article des actes du concile de Carthage est ainsi conçu : « Clericus, qui non pro emendo « aliquid in nundinis vel in foro deambulat, ab officio suo « degradetur[5]. » Le commerce peut être regardé comme compris parmi les *negotia* que plusieurs capitulaires interdisent aux clercs et aux moines[6]. Mais ces prescriptions étaient fort mal observées. On vit souvent dans le moyen âge des clercs, mariés ou non, se livrer au négoce; protégés par l'autorité ecclésiastique, ils profitaient de leur qualité pour échapper au payement des tailles et des péages de toute nature, pour diriger sur les routes, introduire dans les villes et vendre aux foires leurs denrées franches de droits, et pour faire ainsi aux autres marchands une concurrence déloyale. Des plaintes

[1] Baluze, *Capitul.* t. I, p. 638, et D. Bouquet, t. VI, p. 432.

[2] Math. Paris, *Chron.* sub ann. 1200.

[3] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, p. 355, 526, 953, 1132.

[4] Dachery, *Spicil.* t. I, p. 552.

[5] *Idem, ibid.* p. 553. — Voyez aussi Labbe, *Concil.* t. I, col. 979.

[6] Baluze, *Capitul.* t. I, passim.

contre cet abus partirent de plusieurs points de la France. En 1284, le parlement de Paris donna gain de cause aux habitants de Narbonne, qui lui avaient adressé leurs réclamations[1]; on voit aussi dans un arrêt du parlement, rendu en décembre 1306, pour régler les contestations qui s'étaient élevées entre l'abbaye et la commune de Corbie, un article portant que les clercs marchands seront soumis à la taille, quant à leurs marchandises, par quatre personnes dont la nomination appartiendra à l'autorité royale[2]. Ces efforts pour réprimer l'abus des clercs marchands suffisent pour montrer combien le mal était grand; les sentences des laïques étaient dédaignées, et il fallut, pour obtenir quelque amélioration, recourir au souverain pontife lui-même.

L'ordre qui devait être suivi dans la tenue des foires était réglé par le supérieur laïque ou ecclésiastique de qui chacun de ces marchés dépendait. Les unes avaient lieu en pleine campagne ou sous des tentes, comme les foires de Beaucaire et de Guibray; les autres, dans des lieux fermés de murs, où les boutiques étaient établies et formaient des quartiers, des rues et des places, comme la foire de Saint-Laurent à Paris; d'autres enfin, celles, par exemple, qui étaient fixées aux époques d'hiver, dans des bâtiments construits en charpente et couverts de tuiles ou d'ardoises, comme la foire de Saint-Germain à Paris. L'autorité fixait d'une manière précise le terrain sur lequel pouvaient s'étendre les boutiques ou les loges, et cette limite marquait également l'étendue des priviléges dont le marché était favorisé. On a vu Dagobert désigner, pour le champ de la foire de Saint-Denis, l'endroit appelé *Passellus*

[1] Voy. Célestin Port, *Essai sur le commerce maritime de Narbonne*, p. 81; *Olim du parlement de Paris*, édit. de M. Beugnot, t. II, p. 325, 732, etc. — [2] *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. III, p. 487.

sancti Martini, près de la route de Paris[1]. On réglait même parfois le point spécial où tel ou tel genre de denrées devait être etalé et vendu. Par un acte du 17 août 1401, Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, fixa la place réservée, pendant la foire de Sisteron, aux draps fins ou du royaume de France, aux gros draps, aux cordes, etc.[2] Dans un ancien règlement intitulé : *Ordre des marchands des villes fréquentant les foires de Chalon* (sur Saône), une place particulière est assignée à chaque métier[3].

Notons ici que dans certains lieux il y avait obligation pour les marchands et particulièrement pour les drapiers d'assister aux foires ou d'y envoyer leurs représentants et leurs marchandises. Les marchands de draps des dix-sept villes étaient tenus de se rendre aux foires de Champagne. On remarque dans les statuts des pareurs de Carcassonne, donnés par Charles VI au mois de juin 1392 et confirmés par Louis XI en décembre 1466, les dispositions suivantes : « Les pareurs de Carcassonne « devront venir ou envoyer aux foires de Pézenas ou de Mon- « tagnac, pour y prendre place, et ce, au jour et à l'heure qui « leur ont été ou qui leur seront assignés par lesdits sup- « pôts ou par les courtiers du métier des pareurs, sous peine « de 10 sous tournois. Si quelques-uns sont trouvés faisant le « contraire et ne venant pas à l'heure fixée, lesdits suppôts « pourront saisir ou faire saisir les draps apportés par eux aux « foires et leur en interdire la vente, à peine de 10 livres tour- « nois[4]. . . . . »

Quant à la police des foires, elle se partageait entre les officiers royaux, ceux des seigneurs de qui elles dépendaient et

[1] Voyez plus haut, p. 11.

[2] Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. I, p. 558.

[3] *L'illustre Orbandale*, par Léonard Bertaut, t. I, p. 63. — [4] *Ordonn. des rois de France*, t. XVI, p. 543 (art. 37).

ceux des communes dans la circonscription desquelles elles étaient tenues. Les prévôts, sur le lieu même des transactions commerciales, avaient des loges où ils rendaient la justice et d'où ils veillaient au maintien du bon ordre. Dans un arrêt du mois de décembre 1306, destiné à régler certains différends entre les moines de Corbie et l'échevinage de cette ville, la cour de parlement ordonne que les sergents des religieux « poterunt transire per villam Corbeye armati armis coopertis, « ad eundum custodire nundinas ipsorum religiosorum, in « festo beati Mathei apostoli..... et redeundo ad abbatem[1]. » Dans un règlement pour les foires de Chalon-sur-Saone que j'ai déjà cité, il est dit que, durant la foire, le guet doit être fait successivement aux portes d'entrée de la ville par le châtelain de Chalon, le vierg d'Autun, le prévôt de Beaune, le prévôt de Dijon et celui d'Auxerre[2]. L'intervention de l'autorité municipale se montre dans toutes les villes ayant une commune fortement organisée. Les consuls de Beaucaire faisaient solennellement la publication de la foire de cette ville, le 21 juillet, en costume de cérémonie.

J'ai dit plus haut quelques mots de la protection accordée par le roi et par les seigneurs laïques et ecclésiastiques aux marchands venant aux foires. Cette protection ne couvrait pas seulement le négociant et ses marchandises au moment où ils arrivaient au marché; elle les prenait au départ, et elle les suivait jusqu'au lieu de la résidence habituelle. Les annales du moyen âge présentent de nombreux exemples de seigneurs réclamant avec énergie en faveur des marchands maltraités ou dépouillés sur le territoire de seigneurs étrangers. Voici ce que dit à ce sujet le savant Chopin[3] : « Le comte d'Angoulême fut

[1] *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. III, p. 487. — [2] *L'illustre Orbandale*, t. I, p. 63. — [3] *Comm. sur la coutume d'Anjou.* (Œuv. t. I, p. 329.)

« condamné à restituer à un marchand l'argent qui luy avoit esté « volé dans les limites du comté, passant sur le grand chemin, « par un ancien arrest donné au parlement de l'octave de Tous- « saint, en l'an 1263, duquel voici les termes : « Determinatum « fuit pro Tacino et consortibus, mercantibus de Berbezillo, qui « desrobati fuerant in terra vel in feodis comitis Engolismen- « sis, quod idem comes eisdem restituet vel restitui faciet damna « sua, » comme l'on voit ès anciens registres de la cour, fol. 131. « Le mesme fut jugé en la cour contre le seigneur de Crève- « cœur, dans la terre duquel les voleurs avaient destroussé un « marchand de sa marchandise et de son argent, par arrest de la « Chandeleur 1254. Semblablement la cour, ayant receu plainte « par quelques marchands du Berry contre le seigneur de Vier- « zon, qui avoit droict de péage, le condamna à réparer le dom- « mage en ces termes du vieil temps : « Per inquestam probatum « est quod locus in quo Guillelmus Morelli et Steph. Cavardi, « mercatores de Nontonio, desrobati fuerunt, est infra metas « pedagii domini Virzionis; propter quod condemnatus fuit idem « dominus per curiam ad restituendum eisdem mercatoribus « ea quæ sibi fuerant ablata. » Au parlement de Toussaint, en « l'an 1269.

« Et sur ce sujet de seureté des chemins publics, le comte « de Bretagne fut condamné à rendre à des marchands ce qui « leur avoit esté ôté par force par des voleurs, par arrest de Pen- « tecôte de l'an 1273. On en void encore un depuis cela, sur un « fait pareil, contre le comte d'Artois, lequel fut condamné à « garentir des voleurs les marchands passant par ses terres, par « arrest de Toussaint de l'an 1287. Tous lesquels arrestz du « Tillet a tirés des registres de la cour, desquels il avoit la garde « comme greffier premier et principal. Et cela n'est guère esloi- « gné de ce que les interprètes des lois disent communément :

« Que le seigneur du territoire est tenu de réparer aux mar-
« chands le dommage à eux fait en l'enlèvement de leurs mar-
« chandises fait en sa terre par les voleurs, ou bien representer
« les malfaiteurs. »

« Toutesfois, si le passant se mettoit en chemin pendant la
« nuict ou avant le lever du soleil, ou après qu'il seroit couché,
« et qu'en ce temps il fust volé par les voleurs, il n'auroit re-
« cours contre le seigneur au dedans de la seigneurie duquel
« le vol auroit esté fait; mais il auroit à se plaindre seulement
« de soy-mesme et accuser son imprudence de s'estre mis en
« chemin hors de saison et s'estre porté en la troupe des vo-
« leurs, ainsi que le parlement de France l'a autrefois décide
« par arrest de l'octave de Toussaint, l'an 1265. »

Certaines foires avaient une administration spéciale agissant en dehors des officiers publics ordinaires. Les foires de Champagne étaient dirigées par deux maîtres ou gardes et par un chancelier, qui tenaient sous leurs ordres des lieutenants, des notaires, des sergents, etc. Il existait aux foires de Lyon un juge particulier, honoré du titre de *conservateur des priviléges des foires de Lyon*, et qui exerçait une juridiction à part. A la foire de Saint-Germain et du Lendit, on voyait intervenir des inspecteurs nommés exprès pour ces importants marchés. Les maîtres et gardes de la draperie étaient à ces deux foires en possession de visiter les draps et de percevoir certains droits. Les contrats faits aux foires de Châlons sur-Marne étaient scellés d'un sceau particulier.

Les foires prirent partout, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, un développement considérable. A cette époque, le monde commence à sortir de la barbarie où il a été si longtemps enseveli; les arts naissent, l'intelligence s'entrouvre et fleurit; les croisades multiplient les relations et augmentent, avec le nombre des

denrées utiles qui entrent dans le mouvement commercial, les moyens de les échanger et de les convertir en argent. Presque toutes les villes, la plupart des bourgs et quelques villages possèdent des foires plus ou moins renommées. Les localités qui n'en ont pas en désirent et en sollicitent avec instance de l'autorité. « Les lois sur les foires, » est-il dit dans la préface du XVI^e^ volume du *Recueil des ordonnances des rois de France*, « sont fréquentes dans les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles. Toutes offrent « des dispositions semblables. Les droits ordinairement devaient « être perçus le jour même; ils ne pouvaient l'être qu'une fois, « quoique les voitures ou les animaux qui apportaient les mar- « chandises passassent ou repassassent sous les portes ou aux « barrières des villes; on n'avait rien à payer, si ce n'est pour « l'usage de la maison qu'on achetait [1]. »

Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, on voit souvent les foires suspendues ou remises, à raison des maladies contagieuses, dont elles auraient pu favoriser le développement; c'est alors le parlement qui intervient, et il existe plusieurs arrêts ayant pour objet des remises de ce genre [2].

Fruit des nécessités d'un commerce dans l'enfance, les foires devaient nécessairement perdre de leur importance à mesure que l'organisation de la société ferait des progrès. J'ai montré comment, à des époques de relations difficiles et périlleuses, elles satisfaisaient pour les populations à une foule de besoins, et comment, par conséquent, elles jouirent longtemps d'une vogue universelle. Dans les conditions où elles se trouvaient, on ne peut s'empêcher de le reconnaître, elles ont exercé une

[1] Page 190.

[2] Arrêt portant défenses de tenir les foires cette année, à cause de la maladie contagieuse (8 juin 1668).—Autres arrêts du 3 août, du 5 et du 17 septembre, du 5 et du 13 octobre 1668. (Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 672-675.)

heureuse influence sur la marche de cette civilisation qui a fini par les faire presque disparaître. Outre les avantages commerciaux qu'elles ont procurés aux masses, outre l'essor qu'elles ont donné à l'industrie, elles ont servi de lien social entre les diverses provinces d'un même pays, entre ce pays et les nations étrangères; les idées ont voyagé vers elles avec les ballots de marchandises, et de ces centres mobiles elles ont rayonné dans le monde; les antipathies provinciales et nationales, si vives au moyen âge, ont dû s'émousser au milieu d'elles par le contact et par la communauté des intérêts; et qui sait si elles n'ont pas, pour leur part, contribué à l'unité de notre France?

Les foires ont fait leur temps, et la plupart d'entre elles ne vivent plus que dans l'histoire. Quand le progrès eut en quelque sorte rapproché les distances, quand les communications devinrent plus faciles et les relations plus fréquentes, quand les priviléges furent abolis, quand enfin la concurrence et la liberté commerciale furent assurées, les foires cessèrent d'offrir les avantages qui les avaient rendues florissantes; leurs inconvénients se montrèrent à nu sans compensations suffisantes. Elles versaient, il est vrai, sur le pays les denrées essentielles; mais c'était à des intervalles plus ou moins éloignés, pendant lesquels il fallait se passer de certains objets nécessaires; leur retour amenait une inondation subite de marchandises, dont une concurrence malencontreuse pouvait causer la dépréciation; enfin elles obligeaient les négociants à des déplacements personnels, toujours coûteux, et à des transports de marchandises dont le débit restait incertain. Les foires furent fréquentées de moins en moins; puis quelques-unes se trouvèrent tout à fait abandonnées. Leur grand rôle commercial a cessé avec la création des chemins de fer. Néanmoins l'institution a persisté, et quelques grands marchés périodiques conservent une

importance exceptionnelle; on crée même encore, de temps à autre, des foires nouvelles.

On remarque que les quelques foires qui, échappées au naufrage, ont gardé en tout ou en partie leur ancienne célébrité, la doivent à cette circonstance qu'il s'y vend des produits spéciaux.

Ce sont : la foire de Beaucaire et celle de Bordeaux, pour les marchandises créées par l'industrie du midi de la France; la foire de Caen, pour les toiles et les chevaux de carrosse; celle de la Chandeleur d'Alençon, pour les chevaux de selle; la foire de Guibray, pour les chevaux qui n'ont pas été vendus aux foires précédentes de Caen et d'Alençon; celle de la Martère, en Bretagne, pour les chevaux bretons; celles de Normandie, de Bretagne, de Berri, de Bourgogne, de Franche-Comté, pour le louage des domestiques, etc.

En 1789, lorsque les derniers vestiges du régime féodal disparurent, les communes héritèrent des seigneurs le droit de concéder aux marchands les terrains nécessaires pour l'établissement des étaux, pour le dépôt et la vente des denrées; l'État resta maître du droit de fixer les lieux et les époques où les foires devaient avoir lieu, en un mot, de concéder et d'établir des foires. Les foires, sous leur nouvelle forme, ont été réglementées par les lois du 16 et du 24 août 1790, par celle du 22 juillet 1791 et par celle du 4 thermidor an III (23 juin 1795)[1].

Un décret du 14 août 1793, rendu par la Convention nationale, avait introduit une très-grande liberté dans le mode d'institution des foires; mais un autre décret, en date du 9 octobre de la même année, disposa que désormais les foires

[1] L'Assemblée constituante, adoptant les conclusions d'un mémoire présenté par Moreau de Saint-Méry, décide que « l'influence des foires et marchés sur l'agriculture et l'industrie est trop sensible et trop directe pour que cet objet important puisse être retranché de la compétence du pouvoir national. »

ne pourraient être établies que par mesure législative. Depuis le 18 brumaire an VIII, le chef de l'État s'est attribué la faculté de créer les foires, de les modifier ou de les supprimer par de simples arrêtés ou ordonnances, rendus sur la requête des préfets et d'après la décision des conseils d'arrondissement et des conseils généraux. Les formalités à remplir pour la création des foires et marchés, quant à la publication du projet et à l'avis des conseils municipaux, d'arrondissement et généraux, ont été réglées par une circulaire ministérielle du 22 septembre 1836 et par une loi du 10 mars 1838. — Dans l'état actuel des choses, les limites ou l'enceinte du champ de foire doivent être désignées d'une manière apparente par l'autorité municipale, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet (arrêt du 7 frimaire an IX). — Les droits perçus par les communes pour la location des emplacements concédés aux marchands sur le champ de foire sont fixés par des tarifs, qui, pour devenir exécutoires, ont besoin de l'approbation du chef de l'État, ou du moins du consentement provisoire du ministre de l'intérieur (arrêt du 15 janvier 1828). — Les contestations sur les tarifs sont du ressort de l'autorité judiciaire (arrêt de la cour d'appel de Paris, du 1^er^ mars 1834). — La police des foires appartient exclusivement aux maires, adjoints et officiers de police (loi des 16 et 24 août 1790). — L'article 479 et les articles 423 et 480 du Code pénal prononcent des peines d'amende et d'emprisonnement contre ceux qui seraient trouvés possesseurs de faux poids et de fausses mesures dans les halles, foires et marchés, et contre ceux qui feraient usage de ces poids et mesures. — L'article 133 du Code de commerce porte : « Une « lettre de change payable en foire est échue la veille du jour « fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne « dure qu'un jour. »

II.

TABLEAU DE LA CHAMPAGNE PHYSIQUE, AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Nécessité de faire connaître l'état ancien de la Champagne. — Limites variables de cette province. — Populations diverses qui l'ont habitée. — La Champagne au temps des Celtes, des Romains, et sous les rois francs. — Les comtes de Champagne; leur rôle et leur fin. — Étendue du comté. — Nature du sol. — Caractère des habitants. — Organisation de la Champagne. — Clergé. — Pouvoirs féodaux. — Administration de la justice. — État municipal. — Chartes de commune. — Finances. — Noblesse. — Agriculture. — Villes neuves. — Défrichement des bois et culture de la vigne. — Améliorations diverses.

La révolution de 1789 a fait disparaître, au point de vue géographique et administratif, l'ancien système des provinces. Mais ce système est fortement empreint dans toute notre histoire; il a même laissé des traces assez profondes dans l'esprit, dans les habitudes et dans le langage de la France divisée par départements. On dit, et l'on dira sans doute longtemps encore: *Aller en Provence; — le vin de Bourgogne; — c'est un Gascon; — avoir l'accent champenois, etc.* et l'on se fait de l'influence de la race et du climat sur le caractère des populations une idée telle, que le nom d'une province est resté le signe distinctif d'une certaine manière d'être, de parler et d'agir. Tout travail relatif à nos anciennes annales repose nécessairement sur la division provinciale, et celui que j'ai entrepris dans le but d'éclaircir l'histoire commerciale de la Champagne doit commencer par l'étude géographique de cette province.

L'étendue et les limites de la Champagne ont beaucoup varié depuis le moment où son nom commence à paraître jusqu'à l'époque mémorable de la Révolution[1]. En dehors d'un

[1] Aujourd'hui le sol de la Champagne et de la Brie est occupé par les départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne.

noyau purement champenois, elle augmente ou diminue suivant les temps et les circonstances. Si l'on se la représente à l'origine, le territoire qui a porté plus tard le nom de *Champagne* avait pour habitants les *Remi*, les *Catalauni*, les *Lingones*, les *Senones* et les *Meldæ*. Il n'est question pour la première fois des *Tricasses*, qui paraissent avoir fait partie de la confédération des *Senones*, que dans Pline l'Ancien. Les *Remi* et les *Catalauni* étaient belges, les autres peuplades qui viennent d'être indiquées appartenaient à la Gaule celtique. Ces peuples devaient former un ensemble très-peu uniforme, puisque, d'après le témoignage de Jules César, Belges, Celtes et Aquitains différaient essentiellement par le langage, les mœurs et les institutions. On sait quel rôle important jouèrent les *Senones* dans les destinées de la république romaine. L'histoire de ces Gaulois aventureux, de leurs invasions, de leurs établissements au dehors a été trop souvent racontée pour que j'y revienne ici. Les *Remi*, les *Lingones*, les *Senones* et les *Melda* figurent dans la relation de la conquête des Gaules par Jules César, soit comme amis, soit comme ennemis des Romains. Lors de la division de la Gaule en une série de provinces dont le nombre monta jusqu'à dix-sept, Langres se trouva comprise dans la première Lyonnaise, Troyes et Meaux dans la quatrième, Reims et Châlons-sur-Marne dans la deuxième Belgique.

Quel était, durant la domination romaine, l'état de civilisation de la Champagne? Nous n'avons guère pour en juger qu'un passage de Sidoine Apollinaire constatant l'existence des foires de Troyes au v^e^ siècle. Il est certain que cette province a eu une part notable dans les maux imposés à la Gaule par l'invasion germanique. C'est sur le sol de la Champagne que s'est livrée la fameuse bataille dans laquelle les Romains, sous la

conduite d'Aétius, avec l'aide des Francs, des Bourguignons et des Visigoths, défirent la redoutable armée d'Attila (451). Le sol de la Gaule était alors déjà presque tout entier entre les mains des Germains, et, dès les premiers temps de la monarchie franque, une population gallo-germaine se montre établie dans la ville de Reims[1]. Sous les Mérovingiens, la Champagne fit partie du royaume d'Austrasie; on la trouve désignée par le nom de *Campania* par Idace, par Grégoire de Tours, par Frédegaire, et elle présente dans les écrits de ces temps trois divisions principales, la Champagne de Reims, celle de Troyes et celle d'Arcis, *Campania Remensis, Trecensis, Arciacensis.* Le nom de *Campania*, qui avait servi dès le principe à caractériser un ensemble de pays découverts, demeure affecté à ces pays. Des ducs puissants, des espèces de rois, gouvernent la Champagne, tiennent tête aux Mérovingiens, dont l'autorité diminue de jour en jour. Parmi ces hauts personnages, le duc Lupus surtout a joué un rôle important, que les récits de Grégoire de Tours nous font connaître en détail.

Sous la seconde race, la Champagne eut beaucoup à souffrir des invasions des Normands, qui, en 889, réduisirent en cendres la ville de Troyes et détruisirent un grand nombre de maisons religieuses. Troyes avait été, dès le commencement du IX^e^ siècle, le chef-lieu d'un comté. Au X^e^ siècle, la Champagne eut pour maîtres des comtes de la maison de Vermandois, qui n'en possédèrent du reste que des portions plus ou moins disputées. A la mort d'Étienne de Vermandois, en 1019, elle passa par les femmes dans la maison de Blois, qui, investie

[1] On lit dans la Vie de saint Quintidius, évêque de Vaison : « Famam ipsius Romam non usque latuit; regna Gallorum, Remis « denique, cum suis Germanicis populis, « Pyrenea juga non eam texerunt. » (*Acta sanctorum*, 15 févr. t. II de ce mois, p. 830, col. 2.)

d'abord des comtés de Troyes et de Meaux, successivement maîtresse de Provins, de toute la Brie, du comté de Bar-sur-Aube et d'autres domaines, reconstitua l'ancienne Champagne, et qui, mise en possession de la couronne de Navarre, rivalisa de puissance et d'éclat avec les plus grandes familles royales et seigneuriales. Ce n'est point ici le lieu de tracer l'histoire de la province sous le régime des comtes de la maison de Blois; il suffit de dire que plusieurs de ces comtes, et particulièrement Thibault II [1], qui a mérité le nom de *Grand*, ont été de véritables bienfaiteurs. Une grande impulsion donnée à l'industrie et au commerce, une protection efficace assurée aux marchands, une administration généralement bienveillante, la Seine canalisée à Troyes, la création d'un grand nombre de villes neuves, le défrichement des bois, la culture de la vigne, favorisés, la fondation d'hôpitaux et d'établissements de bienfaisance, sont des titres sérieux à la reconnaissance de la postérité. *Thibault*, dit un contemporain, *était le père des orphelins, le juge des veuves, l'œil des aveugles, le pied des boiteux* [2].

Les comtés de Champagne et de Brie restèrent dans la même famille pendant 274 ans. Jeanne, fille de Henri le Gros, les porta dans la maison de France par son mariage avec Philippe, fils de Philippe le Hardi, qui régna depuis sous le nom de Philippe le Bel (1284). Ils passèrent successivement dans les mains de Louis, fils de Philippe le Bel et de Jeanne, roi sous le nom de Louis X, de Jeanne, fille de ce prince, de Philippe le Long, de Charles le Bel, de Jeanne d'Évreux;

[1] C'est le deuxième Thibault comme comte de Champagne et le quatrième comme comte de Blois.

[2] Voyez aussi des vers composés en son honneur, dans l'*Histoire des comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville, t. II, p. 401.

enfin, par un traité conclu le 14 mars 1335, ils furent abandonnés au roi Philippe de Valois, et le roi Jean, par lettres de l'an 1361, les déclara définitivement et irrévocablement unis à la couronne de France, en enjoignant à son fils et aux rois ses successeurs de ne les en séparer jamais.

On peut établir approximativement l'étendue du comté de Champagne par la considération des départements administratifs qu'il contenait au moyen âge[1]. Une distinction d'abord est nécessaire. La seigneurie des comtes s'étendait d'une manière inégale sur deux espèces de possessions. Elle était immédiate et complète sur les pays d'obédience, sur le domaine proprement dit, sur ce que l'on appelait jadis « la terre du comté » (*terra comitatus*); les autres possessions des comtes étaient des fiefs cédés à des vassaux, et pour lesquels ceux-ci leur rendaient hommage. Les pays d'obédience, soumis à l'autorité de magistrats nommés *prévôts*, comprenaient, au XIII^e^ siècle et au XIV^e^ siècle, une cinquantaine de prévôtés, réparties dans les départements actuels de l'Aube, de l'Aisne, de la Marne, de la Haute-Marne, de Seine-et-Marne, des Vosges et de l'Yonne. On n'y voit point figurer les villes de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Sens et de Langres, qui alors étaient indépendantes du comté. Quant aux fiefs, au nombre de plus de deux mille, ainsi qu'on le verra plus loin, ils s'étendaient, sur les sept départements qui viennent d'être mentionnés, et sur ceux des Ardennes, de l'Allier, de l'Indre, d'Eure-et-Loir, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la Meuse

[1] Voy. aussi dans le tome II de l'*Histoire des comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville, p. LVI, appendice, une enquête sur les limites du domaine royal et du comté de Champagne dans le département actuel de Seine-et-Marne, document qui, suivant l'éditeur, est de l'an 1234 au plus tôt, et de l'an 1274 au plus tard; — et p. CXXXIV, une pièce intitulée : « Sequun-« tur terminationes, metæ, limitationes, « marcæ, quibus dividitur Campania a re-« gno Francorum. »

et de l'Oise, dont ils occupaient des portions plus ou moins considérables [1].

L'étendue du grand gouvernement de Champagne, tel qu'il existait au XVIII^e^ siècle, était d'environ trente myriamètres dans sa plus grande longueur, du nord au midi, et de vingt myriamètres de l'est à l'ouest. Cette province avait pour limites : au nord, le Hainaut et une partie de l'évêché de Liége; à l'est, le Luxembourg, la Lorraine et la Franche-Comté; au midi, la Bourgogne; à l'ouest, le Gâtinais, l'Ile de France et la Picardie. On avait l'habitude de la diviser en haute Champagne, basse Champagne, Champagne proprement dite, Champagne Pouilleuse et pays de Brie. Mais ces divers territoires n'avaient pas une étendue bien déterminée, et les listes dans lesquelles on a cherché à classer méthodiquement les villes qu'ils contenaient se trouvent en désaccord entre elles sur des points nombreux. Il suffira d'indiquer ici des groupes moins considérables et en même temps mieux dessinés, parce qu'ils formaient des circonscriptions administratives ou seigneuriales. En premier lieu se présentent les villes de Troyes et de Châlons, qui se sont longtemps disputé le titre de capitale, et les villes de leur territoire, occupant le noyau de la Champagne proprement dite et répondant à peu près aux départements de l'Aube et de la Marne; — puis on trouve le *Rémois*, ayant Reims pour capitale; — le *Perthois*, avec Vitry-sur-Marne pour chef-lieu, Vitry-le-Brûlé, Saint-Dizier, etc. — le *Rethélois*, comprenant Rethel, Mézières et Charleville, Rocroi, etc. — les principautés de *Sedan* et *Raucourt;* — le *Porcien*, avec Château-Porcien pour chef-lieu; — le pays d'*Argonne*, comprenant Sainte-Menehould,

[1] Voy. sur les possessions des comtes de Champagne diverses pièces publiées par M. d'Arbois de Jubainville dans l'appendice cité tout à l'heure.

Clermont, Beaumont, le comté de Grandpré; — le *Vallage* ou pays des vallées, où figurent Joinville, Vassy, Brienne, Bar-sur-Aube, Châteauvillain, etc. — le *Bassigny*, avec Chaumont, Langres, Bourbonne-les-Bains, etc. — le *Sénonais*, ayant Sens pour capitale, et comprenant Montereau, Joigny, Saint-Florentin, le comté de Tonnerre, Brienon-l'Archevêque, Ligny-le-Château, etc. — enfin la *Brie*, *haute Brie*, *basse Brie* et *Brie Pouilleuse*, ayant dans sa circonscription Meaux, Provins, Coulommiers, Château-Thierry, Donnemarie, etc.

Les pays champenois ont un caractère bien tranché, aux points de vue géologique et physique. Un banc de craie en occupe une partie considérable; des plaines sans fin, où la terre végétale manque souvent, un sol aride, qui ne produit qu'à peine de rares et maigres céréales, voilà ce qui a valu à la Champagne Pouilleuse son triste renom. Les lisières de la province sont mieux partagées; le terrain change de nature, et l'aspect du pays change avec lui. Les bois étendent au loin leur verdure, les blés mûrissent, la vigne prodigue sur les coteaux favorisés du soleil un vin qui fait la joie des repas, et que l'étranger nous envie ou nous paye à bons deniers. Ajoutez les richesses agricoles et les excellents fromages de la Brie, quelques mines de fer, des ardoisières, dont la veine est très-abondante; suivez les nombreux et importants cours d'eau qui arrosent les deux pays, la Seine, la Marne, l'Aube, l'Aisne, la Meuse, l'Hozain, l'Armançon, le Morin, l'Ource, etc. considérez sur leur sol une population honnête, laborieuse, industrieuse, fondant et forgeant le fer, le transformant en couteaux et en armes de guerre, travaillant les peaux des animaux, et les rendant, par les opérations de la mégisserie et de la tannerie, propres aux usages de l'homme, tissant avec habileté le fil et la laine, et donnant au vin la qualité qui le rend si précieux;

songez à ces marchés où la Brie apporte le fruit de ses abondantes moissons, à ces voies nombreuses, dont quelques-unes ont été créées par les Romains[1] et qui mettent en contact tant de provinces, à ces centres de population, renommés à divers titres, Reims, la ville du sacre, Sens, la métropole ecclesiastique des Gaules, Sedan, l'une des défenses de la France, Troyes, Châlons, Épernay, Chaumont, Langres, Bourbonne et ses eaux salutaires, Rethel, Meaux, Provins, etc. et vous pourrez avoir une idée du rôle considérable que les pays réunis de Champagne et de Brie ont dû remplir, quand ils formaient un ensemble indépendant, et de l'influence qu'ils ont eue sur les destinées générales de la France, après leur réunion à la couronne.

Il me reste à dire quelques mots de l'organisation des populations campano-briardes, durant la période du moyen âge. Sous le rapport ecclésiastique, la province dont elles occupaient le sol possédait deux archevêchés, ceux de Reims et de Sens, et quatre évêchés, ceux de Châlons, de Troyes, de Langres et de Meaux; quelques portions dépendaient des diocèses d'Auxerre, de Soissons, de Verdun, de Toul, de Senlis et de Paris. Les divisions inférieures étaient, comme ailleurs, celles des archidiaconés, des doyennés de la chrétienté et des paroisses ou cures. Il y avait aussi de puissants chapitres, attachés aux églises cathédrales ou collégiales, de nombreux et importants monastères, appartenant aux ordres de Saint-Benoît, de Saint-Augustin, de Cîteaux, de Prémontré, de Fontevrault, du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, parmi lesquels on peut citer : Montier-en-Der, le Paraclet, Moutier-la-Celle, Molesmes, Saint-Pierre de Lagny, Sainte-Colombe-lez-Sens, Clairvaux, Pontigny, deuxième fille de Cîteaux,

[1] De Troyes à Sens et à Auxerre, de Troyes a Châlons, etc.

Preuilly, Faremoutiers, Vauluisant, Saint-Jacques de Provins, Saint-Loup de Troyes, etc. Le scandale des clercs mariés fut très-grand en Champagne au XIII^e^ siècle, et Thibault le Posthume s'en plaignit au pape Innocent IV[1]. Il y eut aussi des plaintes adressées au souverain pontife par les jurés et bourgeois de Provins contre l'abbé de Saint-Jacques, le prieur de Saint-Ayoul et les autres clercs, qui se mêlaient de négoce dans leurs cloîtres et chapitres[2].

J'ai parlé des différents seigneurs qui se sont succédé dans la possession et dans l'administration de la Champagne. Cette province, un des douze grands gouvernements du royaume, ressortissait au parlement de Paris. C'était un fief masculin, qui resta possédé et transmis suivant les plus anciens usages, et les comtes, décorés du titre de *comtes des Francs* (*comites Francorum* ou *Franciæ*) et de *comtes palatins,* étaient grands vassaux de la couronne. Le comte de Champagne tenait sous sa mouvance directe sept fiefs principaux, les comtés de Joigny, de Rethel, de Braine, de Roucy, de Bar-sur-Seine, de Brienne et de Grandpré, dont les titulaires, qualifiés *comtes pairs de Champagne,* composaient avec lui la cour des barons[3]. Les autres seigneurs les plus puissants de la province étaient les comtes de Dammartin et de Château-Villain, les sires de Joinville, de Thorotte, de Château-Porcien. Le dénombrement des fiefs, fait en 1213 à Saint-Étienne de Troyes, donna 2,200 fiefs de chevaliers, dont 1,800 devaient foi et hommage au comte[4]. Ce seigneur avait une cour modelée sur celle des rois de

[1] Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs,* t. II, p. 845 et suiv. — En 1288, un arrêt obligea les clercs mariés à payer les amendes encourues pour le fait de la monnaie. (*Id.* p. 206.)

[2] Bulle du 26 janvier 1212. (Biblioth. impériale, 500 de Colbert, 59, fol. 17 recto.)

[3] *Ordonnances des rois de France,* t. VIII, p. 636, ordonnance du 4 mars 1403.

[4] Laferrière, *Histoire du droit français,* t. VI, p. 74.

France, où l'on voit figurer des sénéchaux (*dapiferi*, *senescalli*), des connétables, des maréchaux (il y en avait deux, un pour la Champagne, un pour la Brie), des bouteillers (*pincernæ*, *buticularii*), des chanceliers, des chambellans, des chambriers, des panetiers, des fauconniers, des queux, etc. Les plus importants de ces officiers, en même temps qu'ils remplissaient certains devoirs domestiques, servaient comme chefs dans les armées du comte, et avaient des attributions politiques et administratives. La charge de sénéchal de Champagne était héréditaire dans la maison de Joinville. Dans certaines villes, comme Bar-sur-Aube, Provins, la Ferté-sur-Aube, etc. la justice était rendue au nom du comte par des vicomtes; Brussel indique douze vicomtés dans la province de Champagne[1].

En général, pour l'administration et la justice, les comtes de Champagne étaient représentés par des baillis, qui faisaient aussi, dans l'occasion, l'office de chefs militaires. Au XII^e^ siècle, l'expression *ballivi mei*, que ces seigneurs emploient quelquefois, paraît désigner leurs agents sans distinction, prévôts, sergents et autres, plutôt que l'espèce particulière d'officiers que l'on trouve mentionnée dans le *Testament de Philippe-Auguste*. L'existence de ces baillis spéciaux en Champagne est constatée dès la fin du XII^e^ siècle[2], et c'est à tort que Brussel la rejette jusqu'à l'an 1224. Leurs assises, dans l'origine, étaient temporaires et se tenaient, suivant les besoins, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre lieu du ressort. Après les premières

[1] A Troyes, Meaux, la Ferté-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Rôsay, Saint-Florentin, Villemor, Mareuil, Châtillon-sur-Marne, Onchy-le Château, Château-Thierry, Provins. (*Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 676.)

[2] On en trouve des exemples en 1161, 1176, 1178, 1179. (Voy. Brussel, *Usage des fiefs*, p. 501; d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 6, et *Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 153, et Laravallière, *Collect. de Champagne*, Topographie, vol. XXXVIII, p. 3, à la Bibliothèque impériale.)

années du XIII^e^ siècle, les choses se régularisèrent, et il y eut des baillis permanents à Troyes, à Provins, à Vitry et à Chaumont[1]. En 1287, le nombre de ces magistrats fut réduit à trois, celui de Troyes, Meaux et Provins, celui de Vitry et celui de Chaumont; en 1341, les siéges des bailliages de Champagne étaient Troyes, Meaux, Vitry et Chaumont[2]. Les baillis ou leurs lieutenants avaient sous leurs ordres des prévôts, qui rendaient la justice, commandaient les gens de guerre au nom du comte et percevaient les impôts et revenus, dont ils rendaient compte, non au bailli, mais directement au comte, ou, plus tard, à son receveur général[3]. Les fonctionnaires du nom de *prévôt* paraissent en Champagne dès la première moitié du XI^e^ siècle. De 1270 à 1341, les prévôtés de Champagne, établies dans les circonscriptions où le domaine du comte était le plus considérable, ont oscillé entre les nombres 43 et 54[4]. On doit signaler en outre les sergents, qui exécutaient les ordres des baillis et des prévôts dans l'exercice de leurs fonctions administratives, judiciaires, guerrières et de police, et les maires, qui régissaient en sous-ordre de petites portions du territoire, au profit du comte ou des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Enfin les comtes de Champagne et de Brie entretenaient des receveurs chargés de recueillir leurs revenus[5] des grènetiers

[1] Les actes nous font connaître, en 1222, 1231, 1235, 1241, 1242, des baillis occidentels à Herbisse, Épernay, Sézanne et Bar-sur-Aube. (André Lefèvre, *Les finances de Champagne*, p. 10, et d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 9-10.)

[2] Andre Lefèvre, *Les finances de Champagne*, p. 11.

Sur les receveurs généraux de Champagne, voy. la *Collection de Champagne*, à la Bibl. imp. vol. CXXXII.

[4] André Lefèvre, *Les finances de Champagne*. — Brussel, *Usage des fiefs*, p. 461, 462.

[5] Il n'y avait d'abord qu'un seul receveur en Champagne. Les premiers, en 1270 et années suivantes, furent Gui, doyen de Saint-Étienne de Troyes, et Renier Accorre. En 1357, Charles, lieutenant général du royaume, en créa quatre, auxquels il attribua les fonctions de grenetier. — Outre les fragments que Brussel a con-

ayant la surveillance des propriétés et la garde des grains, des gruyers ou administrateurs des eaux et forêts, deux gardes ou maîtres des foires, auxquels appartenait la haute direction des foires de Champagne, etc. La cour des barons et celle des Grands jours de Troyes complétaient le système politique et judiciaire de la Champagne. Brussel regarde l'existence d'une chambre des comptes dans le comté de Champagne comme démontrée par une apostille écrite en marge d'un registre d'hommages faits au comte [1]; mais cette preuve me semble insuffisante.

L'administration des villes et de leurs banlieues passa en grande partie, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, entre les mains des bourgeois. Déjà, à l'époque de la domination romaine, plusieurs de ces villes devaient avoir des lois particulières et des institutions libres, si l'on en juge par la manière dont les écrivains latins antérieurs à l'établissement des Francs les qualifient : *Remi fœderati, Meldi liberi, Lingones fœderati.* Reims conserva depuis les temps antiques une vie municipale dont l'échevinage de l'époque féodale ne semble avoir été qu'une forme particulière. Les institutions communales des villes de la Champagne diffèrent les unes des autres, suivant qu'elles ont été concédées ou ratifiées par tels ou tels seigneurs, laïques ou ecclésiastiques, selon qu'elles datent de telle ou telle époque, selon qu'elles sont le résultat de concessions faites volontairement par l'autorité féodale, ou obtenues à la suite d'un mou-

servés, nous possédons des comptes de Champagne, plus ou moins complets, des années 1218, 1258, 1285, 1287, 1288, 1317, 1320, 1321 et 1341. Les comptes de 1218 et de 1258 ont été publiés dans la *Bibliothèque de l'école des chartes;* celui de 1285 a paru dans l'*Hist. des comtes de Champagne*, de M. d'Arbois de Jubainville, les autres existent en manuscrit à la Bibl imp. dans les *Mélanges de Clairambault*, dans la *Collection de Champagne* et dans un carton coté 1698.

[1] Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 55.

vement insurrectionnel. Tout le monde connaît l'histoire des luttes engagées par les habitants de Reims et ceux de Sens contre leurs archevêques, pour la conquête de la liberté municipale; l'une de ces villes adopta la charte de commune de Laon, l'autre modela sa constitution sur celle de Soissons[1]. C'est en Champagne, à Beaumont-en-Argonne, qu'est née une forme d'institutions qui a reçu le nom de *loi de Beaumont*, et que beaucoup de localités champenoises et lorraines se sont plu à adopter. La loi de Beaumont établit un échevinage électif et annuel, règle les droits pécuniaires dus au seigneur, fixe les peines réservées à chaque espèce de crimes et de délits, accorde au maire et aux jurés le jugement des bourgeois, sauf quelques cas graves, et leur abandonne une partie des amendes. Elle fut concédée, en 1182, par l'archevêque de Reims[2]; on la retrouve, avec des modifications plus ou moins considérables et quelquefois dans son intégrité, à Beaufort-en-Argonne[3], à Belleval[4], à Triaucourt[5], à Balan[6], à Tétaigne[7], à Florent[8], etc. Dans un document du XIII^e^ siècle,

[1] Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lett. XIX, XX et XXI.

[2] Archiv. de l'Emp. J 207, 1. — Baillet, *Hist. de la ville de Monzon*, p. 41, etc. — *Biblioth. de l'école des chartes*, t. XII, p. 248, texte donné par M. d'Arbois de Jubainville.

[3] 1188. (Bibliothèque impér. *Collect. de Champ.* Topographie, vol. III, fol. 33 et suiv.)

[4] Février 1235. (*Idem*, vol. III, fol. 132 et suiv.)

Février 1254. (*Idem*, vol. III, fol. 69 recto.)

[6] 1273. (*Idem*, vol. XXIV, fol. 62 r°.)

[7] 1303. (*Id* vol. XXIV, fol. 66 v°.) — Voy. dans le t. II de l'*Hist. des comtes de Champagne* de M. d'Arbois de Jubainville, p. CXXXVI de l'appendice, un document intitulé : « Sequuntur loca quæ comites « Campaniæ palatini subdiderunt archæ « seu legi Campaniæ, vulgo *de Belmont.* »

[8] 1226. (*Collect. de Champ.* vol. XVI, fol. 28 r°.) — On trouve aussi en Champagne des chartes calquées sur la loi de Ham (ch. de Brieulle, juillet 1261), sur la loi de Ségny (ch. de Brignon, mars 1263), sur la loi de Verdun (ch. de Givrey, 1229), etc. etc. En 1190, le comte Henri II accorda aux habitants de Chaumont la coutume de Lorris. (*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 48.)

qui a pour titre : *Feoda Campanie,* on lit : « La loi de Beaumont « est la loi de la Champagne[1]. »

J'ai dit tout à l'heure que la charte de Soissons avait servi de modèle à celle de Sens. On reconnaît aussi les dispositions de la constitution soissonnaise, avec quelques développements, dans les chartes communales de Meaux[2], de Fismes[3], d'Écueil[4], etc. D'autres localités de Champagne et de Brie doivent avoir aussi reçu la charte de Soissons ou celle de Meaux qui en dérivait; mais le changement de régime qui s'opéra dans la première moitié du XIII^e^ siècle nous empêche de reconnaître sa présence[5]. Ainsi furent introduits dans la province la commune jurée, le droit d'assistance mutuelle, le droit de s'armer et de marcher en armes pour la défense de tous, un échevinage probablement électif et investi de pouvoirs judiciaires importants, le droit d'assemblée au son de la cloche, la fixation des peines réservées aux crimes et délits et des redevances dues aux seigneurs. La charte de commune de Bray-sur-Seine, sans appartenir au type de Soissons, institue un échevinage électif, composé d'un maire et de six échevins[6]. Mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que,

[1] B. I. 5993 latin, fol. 24 r°.

[2] Toussaint-Duplessis, *Hist. de l'Église de Meaux,* t. II, p. 655. — Cette charte est de 1179.

[3] 1226 (janv. 1227 n. st.). *Ordonn. des rois de France,* t. XII, p. 419.

[4] Août 1229. (Archives de l'Empire, K K 1064, fol. 370.) — B. I. *Collection de Champagne,* Topographie, vol. XIV, fol. 147 r°.)

[5] M. d'Arbois de Jubainville émet l'opinion (*Hist. de Bar-sur-Aube,* p. 19) que Provins a reçu la charte de Soissons avant la constitution de septembre 1230. J'ai cherché à montrer, dans une Notice sur le cartulaire de la ville de Provins (*Biblioth. de l'école des chartes,* t. II, 4^e^ série, p. 303 et suiv.), que l'existence d'une commune proprement dite à Provins, au XII^e^ siècle, est inadmissible. — Voy. pour Troyes et Bar-sur-Aube, les études de M. d'Arbois de Jubainville sur les documents tirés des archives des hôpitaux de Troyes, et l'*Hist. de Bar-sur-Aube,* du même, p. 20, 26 et suiv.

[6] Archives imp. « Extenta terre comi- « tatus Campanie et Brie. » (K 1154.) La charte est de l'an 1227.

sous le régime des comtes de Champagne et dans les domaines relevant spécialement de ces seigneurs, les libertés communales se montrent peu étendues et presque toujours bornées à des garanties de l'ordre civil. Sans doute les villes, pour la plupart commerçantes, se contentaient des priviléges que les seigneurs étaient obligés de leur accorder pour permettre à leurs affaires de prospérer et pour en recueillir les fruits; elles gagnèrent, du reste, au mouvement communal quelques avantages, l'octroi de chartes de garantie et la régularisation du système des tailles. Les comtes soumirent en plusieurs occasions l'affranchissement concédé par eux dans des chartes solennelles à des redevances payées par abonnement ou prélevées sur les immeubles et sur les objets mobiliers. Le système de l'impôt proportionnel, établi sur la fortune de chaque bourgeois, ne date que du règne de Thibault le Chansonnier. Il comprend, à ma connaissance, les villes de Troyes[1], de Provins[2], de Bar-sur-Aube[3], de Bar-sur-Seine[4], de Coulommiers[5], de Villemor[6], d'Épernay[7], de l'Isle-Aumont[8], de Vitry[9], de la Ferté-sur-Aube[10], de Saint-Florentin[11], de Neufchâteau[12], de Châtillon-sur-Marne[13], etc.

[1] Sept. 1230. (D'Arbois de Jubainville, *Biblioth. de l'école des chartes*, 4e série, t. I, p. 138. — Vallet de Viriville, *Archiv. de l'Aube*, p. 370.)

[2] Sept. 1230. (*Hist. de Provins*, t. I, p. 199.)

[3] Janvier 1231. (D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 22 et suiv.)

[4] Juin 1231. (Pérard, *Recueil de pièces bourguignonnes*, p. 430. — Rouget, *Recherches hist. sur la ville et comté de Bar-sur-Seine*, p. 166.)

[5] Juin 1231. (Toussaint-Duplessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, p. 127.)

[6] Juin 1231. (Archiv. imp. « Extenta « terre comit. Campan. et Br. » K 1154.)

[7] D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 23.

[8] *Id. ibid.*

[9] Avril 1230. (Du Cange, v° *Communia.*)

[10] Janvier 1231. (Guignard, *Annuaire de l'Aube* pour 1850, 2e partie, p. 70.)

[11] Mai 1231. (Archiv. imp. « Extenta « terre comit. Campan. et Br. » K. 1154.)

[12] 1231.

[13] Duchesne, *Hist. de la maison de Chatillon*, p. 14.

C'est ce que l'on appelle *la jurée*.

L'institution financière connue sous le nom de *jurée* se montre particulièrement en vigueur dans le pays de Champagne. C'est en général une redevance annuelle payée par les bourgeois jurés, proportionnellement à la valeur de leurs biens, au roi ou aux seigneurs jouissant des droits royaux. « Jurée, « dit Pasquier dans ses *Recherches*[1], prestation annuelle qui se « faisait aux coffres du comte par ceux qui se rendaient ses jus- « ticiables. » L'affranchi pouvait opter de devenir bourgeois du comte ou d'un autre seigneur; dans le premier cas, il venait habiter une ville comtale et payait la jurée. En 1509, lors de la réforme de la coutume de Champagne, le nom du comte fut remplacé par celui du roi. Des actes nombreux, plusieurs chartes de commune, les comptes de la province, offrent des traits divers se rapportant, soit à des concessions de jurée, soit à la perception de ce genre d'impôt. Il est question, dans les comptes généraux de 1287, 1288, 1317-1321 et 1340-41, des sommes allouées aux officiers du comte, *pour fère la jurée* à Méry, à Troyes, à Saint-Florentin, à Illes, à Jouy, à Bar-sur-Aube, à Bar-sur-Seine, à Château-Thierry, à Fismes, etc.[2]

Le système de la jurée n'eut pas d'une manière continue la faveur du comte, auquel il occasionnait d'assez grands frais de perception, et celle des populations, qui n'y trouvaient que des garanties insuffisantes; on le voit remplacé, à certaines époques ou dans certaines localités, par le régime de l'abonne-

[1] Liv. IV, p. 379. — Voy. aussi la définition de Brussel, p. 921.

[2] Biblioth. imp. carton 1698. — Voy. aussi, pour la jurée dans la châtellenie de Villemor, B. I. manuscrits français, 5378. — Dans un aveu du seigneur de Méry au comte de Vertus, en 1367, on lit : « La « ville de Méry-sur-Seine, ensemble toute « la chastellenie, avec tous les droits de « chastelain, avec tous les hommages, tout « le droit de jurée..... ladite jurée prisée « VIII^xx l. tourn. » (B. I. *Collect. de Champagne.* Topographie, vol. XX, folio 25 recto).

ment, qui, entre autres avantages, laissait aux communes la faculté de s'imposer elles-mêmes. Thibault le Chansonnier fixa la jurée pour mode de contribution dans les chartes de franchise qu'il donna, en 1230 et dans les années suivantes, aux villes de Troyes, de Provins, de la Ferté, etc. En 1252, il revint à l'abonnement, qui avait été usité au XII^e^ et au commencement du XIII^e^ siècle. Son fils, Thibault le Jeune, rétablit la jurée en 1268, et Henri le Gros la supprima de nouveau à Provins, en 1273, et la remplaça par un système de redevances sur les marchandises. En 1298, la ville de Troyes se trouva libérée du droit de jurée, et l'impôt fut transporté sur les denrées; Château-Thierry obtint en 1301 la même faveur. Puis on revint encore à la jurée, et le compte de 1340-41 nous la montre établie en une foule de villes champenoises[1].

Les comtes de Champagne percevaient, en outre, des sommes importantes sur les foires de Champagne et de Brie; ils possédaient des péages, des droits de travers, de tonlieu, de hallage, de minage, etc. à Coulommiers, Épernay, Meaux, Crépy, Rebaix, Méry, Pont, Saint-Pathus, Bar-sur-Seine, Trilbardou, etc. dont on trouve la trace dès le XII^e^ siècle[2].

Le régime spécial sous lequel se trouvait placée la Champagne y rapprochait plus qu'ailleurs les nobles des roturiers. D'une part, l'usage s'établit que les enfants de père roturier et de mère noble fussent nobles. C'est ce que l'on exprimait par cette phrase proverbiale: *En Champagne, le ventre anoblit.* L'origine de cette sorte d'institution, à laquelle la critique cherche en vain à refuser toute espèce de valeur[3], est attribuée, par

[1] Voy. *Hist. de Provins*, t. I., ch. IX, X et XI, et t. II, pièces justif. — Vallet de Viriville, *Archiv. de l'Aube*, — et André Lefèvre, *Les finances de Champagne.*

[2] A. Lefèvre, *Les finances de Champagne.*

[3] M. A. de Barthélemy a publié dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. II,

une tradition injustifiable, à la pénurie des nobles, decimés et presque entièrement détruits dans une bataille, donnée en 841, entre les fils de l'empereur Louis le Débonnaire. « Le « principe de la noblesse utérine, dit M. Laferrière, a élevé « en Champagne le commerce et la bourgeoisie au rang de la « noblesse, et alimenté la noblesse des richesses de la bour- « geoisie [1]. »

D'autre part, la coutume de Troyes permettait aux nobles de race, s'ils venaient à tomber dans la misère, de faire le commerce sans déroger à leur qualité. En Italie, les nobles pouvaient se livrer au trafic; cette liberté existait aussi en Provence, au dire de Papon. On lit dans un écrit intitulé : *Moyens de deffense pour les nobles du costé maternel dans le comté de Champagne et de Brye, contre les prétentions des préposés à la recherche des usurpations de la noblesse dans ledit comté* (Troyes, Oudot, 1667, page 14) : « La politique de ce mélange de « nobles vivans noblement et de nobles vivans marchande- « ment et roturièrement est approuvée de Me Ch. Du Molin, « en son apostille sur l'article 16 de la coustume de Troyes : « *Prima facie videtur stulta consuetudo, sed non est ita, quia valet « pro secundo genitis, qui sunt pauperes sæpissime, et interim coguntur*

5e série, une curieuse dissertation, dans laquelle, après avoir établi que le document du XIIIe siècle sur lequel s'appuyaient les partisans de l'anoblissement par les femmes est altéré, il soutient que la noblesse maternelle *n'a pas existé légalement en Champagne*. — Mais l'existence d'un privilége, quel qu'il soit, en faveur des enfants de père roturier et de mère noble est indubitable; de plus, il est certain que la noblesse maternelle a été consacrée par plusieurs coutumes champenoises rédigées à la fin du XVe et publiées au XVIe siècle; que, s'il y a eu, sur certains points, des protestations, les commissaires royaux ont décidé que les articles litigieux demeureraient provisoirement *pour coutume*, et que le parlement et le conseil d'État, appelés à trancher la question, l'ont laissée en suspens; enfin que diverses sentences rendues au XVe siècle se déclarent en faveur de la noblesse utérine. Quel sens, d'ailleurs, peut avoir le mot *légalité*, lorsqu'il s'agit du moyen âge?

[1] *Histoire du droit français*, tome VI, p. 77.

« *mercaturam exercere, donec, meliori sorte adepta, nobiliter vivere* « *possint et arma pro republica gerere* [1]. »

Les quelques renseignements que nous possédons sur l'état de l'agriculture et sur la situation générale de la Champagne pendant le règne des comtes de la maison de Blois présentent un véritable intérêt. Une sorte de renaissance pacifique semble succéder aux agitations et à la barbarie des époques antérieures; on voit circuler une vie plus active et plus saine dans le corps amaigri du moyen âge; l'esprit d'association enfante la sûreté individuelle, l'industrie, le commerce et le bien-être. La population prend des accroissements considérables; la terre cultivée étant devenue insuffisante aux besoins des habitants, on se met à défricher les champs incultes et les bois avec une ardeur intelligente, et de tous côtés des cabanes s'agglomèrent en villages dans des lieux autrefois déserts.

Ces réunions d'habitations ont, au moyen âge, reçu le nom de *villes neuves*, que, dans plusieurs endroits, le temps leur a conservé. Les unes se formaient par les nécessités de la culture, dans des cantons nouvellement exploités, où les propriétaires avaient intérêt à attirer des travailleurs; d'autres, sortes d'asiles ouverts à tout le monde, recevaient le trop-plein des villes, et se peuplaient de serfs, d'ouvriers, de marchands ambulants et de vagabonds de toute sorte, sur l'espoir de certaines libertés, de priviléges et d'exemptions pécuniaires, de

[1] Grosley dit : « Nos vieilles chartes nous « offrent une foule de *nobles vivant marchan-* « *dement.* » (*Éphém.* t. I, p. 13, édit. Patris-Dubreuil.) — Deux frères issus de marchands, originaires de Troyes, furent, l'un marchand, l'autre, conseiller à la cour de parlement; d'autres enfants et petits-enfants de marchands ont été chanceliers, gardes des sceaux, présidents au parlement. — Voy. un arrêt du 26 avril 1627, pour la famille Angenoust. — A Provins, au xv^e^ siècle, un certain Laurent Garnier est qualifié *noble hôtelier*. — Voy. aussi un titre par lequel les maire et échevins de Provins reconnaissent, après une information, la noblesse de Jean de Rampillon, drapier. (*Cartul. de la ville de Provins*, à la Biblioth. communale, fol. 180 r°.)

droits civils, dont les seigneurs promettaient la jouissance dans des chartes publiées au loin[1]. Le roi Louis VII fonda plusieurs de ces villes neuves, et un chroniqueur lui reproche d'avoir de cette manière, et en provoquant des émigrations de serfs, diminué l'héritage des églises et des chevaliers[2].

Le nombre des villes neuves fondées dans les provinces de Champagne et de Brie, pendant la deuxième moitié du XII^e^ et la première moitié du XIII^e^ siècle, est très-considérable et tout à fait digne de fixer l'attention. Il est évident que les comtes de Champagne, qui en créèrent plusieurs, entre autres la Ville-Neuve-au-Châtelot, près de Nogent-sur-Seine (1175)[3], attachaient une grande importance à la prospérité de ces établissements et s'efforçaient d'en éloigner la concurrence; en effet, en 1207, Philippe-Auguste s'engagea, par une charte, à ne pas créer de villes neuves sur certains points voisins de la Champagne[4]. D'autre part, les villes neuves du dehors recherchaient la protection des comtes de Champagne, et en 1138, le chapitre de Notre-Dame de Paris ayant établi une ville neuve près de Charment (Seine-et-Marne), les habitants achetèrent, moyennant un setier d'avoine par feu, l'appui de Thibault le Grand, qui y bâtit deux moulins[5]. Outre les comtes, les seigneurs laïques du second rang, les autorités ecclésiastiques, les monastères surtout et des associations formées de membres

[1] Voy. A. Thierry, *Lett. sur l'hist. de France*, lett. XIII, vers la fin, et L. Delisle, *De la condition de la population agricole en Normandie*, p. 390 et suiv.

[2] *Script. rer. Gallic. et Francic.* t. XII, p. 286.

[3] A. Thierry, *Lett. sur l'hist. de France*, lett. XIII; — *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 319.

[4] Bibl. imp. 5992, fol. 47 v°. — Archives de l'Emp. KK 1064, fol. 5 v°. — En 1172, Henri le Libéral prit le même engagement envers l'abbaye de Pontigny. (Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, 1237.)

[5] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, édition Guérard, t. I, p. 293, t. II, p. 293-294.

des divers ordres concoururent en Champagne à la formation des villes neuves[1]. Leur action nous est connue par les chartes

[1] Voici quelques indications sur la création des villes neuves dans la Champagne et la Brie :

En 1138, le chapitre de Notre-Dame de Paris ayant fondé une ville neuve au-dessus de Charment, Thibault le Grand, comte de Champagne, la prend sous sa protection, moyennant une rente d'un setier d'avoine par feu, et y établit des moulins à tan et à blé. (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 293, II, 293-294.)

Charte des doyen et chapitre de Saint-Quiriace de Provins, en faveur des habitants de Boisdon, *Silva Hildonis*. 1163. (Bibl. de Provins, ms. de M. Ythier, supplément à Saint-Quiriace.)

Le comte Henri s'engage envers l'abbaye de Pontigny à ne pas établir de village dans les limites déterminées. 1172. (Martène, *Thesaur. anecdot.* III, 1237.)

Charte du comte Henri le Large, contenant des priviléges pour les habitants de la Ville-Neuve-au-Chastelot. 1175. (*Ordonn. des rois de France*, VI, 319. — Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lett. XIII.)

Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne). Le comte Henri en donne les novales à son frère Guillaume, archevêque de Sens, qui les cède à l'abbaye de Sainte-Colombe. 1176. (*Gallia christiana*, t. XII, p. 52.)

Villeneuve-sur-Vanne ou Villeneuve-l'Archevêque (Yonne). Ch. de Louis VII, roi de France, au sujet de la forteresse de cette localité. 1176. (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, II, 292.)

Charte constatant la fondation d'une ville neuve à Chaource, par le comte Henri et l'abbé de Montierramey. 1177. (B. I. fonds latin, 5433, p. 301.)

Villeneuve-au-Chemin. Le comte Henri le Libéral en cède une partie au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes. 1178. (B. I. 5432 latin, fol. 90 r°.)

Charte de l'abbé de Saint-Oyant. Réserves pour le cas de fondation d'une ville neuve par le comte de Champagne. 1187. (A. I. KK 1064, fol. 257 r°.)

Actes relatifs à la fondation d'une ville neuve par Frédéric de Montereau. 1198.

Acte de cession d'un bois à Thibault, comte de Champagne, par le couvent de Chartrice, où l'on prévoit la fondation d'une ville neuve. 8 octobre 1200. (B. I. 500 de Colb. 63, fol. 99 v°.)

Charte par laquelle Gaucher de Châtillon accorde aux habitants de Villeneuve-le-Comte le droit d'avoir un maire et douze échevins. 1203. (B. I. *Collect. de Champagne*, Topogr. vol. CXI, fol. 12 r°.)

Charte de Milon, abbé de Saint-Remi de Reims, par laquelle la comtesse Blanche et son fils sont associés à l'institution d'une ville neuve dans le bois de Saint-Remi. 1206. (B. I. *Cartul. Campan.* 5993, fol. 112 r°.) — Voyez aussi des actes de 1207, 1212 et 1224. (B. I. 5993, fol. 181 v°, 5993 A, fol. 245 r°, et 500 de Colb. 61, fol. 80 r°; A. I. KK 1064, fol. 152 v° et 260 v°.)

Acte d'association entre le couvent de la Sauve-Majeure et la comtesse Blanche, pour la création d'une ville neuve dans le bois des moines situé *juxta Bellam vallem*. 1207, septembre. (B. I. 5992, fol. 255 r°. — Voyez aussi fol. 276 v°. — A. I. KK 1064, fol. 173 v° et 261 v°).

de priviléges et de garantie dont ils gratifiaient chaque nouvelle fondation et qui servaient à la fois de lien et d'appât

Association du couvent de Cîteaux avec le comte de Champagne pour une ville neuve au lieu de Montrond. 1209, février. (B. I. 500 de Colbert, 60, fol. 262 r°.)

Charte de l'abbé de Montierramey, au sujet de la ville franche de Pargues. 1209, mars. (B. I. 5993, fol. 138 v°. — A. I. KK 1064, fol. 167 r°.) — Voyez aussi une lettre de non-préjudice donnée par la comtesse Blanche, en faveur du couvent de Montierramey, dans le *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, par M. d'Arbois de Jubainville, p. 73.

Affranchissement de mainmorte accordé par Milon, comte de Bar, aux habitants de la ville neuve *de Merreio*. 1210, juin. (B. I. *Collect. de Champagne*, Topogr. vol. III, fol. 4 r°.)

Charte par laquelle les abbé et couvent de Notre-Dame de Belval fondent à Anel une ville neuve sous le nom de *Beauclair*. 1218, avril. (B. I. *Collect. de Champ.* Topogr. vol. III, fol. 31 r°.)

Richer, abbé, et le couvent de Saint-Valery associent la comtesse Blanche et son fils à tout ce qu'ils ont ou auront dans le diocèse de Châlons, et à la ville neuve qu'ils pourraient faire dans le finage de Hurpont. 1219, juin. (A. I. KK 1064 fol. 159 v°.)

Accord entre le chapitre de Reims et le comte de Champagne, au sujet de la fondation d'une ville neuve à Moiremont. 1220, janvier. (B. I. *Collect. de Champ.* Topogr. vol. XX, fol. 203 r°.) — Voy. aussi un acte d'août 1226. (*Ibid.*)

Conventions entre le couvent de Sept-Fontaines et la comtesse Blanche, au sujet d'une ville neuve. 1220, février et avril, et 1221, mars. (B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 17, 21 et 25.)

Acte relatif à une ville neuve projetée par le comte de Champagne sur le territoire de Rosincourt. 1223, juin. (B. I. 500 de Colbert, 60, fol. 249 r°.)

Acte d'association entre le couvent de Saint-Bénigne de Dijon et la comtesse Blanche, au sujet du territoire de Montreuil, où une ville neuve était projetée. 1223, juin. (Pérard, *Rec. de pièces concernant la Bourgogne*, p. 330.)

Conventions entre le comte de Champagne et les frères de la Crète, au sujet d'une ville neuve appelée *Vilania*, que les religieux avaient fondée. 1223. (A. I. KK 1064, fol. 313 r°.)

Dans un accord conclu entre le chapitre de Reims et le couvent de Moiremont, on lit : « In nemore communie fiet nova villa, « cui assignabuntur tria millia arpentorum « nemoris communie et totum jus quod « habebat ecclesia Maurimontis in illis tri- « bus mil. arpentis... vobis quitans. » 1227, août. (*Cartul. de Moiremont*, fol. 6 r°.)

Lettres d'affranchissement données par le comte Thibault à ses hommes de plusieurs villages de la prévôté de Bray. 1228, juillet. (B. I. 5992, fol. 133 v°.)

Charte d'association entre Renaud de Dampierre et le couvent de Saint-Vannes de Verdun, au sujet de la fondation d'une ville neuve. 1229, février. (B. I. *Collect. de Champ.* Topogr. vol. XVI, fol. 68 r°.)

Charte de commune accordée à la ville neuve d'Écueil. 1229, août. (A. I. KK 1064, fol. 370 r°.)

Association entre le comte de Champagne et les frères de la Crète pour la

pour les habitants. Ces chartes, selon les circonstances, contiennent la stipulation de droits plus ou moins étendus, et fixent avec soin les redevances que le fondateur entend prélever; quelques-unes organisent un véritable état de commune, et constituent un échevinage investi de pouvoirs judiciaires[1]. La loi de Beaumont, si recherchée pendant plus d'un siècle, était une charte de ville neuve.

L'institution des villes neuves se lie d'une manière intime avec le défrichement des terres incultes et particulièrement des forêts. La plupart de ces villages ont, en effet, été créés dans des terrains où la culture tendait à remplacer des bois abattus ou qu'on voulait abattre, et sur lesquels les propriétaires s'efforçaient de faciliter l'établissement des habitations. M. L. Delisle a fort bien expliqué comment, l'accroissement de la population ayant fait naître le besoin d'augmenter les ressources du sol, le travail avait dû se porter sur les forêts, dont le revenu était faible à cause de la difficulté des transports et le grand nombre des usagers, et dont le défrichement assez aisé offrait des résultats certains et avantageux[2]. En Champagne,

ville neuve de Saint-Julien. 1240, septembre. (B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 4 v°.)

Association pour une ville neuve entre Baudouin de Tigny et le comte de Champagne. 1246, octobre. (B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 155 r°.)

Association pour une ville neuve entre Simon, sire de Clermont, le couvent de Clermont et le comte de Champagne. 1252. (B. I. 500 de Colbert, 59, fol. 39 v°.)

Confirmation, par l'abbé de Beaulieu, en février 1254, des franchises de la ville neuve de Triaucourt. (B. I. *Collect. de Champ.* Topogr. vol. III, fol. 69 r°.)

Charte de priviléges donnée par Jean de Durnoy à ses hommes de la Villeneuve-au-Chêne, 1255. (Vallet de Viriville, *Archives de l'Aube*, p. 362.)

Création d'une ville neuve franche, par le couvent de Bonneval et le comte de Grandpré. 1262. (B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 23 v°.)

Charte relative à la ville neuve de Dournous, établie par les religieux de l'Ile-en-Barrois. Mars 1298. (B. I. *Collect. de Champagne*, Topogr. vol. XV, fol. 49 r°.)

[1] Voy. entre autres une charte de Renaud de Dampierre, de févr. 1229-1230. (B. I. *Collect. de Champagne*, Topographie, vol. XVI, fol. 68 r°.)

[2] *Essai sur la condition des classes agricoles en Normandie*, p. 390 et suiv.

ces défrichements furent des plus importants aux époques que j'ai signalées, et les souverains du pays paraissent les avoir favorisés de toutes leurs forces. *L'extirpatio forestarum* est stipulée dans une charte de 1160, publiée par Toussaint-Duplessis[1].

On trouve aussi des autorisations de défricher les bois, données par le comte Henri le Libéral, en 1154, à l'abbaye du Val-Secret[2], en 1171, à Thibault Révélard[3], en 1178, à l'abbaye du Moûtier-la-Celle[4]. Plus tard, en 1212, l'abbaye de Vauluisant céda une pièce de terre à un certain Raoul, à condition d'en arracher le bois et de la défricher[5]. Un acte du mois de février 1210, donné par Milon de Nanteuil, prévôt de Reims, constate la formation d'une association avec la comtesse Blanche, pour les droits à lever sur des bois, lorsqu'ils seront mis en culture[6]. Les associations de ce genre, où les parties stipulent à la fois le défrichement des bois et la formation des villes neuves, sont nombreuses en Champagne

[1] *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 49.

[2] Original aux Archives de l'Empire, fonds du Val-Secret.

[3] B. I. 500 de Colbert, 56, fol. 148 *bis* recto.

[4] Archives de l'Aube, *Inventaire du Moûtier-la-Celle*, fol. 48 r°.

[5] « Nemus ad extirpandum, tali condi-« tione quod terram in qua nemus est ex-« colet. » (B. I. *Cartulaire de Vauluisant*, fonds des Cartulaires 152, fol. 8 r°.) — La comtesse Blanche permet à Raoul de Moncuchet d'arracher huit arpents de bois. 1205, juin. (A. I. KK 1064, fol. 120 verso.)

[6] B. I. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 145 v°, et 5993, fol. 29 r°. — Voy. aussi, à la même date (mars 1210), des concessions faites par la comtesse Blanche au doyen et au chapitre de Paris, pour le défrichement des bois de la prévôté de Rosoy (B. I. 5993, fol. 40 recto); des actes d'association entre Guillaume, évêque de Langres, la comtesse Blanche et l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, 1217, août (B. I. 5993, fol. 301 r°, et Arch. imp. KK 1064, fol. 127 r°); entre l'abbé de Molesmes et le comte Thibault, 1250, juillet (B. I. franç. 9418, *Invent. du trésor des ch.* p. 74); des actes de 1238, 1240 et 1250 (*id.*); de nombreuses permissions d'essarter les bois, entre autres aux frères d'Igny, en 1222, dans le *Cartul. de Champ.* KK 1064, et la note de la page 56 relative aux villes neuves.

entre les seigneurs laïques et ecclésiastiques. Je citerai entre autres la charte dans laquelle l'abbé et le couvent de la Sauve-Majeure déclarent que, pour un bois qui leur appartient, ils s'associent Blanche, comtesse de Troyes, à la condition qu'ils y feront avec elle une ville neuve, *tali conditione quod nos insimul ibi faciemus villam novam*[1].

La plantation et l'entretien des vignes est aussi un des soins des comtes de Champagne. On les voit défricher, près de Sainte-Menehould, un coteau en amphithéâtre, au midi, y planter des ceps et exciter par l'exemple et par des faveurs une culture qui devait être la richesse du pays. En 1216, la comtesse Blanche plante des vignes aux environs de Pont[2]. Dans un compte de l'an 1258, qui est conservé à la Bibliothèque impériale, il est question de vignes louées au nom du comte, de dépenses faites pour leur culture, *pro factura vinearum Pruvini, cum vineis de Cortaon*, du vin recueilli en divers endroits dans les vignes du roi, *vinum vinearum regis de Pruvino, de Cortaon, de Montelois*, etc.[3]

Plusieurs actes du XII^e^ et du XIII^e^ siècle nous montrent les comtes de Champagne possédant à Lagny, à Bouilly et dans divers autres lieux de leurs domaines, des vignes, qu'ils cultivent de leur mieux et dont ils donnent ou vendent au besoin la propriété et les produits[4]. Sous l'influence salutaire du sei-

[1] Notons cependant que, dans la confirmation, donnée par Philippe le Hardi, d'un accord conclu entre Blanche, femme d'Edmond de Lancastre, et Jeanne de Navarre, il est dit que le comte Edmond avait, contrairement aux droits du bail, « fait coper forès anciennes. » Mai 1284. (Brussel, *Usage des fiefs*, I, 218.)—V. aussi une charte du doyen et du chap. de Paris, sans date. (A. I. KK 1064, fol. 177 r°.)

[2] B. I. *Cartul. Campan.* 5993, fol. 126 recto.

[3] B. I. fonds latin, n° 818.

[4] Voy. entre autres des actes de 1157 (B. I. *Collect. de Champagne*, t. CXXXV, p. 259); de 1175 (*id.* t. CXXXVI, p. 106 *bis*); de 1152 (Champollion-Figeac, *Docum. inédits, extraits de la Bibl. royale*, t. II, II^e^ part. p. 32); de 1157 (B. I. *Collect. de Champagne*, vol. CXXXV, p. 259); de

gneur, les riches particuliers, les églises, les monastères, les commerçants, s'efforcent de développer et d'améliorer la culture de la vigne. A l'imitation du comte de Champagne, le prieur de Sainte-Menehould plante des vignes sur les terres qu'il possède. En 1215, Coulanges reçoit déjà le nom de *Coulanges-la-Vineuse*[1].

D'autres travaux utiles s'opèrent à la même époque dans la province. On exploite les tourbières, *territoria ad ignes*[2], on fouille les mines, et la fabrication du fer prend surtout un développement notable. L'autorisation d'extraire le minerai, des droits d'usage dans les mines, des terrains pour installer les forgerons, des forges, des droits de prendre le bois nécessaire à l'exploitation, à Vassy et aux environs, sont concédés par Henri le Libéral aux abbayes de la Crète, de Clairvaux, d'Igny, de Trois-Fontaines, de Boulancourt[3]. Au mois de mai 1226, la comtesse Blanche autorise des marchands associés à recueillir la mine, dans les bois de Naud et de Chantemerle, qu'elle leur vend, à la condition seulement de remplir les fosses, après en avoir retiré le minerai[4]. On peuple les étangs du comte et les viviers de poissons de diverses espèces, carpes, gardons, brèmes, etc.[5] Une foule de conventions entre seigneurs ont

1175 (*id.* vol. CXXXVI, p. 106 *bis*); de 1190 (*id. ibid.* p. 98), indiqués dans l'*Hist. des comtes de Champagne*, de M. d'Arbois de Jubainville, t. III, p. 280.

[1] Archives impér. KK 1064, fol. 145 recto.

[2] Ces terrains furent vendus en 1264, par Baudouin du Plessis-Bréban, à Léonor de Sézanne, moyennant un prix de 200 livres tournois. (B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 177 v°.)

[3] Voy. des actes de 1156 (B. I. fonds français, 4660, fol. 13); de 1157 (arch. de l'Aube, *Cart. de Clairvaux*); de 1158 (original aux arch. de l'Aube, et B. I. 79 fonds des Cartul. fol. 137 r°); de 1171 (original aux arch. de la Marne); de 1189 (B. I. *Collect. de Champagne*, vol. CXXXV, p. 256), cités dans l'*Hist. des comtes de Champagne*, de M. d'Arbois de Jubainville, t. III, p. 240 et 241.

[4] B. I. 500 de Colbert, 56, fol. 168 recto.

[5] Compte de 1258, B. I. fonds latin, n° 818, publié dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*.

pour objet de supprimer, dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, les barrières féodales, et de faciliter les relations des populations appartenant à des seigneuries différentes[1].

Enfin, pour terminer ce tableau, je dois signaler la faveur accordée au commerce par les comtes de Champagne. Une protection vigilante accompagne les marchands et les fait affluer des pays les plus lointains dans les villes où se tiennent les foires. L'industrie, et particulièrement celle des étoffes de laine, prend un développement considérable. Thibault le Grand partage la Seine en canaux nombreux et habilement distribués, qui portent dans tous les quartiers de Troyes une eau nécessaire aux fabricants. « Entreprise digne, dit Grosley, de l'admi-« ration des siècles les plus éclairés, soit par son objet, soit qu'on « la considère du côté de l'art, qui a présidé à cette savante dis-« tribution, dont nous jouissons encore aujourd'hui[2]. » Il existe

Compromis entre Pierre, comte d'Auxerre et Clérambaud de Chappes, au sujet du parcours entre Tonnerre, Hervy et Saint-Florentin, 1203, mars (Chantereau-Lefèvre, *Orig. des fiefs*, p. 24); et 1205 (B. I. 500 de Colbert, 57, p. 20. — Arch. imp. KK 1064, fol. 242 r°, et Chantereau-Lefevre. p. 27.) — Convention entre le duc de Bourgogne et la comtesse de Champagne, pour le parcours entre la Bourgogne et la Champagne, pendant cinq ans, 1204, novembre (B. I. 5992, fol. 32 r°, et 5993, fol. 37 v°), et 1215, septembre (Archives impér. KK 1064, fol. 55 r°, et Chantereau-Lefèvre, p. 59). — Pithou, dans ses *Mémoires des comtes de Champagne et Brie*, qui ont été publiés en 1570, liv. I^er^, p. 25, s'exprime ainsi : « Quant au « droit de société qui a esté autrefois entre « quelques païs et villes de ce royaume « estans lors sous divers seigneurs, pour la « liberté et la commodité du commerce, il « estoit appelé droit de parcours et entre-« cours, et non de pariage, dont nous avons « exemple au parcours ancien des païs de « Champagne et de Barrois, des villes de « Bar et de Ligny, et en celui des habitans « de Tonnerre et ceux d'Ervy le Chastel et « Saint-Florentin, authorisé par lettres pa-« tentes de Pierre, comte d'Auxerre et de « Tonnerre, et la comtesse Blanche, en date « de 1205. » — Voy. aussi des actes de 1223 par lesquels le comte de Champagne accorde des exemptions de taille aux étrangers qui se marient aux femmes de corps de son comté et lui payent une redevance. (B. I. 5992, fol. 300 r°.)

[2] *Éphémér.* t. I, p. 8, éd. Patris-Dubreuil.

une très-curieuse charte de Philippe le Bel, relative à un projet de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes, et la Voulzie jusqu'à Provins [1].

III.

ORIGINE DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Rappel des notions données précédemment et annonce de celles qui vont suivre. — De la société féodale et des causes qui l'ont ruinée. — Rôle de l'industrie et du commerce dans le développement de la civilisation. — Destinée des foires. — Les foires de Champagne ne doivent point leur origine aux rois de France ni au comte Henri le Libéral. — Elles sont indiquées dans un document du v^e^ siècle. — Valeur qu'on doit reconnaître à la tradition qui en attribue la création à Charles le Chauve. — Examen des textes qui les mentionnent aux x^e^, xi^e^ et xii^e^ siècles. — Leur importance et les avantages qu'elles offrent aux xii^e^ et xiii^e^ siècles.

J'ai donné quelques notions générales sur les foires, sur leurs origines, leur utilité, leurs destinées, les règles auxquelles elles ont été soumises; en traçant ensuite le tableau de la province de Champagne et de Brie au moyen âge, j'ai montré quelle était la situation physique et ethnographique du pays, quelles ressources il offrait à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, quelles institutions il possédait, quels gouvernements l'avaient successivement régi. Le terrain se trouve ainsi préparé, et je puis entreprendre l'histoire même de ces marchés célèbres, dont le rôle commercial a été jadis si considérable, l'histoire des foires de Champagne. Je voudrais seulement, avant d'entrer dans le cœur même de mon sujet, marquer la place que ces

[1] 1301, vendredi apres la Pentecôte. (Bibl. imp. *Collect. Saint-Germain-Harlay*, n° $\frac{101}{3}$, pièce 126.) — Cette pièce a été publiée par M. Boutaric, dans les Documents inédits sur l'histoire de Philippe le Bel, qu'il a insérés dans les recueils de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

foires, comme type commercial, occupent dans le développement de notre civilisation.

La société féodale, en même temps qu'elle atteint son apogée, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, est combattue par trois forces destructives : la royauté, qui travaille à constituer son indépendance distincte et sa suprématie; les communes, qui, en s'organisant, acquièrent la liberté et une part de pouvoir; les masses populaires, qui, par l'industrie et le commerce, se procurent la richesse, diminuent ainsi la distance entre les vilains et les nobles, et rendent ces derniers, jusque-là tout puissants, tributaires de la roture. Les croisades, en débarrassant le pays d'une foule de nobles ou de tyrans qui l'opprimaient, qui le troublaient par leurs querelles armées, qui le ruinaient par leurs courses dévastatrices, en constatant la possibilité de voyager au loin, et d'acquérir ainsi, dans l'intérêt du bien-être public et privé, les produits étrangers, ont eu une influence très-notable sur les destinées de la civilisation. Les guerres privées elles-mêmes, en affaiblissant les nobles, ont favorisé le développement des classes inférieures.

L'organisation féodale, tout à l'avantage du seigneur, est condamnée à périr du moment où une classe nouvelle et rivale, non-seulement se forme, mais s'organise de façon à pouvoir lutter contre l'aristocratie, et se trouve en mesure de lui opposer la supériorité du nombre, les avantages d'une activité ambitieuse, la puissance de l'argent acquis par le travail. La noblesse, en s'interdisant l'industrie et le commerce, assure le triomphe futur de ceux qui possèdent et font agir ces grands instruments de la vie sociale. Dès lors, son utilité, devenue exclusivement militaire, diminue par la paix intérieure, que favorise et dont profite la royauté. Pour les fonctions administratives et judiciaires, elle se voit obligée d'entrer en partage

avec le peuple, et, par les parlements et les états généraux, ce sont les roturiers qui font la loi, qui rendent la justice, qui accordent ou refusent l'impôt.

En résumé, la création des communes, l'institution des bourgeoisies royales, l'accroissement de l'industrie et du commerce, le développement général des intelligences, la ruine du régime féodal et l'agrandissement de la royauté, l'avénement d'une civilisation nouvelle qui doit dépasser celle de la Grèce et de Rome, sont des faits qui dépendent les uns des autres et qui se tiennent par un lien intime. Il suffit d'ajouter que, pendant un temps, le commerce du moyen âge s'est localisé dans nos foires de Champagne, qu'elles ont été le point de rencontre entre les populations des provinces de la France, de l'Italie, de la Flandre, de l'Espagne et de la Germanie, pour faire comprendre que l'histoire de ces foires se rattache de la manière la plus marquée à l'histoire du progrès social et en même temps libéral qui s'est accompli dans notre pays.

Ce progrès, c'est la réaction contre l'esprit étroit du moyen âge, c'est la destruction lente, mais efficace, des mille entraves opposées à la libre consommation, à la circulation, à la vente, c'est l'expansion du bien-être et le rapprochement des hommes, trop longtemps séparés par d'odieuses distinctions. Lorsqu'il est accompli, lorsque les foires ont fait leur œuvre et leur temps, elles s'effacent pour laisser se produire les instruments d'un nouveau progrès.

Notre but, notre tâche, est d'étudier les foires champenoises dans tous leurs détails et sous leurs faces les plus diverses. Essayons d'abord de découvrir dans l'ombre du passé les traces de leur origine.

Grosley, dans ses *Éphémérides*, dit que le plus ancien titre de nos rois en faveur des foires de Champagne est une ordon-

nance de Philippe le Bel de 1311[1]. La première ordonnance spéciale et solennelle des rois de France au sujet des foires de Champagne appartient en effet à la date citée par Grosley. Mais plusieurs lettres du même prince, en 1286, 1287, 1294, 1295, et l'article 56 de l'ordonnance générale de 1302 concernent l'administration de ces foires. Les foires de Champagne, d'ailleurs, ne sont point d'institution royale, et l'acte de 1311, que mentionne l'auteur des *Éphémérides*, a été signé par Philippe le Bel, non pas en qualité de roi de France, mais comme époux de Jeanne, reine de Navarre et comtesse de Champagne et de Brie. La juridiction des foires de Champagne n'appartint formellement et exclusivement aux rois de France qu'après la réunion définitive de la Champagne à la couronne de France [2].

Il faut donc remonter plus haut, comme Grosley, du reste, l'a fait lui même, si l'on se propose de sonder les origines des foires de Champagne et de Brie. Une opinion, qui s'est produite dans la dernière période du moyen âge et qui a été adoptée de nos jours avec une certaine faveur, attribue la fondation de ces foires au comte de Champagne Henri le Large ou le Libéral, qui a gouverné la province de 1152 à 1180 et qui y a laissé des souvenirs très-populaires. On lit dans un mémoire rédigé vers l'an 1450, au nom des habitants de Troyes, du procureur du roi de cette ville, des divers fonctionnaires attachés à l'administration des foires de Champagne, etc. contre l'établis-

[1] *Éphémérides*, mises en ordre par M. Patris-Dubreuil, Paris, 1811, t. I, p. 104.

[2] Cela n'empêche pas que le préambule d'une ordonnance rendue par Charles VIII, en juin 1486, ne porte : « Comme chose « notoire soit que nos foires de Champagne « et de Brie furent très-anciennement fon- « dées, créées, instituées et establies par « nos prédécesseurs, pour le bien, honneur, « authorité et profit commun de nous, « nostre royaume, etc. » (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 161.)

sement des foires de Lyon : « Ou temps que lesdites foires de « Champagne furent premièrement mises sus par feu le conte « Henry l'esné, jadis conte de Champagne, paravant que la- « dicte conté fust escheuste à la couronne de France et avant « la constitution de la foire de Landit et de la foire de Nysmes, « de la foire de la Cousture de Paris et de la greigneur partye « de toutes les aultres foires estans à présent en ce royaulme, « en ladicte conté de Champagne et de Brye ne jusques à bien « grand distance d'icelle conté, ne avoit aucunes foires [1]. »

Est-ce à cette solution qu'il convient de s'arrêter ? Le comte Henri doit-il être regardé comme le fondateur des foires de Champagne et de Brie ? Les faits et les textes, ainsi qu'on va le voir tout à l'heure, répondent négativement.

J'indiquerai en première ligne une lettre adressée par le poëte Sidoine Apollinaire à saint Loup, évêque de Troyes, d'où il résulte qu'au v^e^ siècle un contrat passé à Troyes a été approuvé par un nommé Prudent, dont la signature figurait alors dans le rôle des foires *intra formulam nundinarum*, à titre d'officier public [2]. Ainsi, sous le régime romain, au moment de la prise de possession de la Gaule par les barbares, il y avait à Troyes des foires renommées. Le précieux document qui constate ce fait est malheureusement unique, ainsi qu'on doit s'y attendre, et durant plusieurs siècles un silence complet se fait sur l'institution dont il indique l'existence, et

B. I. fonds français, 5378. — Bibliotheque de la ville de Provins, *Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 464 r° et suiv. — On a prétendu que la fondation des foires de Provins avait pour cause la ressemblance de cette ville avec Jérusalem, et le concours de l'invention de la croix par un saint local (1^er^ mai) avec la célébration de la fête de la Sainte-Croix (3 mai). Ce ne sont là que des conjectures sans preuves.

[2] « Quodam Prudente hoc viro nomen, « quem nunc Tricassibus degere fama vul- « gat, ignotorum nobis hominum collau- « dante contractum, cujus subscriptio intra « formulam nundinarum, tanquam ido- « nei adstipulatoris, ostenditur. » (Sidonii Apoll. *Epist.* l. VI, ep. 4)

que la Champagne peut citer avec orgueil, comme un signe de son précoce développement. Pour retrouver une trace des foires champenoises, il est nécessaire de traverser plusieurs siècles, pendant lesquels le commerce et l'industrie restent presque partout dans un état d'extrême stagnation, et avant d'arriver au témoignage authentique des actes, il faut recourir à celui de la tradition et de la légende.

Une tradition ancienne, venue jusqu'à nous par l'intermédiaire de la poésie, fait remonter au IX^e^ siècle l'origine des foires de Champagne et de Brie. Dans les vers suivants, qui se trouvent à la fin du poëme ou roman versifié d'Anséis, l'une des branches du célèbre roman de *Garin le Loherain,* l'auteur attribue à Charles le Chauve, *fils aîné de Pepin le Bref,* l'institution des foires de Provins, de Troyes, de Lagny, de Bar, etc. Le poëme d'Anséis passe pour avoir été composé au XIII^e^ siècle :

Trésor n'ama ki fust en serre mis;
Les marcheans fist cerkier le païs,
Tout li trésour furent à baudon mis,
Dont [il] fu molt honnerés et servis.
Dix festes fist en France le pays :
L'une de Bar et deux mist à Prouvins,
La tierce à Troye et la quarte à Senlis,
Et trois en Flandres, la novisme au Lendi,
Et la dixisme remist-il à Laigny.
Che sevent bien li marcheaut de Fris,
Et chil de Flandres et d'Artois le pays,
De Vermandois et chil de Cambrésis,
De Rains, de Cartres et ausi de Paris,
Chil de Provenche en resont bien apris[1].

[1] Biblioth. imp. Colbert, fonds franç. 4988, fol. 291 v°, col. 2, vers 5. — Dans un autre manuscrit (Bibl. imp. Lavallière, 60), le même passage est présenté dans

Je n'ai certes pas la prétention de donner ces vers comme une preuve de l'existence des foires de Champagne au IXe siècle; on sait quelle confiance méritent généralement les poëmes du moyen âge, en fait d'histoire, de chronologie et de géographie. Les personnages historiques s'y trouvent souvent mis en scène dans un ordre différent de celui où les choses se sont accomplies, et sans que l'auteur se soit cru astreint à les faire agir dans leur vrai temps et à leur attribuer le rôle qu'ils ont joué réellement. Dans le poëme même que je cite, Charles le Chauve est présenté comme le fils de Pepin le Bref, ainsi qu'on vient de le voir, ce qui fait, outre l'erreur généalogique, une erreur de chronologie considérable. Néanmoins, l'assertion que ce poëme renferme au sujet de l'origine des foires a une certaine valeur, et l'on aurait tort de la rejeter d'une manière absolue; elle suffit pour prouver que, dans les idées des gens du XIIIe siècle, l'ancienneté des foires de Champagne et de Brie était très-grande. Notons d'ailleurs qu'on ne possède aucun acte spécial de l'autorité laïque ou ecclésiastique qui constitue ces foires, et il résulte de là, ou qu'elles se sont formées peu à peu par le concours spontané et progressif des populations qui trouvaient de l'avantage à les fréquenter, ou que leur fondation officielle remonte à une époque très-reculée[1].

Au IXe siècle, des bandes de Normands dévastèrent la Champagne et la Brie, et causèrent surtout de grands dommages aux

des termes et avec des détails un peu différents :

Trésor n'ama qui fust en fière mis.
X foires fist en France le pais :
L'une de Bar et l'autre de Provins,
L'autre de Troies et la quarte Lendis,
Et III en Flandres et l'uitisme à Senlis,
Le noevisme à Cesoirs, le disisme à Laigni.
Les marceans fist cerkier le pais.

Voy. aussi Ruffier, *Histoire généalogique des comtes de Champagne*, ms. in 4° à la Bibliothèque impér. *Collect. Dupuy*, vol. 910, fol. 4 r° de la IIe partie.

[1] M. Pardessus, dans sa *Collection des lois maritimes*, Introduction, t. II, p. 64, dit : « Les foires dont la création était de « la plus haute antiquité, et plus qu'aucune « autre celles de Champagne..... »

villes de Meaux, de Lagny et de Melun. Si les foires existaient à cette date, ce que, je le répète, rien n'empêche d'admettre, elles durent ou disparaître tout à fait, ou tomber dans un état d'extrême dépérissement. Cependant, au bout de peu de temps, on les voit reparaître pour ne plus dès lors les perdre de vue. Qu'elles se soient ou non conservées sans interruption depuis les *nundinæ* de Sidoine Apollinaire, ou depuis les *festes*, dont la poésie fait remonter l'institution à Charles le Chauve, il est certain qu'on peut constater leur existence au x^e^ ou du moins au xi^e^ siècle, et que, depuis les premières années du xii^e^ siècle, on les trouve en pleine activité. Le document qui nous les fait connaître à l'époque la plus reculée est un récit des miracles de saint Ayoul, abbé de Lérins et martyr, qui a été entre autres reproduit dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes[1]. L'auteur, qui se déclare illettré et doué d'un petit génie, et qui est sans doute un religieux du prieuré de Provins, nous apprend qu'il a été entraîné à écrire par le désir de faire admirer les miracles du saint patron. On sait que les reliques d'Ayoul, enterrées à Saint-Benoît-sur-Loire, puis transportées en secret, par crainte des Normands, dans la vallée de Provins, avaient été retrouvées en 996 dans des circonstances qui passèrent pour miraculeuses. C'est à ce point que commence le récit du moine de Saint-Ayoul : « Après, dit-il, que le « très-saint corps eût été révélé par une lumière divine, il fut, « par les mains de Sewin, archevêque de Sens, placé dans un « tombeau fait de pierres et de ciment, en attendant que le « vase ou la boîte d'argent destiné à le renfermer fût prêt. » Alors eut lieu la cérémonie de la translation, en présence d'un très-grand concours de peuple, du comte Étienne et de

[1] Tome I^er^ de septembre, p. 755 et suiv.

sa femme *Ala*. Pendant qu'elle avait lieu, raconte notre moine, un paralytique, perclus de tous ses membres, vint demander l'aide du martyr, et, Dieu l'ayant exaucé, il recouvra la liberté de ses mouvements et se leva sain et sauf. On comprend la joie du malade et l'enthousiasme des fidèles. Le narrateur ajoute : « Le comte Étienne, ayant pris conseil de la comtesse « et de plusieurs personnes de bon témoignage, qui étaient « ses familiers et ses conseillers, sachant que la moitié de la « foire avait été donnée la veille à l'église de Saint-Ayoul par le « seigneur Engenulphe, concéda lui-même et confirma, du con- « sentement de la comtesse, à ladite église et à ses serviteurs, « la moitié de la moitié qu'il possédait, pour en jouir à perpé- « tuité, de sorte que les trois quarts de la foire appartinssent « à l'église, et qu'un quart lui fût réservé à lui-même. »

Pour que ce récit ait toute son importance, il est nécessaire que la date des faits qui s'y trouvent relatés soit bien fixée. Mais ici se présentent d'assez graves difficultés. Quel est ce comte Étienne dont parle le narrateur? Étienne I^er^, de la maison de Vermandois, qui gouverna de 993 à 1019, ou Étienne, dit Henri, qui succéda à Thibault III en 1087 et fut tué en Palestine en 1102? Mabillon a émis sur cette question deux avis opposés dans les *Acta sanctorum* et dans les *Annales ordinis Sancti Benedicti*. Sans entrer dans une discussion qui serait ici hors de propos, je dirai seulement qu'à mes yeux l'opinion qui rattache le miracle du paralytique au temps d'Étienne I^er^ doit être préférée, par la raison qu'en prenant à la lettre les termes du récit on ne peut séparer ce miracle que de peu d'années de la découverte des reliques de saint Ayoul, qui eut lieu en 996, en présence de l'archevêque de Sens, Sewin (977-999).

Passons à d'autres documents dont la date est certaine. En

1114, Hugues, comte de Troyes, donna à l'abbaye de Montier-en-Der, sur les foires de Bar, tous les revenus appelés *ventes* des chevaux et autres animaux qui seraient vendus à ces foires, depuis le jour de leur ouverture jusqu'à celui de la levée du droit de forage [1]. Il existe, de cette année 1114, une charte du même comte Hugues, en faveur de l'abbaye de Moûtier-la-Celle, qui contient aussi des renseignements sur les foires de Champagne. Cette charte, que M. d'Arbois de Jubainville regarde comme authentique dans le fond, quoique interpolée, porte : « Au moment de partir pour Jérusalem, j'ai con-« cédé au monastère de Saint-Pierre-de-la-Celle tout le tonlieu « du bétail qui se vendrait à toutes les foires de Troyes, sauf la « dîme de ce tonlieu, que j'avais déjà donnée à l'église du Saint-« Sépulcre, et le tonlieu des ânes, qui ne m'appartenait pas... « J'ai également cédé quinze sous pour la chaussure des frères, « sur le tonlieu des cuirs vendus à chaque foire de Troyes... Je « concède et confirme également aux religieux l'impôt du sel, « tant sur les marchés que sur les foires de Troyes.[2] » Dans une charte-notice de l'an 1128, il est dit que la veuve de Gauthier de La Roze a fait don à l'abbaye de Juilly de 10 livres que son mari tenait en casement de Thibault, comte de Blois, et qu'il recevait chaque année aux foires de Bar [3]. En 1138, sous le

[1] « Dedit etiam..... in nundinis Barrensi-« bus, omnes redditus quos *ventas* vocant « equorum ceterorumque animalium que « ibi venduntur, ab illo die quo nundinæ « deliberate fuerint... » (1er cartulaire de Montier-en-Der, fol. 103 v°, aux archives de la Haute-Marne. — Du Cange, v° *Deliberare*, 5.)

[2] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, p. 415, pièces justificatives. — Voyez aussi p. 229. — La charte de Hugues pour les religieux du Moûtier-la-Celle fut confirmée par le comte Henri le Libéral, en 1154. (*Documents historiques inédits, extraits de la Bibliothèque royale*, publiés par M. Champollion-Figeac, t. II, 1re partie, p. 34.)

[3] « Decem libras..... quas accipiebat per « singulos annos in nundinis apud Bar-« rum. » (*Recherches sur la ville et les comtes de Bar-sur-Seyne*, par M. Jean l'Auxerrois, manuscrit.)

gouvernement du même comte Thibault, les foires de Saint-Ayoul de Provins sont mentionnées dans une charte, constatant que Girard Espaneau a vendu à Eudes, prieur de Saint-Ayoul, moyennant un prix de cent soixante livres et cent sous, tout ce qu'il possédait aux foires de Saint-Ayoul, *in nundinis Sancti Aigulphi*. Le vendeur offre cette vente, qu'il décore aussi du titre de *don*, sur l'autel de Saint-Ayoul, et le comte Thibault, présent au contrat, en scelle la charte de son propre sceau [1]. Je ne pousserai pas plus loin les citations; d'autres documents, diplômes des comtes de Champagne, bulles pontificales, chartes des autorités ecclésiastiques, des seigneurs et des particuliers, mentionnent les foires de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny, en 1137 [2], 1148 [3], 1153 [4], 1154 [5], 1157 [6], 1159 [7], 1160 [8], 1164 et 1165, puis à des dates

[1] Biblioth. imp. *Collect. de Champagne*, t. XXV (Provins, t. I), p. 172.

[2] Charte par laquelle Thibault IV, comte de Blois, rend aux hommes de l'ancien marché de Provins la foire de Saint-Martin, déplacée de ses anciennes limites. 1137. (*Histoire de Provins*, t. II, p. 379.) —Notons ici que cette foire n'est pas une des six qui forment ce qu'on appelle proprement *les foires de Champagne*.

Lettres de Thibault, comte de Blois, à Suger, où il est question de changeurs de Vezelay arrêtés en venant des foires de Provins. 1148. (*Script. rer. Gallic. et Franc.* t. XV, p. 503.)

[3] Charte du comte Henri le Libéral, accordant des priviléges aux bénédictins de Saint-Ayoul, pendant les sept premiers jours de la foire. 1153. (*Hist. de Provins*, t. II, p. 380.)

[4] Charte du comte Henri en faveur de l'église de Saint-Ayoul. 1154. (Biblioth. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 227 r°.) — Charte du même comte, concernant la durée des foires de Lagny, la sûreté des marchandises, les droits des religieux. 1154. (B. I. *Cartulaire de Saint-Pierre de Lagny*, n° 174, fol. 24 v°, et *Collection de Champagne*, Topogr. vol. XVII, fol. 6 v°.)

[5] Charte du comte Henri en faveur de l'église de Saint-Étienne de Troyes. 1157. (Camusat, *Promptuarium antiquitatum Tricassinæ diœcesis*, fol. 331 r°.)

[6] Charte du comte Thibault II en faveur des templiers, où il est question des foires de Troyes. (Archiv. de l'emp. *Cart. de la Croix en-Brie*, S 5162, n° 25, p. 39.)

[7] Charte du comte Henri en faveur de l'abbaye de Saint-Jacques de Provins. 1160. (*Gallia christ.* t. XII, instr. col. 47.) — Charte de Regnaud, abbé de Saint-Jacques, adressée aux doyens et aux cha-

de plus en plus rapprochées[1]. Ils montrent les foires de Champagne croissant rapidement en importance et possédant, à la fin du XII^e^ siècle, une vogue et une célébrité qui ne font que s'augmenter pendant le XIII^e^. On voit les négociants, attirés par des avantages précieux, par une protection efficace, apporter de tous côtés, sur les grands marchés périodiques de la Champagne et de la Brie, des marchandises qu'ils échangent contre de l'argent ou d'autres denrées; les diverses provinces de la France, l'Italie, l'Espagne, la Flandre, l'Allemagne, l'Angleterre, les pays du Nord, viennent à l'envi y trafiquer. Les comtes de Champagne, les religieux de Saint-Pierre de Lagny, ceux de Saint-Ayoul de Provins, une foule de personnes laïques et ecclésiastiques, tirent des foires des revenus considérables. Le moine Robert, dans sa chronique de Saint-Marian d'Auxerre, racontant un incendie arrivé à Troyes en 1188, parle avec admiration des richesses qui s'accumulaient de divers pays aux foires de cette ville : *Celebrantur ibi nundinæ in quibus diversas congesserant opes qui de diversis partibus confluxerant institores*[2]. Les rois de France, maîtres plus tard des comtés de Champagne et de Brie, comprirent bien l'importance des foires de cette province : « Les foires de Champagne, dit Phi-« lippe de Valois dans le préambule d'une ordonnance du « 6 août 1349, furent fondées et créées pour le bien et profit « commun de tous pays, tant de nostre royaume comme de-

noines de Saint-Quiriace. 1160. (Orig. appartenant à M. le D^r^ Michelin.) — Charte du comte Henri en faveur des chanoines de Saint-Maclou de Bar. 1160. (Orig. aux archiv. de Troyes, et B. I. *Collect. de Champagne*, Topographie, vol. II, fol. 31 r°.)

[1] Charte du comte Henri pour la délimitation des foires de mai de Provins. 1164. (*Hist. de Provins*, t. II, p. 386.) — Charte de confirmation donnée par Thibault, comte de Blois. 1165. (*Id.* p. 389.) — Bulle confirmat. du pape Alexandre III. Avril 1165. (Copie du XV^e^ siècle appartenant à M. Michelin.)

[2] Camusat, *Promptuar. antiquitatum, etc.* fol. 92.

« hors, et furent assises et establies ès marches communes pour « tous les pays remplir et garnir de danrées et marchandises « nécessaires, et pour ce s'accordèrent et consentirent à la fon- « dation, création et aux ordonnances et coustumes d'icelles « foires, prélats, barons, chrestiens et mescréants, en eux sou- « mettant à la juridiction d'icelles[1]. » Le rôle considérable des foires de Champagne dans le développement du commerce de la France et de l'étranger est constaté par une multitude de témoignages, qui font connaître l'étendue de leurs relations, la bonne ordonnance de leur administration, le nombre des affaires auxquelles elles donnaient lieu, et l'importance des revenus qu'elles produisaient.

IV.

NATURE, NOMBRE, LIEUX ET ÉPOQUES DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Nombre des foires dites *de Champagne*. — Leur distribution chronologique et topographique. — Origine de la distinction qui les a séparées des autres foires champenoises. — Leurs caractères. — Avantages spéciaux qui les ont mises en vogue. — Causes de leur décadence. — Leur importance au moyen âge. — Époques auxquelles se tenait chacune des six foires de Champagne et de Brie. — Ordre des opérations qui s'y faisaient. — Usage et étymologie du cri de *hare hare*. — Emploi et signification des mots *droit payement*, *corps des foires*, *etc.* — Administration des foires. — Distribution des loges établies aux foires. — Surveillance que des sergents y exerçaient. — Plaisirs qu'on y trouvait. — Notions sur diverses foires établies en Champagne et en dehors des six foires privilégiées.

Il y avait au moyen âge six foires connues sous le nom de *foires de Champagne et de Brie :* deux à Troyes, deux à Provins, une à Lagny-sur-Marne et une à Bar-sur-Aube. Fixées dans la Champagne proprement dite, dans le Vallage et dans la Brie,

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 308.

elles formaient ensemble une sorte de marché continu, qui se divisait en six époques, et passait tour à tour de Lagny à Bar, de Bar à Provins, de Provins à Troyes, de Troyes à Provins et de Provins à Troyes, de manière à remplir le cercle entier de l'année. C'était comme une foire perpétuelle, qui avait à la fois les avantages de l'unité et de la variété, offrant aux diverses parties de la province le moyen d'écouler successivement les productions particulières de leur sol et de leur industrie, et de se procurer en échange la richesse et le bien-être. Quatre foires dépendaient du comte de Champagne; celle de Lagny appartenait aux religieux de Saint-Pierre de cette ville, celle de Saint-Ayoul de Provins restait pendant sept jours aux mains des moines du prieuré de Saint-Ayoul.

A quelle époque et à quelle occasion ces six foires furent-elles distinguées des autres foires établies dans les villes mêmes où elles étaient fixées et dans le reste de la Champagne et de la Brie? Je l'ignore, et je craindrais, en essayant de soulever le voile, d'aventurer des conjectures par trop arbitraires. Ce que l'on sait avec certitude, c'est que la distinction dont il s'agit n'existait pas au XII^e^ et dans les commencements du XIII^e^ siècle[1]; c'est en outre que, au moment où elle se manifeste, on voit une organisation à part, des priviléges spéciaux mettre les six foires de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny dans une situation plus favorable que les autres foires de la province et que la plupart des foires du dehors. Le nombre et l'importance de ces avantages particuliers expliquent la

[1] Dans la charte donnée en 1176, par le comte Henri le Large, en faveur de l'église de Saint-Quiriace de Provins, il est question des sept premiers jours des trois foires de cette ville, de Saint-Ayoul, de mai et de Saint-Martin, sans aucune distinction pour celles de ces foires qui étaient foires de Champagne. (*Histoire de Provins*, t. II, p. 394.)

faveur dont, pendant plus de deux siècles, les foires de Champagne et de Brie ont joui en France et dans toute l'Europe commerçante.

C'était, en premier lieu, une utile protection assurée aux marchands pour leurs personnes et pour leurs marchandises, non-seulement sur le territoire de la Champagne et de la Brie, mais sur le chemin qu'ils suivaient pour s'y rendre et pour rentrer dans leurs foyers. Cette protection, appelée *conduit des foires*, s'exerçait gratuitement et efficacement par l'autorité des comtes de Champagne; elle était garantie par divers souverains et seigneurs, les rois de France, les ducs de Bourgogne, etc.

C'était la régularité apportée dans l'assiette et dans la perception des droits levés sur les denrées, et l'exemption même de certains impôts.

C'était la solidarité existant entre les habitants d'un même pays, à l'égard des dettes contractées aux foires par leurs compatriotes, ou des délits commis envers les marchands qui fréquentaient ces foires.

C'était l'obligation imposée aux marchands des villes formant l'association appelée *hanse de Londres*, de se trouver aux foires de Champagne, et la défense qui leur était faite, sous peine de saisie, de vendre ailleurs qu'à ces foires[1]; c'étaient les précautions, tout à fait extraordinaires et en dehors du droit civil, prises pour assurer le payement des dettes contractées en foire[2], si bien que, d'une part, certaines personnes se rendaient aux foires exprès pour y faire prendre à leurs débiteurs des engagements qui présentaient les garanties les plus sé-

[1] Ordonn. roy. de 1349, art. 6, dans le *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. II, p. 308.

[2] Préambule de l'ordonnance de 1345, dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. II, p. 234.

rieuses, et que, d'autre part, il était expressément défendu de dater des foires de Champagne, pour en avoir les priviléges, des obligations contractées dans d'autres lieux[1].

C'était la bonne police observée pendant la durée des foires. « Le sire, porte l'article 16 des *Coustumes et priviléges des foires « de Champagne*, doit garder la foire de nuyt par bonnes gens, « et de jour par les sergens de la foire, par quoy nulle vio- « lence ne soit faite et les marchans et leurs marchandises « gardées et sauvées[2]. »

C'était enfin la responsabilité qu'assumaient en certains cas, pour l'exécution des contrats faits aux foires dans les formes fixées par les coutumes, les magistrats chargés de la surveillance et de l'administration des foires elles-mêmes.

L'abandon des anciens usages, la négligence mise dans l'emploi des pratiques consacrées par l'expérience, l'élévation des droits levés sur les marchandises, paraissent avoir beaucoup contribué à la décadence des foires de Champagne et de Brie. Cette funeste influence de l'augmentation des impôts était déjà reconnue à la fin du XIII^e^ siècle[3], et diverses pièces du XIV^e^ qui ont péri dans l'incendie de la chambre des comptes la constataient officiellement. L'une d'elles, dont nous possédons la copie, contient une comparaison des sommes que les foires rapportaient à ces deux époques, et la différence qui

[1] Ordonn. de 1311, *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 484. — Sur les obligations contractées aux foires, voy. les *Coustumes et priviléges des foires de Champagne*, art. 3, 4, 5, 6, 7, dans le *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 420 r°, et les *Coustumes, stylle et usaiges des foires*, chapitre des *Obligations*, dans le même recueil, fol. 422 r°.

[2] *Cart. de Michel Caillot*, fol. 421 r°.

[3] Dans la pièce intitulée *Chroniques de Saint-Magloire*, qui a été publiée dans le *Recueil de fabliaux et contes* de Barbazan, vol. II, p. 234, sous l'année 1296, on lit :

> De ce sui-je très tôt certain
> Que en France que en Champaigne
> Il n'y a nul qui ne se plaingne
> Des coustumes qu'étaient levées
> Seur blé, seur vin et seur denrées
> Et mesmement seur tous mestiers...

se manifeste est de près de deux tiers. Je n'insiste pas à présent sur ce point, que j'aurai plus tard à traiter plus à fond; ce que j'ai dit suffira sans doute pour faire apprécier quelle était l'importance des priviléges et l'excellence des coutumes des foires de Champagne, et comment l'oubli des anciennes règles a compromis la prospérité et l'existence même des foires.

Ces priviléges, d'abord consacrés par l'usage, puis écrits dans les chartes, furent consentis successivement par les seigneurs, comtes ou rois auxquels se trouva dévolue l'administration du comté de Champagne et de Brie. Les règles spéciales dont se composaient ces priviléges étaient admises, non-seulement dans la province, mais au dehors, suivies, comme le dit le préambule de l'ordonnance royale du 6 août 1349, par les prélats et barons chrétiens de tout pays, et acceptées même par les infidèles, volontairement soumis à ces lois d'intérêt commun [1]. Les avantages que les coutumes des foires de Champagne offraient aux créanciers pour le recouvrement de leur argent étaient tels, que beaucoup de personnes s'attachaient, ainsi qu'on vient de le voir, à faire considérer, contrairement à la réalité, des dettes comme contractées, des actes comme rédigés aux foires de Champagne. Les droits dont les marchands y jouissaient servaient de types dans les concessions demandées ou accordées pour d'autres foires [2]. Plusieurs ordonnances des rois de France renferment une clause spéciale pour la réserve des dettes propres du souve-

[1] Sur l'adhésion des rois étrangers aux coutumes de nos foires, on peut voir ce qui est dit dans un mémoire contre les foires de Lyon. (B. de Prov. *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 468 et suiv.)

[2] Voyez un accord conclu, le 2 mars 1278, entre le capitaine des Italiens et la commune de Gênes. (A. I. — J. 335. n° 10, II.)

rain et de celles des foires de Champagne : *Nec bona sua saisire, vel ad manum nostram ponere, nisi pro nostris vel nundinarum Campaniæ debitis*[1]..... *nostris et nundinarum Campaniæ Briæque debitis duntaxat exceptis*[2]..... « Ceste foire sera franche de toute « redevance, excepté tant seulement arrest pour nos debtes et « pour les debtes faites et accrues en ladite foire et ès foires « de Champagne et de Brie[3]. » Il y avait au moyen âge un dicton populaire, *Ne pas savoir ses foires de Champagne*, qui signifiait *ignorer des choses bien connues*[4].

Les époques auxquelles se tenaient les six foires de Champagne et de Brie étaient :

Celle de Lagny-sur-Marne, le 2 janvier[5]; elle durait jusqu'au lundi avant la mi-carême;

[1] Lettres de Philippe IV, confirmatives des coutumes de Lille en Périgord. Juillet 1309. (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 419.)

[2] Voy. entre autres une ordonnance de Philippe le Long, du 4 février 1320, autorisant un impôt sur le vin, au profit de la ville de Corbie. (*Documents sur l'hist. du tiers état*, t. III, p. 512.)

[3] Colliette, *Mémoires pour servir à l'hist. du Vermandois*, t. II, p. 584. — Voy. aussi une ordonnance de Philippe le Hardi, au sujet des Italiens traliquant avec les villes de Beaucaire et de Nîmes (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 669); — une ordonnance confirmant les priviléges de la ville de Figeac, de l'an 1318 (*id.* t. VII, p. 655); — des mandements de Philippe le Bel (1294) et de Philippe de Valois (1345, 19 août) au sénéchal de Beaucaire (*Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 231); — une ordonnance de 1356, confirmant les lettres de Guillaume d'Armagnac, en faveur d'Alsonce, 1345 (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 179); — des ordonnances rendues par Jean II, en janvier 1355, en faveur des habitants de Braoux et d'Autreville (*Ordonn.* t. IV, p. 335 et 339); — une ordonnance confirmative en faveur des habitants d'Avénionet, août 1356 (*Ordonn.* t. III, p. 73 et suiv.); — des lettres de Charles VI, relatives aux foires de la ville de Malines, 20 août 1409 (*Ordonn.* t. IX, p. 428); — des ordonnances de Louis XI et de Charles VIII, au sujet des foires de Corbény, sept. 1477 et juin 1484 (*id.* t. XVIII, p. 300, et t. XIX, p. 358); — etc. etc.

[4] Ruffier, *Hist. ms. des comtes de Champ.* fol. 41 v°, à la Bibl. imp. *Collection Dupuy.* — *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Foires.*

[5] Balducci Pegolotti, dans son traité intitulé *Practica della mercatura*, qui fait partie de la *Decima di Firenze* de Pagnini, la place au 1er janvier, et c'est à cette date qu'elle s'ouvrait au XIIe siècle.

Celle de Bar-sur-Aube, le mardi avant la mi-carême, c'est-à-dire suivant le temps où la fête mobile de Pâques devait tomber, à la fin de février ou dans le courant de mars[1];

La foire de mai de Provins, le mardi avant l'Ascension, c'est-à-dire à la fin d'avril ou dans le courant de mai[2]; elle se

[1] M. d'Arbois de Jubainville a cherché (*Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 37, et *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, p. 232) à déterminer la durée des foires de Bar, au moyen d'une charte donnée en 1160, par Henri le Libéral, en faveur du chapitre de Saint-Maclou. Voici le passage invoqué : « Decimam quoque totius pedagii, thelonei « et fori (concedo). Hoc autem in disposi- « tione canonicorum posui ut, vel ab eis « qui redditus meos recipient eisdem ca- « nonicis fidelitas fiat quod decimam suam « eis fideliter reddent, vel in decima sep- « timana de predictis pedagio, scilicet the- « loneo et foro, septimanam suam integre « habeant et per proprium recipiant mi- « nisterialem. Sciendum tamen quod in quadragesima, a dominica qua cantatur « *Oculi mei*, usque ad dominicam qua can- « tatur *Judica me*, pro hac decima cano- nici, si forte in his diebus tempus eis « accipiendi evenerit, nichil accipient, sed « pro istis diebus in sequentibus suam, « quoquo modo exierit, cum integritate « habebunt..... » (Archives de l'Aube, *Saint-Maclou*, 7 G, 1. — V. aussi Blampignon, *Hist. de sainte Germaine*, p. 209.) Sans être nommées, les foires de Bar paraissent indirectement désignées dans ce passage. Le comte prévoit en effet que la dixième semaine assignée aux chanoines, pour la levée intégrale, à leur profit, des droits de péage, de tonlieu et de marché, pourra être la troisième ou la quatrième semaine de carême; or nous savons que la foire avait lieu à cette époque, puisqu'elle commençait le mardi avant la mi-carême, c'est-à-dire dans le courant de la troisième semaine. Le comte, en faisant une libéralité au chapitre de Saint-Maclou, ne veut pas se priver des bénéfices que les droits de péage, tonlieu et marché lui procurent pendant la foire, et il se réserve les troisième et quatrième semaines de carême, en reportant après celles-ci la dixième semaine des chanoines. Mais s'ensuit-il, comme l'a pensé M. d'Arbois, que la foire de Bar ne durât que deux semaines en 1160? Cela est possible sans doute, mais il est également permis d'admettre que le comte a conservé les deux premières semaines de la foire parce qu'elles étaient les plus fructueuses. Il est certain que plus tard la durée de cette foire était beaucoup plus considérable. — En 1170, le comte Henri décida que, dans le cas de coïncidence prévu par la charte de 1160, la semaine des chanoines serait remplacée par une indemnité de 15 livres. (B. l. *Collection de Champagne*, vol. CXXXV, p. 253.)

[2] Peut-être, ainsi que le conjecture M. d'Arbois, cette foire commençait-elle primitivement le 1er mai, jour de la fête de saint Quiriace, patron de la ville haute où se tenait la foire, et peut-être son ouverture ne fut-elle modifiée qu'à raison de la durée de la foire de Bar.

tenait à la ville haute ou au châtel de Provins, et devait, selon les termes de l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*[1], durer quarante-six jours;

La foire de Saint-Jean ou la *foire chaude* de Troyes, le mardi après la quinzaine de la Nativité de saint Jean-Baptiste[2], le 24 juin, ce qui fait trois semaines après la Saint-Jean, si la Saint-Jean tombe un mardi, et, en tous cas, dans la première quinzaine de juillet. Cette foire, qui durait jusqu'au 14 septembre[3], fut prolongée à la fin du XIV^e^ siècle; « elle dure jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre), » porte une ordonnance royale de 1486[4];

La foire de Saint-Ayoul de Provins, le jour de l'Exaltation de la Sainte-Croix, le 14 septembre; elle se tenait à la ville basse, dans la vallée, et durait, suivant l'*Extenta* et les documents postérieurs, jusqu'à la Toussaint;

La foire de Saint-Remi, ou la *foire froide* de Troyes, le lendemain de la Toussaint ou le 2 novembre[5]; elle durait, d'après l'*Extenta,* jusqu'à la semaine avant Noël, d'après des documents postérieurs, jusqu'au 2 janvier[6], et, d'après une

[1] Arch. de l'empire, K 1155.

[2] Laravallière (B. I. *Collect. de Champagne,* vol. CXXXIII, fol. 256 r°) avance, en invoquant le titre de la fondation de Saint-Étienne de Troyes, qu'une des grandes foires de Troyes, au temps de Henri le Libéral, commençait le jour de la Saint-Vincent (22 janvier.) Une foire de Saint-Vincent existait en effet alors, mais en dehors des deux foires chaude et froide. La foire de Saint-Jean a dû commencer d'abord le jour même de la Saint-Jean.

[3] Mémoire pour les habitants de Troyes et les officiers des foires de Champagne, à l'occasion de la fondation des foires de Lyon (XV^e^ siècle), dans le *Cartulaire de Michel Caillot.*

[4] Isambert, *Recueil des anciennes lois franç.* t. XI, p. 161. — *Ordonn. XIX,* 653.

[5] Pegolotti se trompe, à ce qu'il semble, en disant « le 1^er^ novembre. »

[6] Mém. cité au sujet des foires de Lyon. — Il y a lieu de croire que les dates de la Saint-Ayoul, comme celles de la foire de mai et de la foire Saint-Jean, ont été reculées par suite de l'envahissement des foires précédentes, et que, dans le principe, elles commençaient : celle de Saint-Ayoul le 3 septembre, et celle de Saint-Remi le 1^er^ octobre.

ordonnance de juin 1486, jusqu'au lendemain de la Saint-Antoine, c'est-à-dire jusqu'au 17 janvier [1].

Ainsi, deux mois environ s'écoulaient entre chacune des six foires, dont une partie commençait à des époques fixes, tandis que le moment où s'ouvraient les autres dépendait du régime des fêtes mobiles. Elles duraient toutes au delà de six semaines.

Il s'est conservé en plusieurs exemplaires, du XIII^e^ siècle au XVI^e^, une pièce ancienne où sont indiqués les dates d'ouverture des foires de Champagne et de Brie, la distribution et l'ordre des opérations commerciales qui s'y faisaient, et l'aunage des draps que certaines villes de fabrique venaient y vendre. Ce document, dont j'aurai plus tard occasion de tirer un nouveau parti, m'a servi tout à l'heure pour la fixation des jours où chaque foire *était livrée* [2], quant à la division du temps

[1] Isambert, *Lois françaises*, t. XI, p. 161. — Un document imprimé en gothique, qui se trouve à la Bibliothèque imp. fonds franç. 5378, et qui a pour titre *Le cours des foires de Troyes*, porte :

La foire de may a de cours 15 jours continuels, commençant le huitième jour dudit moys et finissant le vingt-deuxième jour d'iceluy moys inclus et est franche.

La foire Saint-Jehan, communément appelée *la foire chaude*, commence le mardy après la quinzaine de feste Saint-Jehan Baptiste, et si ladicte feste est le mardi, elle commence 3 sepmaines après, et fine au jour de Saint-Michel exclus; — les dix premiers jours de laquelle foire sont francz pour toutes personnes et pour toutes marchandises.

La foire d'aoust, enclavée en ladicte foire chaude, commence le deuxième jour du moys et dure quinze jours ouvriers et est franche.

La foire d'octobre commence le vingt-quatrième jour dudict moys et dure quinze jours continuels et est aussi franche comme celle de may.

La foire froide, aultrement appelée la *foire Saint-Rémy*, commence le deuxième jour de novembre et dure jusqu'au jour des Roys ou Apparition, sixième jour de janvier inclus; — les dix premiers jours de laquelle froide foire sont francz, pour toutes personnes et pour toutes marchandises.

La foire d'Apparition commence le lendemain de ladicte feste d'Apparition et dure quinze jours ouvriers et est franche.

[2] B. I. mss. franç. 412. — B. I. Notre-Dame, 274 *bis*. — Bibl. de Prov. *Cartul. mss. de Michel Caillot*. — B. I. Sorbonne, 1691. — B. I. fonds français, 1281. — B. I. mss. franç. 1802. — Biblioth. de Saint-Marc de Venise, n° 2 de l'appendice, dans la deuxième partie du catalogue de Zanetti (mss. intitulé : *Histoires diverses en françois*. XIV^e^ siècle).

pendant la durée de la foire, à Troyes, à Provins, à Lagny ou à Bar-sur-Aube. Voici ce que l'on y trouve ; un des manuscrits porte :

« En chascune de ces VI foires a VIII jors d'entrée, et X jors « de foire, et XV jors de droit paiement. Mès la foire de Lai- « gni ne doit point d'entrée [1]. »

Trois autres manuscrits contiennent la même explication, sauf quelques variantes, comme *et X jours jusqu'à hare hare*, ou *et d'antrée faillie jusqu'à hare de dras*, au lieu de *X jours de foire* [2].

Les autres manuscrits sont plus explicites. Je lis dans l'un :

« En chascune de ces VI foires a VIII jours d'entrée.

« Et d'antrée faillie [3] jusques à hare de dras a X jours.

« Et XI jour après hare de dras, vent-on corduan.

« Et landemain de hare de corduan, faut avoir de pois.

« Et I mois après hare de dras abatent changeors.

« Et IIII jors après changeurs abatus, prant-on lettres de « foire.

« Mais la foire de Laigni ne doit point d'antrée [4]. »

Une copie du XVI^e^ siècle, après l'indication des dix jours qui doivent s'écouler entre les huit jours d'entrée et *hare de draps*, porte : « excepté en la foire Saint-Aioul, où il n'en a que IX. » De plus, l'article qui concerne les objets vendus au poids

[1] B. I. fonds français, n° 412. — Un quatrain écrit à la fin assigne au volume la date de 1285.

[2] B. I. mss. franç. 1802, contenant *Les enfances de Jésus-Christ*, des prières, etc. — Mss. de Saint-Marc de Venise. — B. I. Sorbonne, 1691, contenant des questions théologiques, des sermons, des prières, des commentaires de la Bible, etc. XIII^e^ siècle, fol 45 r°.

[3] Et puis, quant la feste est faillie,
Si revont en marchéandie.

(*Le dit des marchands*, dans le *Recueil de proverbes et dictons* de Crapelet, p. 157.) — Voy. aussi un règlement de 1243 pour la draperie de Châlons, dans la *Biblioth. de l'école des chartes*, t. XVIII, p. 54.

[4] B. I. Notre-Dame, n° 274 *bis*, fol. 17 verso.

est ainsi conçu : « Et XV jours après hare de cordoan, fault « avoir des poix et est droitz paiemens [1]. » Enfin, dans une dernière version, le même article prend cette forme : « Et XV jors « après hare de dras, faut drois paiemens et faut avoir de « pois [2]. »

Les différences que je viens de signaler proviennent-elles d'erreurs de copistes, ou indiquent-elles des règles qui ont varié suivant les époques où les divers textes de la notice ont été rédigés ? On peut dire seulement que la seconde hypothèse est la plus probable. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait, aux foires de Champagne et de Brie, des périodes limitées pour toutes les opérations importantes qui y avaient lieu. Huit jours d'entrée étaient laissés aux marchands, c'est-à-dire qu'ils avaient huit jours pour arriver, s'installer, déballer et mettre leurs marchandises en étalage ; — puis venaient dix jours de foire proprement dite, à l'expiration desquels la vente des étoffes de laine devait cesser ; — onze jours plus tard, finissait la vente des cuirs et pelleteries ; — ensuite arrivait le terme final assigné au trafic des objets vendus au poids et aux opérations que l'on appelait *le droit payement ;* — un mois après la cessation du commerce des draps, c'est-à-dire plus de six semaines après l'ouverture de la foire, les changeurs devaient fermer leurs boutiques ; — enfin, au bout de cinquante-deux jours à partir de la même époque, on prenait des lettres de foire, c'est-à-dire on faisait rédiger et sceller suivant les formes voulues les actes qui devaient assurer aux contractants la jouissance des priviléges des foires de Champagne.

Quelques actes des dernières années du XIII[e] siècle et de

[1] Biblioth. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 420 v° et 421 r°.

[2] B. I. fonds franç. n° 1281, fol. 312 r°. — Le manuscrit est de 1284.

la première moitié du XIV^e^ siècle semblent accuser de nouvelles dispositions dans l'ordre des opérations accomplies aux foires.

Dans une ordonnance du 7 mars 1295, il est dit que les marchands des dix-sept villes qui apporteront aux foires des draps à vendre seront tenus de les exposer durant quatre jours entiers, et d'ouvrir leurs boutiques au son de la cloche, qui sera sonnée sur l'ordre des gardes des foires, à la requête du capitaine des Italiens et ultramontains[1]. L'article 8 des ordonnances de 1327 et de 1331 autorise les marchands à mener et à mettre en vente ailleurs dans le royaume de France les marchandises qu'ils n'auront pu écouler dans les trois jours aux foires de Champagne[2]. On voit, dans les ordonnances de 1344 et de 1349, que les marchands de chevaux étrangers peuvent tenir étable de leurs chevaux aux foires *dès les trois jours des draps jusqu'aux changes abattus;* que les gardes et le chancelier doivent s'y trouver *dès la veille des trois jours,* et visiter les objets mis en vente dès que la foire sera *livrée*[3]. Ces trois jours des draps reviennent souvent dans les actes du moyen âge.

On possède le texte d'un arrêt rendu par le parlement de Paris en 1321, au sujet de la prétention qu'avaient les prévôts du roi de faire demeurance à l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny, durant les trois jours des foires pendant les-

[1] *Ordonnances des rois de France,* t. XI, p. 377. « Quod mercatores, deferentes pannos de XVII villis vel aliunde ad vendendum in dictis nundinis, ipsos pannos « monstrare debeant IV diebus continuis, « operire et aperire ad sonum campanæ, « quæ pulsetur mandato dictorum magistrorum, dicto capitaneo requirente vel « ejus vicario, et eorum monstras apertas « et claras facere, arbitrio magistrorum et « capitanei predictorum. »

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 800, et t. II, p. 74.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 200 et p. 309; art. 8 des ordonn. de 1344 et 1349, 23 de 1344, et 31 de 1349.

quels les draps se vendent à Lagny, *per tres dies nundinarum quibus panni venduntur apud Latiniacum* [1]. Au mois de mai 1324, ajournement fut donné par le parlement de Paris aux gardes des foires à Provins, aux trois jours des prochaines foires de Champagne où on vend les draps [2]; et, dans l'article 3 du règlement des drapiers de Troyes, il est dit que les maîtres du métier devront rendre compte des taxes levées par eux, aux prud'hommes, aux trois jours de chaque foire de Champagne et de Brie [3]. Le document intitulé : *Ce sont les privileges et les coustumes des foires, lesquelles le sire promet à tenir*, porte : « Art. 12. La justice tiendra chascun jour trois fois « siége..... Art. 18. Après changes abatuz, doit la justice bailler « lettres..... [4] », et on lit dans les *Coustumes, stylle et usaiges des foires* : « Communément estoient li duy gardes aux trois jours « de draps et aux trois jours de cordouan et au payement [5]. »

Enfin l'Italien Balducci Pegolotti, qui vivait au XIV^e^ siècle, et qui nous a laissé des détails étendus et précieux sur les foires de Champagne, fait connaître les époques de leur tenue et des opérations qu'elles comportaient pendant leur durée. Les dates de ces opérations sont, pour chacune des six foires, dans un rapport relativement uniforme avec celle du jour initial, de sorte que l'un des six articles de Pegolotti, abstraction faite du point de départ, contient, sauf de très-légères différences, les notions renfermées dans les cinq autres. Voici les paroles de l'auteur italien :

« La foire de..... commence le (j'ai indiqué en note les deux « points sur lesquels Pegolotti est en désaccord avec les autres

[1] Archiv. de l'emp. *Registres du parlement*, $\frac{X}{19806}$, fol. 118 r°, et $\frac{X}{5}$, fol. 203 r°.

[2] Archiv. de l'emp. *Registres du parlement*, $\frac{X}{19806}$, fol. 235 v°.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 412.

[4] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 420 et 421.

[5] *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 424 r°.

documents)... et 17 jours après, au matin, on met en vente « la draperie, et le 19e jour, au soir, sur le tard, on crie : *Are!* « et l'on cesse de montrer les draps[1]. Et le lendemain, c'est-à-dire le 20e jour, les comptoirs de banque s'ouvrent, et ils restent ouverts pendant quatre semaines, et les quatre semaines « écoulées, 15 jours après, vient le terme du payement de la foire[2]. »

Pegolotti ajoute ce renseignement important : « Chacune des dites foires a au commencement huit jours francs, pendant lesquels aucune marchandise y arrivant ne paye de droits; « celle de Lagny est complétement franche et on n'y paye pas d'entrée[3]. »

Il me reste à fixer de mon mieux le sens de certains termes qui figurent dans les documents anciens relatifs aux foires de Champagne et dont je me suis servi à mon tour, et à dire quelques mots des endroits spéciaux où se tenaient les foires dans les quatre villes privilégiées, et des divertissements qu'on y trouvait.

Le cri *are! are!* ou *hare! hare!* promené sans doute par la voix des sergents sur le champ de foire et dans la cité entière, servait à marquer officiellement le moment où la foire se terminait, et où cessait le bénéfice des priviléges assurés aux marchands et aux consommateurs qui la fréquentaient. Ce temps est pris pour point fixe de date dans une foule de chartes, dont je me contenterai de citer quelques-unes. Le *Cartulaire de l'abbaye de Pontigny* contient un acte du mois de mai 1204, où

[1] Le règlement pour la draperie de Châlons, de mars 1243 (*Biblioth. de l'éc. des chartes*, t. XVIII, p. 54), porte : « On ne « doit vendre nus draps après foire faillie. »

[2] *Practica della mercatura*, dans le *Recueil* de Pagnini, p. 237 et suiv.

[3] « E ciascuna delle dette fiere si a il cominciamento 8 giorni franca, che nessuno avere che vigna in fiera non paga niente dagli otto giorni innanzi, salvo Lagnino e tutta franca, che nessuna fiata paga intrata. » (*Id.* p. 239.)

il est question d'un revenu perçu aux foires de Troyes, *infra octabas del hare*[1]. Pierre, abbé de Saint-Remi de Reims, reconnaît avoir emprunté de Grégoire Alexis et autres marchands et citoyens romains, aux foires de Saint-Jean de Troyes, une somme de 400 livres de Provins, qu'il s'engage à leur rendre aux foires suivantes de Saint-Jean, quatre jours avant qu'on y crie *hare! hare!* (10 août 1218[2]). Mathieu II, duc de Lorraine, s'oblige envers Thibault le Chansonnier, comte de Champagne, à lui payer une somme de 7,500 livres de Provénisiens aux prochaines foires de mai de Provins, huit jours après qu'on aura crié *hare! hare!* (décembre 1230[3]). Ce cri, ainsi qu'on vient de le voir, était usité aux foires de Champagne, non-seulement pour annoncer que chacun de ces grands marchés était terminé, mais aussi pour indiquer la fin de la mise en vente de telle ou telle denrée, des draps, du cordouan, des épices, etc. seulement, en ces derniers cas, le crieur devait ajouter, dans sa proclamation, le nom de la marchandise dont la vente allait cesser. Le même usage, d'après le livre de la *Pratique de la marchaudise* de B. Pegolotti, avait lieu dans les foires de la Flandre, à Ypres, à Bruges, à Lille, à Tourouldc, à Malines[4]. Le cri de *ara* y marquait la fin de l'étalage des draps; il y avait trois jours de montre de la draperie, et quinze jours s'étendaient depuis le cri de *ara* jusqu'au payement.

Ce mot a été souvent employé au moyen âge, dans des cir-

[1] Biblioth. imp. fonds des Cartulaires, n° 153, fol. 24 r°, col. 1, pièce 185.

[2] B. l. 5993 A, fonds latin, fol. 245 v°; — 500 de Colbert, 60, fol. 118 v°.

[3] B. l. 5992, fonds latin, fol. 100; — 500 de Colbert, 59, fol. 217 v°. — Voy. d'autres exemples du même usage dans Du Cange, au mot *Hare*, et dans une reconnaissance donnée, le 26 octobre 1249, par Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, d'une dette contractée envers des marchands italiens, et dont le payement doit avoir lieu aux prochaines foires de mai de Provins, *tribus diebus antequam clametur : hare!* (*Regist. visitationum*, édit. Bonnin, 1847, p. 744.)

[4] Pagnini, *Della decima di Firenze*, p. 241.

constances diverses et dans différents pays, en France, en Angleterre, en Allemagne et dans le nord de l'Europe[1]. En Normandie, on criait *haro!* pour réclamer le secours de la justice, en cas d'attaque ou d'insulte, et pour forcer un adversaire à comparaître devant le juge[2]. Plusieurs ordonnances des rois de France contiennent la formule : *nonobstant clameur de haro*[3]. *Haro* était aussi un cri de guerre ou de tumulte, un appel à la force, une demande d'aide et de secours. Suivant une tradition, qu'on trouve déjà mentionnée dans les *Royaux lignages* de Guillaume Guiart et qui a été répétée par Fauchet, Ménage, Houard, Carpentier, etc. l'expression *haro* serait formée des mots *ha! rou*, indiquant un appel au duc de Normandie Rollon, qui a laissé la réputation d'un grand justicier. Beaucoup d'autres étymologies ont été proposées; aucune d'elles n'est, à mon avis, plus satisfaisante que la première et ne peut s'appliquer convenablement à notre cri des foires. Dans certaines occasions, *haro* était une simple interjection. Les chasseurs se servent du cri *hare! hare!* pour exciter les chiens. Je remarque que le mot *haret*, qui paraît venir du breton *hare*, *harou*, signifie *extrémité, borne, limite*. N'est-ce pas de là qu'il faut faire dériver le cri de *hare!* usité aux foires[4]?

[1] Voy. le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Haro*. — *Recherches sur le cri de* haro, par M. Le Héricher. (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XIX, p. 129.) — Article de M. Ed. du Méril, dans le *Journal des Savants de Normandie*. — Diez, *Etymologisches Wörterbuch*, t. II, p. 330.

[2] Voy. dans les *Olim du parlement de Paris* (t. II, p. 226, édit. Beugnot) une saisie de justice, pour sang et plaie, donnée en 1283, avec ou sans cri de *harou*.

[3] *Origines de la langue française*, par M. de Chevalet, t. I, p. 272.

[4] M. d'Arbois de Jubainville a proposé (*Histoire des comtes de Champagne*, t. III, p. 234) une autre explication. Le mot *haré*, ou pour mieux dire *haret*, qui, en ancien français, signifie *emballez*, proviendrait, suivant M. d'Arbois, du même radical que les mots de basse latinité *arrayamentum*, *arraiare*, *arraiatio*, et que les mots français *arroy*, *arrangement*, *arréer*, dans le sens de *mettre* ou de *mise en*

Parmi les phases commerciales en lesquelles se divisent les foires de Champagne et de Brie, j'ai indiqué celle où a lieu le *droit payement*. Dans une foule de contrats du moyen âge, les parties prennent pour terme un certain nombre de jours, *infra rectum pagamentum*, ou *dedans droit payement*, ou *in pagamento*, ou quelques jours *après droit payement*[1]. M. Paulin Pâris, en cherchant à expliquer un passage du document relatif à la

ordre. L'historien cite en preuve un passage où Joinville raconte que le patron du navire qu'il montait posa la question : *Est arrée vostre besoigne?* Cette étymologie ne me semble pas acceptable : parce que, dans les textes où figure le cri des foires, le *r* ne se présente jamais redoublé; parce que l'exemple de Joinville rentre beaucoup mieux dans le sens de *terminer, finir*, que je préfère, que dans le sens de *mettre en ordre*, etc.

« ..... residuum recipient in pagatione nundinarum Sancti Aygulphi. » (Charte de Guillaume, archevêque de Sens, 1187. B. I. *Collection Moreau*, vol. XC, fol. 7 r°.) — Charte par laquelle Hugues, évêque de Langres, établit Blanche, comtesse de Champagne, pour sa caution de 750 livres de Provins, payables aux prochaines foires de Bar, « octo diebus ante pagamentum. » 1221, février. (B. I, 5992, fol. 148 v°.) — Thibault, comte de Champagne, s'engage par une charte de 1223, « quod, infra paga- « mentum reponam, in ecclesia Sancti Ste- « phani Trecensis, dictam crucem et tabu- « lam. » (B. I. Bouhier, 12 *bis*, fol. 8 r°.) — Accord entre le comte de Champagne et l'abbaye de Notre-Dame de Troyes. 1228, mai. (B. I. 5992, fol. 320 v°.) — Actes de 1221, 1229, 1231, 1232, 1247, 1250, dans les *Cartul. de Champ.* dans celui de *M. Caillot*, etc. — « IV libras Pruvin. in « nundinis Sancti Aygulphi, tribus diebus « ante rectum pagamentum percipiendos. » 1240. (Arch. de Seine-et-Oise, actes de l'abbaye du Mont-Notre-Dame-lès-Provins, liasse 14, n° 4.) — Charte de Nicolas, évêque de Troyes, où il est question de « remboursements faits dedans huit jours « après droit payement, de jouissances jus- « qu'au droit payement, et pendant huit « jours après, de conventions valables hors « foire, huit jours après droit payement. » 1244, novembre. (B. I, 500 de Colbert, 60, fol. 23 v°.) — Somme de 304 livres de Provins, payable en plusieurs termes, aux foires de Saint-Jean, de Saint-Ayoul, de Lagny, « infra rectum pagamentum. » 1246, août. (Titres de l'Abbaye du Mont-Notre-Dame de Provins, aux archives de Seine-et-Oise, liasse 2, n° 4.) — « Infra « rectum pagamentum nundinarum de « Barro. » 1273. (Arch. de l'Aube, cartons de Saint-Maclou de Bar.) — Acte des drapiers de Châlons. Octobre 1294. (*Mittheilungen der deutschen Gesellschaft*, p. 179.) — Acte de 1305. (Camusat, *Prompt. antiquit.* fol. 281 r°.) — « XL libras de emolu- « mentis nundinarum Pruvinensium maii, « ad pagamentum dictarum nundinarum. » 1314, février. (Arch. de l'empire, *Trésor des chartes*, J J 52, n° 14.)

division des foires que j'ai cité plus haut, s'exprime ainsi : « Il « semble qu'il faille entendre que les marchands, huit jours « avant la foire, jouissaient, pour toutes les marchandises « qu'ils déclaraient, d'une espèce de droit de laisser-aller; « puis, dans la quinzaine qui suivait la foire, ils représentaient « leurs marchandises et payaient le droit pour celles qui « manquaient et qu'ils avaient vendues. » J'avais un instant pensé que l'époque du droit payement pouvait être un temps fixé par les règlements et pendant lequel devait être effectué, sous peine de perdre certains avantages, le payement des objets achetés aux foires; mais, après de nouvelles réflexions et un examen attentif des textes, je crois n'avoir rien de mieux à faire que de me ranger à l'opinion de M. Pâris. Un tarif pour les foires de Lagny, établi en 1241 par l'abbé Guillaume, porte : « Omnes merces, que solvent theloneum post « finitum pagamentum, et erunt ponderate ad pondus, non « debent solvere nisi dimidium pondus..... et aliqua roba « vendita post finitum pagamentum, debet dimidium tolo- « neum... etc.[1] »

On a grand soin d'appuyer dans les anciens actes sur cette circonstance que la convention ou la charte qui la constate a été faite *de corpore nundinarum*[2], qu'une somme est due *de cors de foire*, qu'un débiteur est tenu *de rendre et payer dou cors de foire*. Je ne citerai de ce fait que deux exemples. Au mois d'octobre 1294, les drapiers de Châlons-sur-Marne arrêtèrent que désormais : « Nus drappiers de Châlons ne venderoit sa drap- « peric fors que à deniers contans, à marchans transmontains, « se ce n'estoit ès foires de Champaigne, èsqueles foires il

[1] B. I. *Cartul. de Lagny*, fonds des Cartulaires, 174, fol. 51 v°.

[2] Voy. entre autres un arrêt de 1301, dans les *Olim du parlement de Paris*, t. II, p. 470.

« porrient bien vendre au droit payement des foires establi « d'ancienneté, ou que li acheteur feissent la dette comme « debte deue de cors de foire[1]. » Par un acte du mois de novembre 1305, des habitants de Provins reconnaissent que « il doivent et sont tenu à rendre et à paier dou cours de la « foire Saint-Ayoul de Provins de l'an 1305, à Leffe Fanque, « marchant de Florence, 13 livres de tournois petis, pour le « prest de bons deniers comptans que li diz marchans leur a « prestez, baillez et delivrez ou cors et sur le cors de ladite « foire[2]..... » La confection des actes en foire était une condition sans laquelle les priviléges des foires cessaient de pouvoir être invoqués. Un chapitre de la *Coutume ou style dont on use aux foires* est relatif aux personnes *qui de non foire font foire;* un arrêt du parlement de Paris, de juillet 1311[3], et l'article 22 de l'ordonnance de 1349 ont pour objet de remédier à l'abus commis par certains créanciers qui passaient leurs contrats hors foire, en y faisant insérer la mention qu'ils avaient été faits « en cours de foire, et ce, pour avoir les pri- « viléges de nosdites foires, et pour mieux recouvrer leurs « dettes[4]..... »

Les expressions *infra* ou *extra nundinas, infra terminum nundinarum*, s'appliquent à l'étendue topographique des foires de Champagne et de Brie. La délimitation des foires se faisait par l'autorité compétente avec une minutieuse précision; c'était une mesure financière, destinée à assurer au seigneur le payement des droits qui lui revenaient. Le couvent de Saint-Pierre de

[1] « *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft*, etc. p. 79.

[2] *Cartul. de M. Caillot*, à la Bibliothèque de Provins, fol. 382 v°.—Voy. aussi des reconnaissances postérieures, *id.* fol. 384 r° à 385 v°.

[3] Archives de l'empire, *Registres du parlement*, $\frac{X}{19,806}$, fol. 132 v°.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 312.

Lagny prit toujours soin d'empêcher que les marchands étalassent leurs denrées *hors des mectes de la foire*, et particulièrement à l'extrémité du pont, qu'ils s'obstinaient à occuper[1]. Je m'abstiendrai d'insister ici sur ce point; dans un chapitre destiné à l'exposé des particularités de chacune des six foires, je ferai connaître ce que je sais de leur étendue et de leurs limites, des établissements commerciaux qu'elles renfermaient, des halles, des étaux et des loges réservés à telle ou telle espèce de denrées, des maisons ou hôtelleries spéciales où les négociants des différents pays habitaient et déposaient leurs marchandises.

Les foires de Champagne et de Brie étaient soumises à un regime spécial d'administration, qui donna lieu à de nombreux et importants règlements de la part des comtes de Champagne, des abbés de Saint-Pierre de Lagny et des rois de France. L'ensemble et la régularité avec lesquels fonctionnait cette administration, l'autorité respectée dont elle disposait, forment un des éléments du succès qu'obtinrent, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, les grands marchés de Troyes, de Provins, de Lagny et de Bar-sur-Aube. Des magistrats supérieurs, appelés *gardes*, un *chancelier*, des *notaires* et des *sergents* en grand nombre, réglaient et dirigeaient les diverses opérations commerciales, veillaient à la sûreté des marchands et des marchandises, maintenaient l'ordre, rendaient la justice, exécutaient les sentences, rédigeaient et scellaient les contrats. Il y avait, en outre, dans les villes de foire, une certaine surveillance exercée par les maires, par les officiers du comte ou du roi et par ceux de quelques seigneurs investis de droits spéciaux. Des loges, où l'on apportait des bancs et qu'on éclairait le soir, étaient dis-

[1] Actes de 1315, 1319, 1333, dans le *Cartulaire de Lagny*, Bibliothèque impériale, 174, fol. 236 v° et 66 v°

posées pour recevoir les magistrats et les plaideurs. Les sergents parcouraient la ville et surtout le champ de foire pour assurer la tranquillité publique, ou se tenaient aux portes pour faire payer les droits d'entrée et de sortie [1].

Les foires de Champagne et de Brie, comme tous les grands marchés du moyen âge, offraient aux négociants, aux voyageurs et aux gens du pays des distractions et des plaisirs. Les bateleurs, les montreurs d'animaux exotiques s'y donnaient rendez-vous; les prostituées y étaient établies en grand nombre, et les fabliaux nous les montrent enlevant aux marchands imprudents l'argent qu'ils venaient de gagner [2]. On y prenait le divertissement de la musique; des ménétriers ou jongleurs allaient sur les places ou dans les auberges jouer des instruments et chanter des chansons [3]. A Provins, le soir, les sergents, qui parcouraient la ville avec des torches, étaient accompagnés d'une sorte de musique militaire, qui sonnait sans doute la retraite et le couvre-feu [4].

En dehors des six foires privilégiées de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny, il y avait dans les provinces de Champagne et de Brie, aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, d'autres foires, plus ou moins importantes et dont l'origine nous est presque

[1] « A Gauchier Nove, qui a tenue en « garde la foire de may de Provins, l'an « 1341, pour le salaire des VIII portiers « qui ont gardé les VIII portes de Provins « durant ladite foire, pour ce que les mar- « chandises ne peuvent entrer ne yssir, « sans paier ce qu'elles devoient, pour « tout, LX^s^. » (B. I. compte de 1340-1341, carton 1698.)

[2] Voy. plus bas le chapitre intitulé: *La poésie aux foires de Champagne.*

[3] *Roman de Hervis*, dans la *Geste des Lorrains*, à la Bibliothèque impériale, Saint-Germain français, 1244, fol. 21 v°.

[4] « Pour les despens des ménestriex dou « gueit de la foire de mai et de la Saint- « Ayoul. » (*Cartul. de la ville de Provins*, à la Bibliothèque de cette ville, fol. 166 r°, col. 1.) — « Pour les despens des mene- « triex dou guet des trois jours de ladicte « foire de mai... » (*Id.* fol. 184 v°, col. 1.) — Voy. aussi des passages analogues, aux fol. 184 r°, col. 1, 201 r°, col. 1, et 202 r°, col. 2.

toujours inconnue. Plusieurs d'entre elles étaient sous la dépendance du comte, qui y faisait exercer une surveillance administrative et lever des droits pécuniaires par ses prévôts et peut-être par des officiers spéciaux, appelés *foretiers* dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*[1]. Les foires secondaires de Champagne et de Brie donnaient, en général, des revenus modiques, et ces revenus, comme ceux des six grandes foires, diminuèrent dès le XIV^e^ siècle; c'est un fait dont on peut s'assurer, en comparant les divers comptes de la province qui sont parvenus jusqu'à nous.

Voici quelques indications que j'ai pu recueillir sur ce point, et que je range par ordre alphabétique de localités. On ne trouvera pas ici une liste complète des foires tenues au moyen âge dans la Champagne et dans la Brie; mais, tel qu'il est, le tableau que je fournis pourra, je pense, offrir encore un certain intérêt pour l'histoire du commerce.

Bar-sur-Seine. — Une foire de trois jours fut concédée, en 1139, par Gui, comte de Bar, à l'abbé de Saint-Michel-sur-Tonnerre et à l'église de la Trinité de Bar[2]. En 1210, le comte Milon, ayant fait bâtir l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste, le dota et lui fit diverses concessions; il lui donna entre autres, de l'assentiment de Gui de Chappes et de Pétronille, sa femme, *unam nundinam, tam in vigilia Decollationis sancti Johannis Baptiste, quam in die ipsius festi,* en se réservant seulement ses droits de justice[3]. Au mois de mars 1218, le même Milon décida que la foire de l'Hôtel-Dieu, fixée d'abord à la Décollation de saint Jean, serait transportée au mardi avant la Toussaint[4].

[1] A. I. K 1155, fol. 18 v°.

[2] L'Auxerrois, *Rech. mss. sur la ville et le comte de Bar-sur-Seine.*

[3] D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléogr. dans le dép. de l'Aube*, p. 288.

[4] *Id.* p. 291.

Bescherel. — Il existe une sentence de Jean du Moulin, bailli de Lagny, en date du 22 juin 1394, au sujet des prétentions que mettait en avant l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny, de lever, le jour de la Décollation de saint Pierre, certains droits sur la foire de Bescherel [1].

Châlons-sur-Marne. — Il y avait à Châlons, dès l'an 1136, une foire qui se tenait le quatrième jour après le dimanche de l'octave de Pâques, devant l'église de Saint-Alpin.

Dans une déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, fournie le 12 mars 1383, par Archambault de Lautrec, on trouve, parmi les fiefs que tenait le vidame de Châlons, *III sous pour la foire de Saint-Menge* [2].

Une nouvelle foire franche fut établie à Châlons par lettres patentes de Charles VI, du 19 août 1389. Elle commençait le 8 octobre et durait huit jours. Quant au lieu où elle devait se tenir, le roi donna commission, le 21 août 1389, au capitaine royal de Châlons de le désigner [3].

L'industrie drapière à Châlons fut très-florissante pendant le moyen âge; la corporation des drapiers et sergiers avait une grande importance dans la ville, et elle se trouvait souvent en lutte avec l'échevinage. Nous possédons plusieurs chartes rela-

[1] Biblioth. imp. fonds des Cartul. 174, *Cartul. de Lagny*, fol. 237 r°.

[2] Barthélemy, *Cartulaire de Châlons*, 1853, p. 51.

[3] Par lettres du 19 mars 1472, Louis XI affranchit la foire de Châlons de l'impôt de 12 deniers pour livre, établi alors dans tout le royaume.

Louis XII transforme l'ancienne foire dite *de Saint Denis* en quatre foires de deux jours chacune. 10 septembre 1498.—Confirmation en février 1501.

Lettres de François I^er^, qui portent la durée de chaque foire à huit jours. Avril 1545.

Acte de notoriété du bailliage de Châlons, constatant que de tout temps a été tenue au ban de l'abbaye Saint-Pierre au-Mont de Châlons une foire durant du dernier juillet au 3 août. Avril 1552.

Lettres de Louis XIV, confirmant celles de Henri II et autorisant la foire du ban Saint-Pierre. Novembre 1644

tives à la draperie de Châlons; je ne puis que donner la liste des plus intéressantes :

1230, avril. Cession, faite par l'abbé de Saint-Oyant de Joux aux drapiers de Châlons-sur-Marne, des maisons, voûtes et dépendances qui leur appartenaient à Bar-sur-Aube, à condition que ces drapiers les répareront et payeront chaque année au couvent de Saint-Oyant une redevance de 26 livres de provinois forts [1].

1243, mars. Règlement pour la draperie de Châlons, arrêté entre les drapiers de cette ville [2].

1247, 2 novembre. Règlement pour les drapiers de Châlons, approuvé et rendu exécutoire par le consentement de l'évêque Geoffroy de Grandpré [3].

1259, mars. Acte par lequel Thibault le Jeune, comte de Champagne, fixe les lieux où les drapiers de Châlons, se rendant aux foires de Lagny, auront à payer pour leurs marchandises le droit de passage de la Marne [4].

1263. Sentence rendue par l'échevinage de Châlons, au sujet de la teinture des draps [5].

1265. Priviléges accordés par le comte Thibault, pour la navigation de la Marne, aux drapiers de Châlons [6].

1266, juin. Ratification, donnée par les esgards ou gardes de la draperie de Châlons, les drapiers de cette ville et ceux de Saint-Pierre-aux-Monts, d'un compromis, conclu aux foires de mai de Provins, entre les drapiers de Châlons et le maître du temple, au sujet de la fabrication et du commerce des draps [7].

[1] *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft zu erforschung vaterländischer sprache und alterthümer in Leipsig, etc.* (Leipsig, 1856), p. 132.

[2] *Id.* p. 134. — *Biblioth. de l'école des chartes*, t. XVIII.

[3] *Mittheilungen, etc.* p. 136. — *Biblioth. de l'éc. des chartes.*

[4] *Mittheilungen, etc.* p. 145.

[5] Barthélemy, *Hist. de Châlons*, p. 288.

[6] *Id.* p. 253.

[7] *Mittheilungen, etc.* p. 152.

1268, juillet. Accord entre les templiers et les drapiers de Châlons[1].

1275. Arrêt du parlement de Paris sur la juridiction de la draperie châlonnaise[2].

1277, mai. Acte de l'abbé de Saint-Oyant, relatif à la réparation des halles de Bar-sur-Aube, où les drapiers de Châlons vendaient leurs marchandises au temps des foires[3].

1294, octobre. Lettre des gardes des foires de Champagne, promulguant un règlement arrêté par les drapiers de Châlons pour le mode de payement de leurs marchandises[4].

1309, août. Lettre du prévôt de Provins, au sujet de la réparation des halles que les drapiers de Châlons occupaient à Provins, lors de la foire de Saint-Ayoul[5].

1310, août et septembre. Lettres des gardes des foires de Champagne et du lieutenant du prévôt de Provins pour la même affaire[6].

1318, 27 janvier. Quittance donnée par le roi Philippe le Long, pour une somme de mille livres tournois reçue des drapiers de Châlons[7].

1318, novembre. Procès-verbal du serment prêté devant le bailli par les nouveaux gardes du métier de draperie[8].

Château-Thierry. — Au milieu du XIV^e^ siècle, la foire de Château-Thierry donnait au roi un revenu de 10 livres[9].

Le Chatellier (Marne). — Un acte qui est indiqué dans le Catalogue des archives Joursanvault constate que le gouverneur du Rethélois faisait garder pendant trois jours, par ses

[1] *Mittheilungen, etc.* p. 155.
[2] *Id.* p. 158.
[3] *Id.* p. 160.
[4] *Id.* p. 179.
[5] *Id.* p. 193.
[6] *Mittheil. etc.* p. 193, 194, 195, 196.
[7] *Id.* p. 204.
[8] *Id.* p. 206 et 207.
[9] Compte de 1340-1341, à la Biblioth. imp. carton 1698.

hommes d'armes, la foire du *Chasteller*, « la plus notable du « pays (1403 [1]). »

Les Essarts (Marne). — Par un acte de juin 1205, la comtesse Blanche fait savoir que l'abbé et les religieux de Moiremont ont consenti, en sa faveur, à ce que leur foire des Essarts fût transportée à sa ville neuve de Pont-Sainte-Marie, pour être tenue la veille, le jour et le lendemain de la Nativité de la Vierge, et lui ont abandonné, à elle et à ses hoirs, la justice, le ban et la moitié du tonlieu de l'étalage et du forage [2].

Ervy. — On lit dans le compte des recettes et dépenses de la Champagne, rendu en 1340-1341 : « De la nouvelle foire « de la Croix, le jour de la Saint-Père et Saint-Pol CCCCXLI, « VII livr. [3] »

La Ferté-Gaucher. — Une charte de Henri le Libéral, comte de Champagne, constate que André, seigneur de la Ferté-Gaucher, a établi dans cette ville une foire annuelle, de la durée d'une semaine, avec exemption de tributs et de tonlieu. 1177 [4].

Haultvilliers. — Le comte Étienne-Henri, sur la demande de l'abbé, autorisa la tenue d'une foire tous les vendredis à Haultvilliers, en 1095 [5].

Langres. — Charte de Jean, doyen, et des chanoines de Langres, au sujet des droits de vente que les hommes appar-

[1] *Catalogue des archives Joursanvault*, t. I, p. 353.

[2] Archiv. de Châlons-sur-Marne, *Cartul. de Moiremont*, fol. 118 r°.

[3] Biblioth. imp. rouleau en parchemin, carton 1698.

[4] Toussaint-Duplessis, *Histoire de l'Église de Meaux*, t. II, p. 63. « Et nundinarum redditus, est-il dit dans l'acte, « theloneum, justicia, bannum, latro et « quidquid est in nundinis, solum est monachorum. »

[5] *Libellus Notcheri, abbatis Altivillarensis*, apud D. Bouquet, t. XIV, p. 89-90.

tenant au chapitre étaient tenus de payer aux deux foires de Langres. 1212[1].

Méry. — Le comte Henri le Libéral et les autres seigneurs de Méry donnent au prieuré de ce lieu la foire qui se tient le jour de l'Assomption, ou, s'il n'y a pas de foire ce jour-là, la foire immédiatement précédente. 1177[2].

Neuilly-sur-Marne. — D'après le compte de 1340-1341, la foire de Saint-Crépin, qui se tenait à Neuilly le jour de la Toussaint et les jours suivants, rapportait au roi, vers le milieu du XIV^e^ siècle, de 20 à 25 livres[3].

Nogent-sur-Seine. — Il paraît qu'en 1234 la foire de Saint-Laurent, à Nogent-sur-Seine, était déjà ancienne. En effet, dans une charte de Nicolas, évêque de Troyes, donnée à cette date, il est dit que depuis longtemps (*a longis retroactis temporibus*) il avait été établi qu'il se tiendrait chaque année à Nogent, à la fête de Saint-Laurent, une foire libre et exempte de tout tonlieu[4]. Cette pièce contient une décision relative aux plaintes portées par le curé de Saint-Laurent, auquel l'habitude prise par les marchands d'aller vendre dans les halles du comte de Champagne portait un notable préjudice. L'évêque maintint la tenue de la foire dans les halles du comte, en statuant que le curé percevrait le tonlieu des objets vendus et se chargerait de payer à l'abbé de Saint-Denis trente sous de Provenisiens que le comte leur devait. Il est question de la foire de Saint-Laurent dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie* et dans le compte de 1340-1341[5].

Provins. — La foire de Saint-Martin à Provins existait avant

[1] Biblioth. imp. *Cartul. episc. Lingon.* 5993, B. fol. 190 v°.

[2] Archives de la Côte-d'Or, 2^e^ *cartul. de Molesmes*, fol. 94 r°.

[3] Bibl. Imp. carton 1698.

[4] Bibl. imp. 500 de Colbert, 60, fol. 20 v°.

[5] *Extenta terre comit. Campan. et Brie*, A. I. K 1155. — B. I. 1698.

l'an 1137. Par une charte de cette date, Thibault, comte de Blois, avec le concours de sa femme Mathilde et de son fils Henri, déclare qu'il rend et concède à ses hommes du vieux marché de Provins la foire de Saint-Martin, déplacée du lieu où elle se tenait auparavant et enfermée de nouveau, comme autrefois (*sicut antiquitus esse solebat*), dans l'espace compris entre la tour Girard et sa propre tour, en se réservant la moitié du prix des hôtels et toutes les autres coutumes et redevances qu'il percevait sur l'emplacement d'où la foire se trouve retirée [1].

Il semble qu'en 1160 la foire de Saint-Martin avait déjà moins d'importance que celles de mai et de Saint-Ayoul, puisqu'à cette époque la comtesse Mathilde, faisant don à l'abbaye de la Pommeraye de 35 livres à prendre sur le tonlieu des foires de Provins, en assigna 5 sur la foire de Saint-Martin, 15 sur celle de mai et 15 sur celle de Saint-Ayoul [2]. Du reste, il résulte des termes d'une charte donnée par le comte Henri le Libéral, en 1176, en faveur de l'église de Saint-Quiriace, que la foire de Saint-Martin n'était alors séparée par aucune distinction des foires de mai et de Saint-Ayoul, qui, plus tard, prirent seules une place parmi les foires privilégiées de Champagne et de Brie [3]. Par le même acte, le comte fit don à l'église de Saint-Quiriace de divers dîmes et revenus sur la foire de Saint-Martin, aussi bien que sur celles de mai et de Saint-Ayoul [4]. On sait, par un acte de 1163, qu'on vendait à cette foire, entre autres denrées, l'espèce d'étoffe croisée, en laine ou en coton, que l'on appelle *futaine* [5]. Au mois de fé-

Hist. de Provins, t. II, pièces justificatives, p. 379.

[2] Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 118-119.

[3] « In septem primis diebus trium nundinarum Pruvini. » (*Hist. de Prov.* t. II, p. 394.)

[4] *Id.* p. 394 et 395.

[5] Le comte affranchit de tous droits *domum in qua fustanii venduntur in nundinis*

vrier 1222 (1223, nouveau style), le comte Thibault le Chansonnier assigna en fief et hommage lige, à son cher et fidèle Anselmo Selvaggio (*Anselmus Silvaticus*), de Crémone, des revenus sur divers tonlieux, et sur des établissements parmi lesquels figure la foire de Saint-Martin [1]. L'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie* nous apprend que, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, elle rapportait aux comtes une somme annuelle de 50 livres [2].

La foire de Saint-Martin commençait à la Saint-Andre, 30 novembre, se terminait à l'an nouveau, c'est-à-dire au 1^er^ janvier, et par conséquent durait un mois et un jour [3]. Elle se tenait à la ville haute, dans le château, comme on disait autrefois [4]. Une charte de 1203, relative à certains droits prétendus par le couvent de Champbenoît, constate que les limites de la foire de Saint-Martin s'étendaient depuis les portes de Saint-Jean et de Jouy jusqu'au pont du Durtain [5].

Avec le temps, la condition de la foire de Saint-Martin devint de plus en plus malheureuse. Dès la fin du XIII^e^ siècle, les revenus qu'en tirait le comte de Champagne étaient réduits au dixième [6]; au XV^e^ siècle, sa durée n'était plus que de trois jours, et elle avait été transportée de la ville haute dans

Sancti Martini, à condition que personne ne pourra vendre de futaines dans une autre maison avant que celle-là soit pleine. (Bibl. de Provins, *Cartul. de M. Caillot*, fol. 260 v°. — Archiv. de l'emp. K 166, n° 48.)

[1] Bibl. imp. *Cartul. des comtes de Champagne*, n° 5992, fol. 316 v°.

[2] *Extenta, etc.* aux Archiv. de l'empire, art. *Provins*. « Item habet ibi (dominus) « nundinas que vocantur Sancti Martini... « Estimantur communiter L libras. »

[3] « Durant a Sancto Andrea usque ad « annum novum. »

[4] « Et tenentur in castro. »

[5] Original, qui m'a été communiqué par feu M. Guérard.

[6] « De la foire Saint-Martin, pour tout « C^s^. » (*Comptes de Champ. pour l'an 1287*, à la Biblioth. imp. Mél. Clairambault vol. IX.) La même somme figure dans le compte de l'année suivante. (B. I. Clairambault, vol. XVI.)

la vallée. Une ordonnance royale, de l'an 1431, accorda aux habitants de Provins deux foires, celle de Saint-Thibault et celle de Saint-Martin, chacune de trois jours[1]. En 1467, à la suite d'un procès qui s'éleva entre le prieur de Saint-Ayoul, prétendant que la foire de Saint-Martin devait se tenir toujours près de son couvent, et les magistrats municipaux de Provins, il fut décidé qu'elle se tiendrait alternativement devant chacune des trois paroisses de la ville[2].

Ramerupt. — Par un acte du mois d'avril 1228, Érard de Brienne, seigneur de Ramerupt, déclare que Thibault, comte palatin de Champagne et de Brie, ayant consenti que la foire tenue à Ramerupt le jour de la Nativité de la Vierge pût se prolonger pendant trois jours, le comte et ses descendants resteront en droit de réduire à leur gré cette foire à sa durée primitive d'un jour[3].

Reims. — Henri de France, archevêque de Reims, par une charte de l'an 1170, dont le texte nous est parvenu, institua à Reims, en faveur des pauvres lépreux, une foire annuelle de huit jours, commençant le jour de Pâques et durant jusqu'à la Quasimodo inclusivement; il décida que tous les profits de la foire seraient attribués aux lépreux, et que, de leur côté, les lépreux payeraient à l'archevêque une redevance de cent sous, monnaie de Reims[4]. Cet établissement fut confirmé par une bulle du pape Alexandre III, en date du 21 août 1170,

[1] Ythier, *Anecdotes de Provins*, manuscrit, t. I, p. 305, à la Bibliothèque de la ville.

[2] Bibliothèque de la ville de Provins. *Manuscrits* de M. Ythier, *Hist. eccl.* t. V, p. 126.

[3] B. I. *Cartular. comtat. Campan.* 5992, fol. 318 v°.

[4] Marlot, *Hist. de l'Église de Reims*, t. II, p. 399; — *Recueil des histor. de France*, t. XVI, p. 189; — Varin, *Archives administrat. de Reims*, t. I, p. 358. — La foire de Pâques se tenait près de la chapelle des lépreux dédiée à saint Éloi, « juxta domum « ipsorum (infirmorum), extra civitatem « Remensem. »

portant anathème contre ceux qui commettraient sur les chemins des violences envers les marchands. L'archevêque Guillaume de Champagne ou aux Blanches-Mains accorda, en 1176, des indulgences à ceux qui viendraient trafiquer à la foire de Reims; en 1183, il la transporta dans la *Culture* ou *Couture*, jardin dépendant de l'archevêché, et voulut qu'elle s'ouvrît la veille des Rameaux et se terminât la veille de Pâques. Des indemnités furent accordées aux lépreux. Plus tard, de nouveaux changements eurent lieu; la foire de la Couture fut remise à la semaine s'étendant du jeudi après Pâques au vendredi suivant.

Cette foire, sur laquelle les archevêques de Reims s'attribuaient toute la juridiction et tous les droits pécuniaires, jouit pendant quelque temps d'une assez grande vogue; au XV^e^ siècle, elle avait beaucoup perdu de son importance, et le taux élevé des impôts en éloignait les marchands. En 1471, les bourgeois de Reims obtinrent de Louis XI des lettres, en vertu desquelles les foires de cette ville, considérée comme appartenant au roi, étaient comprises dans le privilége accordé, en 1455, aux foires de Champagne et de Brie, et exemptées aussi bien que celles-ci de l'impôt de 12 deniers pour livre. Mais le nom de *foires de Champagne* ne leur fut pas appliqué dans cette occasion; ce fut seulement sous Louis XIII qu'eut lieu une assimilation formelle et complète entre les foires de Reims et les *anciennes foires de Champagne*[1].

Eustache Deschamps, dans ses poésies, parle à plusieurs reprises de la foire *aux chétifs*, de Reims[2]. Il y avait dans cette ville, au XVI^e^ siècle et aux siècles suivants, quatre foires, la foire de Pâques ou de la Couture, commençant le jeudi après Pâques;

[1] *Recherches historiques sur la foire de Pâques*, par M. Louis Pâris. (Reims, in-8° de 28 pages, extrait du *Journal de la Marne*.)

[2] Bibl. imp. fonds franç. 840, fol. 216, col. 2, et 228, col. 4.

la foire de Saint-Remi, d'institution au moins aussi ancienne que celle-ci, et durant trois jours depuis la veille de la Saint-Remi; la foire des Rois, et celle de la Madeleine, établie par lettres de François Ier de 1514 et de 1521.

Saint-Florentin. — En 1159, le comte Henri le Libéral accorde au prieuré de Saint-Florentin des droits très-étendus sur la foire du premier lundi de carême, qu'il appelle *concilium*, et place sous son conduit, sa protection et sa sauvegarde tous ceux qui viendront à cette foire[1]. Au milieu du XIVe siècle, la foire de l'Ascension à Saint-Florentin, que mentionne l'*Extenta*, au XIIIe, produisait, au profit du roi, un revenu de 6 livres[2].

Sézanne. — En 1119, Thibault le Grand et Adèle, sa mère, firent don à l'abbaye de Molesmes de la foire de Saint-Nicolas de Sézanne, à condition que les revenus seraient employés à l'habillement des religieux et qu'on célébrerait l'anniversaire des deux donateurs[3]. Plus tard, en 1161, le comte Henri céda aux moines de Rebais une rente de 60 sous, assise sur le péage de la foire de Rebais, qui avait été transférée à Sézanne[4]. En 1179, le même seigneur donna à l'église collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne les deux tiers du revenu de cette foire[5].

Sommetourbe. — La foire de Saint-Jean, à Sommetourbe, rapportait au roi, d'après le compte de 1340-1341, une somme de 30 sous[6].

Tonnerre. — Une charte de Hugues, évêque d'Auxerre, constate le don fait par Gui, comte de Bar-sur-Seine, à Saint-Mi-

[1] Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. II, p. 101.

[2] *Extenta terre comitat. etc.* Archiv. imp. K 1155. — Compte de Champagne de 1340-1341, à la Bibl. imp.

[3] Archives de la Côte-d'Or, 2e *cartul. de Molesmes*, fol. 97 r°.

[4] Toussaint-Duplessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, t. II, p. 50. Voy. aussi Bibl. imp. *Collect. de Champagne*, Topographie, vol. XXVI, fol. 269 r°.

[5] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, t. CXXXVI, p. 153-156.

[6] Rouleau de la Bibliothèque impériale.

chel-sur-Tonnerre et à la Sainte-Trinité de Bar, d'une foire de trois jours, s'ouvrant le jour de la Sainte-Trinité, avec tous ses profits et revenus. 1139[1].

Troyes. — Troyes a eu, dès le XII[e] siècle, outre les deux foires *froide* et *chaude*, comprises parmi les foires de Champagne et de Brie, la foire du *Cloist* (*clausi*), la foire des *Deux-Eaux* et la foire de l'Assomption. La foire du Cloist ou du Clos fut concédée en 1157, par le comte Henri, avec plusieurs autres biens et priviléges, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes. Elle avait des franchises importantes, commençait le jour de la fête de saint Vincent, et durait huit jours. Henri fit don aux chanoines du péage pendant la foire, huit jours avant et huit jours après, de la moitié des maisons du clos dans ladite foire, du prix des mesures du sel, etc.[2]

Quant à la foire des Deux-Eaux, ainsi appelée à raison du nom de la léproserie ou maladrerie à laquelle elle fut concédée, son origine remonte à l'an 1184. Par une charte de cette date, la comtesse Marie accorde aux lépreux des Deux-Eaux, conjointement avec son fils Henri, une foire d'un jour aux Deux-Eaux, le 1[er] mai, en plaçant sous son conduit les marchands qui s'y rendraient ou en reviendraient, avec leurs marchandises[3].

La foire de l'Assomption de Troyes fut fondée par Henri le Libéral et confirmée par Henri II en 1189[4]. Ses produits ap-

[1] *Recherches sur la ville et les comtes de Bar-sur-Seine*, ms. par M. Jean l'Auxerrois.

[2] Voici les termes mêmes du texte : « Nundinam quoque clausi omnino liberam, que incipit in festo sancti Vincentii et durat per XV dies; pedagium per VIII dies ante ipsum festum et per VIII dies « post nundinas et pedagium de residuo « nundinarum clausi; medietatem domo- « rum clausi in eadem nundina; pre- « mium mensurarum salis..... censum in « clauso... etc. » (Camusat, *Promptuarium antiquitatum Tricassinæ diœcesis*, fol. 331 r°.)

[3] Harmand, *Notice sur la léproserie des Deux-Eaux*, p. 102.

[4] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, t. CXXXV, p. 293-294.

partenaient à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, dans la cour de laquelle elle se tenait.

D'autres foires furent établies à Troyes au XIV^e^ siècle et dans les siècles suivants[1].

Vanderez, dans la prévôté de Coulommiers. — La foire de cette localité rapportait une livre au roi de France, d'après le compte de 1340-1341[2].

Vauluisant. — Par une lettre du mois de septembre 1264, l'abbé et les religieux, entre autres demandes qu'ils adressent au comte de Champagne, prient ce seigneur de leur accorder, dans une grange de ses domaines où le peuple afflue chaque année à la Saint-Laurent, un, deux ou trois jours de foire, qu'il fera annoncer par ses prévôts[3].

Villeneuve-au-Pont. — Lettre de Blanche, comtesse de Troyes, constatant le consentement donné par Aubry, abbé de Moiremont, à ce que la foire, qui se tenait auparavant aux Essarts, fût transférée à la Villeneuve-au-Pont. 1205, juin. J'ai déjà parlé de cet acte au mot *Essart*[4].

Vitry. — Dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, il est question de la foire au châtelain de Vitry, dont les produits, pour le comte de Champagne, sont estimés 4 livres 3 sous 6 deniers[5]. Elle rapportait 4 livres au roi de France au milieu du XIV^e^ siècle[6].

[1] Voy. Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 90 et 34.

[2] Bibl. imp. carton 1698.

[3] Bibl. imp. 500 de Colb. fol. 15 v°.

[4] Voy. plus haut, p. 100.

[5] Arch. de l'emp. K 1154.

[6] Compte de Champagne de 1340-1341, à la Bibl. imp.

V.

LES FOIRES DE CHAMPAGNE DANS LA POÉSIE DU MOYEN ÂGE.

Notions sur les foires, fournies par la poésie. — Le *segrétain moine*. — *Du prêtre et d'Alison*. — *La bourse pleine de sens*. — *Le dit des marcheanz*. — Fabliau de *Boivin*. — Roman de *Hervis*. — Analyse et extraits du passage de ce poëme qui se rapporte aux foires de Provins et de Lagny.

On a dit bien des fois que la poésie présente une image plus ou moins fidèle, mais toujours intéressante, des temps et des mœurs au milieu desquels elle s'est produite. Il n'y a, en effet, presque pas d'idées courantes, de croyances ou d'usages populaires, d'institutions ou d'événements, qui n'aient laissé leur empreinte dans les ouvrages des poëtes. Nos foires de Champagne offrent un exemple de plus de ce rôle pour ainsi dire historique de la poésie. J'ai fait voir, en m'appuyant sur les anciens documents, au moyen âge, combien était grande, la réputation des foires, qui formaient des espèces de marchés universels et servaient de rendez-vous à des nations diverses. A côté des témoignages fournis par les chartes, les chroniques et les comptes, on peut signaler des poëmes, des pièces de vers de différents genres, dans lesquels s'est conservé comme un dernier reflet de l'éclat passager des foires de Champagne, et qui renferment des notions précieuses sur les transactions qui se faisaient à ces foires, sur les marchandises qui s'y vendaient, et sur les plaisirs qu'elles offraient aux étrangers. J'ai recueilli quelques-uns de ces morceaux, et je pense que le lecteur curieux trouvera une certaine satisfaction à les voir ici rapprochés.

Tout le monde connaît l'éternelle histoire d'un amoureux qui, au moment où sa passion semble devoir être couronnée

de succès, se trouve mystifié, battu et volé par la femme aimée, de connivence avec son mari. Dans un fabliau du moyen âge, intitulé, *Du segretain moine*, l'amoureux porte l'habit monacal; il doit périr de la main du changeur Guillaume, dans un rendez-vous que la belle Ydoine, femme du changeur, a accepté. Guillaume, pendant que le religieux fait la cour à Ydoine, vient rétablir aux foires de Champagne sa fortune ébranlée :

A la feste ala à Provins,
Et si enporta quatre-vins
Livres de bons Provenoisiens [1].

Une autre pièce, qui a pour titre : *Du prêtre et d'Alison*, met en scène un chapelain, qui fait venir pour sa bêlle un mantelet acheté à la foire de Provins :

Il a maudé un peliçon,
Qui valt quarante sous de blons,
Que uns marchéans de Mielans
Li vendi, qui maint à Provins [2].

Le conte de *La bourse pleine de sens* mérite une attention particulière. Fauchet et Legrand d'Aussi l'ont analysé et en ont cité des passages; plus récemment, M. Al. Assier l'a publié, en faisant la faute de supprimer le vrai titre et de le remplacer par un titre de son invention : *Ce qu'on apprenait aux foires de Troyes et de la Champagne au XIII^e^ siècle* [3]. — *La bourse pleine de sens* est l'ouvrage de Jean Legalois, d'Aubepierre, qui vivait, non pas au X^e^ ou au XI^e^ siècle, comme l'a avancé Fauchet [4],

[1] *Recueil de contes et de fabliaux* de Barbazan et Méon, t. I, p. 242.

[2] Barbazan et Méon, t. IV, p. 427.

[3] Paris, Aubry, 1858, in-12. — Le manuscrit existe à la Bibliothèque impériale, fonds franç. n° 837, fol. 68 v°.

[4] *Recueil de l'origine de la langue et de la poésie françoise*, Paris, 1610, p. 580.

mais au XIII^e^. Elle a pour but moral de montrer à ceux qui se laissent aller à de folles amours que :

Fols est li hom qui croit musarde.

Voici quel est le sujet :

Marié à dame Félise, riche héritière d'un gentilhomme, maître Renier, marchand de Decise, dans le comté de Nevers, est fatigué des joies monotones du ménage; il conte fleurette à une jolie fille du pays, et sa femme, qui s'en aperçoit, fait de vains efforts pour le ramener à elle. Au moment où le marchand va partir pour aller trafiquer à la foire chaude de Troyes, Félise prie l'infidèle époux de lui rapporter une bourse à deniers, pleine de sens.

Sire, je ne vous veuil rouer,
Fet cele qui le tient por fol,
Foi que doi saint Piere et saint Pol,
Fors seul plaine borse de sen.
Mès s'il vous plest, aportez m'en
Plaine une borse de denier.

Renier promet. Arrivé à Troyes, il vend avec avantage ses marchandises, et après s'être approvisionné de riches hanaps, de draps de Bruges et de Saint-Omer, il achète pour sa maîtresse

Robe nueve de bon pers d'Ypres;

puis, se souvenant de la demande de sa femme, il cherche la bourse pleine de sens. Ici figurent dans le conte de Jean Legalois de curieux détails sur le personnel commercial des foires de Troyes. Renier interroge son hôte; l'hôte l'adresse à un *mercier de terre lointaine,* qui le renvoie à un *épicier savoyard.* Enfin un *vieux marchand de Galice,* qu'il consulte et auquel il

fait connaître sa situation, lui indique un moyen de s'assurer si c'est sur sa femme ou sur sa maîtresse qu'il peut compter. Je ne relaterai pas ici, après le trouvère d'Aubepierre, les péripéties qui marquent le retour du marchand à Decise; il suffira de dire que Renier, désabusé, abandonne sa maîtresse, qu'il revient à sa femme, et qu'il se trouve avoir ainsi rapporté des foires de Champagne la fameuse bourse pleine de sens.

— « Sire, lui dit Félise,

« Or avez-vous trové le sen
« Que vous avoie demandé,
« Vous l'avez trové, en non Dé.
« Lors démenèrent molt grant feste! »

Quelques notions sur les marchandises qui se vendaient aux foires de Provins sont contenues dans *Le dit des marcheanz*, dont M. Crapelet a donné le texte parmi les pièces de ses *Proverbes et dictons populaires aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles* [1]. L'auteur, dans sa description de la marchandise, des avantages qu'elle présente, des travaux qu'elle exige et des services qu'elle rend au public, s'exprime ainsi :

A Laingny, à Bar, à Provins,
Si i a marchéans de vins,
De blé, de sel et de harenc,
Et de soie et d'or et d'argent,
Et de pierres qui bones sont.

Le trafic et les affaires étaient les principaux mobiles qui poussaient la foule aux foires de Champagne et de Brie; mais les marchands et les étrangers y venaient chercher aussi des

[1] Page 157.

distractions, des jeux et des plaisirs que le moyen âge refusait à la vie peu accidentée des petites villes. A Provins, la prostitution offrait aux gens sensuels des ressources qui paraissent avoir été fort recherchées. Les proverbes anciens en font foi; les noms obscènes des rues du quartier des Bordes portent le même témoignage[1].

Certains fabliaux nous montrent ces rues fréquentées par les marchands dont le commerce avait rempli l'escarcelle. Tel est celui qui porte, dans les manuscrits, le titre de *Boivin de Provins* ou de *Mabille de Provins,* et que l'on attribue au trouvère Courtois d'Arras[2]. Il contient le récit d'une aventure de bourse coupée, arrivée à Provins pendant le tumulte des foires de mai ou de septembre, chez une fille de joie, appelée Mabille,

Qui plus savoit barat et guille
Que fame qui à Provins fust.

Mais le morceau le plus saillant que je connaisse parmi les anciennes poésies relatives aux foires de Champagne fait partie du roman d'Hervis. On croit que cet ouvrage a été composé à la fin du XII^e^ ou au commencement du XIII^e^ siècle, par un trouvère appelé Jean de Flagy. C'est une des branches du grand poëme des *Lorrains,* dont la plus ancienne et la principale partie contient l'histoire de Garin. Cette partie ayant obtenu une très-grande popularité, on mit en vers les aventures de son père Hervis, *et plus tard encore* celles de son fils Gilbert et de son petit-fils Anséis. Le *Garin* a été publié par M. Paulin Pâris; quant aux poëmes d'*Hervis,* de *Gilbert* et

[1] Voyez mon *Histoire de Provins,* t. I, p. 273 et suiv.

[2] *Recueil* de Barbazan et Méon, t. III, p. 257; Biblioth. imp. Notre-Dame, 198, fol. 49 v°. — Voy. aussi dans Barbazan, t. III, p. 17, *Le pauvre mercier aux foires.*

d'*Anséis,* ils sont encore inédits[1]. Hervis a droit, par un de ses épisodes les plus importants, à n'être point ici oublié; malgré l'analyse qui en a été donnée dans le tome XXII de l'*Histoire littéraire de la France*[2], j'exposerai avec détails et en citant souvent le texte lui-même le récit que le trouvère nous a laissé des deux voyages de Hervis aux foires de Lagny et de Provins.

Le duc de Metz s'est considérablement endetté. Il prend la résolution de quitter pendant quelque temps son duché, et de faire épouser sa fille Ayélis à son riche prévôt, Thierry, que, n'ayant pas d'enfant mâle, il se choisit pour remplaçant pendant son absence, et pour successeur après sa mort.

De l'union de Thierry et d'Ayélis naît un fils, auquel ses parents donnent le nom de *Hervis.* On l'envoie à l'école, et il apprend à lire et à *embriever,* c'est-à dire, sans doute, *à écrire* (*mettre en brevet*). Mais l'enfant s'entend mieux aux exercices du corps qu'à ceux de l'esprit. Quand il a atteint l'âge de quinze ans, Thierry l'engage à voyager et à aller demander la fortune au trafic des foires:

> Avec vos oncle en irez à Provins; (Fol. 3 r°, col. 2.
> Chargerai vos, biax fiz, de mes escris,
> IIIIˣˣ mars que d'argent que d'or fin;
> S'achaiterez et dou vair et dou gris,
> Des dras de Flandres qui vendront à Provin,
> Et de juals qui vendront de Pairis,
> Hainas et coupes et des chiers maizerins.

Le jeune homme, déjà habitué à une vie de plaisirs et de dépenses, objecte qu'il ne se connaît ni en vair, ni en gris, ni en draperie, mais qu'il sait diriger les faucons, les chevaux et

[1] Bibliothèque impériale, Saint-Germain, français, 1244. Hervis occupe les 89 premiers feuillets. — [2] Page 587.

les chiens. Cette réponse met Thierry en fureur; il lève la main sur son fils et veut le frapper.

Garson, dist-il, mar l'osaistes géhir. (Fol. 3 v°, col. 1.)
Par celui Deu qui maint an Paradis,
Se tu ne vais à la foire à Provins,
En mon ostel ne te vanras géhir,
Maingier, ne boivre, ne aler, ne venir.
— Et ju irai, peire, ce dist Hervis.
Puis dist en bas que il ne l'entendit :
Par celle crois où li cors Deu fut mis,
Quant je vendrai à la foire à Provins,
J'achaterai mon boin et mon devis.

On part; Thierry accompagne son fils à une lieue de la ville, et, en se séparant de lui, il lui recommande d'être économe :

Quant tu vendras à la foire à Provins,
Trop n'i despendre, biax fix, je le te pri.

Les voyageurs arrivent à Provins. Que fait alors notre Hervis?

Avec ces oncles ne vot ostel tenir.
Un en détint del tot à son devis.
Son oste apéle, bélement li a dit :
Biax trés dous oste, ce dit l'enfes Hervis,
Un maingier riche me faites establir, (Fol. 3 v°, col. 2.)
Des marchéanz me mandez mm[xx].
Trestoz les fait servir l'enfes Hervis,
Assez doner et pain et char et vin,
Grues et jantes et maillars et perdris,
Et qanq'estuet à preudome servir.
Et londemain en remanda viii[xx].
Et au tier jor xii[xx] li marchiz,
Et au quart jor en ot bien xvi[xx].

Trestoz les a et bien et bel servis,
Assez doner et pain et char et vin;
Au départir ot chascuns un tortis.
Gros fut de cire embrasez por veïr.
Tant despendit li damoisiax gentis,
Ains que vm jors fussent toz acomplis,
Despent li enfes, si com la chanson dist,
Plus de M mars que d'argent et d'or fin.
Sui oncle en furent corresoz et marriz;
Il lou chastoient, mais por niant l'ont dit :
Porcoi despenz et l'argent et l'or fin
Que te charga li tiens pères Thiéris,
Quant départis voir de Mes sa fort cit,
Et tu venis à la foire à Provins,
Por achater et dou vair et dou gris,
Des dras de Flandres, des juaz de Paris?
Batus seras, saiches, au revenir.
— Taisiez, vilains, se lor a dit Hervis;
Péletiers est, si com il m'est avis. (Fol. 4 r°, col. 1.)
Par cele crois où li cors Deu fut mis,
J'achaterai mon boin et mon plaisir.
Ne ne feroi por vos un angevin.
Sui oncle l'orent, s'en sont grain et marri:
Mais ne l'osèrent ne tochier ne férir,
Por ce que l' sevent grant et gros et forni.
Ile achetèrent ceu por qoi il sont quis,
Tot droit racoillent envers Més lor chemin.
Anz en la foire est demorez Hervis.
Un jor chevache sor ce mur arabiz,
Par le chastel del boin borc de Provins;
Il encontrait un escuier de pris,
Qui chevachoit un destrier arrabi.
Sor son poing porte un fauconcel genti;
Apres lui vont dui brochetet petit,
Et un livrier plus blanc que flor de lis.
Hervis le voit, à goloser l'ait pris.

Il li apéle, bélement li a dit :
Escuier frère, por Deu qui ne menti,
Me venderoies cel destrier arrabi
Et cel brochès et cel levrier de pris?
— Dist l'escuier : Oil, biax dos amis.
— Et je l'otroi certes, ce dit Hervis.
De barguignier ne sai-je riens, amis.
mi[c] mars que d'arjant que d'or fin,
Que me charga li miens peire Thieris,
Por emploier et en vair et en gris,
En dras de Flandres, en jualz de Paris.
Mien esciantre j'en ai despandu mil;
Le remenant en prenez, biax amis.
Trois miles mars que d'argent que d'or fin
Vos en donrai, c'il vos vient à plaisir; (Fol. 4 r°, col. 2)
Mais que d'argent me randez un petit,
Tant que me puisse raler en mon païs.
Dist l'escuier : Vos me gabez, amis.
— Non fas, par Deu, ce li respont Hervis.
Mais je me dous de vos dou repentir.
— Talant n'en a, l'escuier respondit;
Je vos rendra x livres d'esterlins.
— J'en ai assez certes, ce dist Hervis.
Andui en vont en l'ostel signori.
Hervis li baille et l'argent et l'or fin.
Et cil le prent volentiers non envis,
Puis li randit x livres d'esterlins.
J'en ai assez certes, ce dit Hervis.
Adonques prist le faucon monterdin,
Et le destrier et le brachet petit,
Et le livrier ne mist pas en obli.
Li escuiers fut forment esjoïs;
Il estoit povres et d'avoir molt mendis.
Trés or est-il riches et menantis,
Car racheter poroit bien son païs.
Il racheta bois, chastiax, seignoris,

Quant detes ot li escuiers gentis.
L'enfes Hervis à son ostel s'en vint,
Où voit son oste, à apeler le prist :
Hostes, dist-il, arrière en mon païs
M'an vuel aler arrière an mon devis.
Iestes paiez, gardez n'i ait menti.
— Oïl, biau sire, li ostes respondi,
Onques plus large home de vous ne vi; (Fol. 4 v°, col. 1.)
Gueaignié ai en vous, ce Dex m'aït.
S'or reveniez, biax sire, en cest païs,
Li miens ostez vous est à bandon mis.
— Molt grant mercis, hostes, ce dist Hervis.
A tant montoit, li fut li congié pris;
Après son oncle en acuet son chamin.
N'ot pas erré deux liues et demi.
Quant saut un lievres fors del brulet flori.
Hervis le voit, li damoisiaux gentis;
Lors descouploit le boin livrier de pris.
Li chiens fu vrais, s'ait le lievre chosi.
Après s'en vait contremont un lairis;
Hervis lait corre le destrier arrabiz
Après s'an vait poignant toz ademi.
Boins fut li chiens, tost ot le lievre pris.

Après la prise du lièvre, le faucon d'Hervis lui abat un *maillart*, ou canard. Alors le jeune homme se hâte de rejoindre ses oncles, et aux questions qu'ils lui adressent sur l'emploi de son argent, il répond :

J'ai acheteit cest boin destrier de pris, (Fol. 4 v°, col. 2.)
Et cest faucon et ses brochès petis,
Et cest levrier qui ait un liévre pris,
Et cest faucons un maillart abaiti.
Se m'aït Diex, qui maint en Paradis,
Qui me donroit Chalons tote la cit,

Troies, ne Bair, ne le bourc de Provins,
Ne li donroie son faucon monterdin,
Ne cest livrier, ne cest destrier de pris.

« Tout cela, disent les oncles, ne vaut pas vingt livres d'ester-« lins. Tu seras battu au retour, n'en doute pas. » On approche de Metz; un messager vient annoncer à Thierry l'arrivée de son fils. Le prévôt, la duchesse Ayélis et l'élite des bourgeois vont au-devant du jeune homme. Mais, en entendant le récit que lui font les oncles des fredaines d'Hervis, Thierry entre en colère.

Lonc la rivière venoit l'enfes Hervis, (Fol. 5 r°, col. 2.)
Desor son poing le faucon seignori.

Le père, en l'abordant, le frappe violemment au visage d'une baguette qu'il tenait à la main; la peau et la chair sont fendues au-dessus du sourcil, le sang coule et rougit le manteau d'hermine. Hervis tire son glaive et veut se jeter sur son père. Les oncles interviennent. « Si vous n'étiez mon père, s'écrie le « jeune homme, je vous aurais coupé la tête. » (Fol. 5 v°, col. 1.) La duchesse est au désespoir; elle pousse des cris et se pâme, elle accable de reproches le prévôt et exige de lui qu'il *fasse droit* à Hervis. Le pauvre Thierry se jette aux genoux de sa femme et sollicite d'Hervis un pardon que celui-ci accorde, sur les prières de la duchesse et des bourgeois. D'ailleurs, le mal n'est pas grave; un médecin déclare qu'il se charge de guérir le blessé en huit jours. Tout s'apaise donc; on entre dans Metz et l'on monte au palais.

La famille passe l'été à Metz; mais, la Toussaint venue, les quatre frères de Thierry viennent demander à celui-ci la permission d'aller trafiquer à Lagny.

Ils s'adressent au prévôt :

Sire, font-il, enver nos entendeiz : (Fol. 5 v°, col. 2.)
Droit à Ligni, ver Paris la cité,
A la grant foire qui est après Noiel,
Irons, biax sire, se vous le commandez.
Nos i moinrons Hervis le baichelier;
Je croi, biax sire, qu'il ce soit amandez,
Nos l'i moinrons, se c'est vos volentez.

Thierry ordonne alors à son fils de se rendre à Lagny : « Tu « emporteras, lui dit-il, *seize mille marcs d'argent et d'or fin*, »

Por achater et del vair et del gris, (Fol. 6 r°, col. 1.)
Des dras de Flandre, qui venront à Ligni;
Filz, soiés saiges.....
Se pers l'avoir, com feis à Provins,
En mon ostel ne te vendras gésir,
Maingier, ne boivre, ne aler, ne venir.

Ici se répète une scène déjà connue. Hervis cède en apparence, mais il se promet tout bas d'acheter ce qui lui conviendra.

Dex! quel achet li damoisiax i fist!
Q'ains puis cele ore, signor, que vous di ci,
Nuls marchéans meillor achet ne fist,
Quil achata la béle Biautrix.
Cele fut mère à Loherent Garin,
Et le quen Begue, dou chestel de Belin.

Après avoir présenté l'exposé détaillé de la descendance de Béatrix et d'Hervis, le poëte nous montre son héros arrivant à Lagny avec ses oncles; puis il l'abandonne quelque temps pour raconter l'histoire de Béatrix. (Fol. 6 r°, col. 2.)

Le roi d'Espagne, malgré ses quarante ans, veut prendre

femme; il envoie le roi d'Aragon demander pour lui la fille du roi de Chypre, qu'on lui a grandement vantée, offrant de se faire chrétien pour l'amour d'elle, et de lui donner cinq cités de ses États. La demande faite et agréée, le roi de Chypre Eustache, avant d'envoyer au roi d'Espagne sa fille Béatrix, éprouve le besoin de faire un voyage. Il part donc avec sa femme, laissant Béatrix en garde au fidèle Baudry; mais un matin, la belle étant dans un jardin à écouter le chant des oiseaux, dix écuyers, qui revenaient de la guerre, l'aperçoivent, l'enlèvent, sans qu'elle ose crier, et la conduisent dans un bois écarté. Quand Baudry s'aperçoit de la disparition de Béatrix, il se désole et fait des recherches de tous côtés, mais sans trouver personne.

Cependant, bien loin de Chypre, la reine voit en songe sa fille enlevée par deux griffons. Eustache, averti, se décide à retourner dans son royaume. Le désespoir et la fureur s'emparent de lui à l'arrivée. Des messagers sont envoyés dans toutes les directions, mais cette fois encore sans résultat.

Les ravisseurs sont toujours bien cachés dans le bois avec Béatrix. Au bout de quelques jours une dispute s'élève entre eux sur la question de savoir qui possédera le premier les charmes de la jeune fille. Un des voleurs, plus calme, ne pouvant les mettre d'accord, leur persuade de respecter tous la vertu de Béatrix et de la vendre.

Si la menons vers Paris la cité, (Fol. 10 v°, col. 2.)
A une foire qui est après Noiel;
Là la vandromes, se il vous vient en gré.

Béatrix en effet est emmenée du côté de Paris.

L'auteur revient à Hervis. Celui-ci, arrivé à Lagny, où se trouve rassemblé un grand concours de marchands, recom-

mence ses folles dépenses; les oncles, mécontents, le laissent seul et s'en vont comme la première fois. Le jeune homme, parcourant la campagne à cheval, le faucon au poing, rencontre les écuyers qui conduisaient Béatrix à la foire de Lagny pour la vendre :

Ele ot vestu une gipe de gris, (Fol. 11 r°, col. 2.)
Et un bliat, un mantel sébelin;
A deux filz d'or sont galonez sui crins,
Un cercle d'or ot sor son chief assiz.

Émerveillé de sa beauté, Hervis demande aux écuyers :

Est c' épousée que menez à Ligni?
Quant jugleor n'i voi, ce poise mi.

« C'est, dit-on, une pucelle, répondent-ils. — Vrai!... Où « l'avez-vous trouvée? — Bien loin d'ici, à plus de soixante « journées. Nous la menons pour la vendre à la foire de Lagny. « — Quel est son père? Comment se nomme-t-elle? — Nous « l'ignorons absolument. » Hervis reprend :

C'elle est pucéle, par Deu qui ne menti, (Fol. 11 v°, col. 1.)
Plus en donrai et argent et or fin
Que marchéanz que trusiez à Ligni,
N'en douce France, n'an la cit de Paris.

« — Demandez-lui vous-même ce qui en est, » disent les marchands. Là-dessus Hervis descend de cheval et aborde Béatrix, qui ne tarde pas à remarquer qu'il est fort bien fait. — « Ne me cachez rien, dit-il. — Je m'appelle Béatrix, mais « je ne veux rien dire sur ma famille. »

Et elle s'évanouit.

Lors l'en apele, doucement li a dit : (Fol. 12 r°, col. 1.)
Belle, dist-il, por Deu n'i ait menti,

Iestes pucele, dites, je vos en pri?
Se m'en mentez, par le cors saint Deniz,
Que ne vous truez pucele à mon gésir,
Je vos torrai le chief à branc forbi,
Se vos achat et d'arjant et d'or fin.
La belle l'ot, plore des euz del vis,
Q'elle se pame, ne se pot à tenir,
Quant l'en redresce li damoisiax Hervis:
De pamison quant revint Béatrix:
Sire, dist-ele, je vous ai bien oït,
Si ait Dex m'arme qui maint en Paradis,
Voir vous dirai, jai n'i aurai menti,
Ma chaasté ai encor avec mi,
Si dignement com l'eure que nasqui.
Et saichiez bien, franc damoisiax de pris,
Se poise moi que li miens cors tant vit.
Lors se repame la béle Biautrix.
Ma douce suer, ce dit l'enfes Hervis.
Quant pucele iestes, ici com m'avez dit,
Vos plairoit-il, garde n'i ait menti,
Que vos achaise et d'arjant et d'or fin?
— Sire, dist-ele, faites votre plaisir,
Puisqu'ensi est que mes cors soit honis.
Muez ains un home par son cors sol servir. [fol. 12 r° col. 2.]
Que je servise xxx, ne vint, ne dis.
Hervis la prent, à acoler la prist.
Belle, fait-il, por tant que m'avez dit.
Tenez ma foi, loialment le vos di,
Que li miens cors ne feroit son plaisir,
Très c'ai cele hore que je vos aurai pris
Et espousée dedans Mès la fort cit,
Cil en dovoit peser toz mes amis,
J'en sui drois oirs, béle, ce Dex m'aït.
De Loherainne et de toz le païs.
Biatrix l'ot, à regarder l'a pris.
Sire, dist-ele, Dex le vos puist mérir!

— Ma douce suer, dist Hervis li menbrez,
Tenez ma foi, je vos vuel créanter,
Se je vos ai à avoir achaté,
Jai ne gerai lès le vostre costei,
Si vos aurai à moillier et à per.
— Sire, dist-ele, Dex vos en saiche gré!

Hervis entre en marché. « J'offre, » dit-il,

XVI^m^ mars que d'argent et d'or cler,
C'om me charja dedans Mez la citei,
A ceste foire por des dras achater,
Et vairs et gris et frés hermines clers.

Nous retrouvons en cet endroit une scène de vente semblable à celle qui a eu lieu à la foire de Provins. Hervis reste maître de Béatrix. Mais trois jeunes gens, le fils du prévôt de Lagny (fol. 12 v°, col. 1), le neveu de l'abbé de Saint-Pierre et un personnage de grande famille forment le projet de la lui ravir. Elle les devine, mais sans oser parler de sa découverte.

Cependant ils appellent Hervis, et s'informent d'où il est et où il a l'intention de conduire Béatrix. — « Je compte en faire « ma femme, » répond-il. Alors ils se retirent et vont prendre leurs dispositions pour accomplir l'enlèvement. Hervis emmène la jeune fille et en paye le prix aux vendeurs.

Vint à Ligni, l'avoir fist délivrer, (Fol. 13 r°, col. 1.)
Trestot l'a fait à balance peser,
A s'escuies le fiet lues délivrer;
Et cil li rande Béatrix à vis cler,
Et puis XX liv. d'asterlins d'arjant cler;
Et dist Hervis : Certes, j'en ai assez.

Tout étant arrangé, Hervis dit à Béatrix, qui garde le silence :

Douce suer dame, vorrez un po disner?
— Sire, dist-ele, qu'est-ceu que dit avez?
Si m'aïst Dex qui en croix fut penez,
Ne maingeroie por l'or de xx citez,
Tant ai le cuer dedens le pis serré.
— Belle, dist-il, il vos covient erré
Tot droit vers Mès, l'amirable cyté?

Béatrix consent; elle recommande à Hervis de se tenir sur ses gardes, et lui dénonce le complot des trois damoiseaux qui ont juré de se défaire de lui et de lui enlever sa dame.

Gardez vos en, por Deu de maïsté, (Fol. 13 r°, col
Car je suis vostre en vendre et en doner,
Si vos doi foi et loiauté porter.

Elle engage Hervis à rester à Lagny pour sa sûreté et à y passer plusieurs mois. Le jeune homme persiste à vouloir partir; il se fait donner par son hôte un blanc haubert et un bassinet d'acier bien trempé; puis, s'étant armé, il monte à cheval, ayant Béatrix à côté de lui.

En chemin, on rencontre les trois damoiseaux, qui attendaient les voyageurs. Hervis soutient leur attaque, tue deux d'entre eux, et force le troisième à prendre la fuite. Mais Béatrix, délivrée par la valeur d'Hervis, et réfugiée dans un bois, est sur le point de périr de faim et de fatigue, lorsque des paysans lui offrent du pain, qui soutient ses forces. Bientôt se présentent les frères du prévôt Thierry, qui demandent à Hervis compte de son argent, et auxquels le Lorrain dit ses aventures.

Sui oncle l'oient, chescuns en jete un ris, (Fol. 15 v°, col. 2.
Et dient tuit : Garson, qu'es que tu dis?

T'ais acheté une putain miatrix,
Que comunal estoit ele à Ligni.
Nus n'en voloit avoir le sien plaisir
Por deux deniers n'en éust à devis.
Et dist Hervis : Vos i avez menti.
Hause le poing, s'en ala l'un férir,
Cel qui putain avait clamé Biatrix;
Grant cop li done dou poing parmi le vis,
C'ans en la gole deux des dens li rompi,
Que tot sanglant dou chival l'abaitit.
Puis met la main à branc d'acier forbi;
Jai l'eust mort, quant il criat merci,
Ne le dirai jamais que soie vis.

Malgré la promesse faite à Hervis de ne pas le dénoncer, ses oncles n'ont rien de plus pressé que d'avertir le prévôt de ses folies, et lorsqu'il arrive, Thierry furieux veut le frapper. Le jeune homme l'arrête en lui disant :

Vos me féristes à venir de Provins, (Fol. 16 r°, col. a.)
Par celle croix où li cors Deu fut mis,
Se vos metez, peire, main envers mi,
Tost si metroit diable et anemis,
Ne vos férisse dou branc d'acier forbi.
Dites por coi estes mal talentis,
Biax très dous pères, ce li a dit Hervis.
— Hez, fel garson, li prévost li a dit,
Ou est l'avoir qu'achaitas à Ligni?
— En nom Deu, peire, ce li a dist Hervis,
J'ai achetei ceste dame à cler vis,
Se m'aït Deu, à la foire à Ligni.
Ses cors vaut bien le trésor Saint-Denis,
Chartre et Orliens et la cit de Paris.
— Dist li prévos : Qu'est-ce, garson, q'as dit?
T'ais acheteit une putain maintris,

Qui communal estoit tote à Provins.
— Vos i mentez, prévos, ce dist Hervis...

Enfin Thierry, qui adresse aussi des reproches à la duchesse sa femme, au sujet d'Hervis, déclare qu'il ne veut recevoir ni le jeune homme ni Béatrix. Celle-ci engage noblement Hervis à la renvoyer, à reprendre son cheval et ses riches vêtements, en lui laissant seulement de quoi se couvrir. Hervis veut la garder et quitte Metz avec elle.

Au bout de quelque temps, cependant, un bourgeois de Metz, du nom de Baudri, marié à la sœur d'Hervis, et cédant aux instances de cette dame, détermine le jeune exilé à rentrer dans sa famille. Hervis retourne à Metz, et descend chez sa sœur, qui accueille Béatrix avec bienveillance :

m fois la baise et la bouche et le nes. (Fol. 18 r°, col. 1.)

Baudri intercède pour Hervis auprès de Thierry, qui continue à se plaindre de l'achat que son fils a fait de Béatrix.

De celle pute que il ait amené, (Fol. 18 v°, col. 1.)
Qui à la foire estoit tot communé.

Enfin, il refuse de nouveau de le recevoir dans son palais, et consent seulement à ce qu'il loge chez son gendre Baudri.

Après un assez long séjour à Metz, Hervis dit à Béatrix : « Voilà huit grands mois que je vous ai achetée, et je n'ai pas « encore fait de vous ma volonté. Il m'est impossible de sup- « porter davantage »

Que je ne gisse lez vos destre costez. (Fol. 19 r°, col. 1.)

Béatrix lui répond en lui rappelant son serment de la respecter jusqu'à ce qu'elle soit sa femme légitime. — « Alors, reprend

« Hervis, faites-moi connaître vos parents. — Vous ne les sau-
« rez pas de ma bouche. — Allons, n'en parlons plus; vous
« plairait-il m'épouser? — Quoi! vous, l'héritier d'une grande
« province, qui pourriez avoir pour femmes des duchesses, des
« comtesses, vous consentiriez à m'épouser sans savoir même
« quelle est ma famille? — Je jure devant Dieu de n'avoir que
« vous pour femme. » Béatrix se jette aux pieds de son amant, qui la relève et la *baise trois fois*.

Hervis parle à sa sœur et à son beau-frère de son intention d'épouser Béatrix; ils l'approuvent, et l'on se met en quête d'un ministre :

A la grant glise en sont tuit mi entrez, (Fol. 19 r°, col. 2.)
A grant mostier ont le doien trové.

Hervis somme le prêtre de le marier. Le prêtre résiste et fait des représentations. « Quoi! dit-il, toi, héritier de ce duché,
« tu voudrais »

. . . . . une pute espouser, (Fol. 19 v°, col. 1.)
Cui ces cors fut à Ligni communé?

A ces paroles, Hervis se fâche,

Hauce le poing, grant cop li a doné,
Devant es dens mi l'en ait froez,

et il le menace de son couteau. Le prêtre a peur, il crie merci et consacre le mariage.

A l'avesprer quant se vint à jésir (Fol. 19 v°, col. 2.)
Avec sa femme la bèle Béatrix,
Se dist la geste qu'il engendra un fil.
A batisier en sains fons beuéis.
On l'apela le loherain Garin. (Fol. 20 r°, col. 1.)

Hervis marié reste quelque temps encore sans connaître l'illustre origine de sa femme, et ne l'apprend qu'au milieu d'une nouvelle série d'aventures, qui remplissent le reste du roman. Nous y renverrons le lecteur. Les scènes de la foire de Lagny et de la foire de Provins sont les seules qui rentrent dans notre sujet.

VI.

RELATIONS DES MARCHANDS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS AVEC LES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Activité industrielle et commerciale des gens du moyen âge. — Points de dissemblance entre l'état passé et l'état présent. — Modes de communication qui existaient jadis entre les hommes. — Part du moyen âge dans l'œuvre du progrès social. — Relations établies entre les foires de Champagne et les populations commerciales de la France et de l'étranger. — Association de trafic, appelée *hanse de Londres*. — Liste des dix-sept villes drapantes, et autres documents constatant l'étendue du commerce champenois. — État des relations des foires de Champagne avec les provinces françaises. — Picardie et Artois. — Normandie. — Ile-de-France. — Champagne et Brie. — Lorraine et Pays Messin. — Bourgogne. — Franche-Comté. — Lyonnais. — Languedoc. — Provence. — Capitaine des Provençaux. — Auvergne. — Limousin. — Quercy. — Relations des foires avec l'Italie. — Initiative commerciale de ce pays. — Noms des villes italiennes fréquentant les foires de Champagne. — Les Florentins et l'art de la *calimala*. — Association des marchands italiens sous un recteur ou capitaine résidant aux foires. — Faveur accordée aux marchands italiens par les comtes de Champagne. — Droits et redevances auxquels ils sont soumis. — Importance et efficacité de la protection que les Italiens obtiennent des comtes, et plus tard des rois de France. — Protection que leur accordent les magistrats des villes et les papes. — Sommes considérables prêtées aux Italiens ou empruntées par eux. — La décadence des foires de Champagne coïncide avec l'éloignement des Italiens. — Relations des foires avec la Flandre, le Hainaut et le Brabant. — Circonstances qui les font cesser. — Relations avec l'Espagne; — avec la Grande-Bretagne; — avec l'Allemagne; — avec la Hollande; — avec la Suisse et la Savoie; — avec le Nord; — avec l'Orient.

Lorsqu'en contemplant les prodigieux effets de la vapeur et de l'électricité, en voyant les hommes, les fardeaux, la pensée transportés avec une rapidité sans pareille aux distances les

plus lointaines, nous songeons que les puissants moyens de locomotion aujourd'hui entre nos mains manquaient totalement à nos ancêtres, nous avons quelque peine à croire et à comprendre que le commerce du moyen âge ait pu atteindre le développement que l'histoire oblige de lui attribuer. Parmi les récits que notre génération a reçus de celle qui l'a précédée, et qui semblent fabuleux, n'avons-nous pas entendu conter qu'au dernier siècle, à une époque où l'industrie perfectionnée avait déjà apporté dans les communications et le bien-être des améliorations considérables, les voitures publiques mettaient quinze grandes journées à faire le trajet de Paris à Lyon, et que ce voyage semblait alors si extraordinaire et si périlleux, qu'avant de l'entreprendre les gens sages et avisés avaient la précaution de faire leur testament? L'existence des moyens de transport d'un usage public est sans doute constatée à des dates reculées; mais par quels moyens et dans combien de lieux fonctionnaient ces *carettes tout le monde*, dont le nom est, comme par hasard, parvenu jusqu'à nous[1]?

Quant aux modes de correspondance, on sait qu'ils étaient extrêmement bornés. Les Universités et certaines communes avaient, il est vrai, des messagers à gages, et l'on a lieu de

[1] « Lettre de pluiseurs acors que li « contes de Blois fait as religieus de Prémonstré de pluiseurs prises que les gens le conte de Blois avoient fait as dis religieus en pluiseurs villes..... et d'un surcot pris sur le carette tout le monde dou « Nouvion. 17 février 1334. » (*Cartul. de Guise*, à la Bibl. imp. fol. 179, cité par M. H. Cocheris, dans le tome II, p. 576, de ses *Notices et extraits des documents manuscrits relatifs à l'histoire de la Picardie.*) — Peut-être doit-on appliquer à des voitures publiques ce que dit Frédéric II, dans un acte daté de Lodi, décembre 1237 (*Hist. diplom. Freder. II*, édit. Huillard-Bréholles, t. V, p. 150) : « Notum facimus..... quod « Lancgravius de Lackenberch, fidelis « noster, optinuit legitime coram nobis, « quod ipse ducatum curruum per districtum comitatus sui tenere debeat, sicut « antecessores sui ipsum comitatum tenuisse noscuntur..... »

penser que quelques localités étaient desservies par des espèces de facteurs[1]. Mais, en général, des courriers envoyés exprès pour un besoin urgent, des citoyens entraînés hors du lieu de leur résidence par des voyages d'intérêt plutôt que d'agrément, des marchands ambulants, se chargeaient de porter et de rapporter les lettres et les paquets, sans qu'il y eût à cet égard rien de fixe ni de régulier.

Eh bien! les faits le prouvent, dans des conditions aussi défavorables, une activité commerciale, comparativement grande, a régné durant les XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. On voyageait, on s'entendait, on faisait des affaires. Des navires à rames ou à voiles, des chevaux, des mulets, des ânes, des bœufs, des hommes, de lourdes et dures charrettes suffisaient à faire circuler à travers les mers et les continents les denrées les plus nécessaires à la vie et les objets d'agrément les plus inutiles, la laine qui, tissue et convertie en habits, nous défend des rigueurs du froid, la soie, dont on aime à se parer, les parfums, que recherchent les femmes, les épices, qui ajoutent à la saveur des mets, la monnaie, cet équivalent de toutes choses, qui n'est rien par elle-même, et qui, par le consentement universel des hommes, est l'instrument le plus puissant de la civilisation. L'Europe, l'Afrique, l'Asie s'envoyaient les produits de leur sol et de leur industrie, leur argent, leur papier, sans s'étonner et sans songer à se plaindre de l'insuffisance de leurs moyens de communication.

[1] M. Vallet de Viriville, dans son *Histoire de l'instruction publique*, p. 126, signale de *petits messagers* de l'Université de Paris, dont l'occupation était de porter de Paris au dehors et de rapporter à Paris les lettres missives, les hardes, les objets divers envoyés par les suppôts et les élèves de l'Université à leurs amis, à leurs parents, ou à eux adressés. Une miniature, reproduite dans le même ouvrage, représente le messager *Jehan Lequeux*, qui fait le service de la Thiérache et qui voyage couvert d'un manteau et avec une sorte de lance sur l'épaule.

Cependant une différence capitale sépare de nous les siècles passés, quant à la diffusion des objets que le commerce met entre les mains du consommateur; mais elle n'apparaît pas au premier coup d'œil. Sans doute, en plus ou moins de temps, la circulation des denrées s'opérait autrefois entre les différents pays du monde; mais elle ne se faisait qu'au profit d'un nombre très-limité de privilégiés. Les communications étaient difficiles, donc les objets qu'il fallait transporter avaient un prix élevé. Les denrées dont la possession constitue le bien-être n'étaient pas, comme aujourd'hui, accessibles à tout le monde, elles restaient réservées à quelques personnages puissants et riches; la masse les regardait, mais n'y touchait pas.

Le commerce n'est du reste qu'un des modes par lesquels, au moyen âge, les peuples se sont rapprochés les uns des autres, et ont partagé entre eux les avantages que chacun possédait en particulier. Le même travail d'assimilation a été accompli par les pèlerinages, par les Universités et même par la guerre. L'action utile des voyages des pèlerins, les effets heureux produits par les réunions d'étudiants dans des villes d'élite, n'ont pas besoin d'être démontrés. Quant à la guerre, qui n'est plus pour les nations modernes qu'une nécessité ruineuse et un mobile de destruction, on ne peut nier qu'elle ait contribué jadis, en portant sur la terre étrangère de grandes masses d'hommes et en les mettant en contact avec les habitants, à l'œuvre générale et successive de la civilisation.

Ainsi, par diverses voies, une portion de lumières et de bien-être a pénétré chez nos aïeux. L'histoire nous permet de constater ce que, d'un siècle à un autre, chaque peuple a donné ou reçu, ce que l'humanité a perdu ou gagné. Au milieu de ce moyen âge, qu'on vante trop aujourd'hui, mais qu'on a décrié à l'excès, on voit s'organiser des compagnies commer-

ciales, dont les marchandises, dont l'argent, dont les facteurs parcourent le monde; l'invention de la lettre de change facilite et multiplie les transactions; les rois, les seigneurs, les magistrats municipaux des villes garantissent par des règlements spéciaux la sûreté des marchandises, des négociants et des ouvriers; certains lieux d'habitation, favorisés par leur situation ou par les circonstances, deviennent des centres commerciaux où affluent en même temps des denrées de toute sorte, où le vendeur et l'acheteur se donnent rendez-vous dans un intérêt commun; l'industrie, quelquefois élevée à la hauteur de l'art, enfante lentement mais sûrement certaines œuvres dont la richesse et la perfection nous charment et n'ont pas été dépassées. Le progrès, malgré des obstacles et des entraves de tout genre, peut pénétrer et s'étendre d'un pays dans un autre, et l'on suit aisément, dans les diverses contrées de l'Europe, l'influence souvent prépondérante de la France et de l'esprit français sur la littérature, sur l'art et sur le goût.

Rentrons dans le cercle des intérêts commerciaux et des relations que le commerce fait naître, et revenons aux questions spéciales qui forment principalement l'objet de ce travail. Il s'agit de retrouver dans les souvenirs du passé la trace des communications dont les foires de Champagne furent l'occasion entre les différentes parties de la France, entre la France elle-même et l'étranger; de constater l'existence des associations formées dans l'intérêt de leur négoce par les marchands qui fréquentaient ces foires; de voir quelles denrées, plus recherchées que les autres, y étaient apportées en quantités considérables, quelles marchandises, fabriquées sur place ou venues d'ailleurs, passaient des six grands marchés de Champagne et de Brie dans des endroits plus ou moins éloignés, où elles satisfaisaient à des besoins particuliers. Les témoignages

que nous possédons sont loin de fournir sur ces points des données complètes; il faut les tirer par fragments presque imperceptibles d'une foule de pièces dont l'objet est souvent très-éloigné de la question. Je n'ai pas la prétention de les avoir tous recueillis; mais ceux qu'il m'est arrivé de rencontrer, groupés de manière à former un ensemble, fourniront, je pense, des éléments utiles pour l'histoire des relations commerciales pendant le moyen âge.

Dans plusieurs anciens manuscrits, à la suite de la *division des foires de Champagne*, c'est-à-dire, comme on l'a vu plus haut, du détail des dates des six foires de Champagne et des operations qui s'y faisaient, on trouve les noms des villes qui venaient à ces foires *de par draperie*, et pour chaque ville le chiffre de la *moison* des draps qu'elle fabriquait. *Moison* signifie, à ce qu'il semble, l'aunage, la mesure officielle et invariable des pièces de drap, ou, en d'autres termes, la longueur de la trame sur le métier. Le moment n'est pas venu de nous occuper de ces moisons; mais les noms des villes drapantes ont un intérêt tout particulier pour la connaissance des rapports qui ont existé entre les foires de Champagne, les diverses provinces de France et les pays étrangers. Ces villes, tout porte à le croire, sont celles qui composent l'association commerciale appelée *la hanse de Londres*.

J'ai dit plus haut quelques mots des associations connues au moyen âge sous le nom de *hanse*[1]. L'une des plus considérables, la hanse de Londres[2], dont l'objet principal était de

Hanse Teutonique, formée des villes d'Allemagne; — hanse de Saint-Omer, sur laquelle M. Deschamps de Pas a donné une notice intéressante; — hanse des marchands de l'eau de Paris, dont les priviléges furent confirmés par Louis VII, en 1170.

[2] *Urkundliche geschichte des hansischen stahlhofes zu London*, par M. Lappenberg (Hambourg, 1851, in-4°).

développer et de faciliter le commerce de la laine, avait, à ce qu'il semble, pris naissance en Flandre; elle se composait, au moins en premier lieu, des marchands des grandes villes drapantes de cette province. Son nom venait sans doute de ce qu'elle faisait avec les îles Britanniques de nombreuses affaires, et de ce qu'elle avait à Londres son comptoir le plus important. Le noyau comprenait dix-sept villes, dont les marchands « estoient tenus amener les draps ès foires de Champagne, sans « les pouvoir conduire ne vendre en gros aultre part pour « mener hors du royaume[1]. » L'article 6 de l'ordonnance royale de 1349 porte : « Les drapiers et marchans des dix-sept villes, « lesquels sont tenus d'aller esdites foires, mèneront leurs draps « en icelles, si comme ils souloient[2]. » Les statuts de la hanse de Londres sont parvenus jusqu'à nous en latin et en langue vulgaire[3]. Ils témoignent de la prédominance de la grande commune de Bruges et de celle d'Ypre sur les autres villes associées; c'est à Bruges que devait être pris le comte de la hanse, et à Ypre l'officier secondaire appelé *scildrake* ou *porte-enseigne*. Pour entrer dans la hanse de Londres et avoir droit aux avantages qu'elle assurait à ceux qui en faisaient partie, il fallait payer une somme dont le taux différait beaucoup selon qu'on était ou qu'on n'était pas fils d'un membre de l'association. On pouvait se faire recevoir à Londres ou à Bruges. En 1292, Philippe le Bel défendit à ses baillis et prévôts d'arrêter ou de

[1] *Coustumes du baillage de Troyes*, par P. Pithou (1629, in-4°), p. 17. — D'après des lettres du roi Jean, de janvier 1351, il devait en être de même pour certaines villes de l'Italie : « Absque quod possint « compelli a quoquam dictas mercaturas « suas deferre ad nostras nundinas Cam- « panie et Brie. » (*Ordonn.* t. IV, p. 110.)

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 308.

[3] *Hist. de Flandre*, par M. Warnkœnig (1836, trad. de Gheldolf), t. II, pièces justif. p. 506 et suiv. — Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édit. Brun-Lavainne, p. 151.

faire arrêter les marchands des dix-sept villes, pour le compte de leurs seigneurs particuliers, sans une permission spéciale du roi [1].

Les foires de Champagne formaient un des centres du trafic auquel se livraient les membres de la hanse de Londres. Le nom de *dix-sept villes*, qui avait servi d'abord à la caractériser avec justesse, cessa bientôt de lui convenir, à raison de la faveur qui s'attacha à elle. Le nombre des villes associées augmenta peu à peu; il était de vingt-quatre dans une liste du XIII^e^ siècle, intitulée : *Che sunt les XVII villes* [*de la Hansse*][2]; il se monte à plus de cinquante dans les listes que je connais des moisons des draps. Carlier, dans son *Histoire du Valois*[3], dit qu'en 1206 il s'élevait au delà de soixante, assertion qui me paraît résulter d'une confusion de la hanse de Londres avec la hanse Teutonique. Il paraît, par des actes de louage de maisons dans les localités où se tenaient les foires de Champagne, que, quand la plus grande partie des dix-sept villes manquait à se rendre à ces foires, les marchands étrangers pouvaient se dispenser de payer le prix du loyer auquel ils s'étaient engagés [4].

Il résulte aussi d'un accord, renouvelé au mois de mars

[1] *Olim du parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. II, p. 337.

[2] Cette liste, qui a été publiée dans les *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, par Roisin, édition de M. Brun-Lavainne, p. 151, est ainsi conçue : « Che « sunt les XVII villes [de la Hansse] : Cha- « lons, Rains, Saint-Quentins, Cambrai, « Lille en Flandres, Yppre, Douays, Ar- « ras, Tournais, Piéronne en Viermandois, « Huwi, Prouvins, Valenchiennes, Gand, « Bruges, Sains-Omers, Monsternel sous « le mer, Abbeville em Pontiu, Amiens, « Biauvais, Bailleul en Flandres, Pou- « pringhe en Flandres, Orchies. »

[3] T. II, p. 165.

[4] Acte du mois d'avril 1277, dans le *Cartulaire de Lagny*, Bibl. imp. fonds des cartulaires, 174, fol. 66 r°. — Contrat de louage de la maison de Lisle, à Provins, par des marchands de Rouen, 1258, octobre (orig. appartenant à M. Max. Michelin, à Provins; en partie publié dans l'*Histoire du commerce maritime de Rouen*, par M. de Fréville, t. II, pièces justificatives, p. 85).

1343, entre les villes d'Ypres et de Lille, que, selon les conventions conclues entre « les bourgois des dis et sept villes, tant de « Flandre comme de Brabant, de Champaingne et des autres, « fréquentans les foires acostumées du royaume de Franche, » les membres de la hanse qui avaient été arrêtés, ou dont les marchandises avaient été saisies dans l'une des villes unies, pouvaient se faire réclamer par leur propre commune, à la juridiction de laquelle appartenait la connaissance de leur affaire[1].

Voici la série, par ordre alphabétique, des noms de lieux qu'il m'a été possible de recueillir dans divers manuscrits qui les contiennent. Ils représentent, selon toute probabilité, pour le XIII^e^ siècle, les villes flamandes, brabançonnes et françaises associées à la hanse de Londres; au moins s'appliquent-ils certainement aux localités de ces pays, qui prenaient une part principale au commerce des draps dont les foires de Champagne étaient le siége. Il est à propos de faire remarquer que, dans trois des listes manuscrites que l'on possède, la mesure des étoffes de laine qui s'y trouvent mentionnées est spécifiée par ces mots caractéristiques : *Et tout est à l'aune de Champaigne*[2].

[1] Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 153. — « Inhibitum « fuit ballivis et prepositis universis ne « mercatores de decem et septem villis « seu alios liberos burgenses de dictis « XVII villis seu bona eorum, eundo ad « nundinas seu fora regni nostri vel re- « deundo ab eisdem, arrestent seu arrestari « permittant pro facto dominorum suo- « rum, sine licentia domini regis speciali. « 1292 » (*Olim du parlement de Paris*, Arrêts, édit. Beugnot, t. II, p. 337.)

[2] Bibl. imp. Notre-Dame, 274 *bis*. — 12581, mss. français. — *Cartul. de Mich. Caillot*, à la bibl. de Provins.

Liste des dix-sept villes indiquées dans le manuscrit cité par Roisin (*Franchises, lois et coutumes de Lille*, édit. Brun-Lavainne); — dans le manuscrit de la bibliothèque de Saint-Marc de Venise (appendice du catalogue de Zanetti, 2e partie, n° 2), intitulé *Histoires diverses en françois* (XIVe siècle); — dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale, 412, mss. français; — 12581, mss. français; — 274bis, Notre-Dame; — et dans le Registre de Michel Caillot, à la bibliothèque de Provins.

Abbeville.	Hesdin.	Péronne.
Amiens.	Huy ou Hoei.	Pontoise.
Arras.	Lagny.	Poperingue ou Poperinghen.
Aubenton.	Laon.	
Avesnes.	Liége.	Provins.
Bailleul.	Lille.	Reims.
Beauvais.	Louvain.	Rouen.
Bernay.	Louviers.	Semur.
Bruges.	Malines.	Senlis.
Bruxelles.	Le Mans.	Sens.
Caen.	Maubeuge.	Saint-Denis.
Cambrai.	Meulan.	Saint-Dizier.
Châlons-sur-Marne.	Monceaux.	Saint-Omer.
Chartres.	Montcornet.	Saint-Quentin.
Diest.	Montreuil.	Tournay.
Dixmude.	Namur.	Troyes.
Douai.	Nivelle ou Nivelles.	Valenciennes.
Étampes.	Ouchies ou Orchies.	Vitry.
Gand.	Paris.	Ypres.

Après ces explications préliminaires, j'entre dans le détail des pays de France ou de l'extérieur dont les rapports commerciaux avec les foires de Champagne ont laissé quelques traces. La liste des dix-sept villes contient à cet égard des indications précieuses et dont j'userai largement; mais ces listes, même les plus considérables, ne peuvent donner à elles seules qu'une idée très-incomplète de l'étendue du commerce qui se concentrait aux foires de Champagne. D'autres documents de toute espèce, les ouvrages italiens de Balducci Pegolotti (*Prac-*

tica della mercatura) et d'Antonio da Uzzano (*Libro de gabelle, pesi et misure*), des passages de chroniques, des pièces de poésie, des arrêts et sentences, des contrats, etc. fournissent, soit des noms de lieux, soit des particularités, qui dans une question de ce genre ont chacun un intérêt spécial. Ils montrent la Champagne et la Brie, dans leurs grands marchés de Troyes, de Provins, de Lagny et de Bar, trafiquant, non-seulement avec les provinces de France, même les plus lointaines, mais avec l'Italie, l'Allemagne, la Savoie, la Flandre, le Brabant, le Hainaut, l'Angleterre, l'Écosse, et même avec l'Orient et avec les pays du Nord. On y voit les grandes compagnies marchandes de l'intérieur et de l'étranger ayant dans les villes de foires des halles, des hôtels, des bureaux de pesage ou de mesurage, y faisant des traités avec les comtes de Champagne, y mettant en vente les denrées les plus diverses, y entretenant des chefs, recteurs ou capitaines, chargés de maintenir leurs priviléges, de veiller à leurs intérêts généraux et aux intérêts particuliers des négociants.

Je crois devoir classer ces renseignements d'après les pays occupés par les marchands dont j'ai à parler, et je range ces pays eux-mêmes dans le meilleur ordre possible. Commençons par la France, divisée en ses différentes provinces.

La fréquentation des foires de Champagne par les représentants de la Picardie et de l'Artois est attestée par un certain nombre de documents historiques. Les villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Montreuil, de Saint-Quentin, de Beauvais, d'Arras, ont leurs noms dans la liste des villes drapantes de la hanse de Londres. Un acte de 1264 constate pour cette époque la présence des marchands de Saint-Quentin aux foires de Bar-sur-Aube[1]. Les marchands d'Abbeville et de

[1] D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 41.

Corbie possédaient à Troyes, avec ceux d'Avesnes et de Châlons-sur-Marne, une halle pour la vente de leurs denrées (1256)[1]. Les négociants de Beauvais avaient aussi des comptoirs et des écuries à Troyes[2]. On voit figurer dans les tarifs de tonlieux des foires les draps de Beauvais, Roye, Saint-Quentin, Montreuil, Péronne et Arras.

Un compte financier rendu au roi Louis IX par la commune de Roye, en 1259, constate l'envoi d'une lettre aux maîtres des foires par les magistrats municipaux de cette ville, et les démarches nombreuses faites par eux à la cour pour réclamer contre un certain Jean Lucas ou Le Cat, qui était cause que les gens de Roye *n'osoient aler as foires de Champaigne*[3]. Dans une charte donnée en 1137 par Thibault V, comte de Blois, au

[1] « Dominus Colinus de Cremona, li-« gius, de quarto tonolii domorum ubi « vendunt Trecis mercatores Cathalaunen-« ses, Avesniarum et Corbeie. » (Brussel, *Usage gén. des fiefs*, t. I, p. 43; et d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. XLIII.) — Une transaction conclue, le 22 juillet 1346, entre l'échevinage et plusieurs habitants d'Abbeville, montre que le procès qui se termina par cette transaction avait été porté devant les gardes des foires de Champagne, chargés de régler toutes les difficultés auxquelles donnait lieu le commerce des foires. (Archives de l'Empire, Sect. jud. Accords, carton 3.)

[2] Voyez Corrard - Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 78.

[3] « Pour le voie où Tumassins li Borgne « ala à Troies porter as maistres des foires « unes lettres de par le vile, x^{s} III^{d}.

. . . . . .

« *Item*, pour le voie à le court, où li maires « et Werris Waignars et Ernous li Rous alè-« rent le venredi devant le Saint-Mathi pour « en droit che que le gens de Roie n'osoient « aler as foires de Champaigne, pour l'a-« choison du segneur Lucas, VIII^{l} XI^{s} II^{d}.

« *Item*, pour le voie à Blerencort, où « sire Werris et Gilles Amans alèrent à « M^{r} Perron de Fontre, conseiller deu droit « l'affaire Jehen Lucat, XI^{s} III^{d}.

« *Item*, pour le voie à le court, où Ernous « li Rous et Gilles Amans alèrent.... pour « en droit Jehen Lucat, III^{l} XII^{s} VIII^{d}.

« *Item*, pour le voie, où Mikex Mathons « ala à Saint-Quentin parler à M^{r} Perron de « Fontre deu droit Jehen le Cat, XI^{s} II^{d} « marc.

. . . . . .

« *Item*, pour le voie à Paris, où sire Mikex « Mathons et Ernous li Rous alèrent porter « c. lib. deu don au roi et pour parler des « foires, VIII^{l} XVII^{s}. »

(Compte de la ville de Roye, 1259, dans *Situation financière des villes de Picardie sous saint Louis*, par M. Dufour, 1858, in-8°, p. 73 et 74.)

sujet de la foire de Saint-Martin de Provins, il est question des marchands d'Arras et de Flandre, qui fréquentaient cette foire, et de la rue où ils pouvaient se loger avec les objets de leur commerce[1]. Une lettre d'un des gardes des foires nous apprend que Jean de la Vigne, marchand d'Arras, fut volé par Pierre de Maucourt, en revenant des foires de Bar-sur-Aube (1300)[2]. Enfin des marchands de draps d'Arras se trouvent mêlés, avec des drapiers de Lagny et de Malines, dans un procès contre les marchands de Châlons, devant les gardes des foires de Champagne, au sujet d'un achat d'étoffes fait par Parceval le Long, de Gênes (1306)[3]. Les gens d'Arras avaient leurs magasins à Troyes, près de ceux des Lucquois, non loin des changes[4]; et l'on trouve, dans un compte de la terre de Champagne, pour 1340-1341, la mention des halles d'Arras, à Bar-sur-Aube, dont le roi tirait un revenu[5].

Les noms de plusieurs villes de Normandie[6] faisant des affaires de commerce aux foires de Champagne, Bernay, Caen, Louviers, Rouen, sont indiqués dans la liste de la hanse de Londres. Montivilliers amenait aussi ses draps aux foires, ainsi que Neufchâtel; mais je n'ai pas rencontré les noms de ces deux villes avant 1451, époque à laquelle une ordonnance de Charles VII les désigne, avec celles de Bruxelles, de Ma-

[1] *Histoire de Provins*, t. II, pièces justificatives, p. 379.

[2] *Catalogue des archives Joursanvault*, t. I, p. 351, n° 1950.

[3] *Olim du parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 209.

[4] Astier, *Notice sur les foires de Champagne*, p. 38.

[5] B. I. carton 1698.

[6] La présence des marchands normands aux foires de Champagne est constatée par le tarif conservé dans Caillot et par une charte de Henri le Libéral (1164) en faveur de Mᵉ Nicolas, prieur de Saint-Nicolas-en-Châtel. (B. I. 5432, *Cartul. de Montierramey*, fol. 116.) « Les marchands de « Flandres, de Normandie et de Picardie, « dit Carlier dans son *Hist. du Valois*, t. II, « p. 168, conduisaient aux foires de Cham- « pagne du bétail et des étoffes de laine; ils « en exportaient des vins. Les Normands y « faisaient le commerce des chevaux. »

lines, de Liége, de Douai, de Bernay, de Rouen, de Provins et de Saint-Denis, comme les seules auxquelles il est permis de vendre à Provins des étoffes de laine [1]. Les marchands de Rouen avaient une halle à Troyes [2]. Dès l'an 1175, les merciers de cette ville et ceux de Paris, d'Étampes, etc. sont astreints au payement du tonlieu au profit du chapitre de Saint-Étienne de Troyes [3]. Enfin nous possédons l'acte d'un bail de loyer conclu en octobre 1258 entre plusieurs marchands de Rouen et le prieur de Saint-Ayoul de Provins. Les Rouennais louent pour six ans, moyennant douze livres de Provinois chaque année, une maison sise à Provins, dite la *maison de l'Ile* (*domus insulæ*), où seront vendus uniquement les draps de laine apportés par eux. Il est convenu que, s'ils y vendent des fourrures, des étoffes de soie, des épices et autres objets compris sous le nom général d'*avoir de poids*, le prieur aura droit d'exiger le payement des droits de pesage et de tonlieu. Si la guerre vient à éclater entre le roi de Navarre et le roi de France, si les marchands des dix-sept villes, si les négociants d'outremonts et de Provence manquent à se rendre aux foires de Champagne, les Rouennais seront eux-mêmes dispensés d'y venir et de payer au prieur de Saint-Ayoul le loyer de leur maison [4].

[1] Biblioth. de Prov. *Cartul. de M. Caltot*, fol. 275 r°.

[2] Dans la rue du Chaperon. — Voyez Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 29. — XL sous de rente, en fief, à prendre sur les halles de Rouen. (État des recettes et dépenses de l'ordinaire de Troyes, en 1578-1579.)

[3] Biblioth. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 5 r°.

[4] Original en parchemin, appartenant à M. le docteur Max. Michelin. — Voyez aussi dans le mémoire de M. de Fréville, sur le commerce de Rouen, t. II, p. 85, un texte incomplet de l'acte de 1258. — Il paraît qu'en 1340 la maison de l'Ile avait passé entre les mains des comtes de Champagne ou des rois de France leurs successeurs, ou qu'elle était sujette à des redevances envers eux, car elle figure dans le compte du domaine de Champagne de 1340-1341. (B. I. carton 1698.)

En s'approchant de la capitale, les listes des villes de la hanse nous montrent Paris, Saint-Denis, Pontoise, Étampes, Senlis, Meulan (si l'on doit interpréter ainsi le *Mielan* marqué dans les manuscrits) en relations suivies avec les foires de Champagne. On voit de plus, dans un acte déjà cité (1175), les marchands d'Étampes et de Paris soumis, par le comte de Champagne, à un impôt envers le chapitre de Saint-Étienne, pour la vente de leurs denrées à Troyes[1].

En 1249, Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, se reconnaît débiteur, envers des marchands de Sienne et de Paris, d'une somme d'argent qu'il leur a empruntée, et qu'il s'engage à leur rembourser aux foires de mai de Provins[2]. Dans un relevé des fiefs du comté de Champagne, cité par Brussel, on lit : *De franchisia halarum ubi vendunt Parisienses apud Barrum*[3]. Les vers du roman d'Hervis font mention des joyaux de Paris, qui se vendaient aux foires de Provins et de Lagny, et qui y étaient en grande réputation. Une lettre des gardes des foires de Champagne, en date du mois d'octobre 1302, nous fait connaître un procès mû et un accord conclu devant leur lieutenant entre l'évêque de Paris et des marchands de Plaisance[4]. Enfin, dans un document intitulé : *Ce sont aucunes fermes qui estoient de prouffit à l'abbaye de Laigny, ès foires de Champaigne et Brye*, le commerce de Paris est représenté par les feutriers, ou chapeliers, dont la venue rapporte aux religieux une somme de cent sous[5]. Par une charte sans date de la comtesse Blanche, mère de Thibault le Chansonnier, il est enjoint

[1] *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 5 r°.

[2] *Regist. visitationum (Odonis Rigaud) archiepisc. Rothom.* (1248-1269), édit. de M. Bonin, appendix, p. 744.

[3] *Usage gén. des fiefs*, t. I, p. 42.

[4] *Cartul. de N.-D. de Paris*, édit. Guerard, t. III, p. 18.

[5] *Cartulaire de Saint-Pierre de Lagny*, fol. 246 v°.

aux gardes des foires de faire payer aux chanoines de Saint-Étienne de Troyes le tonlieu que leur devaient les marchands de Paris venant à Provins pour y vendre des cuirs et des objets de mercerie [1]. D'autre part, on sait par un tarif de tonlieux de la fin du XIII^e^ siècle, que les villes de Champagne et de Brie, Provins, Troyes, Lagny et Châlons apportaient à Paris en quantités notables des draps et d'autres denrées [2]. — Quant à Chartres, ses habitants figurent dans plusieurs documents du XIII^e^ siècle, comme porteurs de lettres ou mandements donnés par les gardes des foires, ou comme engagés dans des procès commerciaux devant la juridiction de ces hauts magistrats [3]. Les draps de Chartres figurent dans les tarifs comme une des marchandises qui se vendaient habituellement aux foires de Champagne [4]. On y voit aussi paraître ceux de Paris.

La Champagne et la Brie fournissent à leurs propres foires une partie de la population marchande qui les anime. Châlons, Troyes, Vitry, Saint-Dizier, Provins, Bar-sur-Aube et Lagny ont place dans les listes de moisons des draps. Je n'ai pas à insister en ce moment sur les échanges qui se font entre Troyes, Provins, Lagny et Bar, et dont le détail reviendra dans une autre partie de ce travail. Je dirai quelques mots seulement de Reims et de Châlons. Un acte déjà mentionné de 1175 témoigne de la réputation dont jouissaient aux foires de Champagne les merceries rémoises [5]. *Ceux de Reims* sont compris pour 38 livres dans le compte des profits afférents à l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny pendant les foires de Cham-

[1] *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 5 v°.

[2] *Revue archéolog.* t. IX, p. 213 et suiv. De Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 401 et 402.

[3] Tarif de droits dus aux foires, dans le *Cartulaire de Michel Caillot.*

[4] *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 5 r°.

pagne[1]. Il paraît, par un tarif de 1241, que c'étaient particulièrement des toiles et des tapis que les Rémois débitaient aux foires de Lagny[2]. Un compte des revenus et des dépenses du comté de Champagne en 1258-1259 constate l'existence, à Provins, de maisons que les marchands de Reims faisaient servir au logement de leurs personnes et au dépôt des objets de leur commerce[3]; la *grande* et la *petite maison de Reims* sont mentionnées à différentes reprises dans les comptes de la terre de Champagne pour les années 1317[4] et 1340-1341[5]; enfin plusieurs documents, que j'aurai plus loin l'occasion d'analyser, font connaître les marchandises que les négociants de Reims vendaient le plus habituellement aux foires de Champagne. Quant aux marchands de Châlons-sur-Marne, ils avaient dans chacune des villes de foire des halles spéciales, dont les anciens textes renferment de fréquentes mentions[6]. Le commerce de draperie qu'ils faisaient à Troyes, Provins, Bar et Lagny était considérable. Le tarif des droits payés aux foires,

[1] B. I. *Cartulaire de Saint-Pierre de Lagny*, fol. 246 v°.

[2] « Mercatores Remenses, qui vendunt « telas et tapicios. » (*Ibid.* fol. 51 v°.)

« De superanno domorum de Remis, « pro una domo, xxv^s^. » (B. I. fonds latin, n° 818; compte publ. dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XXIV.)

[3] B. I. *Mélanges Clairambault*, vol. X, comptes originaux.

[4] B. I. carton 1698.

[5] *Les halles de Chaalons, IIII^xx^ liv.* dans la liste des « fermes qui estoient de prouffit « à l'abbaye de Laigny ès foires de Champaigne et Brye, à Laigny. » (*Cart. de Saint-Pierre de Lagny*, B. I. 174, fol. 246 v°.) — M. E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons* 1854, in 8°), p. 105, dit que des actes de l'hôtel de ville, de 1271, 1278, 1280, 1295, mentionnent la halle et les terrains possédés par les drapiers de Châlons à Lagny, et qu'il existait aussi une halle de Châlons à Bar-sur-Aube. — *Place où sont-loient estre les halles de Châlons pendant les foires de Troyes.* (Recette et dépense de l'ordinaire de Troyes, en 1578.) — « Item « habet dominus in halis Cathalaunensi- « bus... in s^to^ Johanne, xxv^s^, et in s^to^ Re- « migio, xxv^s^. » (*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, aux Archives de l'Emp. K 1155, art. *Troyes.*) — Les halles de Châlons, à Troyes, étaient, au XIII^e^ siècle, dans la rue du Domino, aujourd'hui rue Paillot-de-Montsabert. (Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 78.) — Voy. aussi la mention des halles de Châlons à Troyes

dont la copie existe dans le Cartulaire de Michel Caillot, signale des draps de Châlons bleus, rayés et teints en vert et en *brunette*[1]; dans une lettre d'octobre 1294, portant ratification d'un règlement convenu entre les maîtres et gardes de la draperie de Châlons, et d'après lequel les marchands de cette ville ne devront plus vendre leurs draps qu'au comptant aux ultramontains, si ce n'est aux foires de Champagne, les gardes des foires motivent principalement leur approbation sur cette considération que, « se les ordenances dessus dites sunt tenus et gar-« dées senz enfraindre, li dit drappiers amanrient plus dras « ès foires que touz li remanans de toutes les dis-sept villes[2]. »

La Lorraine doit figurer principalement dans ce tableau pour les emprunts faits par ses ducs à des marchands étrangers,

dans des comptes de 1287 et de 1288 (B. I. *Mél. Clairamb.* vol. IX et XVI.) — Charte de Milon, seigneur d'Ervy et de Haganon d'Ervy, où il est question des maisons de Mathieu Le Roux, à Troyes, « ubi mercato-« res Cathalaunenses venduni, et ubi tele « venduntur. » 1211, février. (Archiv. imp. S. 4955, n° 13.) — « *Item*, pro domo dicta « de Catalano, retro sanctum Johannem. » (Censier de l'Hôtel-Dieu de Provins, 1250-1280, cab. Michelin, fol. 37 v°.) — Un acte de juin 1272, cité dans la Collection de Champagne à la Bibliothèque impériale, mentionne la halle de Châlons à Provins. — On lit dans le compte de 1340-1341 (B. I. carton 1698) : « Dou tonny des halles « de Chaalons ès foires Saint-Ayoul 1340, « x liv. » — Voy. aussi le compte de 1287, pour les halles de Châlons à Provins. (B. I. *Mél. Clairamb.* IX.) J'ai cité plus haut la mention d'un tonlieu sur les maisons de Troyes dans lesquelles vendent les marchands de Châlons et autres. (*Feoda Campan.* ap. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. XLIII, pièces justificatives.) — Voy. sur la halle des drapiers de Châlons à Bar-sur-Aube, halle dont le couvent de Saint-Oyant de Joux était propriétaire, des actes de 1230, avril, et de 1277, mai; — sur la halle des mêmes marchands à Provins, des actes de 1309 et 1310, dans le recueil allemand intitulé *Mittheilungen der deutschen gesellschaft, etc.* p. 132, 160, 179, 190, 194, etc. — Voyez enfin, sur les relations de Châlons avec les foires de Champagne, des chartes de 1259, mars, de 1266, juin, dans les *Mittheilungen*, p. 145 et 152, et un arrêt du parlement de Paris de 1287, dans les *Olim* de M. Beugnot, t. II, p. 264.

[1] A la bibliothèque de la ville de Provins.

[2] *Mittheilungen, etc.* p. 179. — M. de Barthélemy cite aussi une sentence du 8 avril 1315, conçue dans le même sens. (*Hist. de Châlons*, p. 106.)

sous la garantie des comtes de Champagne et avec promesse de restituer aux foires les sommes prêtées [1], ou pour des violences commises par les mêmes seigneurs ou leurs agents envers des négociants fréquentant les foires [2]. Cependant les menaces d'interdiction adressées en cas de mécontentement par les gardes aux marchands lorrains, et le succès même que ces menaces obtiennent, prouvent que le commerce de la Lorraine était en relations habituelles avec les foires de Champagne, et que la province avait un grand intérêt au maintien de ces relations. On sait en outre par les tarifs de tonlieux que les marchandises lorraines tenaient aux foires une place importante; enfin il existe une charte de priviléges accordée en 1231 par Ferry, duc de Lorraine, aux bourgeois de Neuchâteau, et souvent confirmée depuis, en vertu de laquelle les changeurs et marchands de cette ville qui se trouveraient aux foires de Champagne au moment d'une *semonce*, ou appel sous les drapeaux, ordonnée par le duc, sont dispensés de s'y rendre et autorisés à se faire remplacer [3].

[1] Mathieu, duc de Lorraine, est canonné par le comte de Champagne, en vertu d'un acte de décembre 1230. (Biblioth. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 217 v°.) — En 1258, Ferry, duc de Lorraine, charge son beau-frère, le roi de Navarre, de payer pour lui à des marchands de Metz une somme de 1,500 livres tournois qu'il leur devait. (*Id. ibid.* fol. 232 recto.)

[2] Il sera question plus loin, à propos des marchands italiens fréquentant les foires de Champagne, de la résistance opposée par le duc de Lorraine aux réclamations que lui adresserent les maîtres des foires en faveur d'un marchand italien qui avait été arrêté, volé et emprisonné en Lorraine, en venant des foires. — En 1342, des marchands lombards ayant été arrêtés et mis en prison sur les terres du duc de Lorraine, ce seigneur fut sommé de les délivrer. (Bibl. imp. Collect. de Lorraine, vol. CDXVI.)

[3] « Et se je semons ost ne chevauchie ou « tems des foires de Champagne, li chan« geour et li marcheant qui seront en la « foire y porront envoyer homme suffisant « pour aux sans amende, etc. » (Brussel, *Nouv. exam. de l'usage gén. des fiefs*, t. II, p. 1018. — Ordonn. de 1390, art. 9, dans le t. VII, p. 364, des *Ordonn. des rois de France.*)

Quant au pays messin, il était certainement en communication fréquente avec les foires de Champagne. J'ai rapporté plus haut les vers du roman de Hervis, qui nous montrent le fils de Thierry, prévôt, puis comte de Metz, se rendant tour à tour, par l'ordre de son père, aux foires de Lagny et à celles de Provins, pour y acheter des fourrures et d'autres denrées. En 1221, un banquier de Metz avait prêté une somme importante à la comtesse Blanche et à son fils Thibault le Chansonnier. Les archives municipales de Metz contiennent plusieurs actes relatifs à des difficultés survenues entre les marchands messins et l'administration des foires de Champagne (carton 88, liasse 5). En 1294, un négociant de Troyes, Jean Souleice, ayant été arrêté et emprisonné à Metz, les gardes se plaignirent, en invoquant les *us et coutumes* des foires et les priviléges du *conduit;* Philippe le Bel ordonna, comme représailles, l'arrestation de tous les marchands messins, et l'affaire, qu'une longue correspondance nous permet de suivre, ne se termina qu'en 1319[1].

Sens, Vézelay et Semur représentent la Bourgogne, dans les listes des moisons des draps. Plusieurs anciens documents, relatifs aux foires, mentionnent des *mercatores Senonenses,* qui d'ordinaire sont des marchands de Sens, et qui quelquefois aussi, par une erreur assez concevable des copistes, sont des gens de Sienne, *Senenses,* en Italie, la ville de Sienne faisant beaucoup d'affaires avec les grands marchés champenois[2]. Une charte de Thibault le Chansonnier, sans date, mais appartenant certainement à l'an 1222, porte exemption de tailles et d'exac-

[1] Je dois l'indication des pièces conservées à Metz à l'obligeance de M. Abel, savant distingué de cette ville et correspondant de la Soc. des antiquaires de France.

[2] Voyez des chartes de 1228 (B. I. 500 de Colbert, 60, fol. 252 r°), de 1242 (orig. aux Arch. de l'Emp.), de 1249 (*Visites d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen*, p. 744), de 1258 (B. I. *Cartul. Campan.* 5993 B, fol. 208 r°).

tions pendant dix ans à des ouvriers de Sens qui étaient venus demeurer à Troyes pour y faire des draps[1]. Le comte déclare qu'ils cesseraient de jouir du privilége dont il s'agit s'ils ne faisaient point de draps. Les changeurs de Vézelay fréquentaient habituellement, dès le milieu du XII^e^ siècle, les foires de Champagne et de Brie. Dans une lettre adressée à l'abbé Suger (1148), Thibault, comte de Blois, demande justice contre Salon, vicomte de Sens, et son fils, qui ont arrêté sur le chemin du roi, entre Sens et Bray, des changeurs de Vézelay venant à ses foires de Provins. « Je ne souffrirai pas, dit-il, « que cette injure, qui tend à la destruction de mes foires, « reste impunie[2]. »

Les relations de la Franche-Comté avec la Champagne sont peu connues. Nous possédons cependant une charte du comte Thibault le Chansonnier, donnée vers l'an 1229, par laquelle ce seigneur se reconnaît débiteur de 2,209 livres d'estévenins envers Pierre le Maréchal, citoyen de Besançon, et Henri de Rochefort, son frère[3]. On sait aussi que des franchises furent accordées, vers l'an 1229 (?), par le même comte de Champagne, à Haganon de Dole, sous la condition d'une rente de 25 sous de Provins[4].

Lyon devait un jour disputer puis enlever à la Champagne la popularité dont jouissaient ses grands marchés; mais au

[1] « . . . qui de Senonis venerunt manere « apud Trecas, ad pannos ibi faciendos . . . » (B. I. latin, *Cartul. Campan.* 5992, folio 309 r°.)

[2] *Script. rer. Gallic. et Francic.* t. XV, p. 503. — L'abbaye de Cluny était en relations avec les foires de Champagne. Les changeurs des foires lui avançaient de l'argent, ainsi que le constate une quittance donnée aux foires en 1297, *ex corpore nundinarum latinucensium.* (B. I. Moreau, CCXIV, fol. 122 r°) — Des payements de cens annuels, dus à l'abbaye de Cluny, sont assignés aux foires de Lagny, par des chartes de 1235 et de 1245. (B. I. *Cartul. Cluniac.* latin, 5459, p. 212 et 40.)

[3] B. I. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 135 r°. — Voy. aussi A. I. KK 1064, fol. 58 et 59.

[4] A. I. KK 1064, fol. 284 v°.

XIII^e^ siècle la prépondérance commerciale de la Champagne était incontestable. Les villes de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny comptaient les marchands de Lyon parmi ceux qu'attirait chez elles l'espoir de faire de fructueuses affaires. D'après un ancien relevé des produits des foires, les *halles de Lion* rapportaient soixante livres par an à l'abbé et au couvent de Saint-Pierre de Lagny[1]. Par un acte de juin 1229, Thibault le Chansonnier, comte de Champagne et de Brie, reçoit en son conduit et place sous sa protection, dans l'étendue entière de ses domaines et de sa puissance, des changeurs de Lyon *et leur table*, tous les membres de cette table fréquentant ses foires de Champagne et tous leurs effets[2]. Pons de Chaponay, citoyen de Lyon, avait, en 1219, obtenu la protection de la comtesse Blanche, sur les instances d'Alix, duchesse de Bourgogne[3]. On possède en outre plusieurs actes dans lesquels le comte ou la comtesse de Champagne se porte caution pour divers seigneurs laïques et ecclésiastiques (la duchesse de Bourgogne, l'évêque de Langres, Eudes de Broyes, seigneur de Soisy, etc.), à raison de dettes contractées par eux envers des marchands de Lyon et payables aux foires de Champagne[4].

Nous voici arrivé à la partie méridionale de la France. Ici les documents sont nombreux, et ils nous présentent, entre

[1] *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v°.

[2] « ..... campsores, cives Lugdunenses « et omnem tabulam Duranni de Fuer de « Lugduno, cum omnibus illis qui de dicta « tabula nundinas meas Campanie fre- « quentant... » (A. I. KK 1064, fol. 292 r°; — Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* lat. 5992, fol. 348 v°.)

[3] B. I latin 5992, fol. 34 r°.

[4] Voyez : des chartes d'Alix, duchesse de Bourgogne, données en 1219 et en 1222 (*Cartul. Campan.* n° 5992, à la Bibliothèque impériale, fol. 33 et 34); — un acte de Hugues, évêque de Langres, de février 1221 (*id.* fol. 148 v°); — une charte d'Eudes de Broyes, datée de novembre 1242 (Bibliothèque impériale, 500 de Colbert, 57, p. 349).

autres particularités, la mention de grandes compagnies commerciales, organisées, sous la direction d'un chef, pour le trafic des draps, des soieries et des diverses denrées du Midi aux foires de Champagne. Un officier, qualifié de *capitaneus et consul in nundinis Campanie et Francie, — capitaneus Montispessulani, — capitaneus Provincialium, — capitaneus mercatorum et universitatis mercatorum de Provincia et de Lingua de hoc, nundinas Campanie frequentantium, — capitaneus in Francia et in nundinis Campanie omnium mercatorum Montispessulani et aliorum mercatorum qui voluerint esse in ipsorum societate, — capitaine des Provençaux et de toute la langue d'oc,* — paraît dans plusieurs circonstances, depuis 1246 jusqu'en 1318[1]. Cet officier était à la nomination des consuls de Montpellier, qui lui faisaient prêter serment d'obéissance; il existe plusieurs actes portant institution de capitaines dans leurs charges. Le premier qui nous soit connu, Étienne Lobet, en 1246, est traité de *leur honorable concitoyen,* par les consuls[2]. Ceux-ci s'attribuaient aussi le droit de révoquer le capitaine[3]; mais il leur fut plusieurs fois contesté. En 1289, le capitaine Jean

[1] « Consules Montispessuli ab antiquis « temporibus citra habuerunt et habere « consueverunt capitaneum in nundinis « Campanie pro se et aliis mercatoribus « lingue provincialis. » (Lett. de Jayme II, roi de Majorque, aux gardes des foires de Champagne, 21 nov. 1289. D. Vaissete, *Hist. gén. de Languedoc*, t. IV, p. 66, et Preuves, p. 92.) — Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 49 r°, et *Collect. Doat*, t. LI, fol. 93 r°. — *Hist. de Provins*, t. II, p. 437. — Archives municipales de Montpellier, armoire A, caisse VIII

[2] Archives municip. de Montpellier, armoire A, tiroir 18, n° 2, et caisse VIII. — Archives département. fonds des consuls de mer, B. 71; P. J. XXX. — Le capitaine recevait une indemnité, qui est fixée, dans les provisions de Pierre de Castelnau, à 15 liv. tournois par chaque foire. (1258. — Archives municipales de Montpellier, armoire A, caisse VIII, n° 6, et archives départem. P. J. XV.)

[3] « Ad quos et ad nullos alios electio et « creatio ac etiam depositio dictorum capi- « tanei et capitaneatus spectant. . . » (Procès-verbal du 2 février 1290. — Archives munic. de Montpellier, arm. A, caisse VIII, et D. Vaissete, *Histoire gén. de Languedoc*, t. IV, p. 93.)

Chrétien ayant donné des sujets de mécontentement, les consuls lui retirèrent son office, et Jayme, roi de Majorque et seigneur de Montpellier, écrivit aux gardes des foires de Champagne, pour les prier et les requérir de ne pas le recevoir plus longtemps à titre de capitaine, attendu, était-il dit dans sa lettre, qu'il s'est rendu coupable d'infidélité et de rébellion [1].

Cependant le fonctionnaire dépossédé parvint à se justifier ou à conclure un arrangement; car, dans une assemblée de marchands du Midi, tenue à Lagny le 2 février 1289 (1290 nouv. st.), le procureur des consuls de Montpellier lui remit solennellement des lettres de confirmation de son office de capitaine. Le procès-verbal, rédigé par un notaire de la société des marchands du Midi aux foires, fut attesté par ceux d'entre eux qui assistaient aux foires de Lagny, ouvertes, comme on sait, à cette époque de l'année. Ce sont : douze marchands de Montpellier, un de Figeac, un d'Aurillac, un de Combes, trois de Narbonne, un de Saint-Tibéri, un de Saint-Guillem-le-Désert, un de Saint-Flour, un de Béziers et un de Sommières, en tout vingt-trois personnes [2]. Plus tard, un conflit du même genre eut lieu entre les consuls et les marchands de Montpellier; Raimond Arpin, nommé capitaine en 1298, fut révoqué par le consulat [3], et confirmé par l'élection de plusieurs marchands se trouvant aux foires de Champagne (1317-1318). Les consuls de Montpellier, le roi de Majorque, le roi de France, les Grands jours de Troyes, le parlement de Paris

[1] Arch. munic. de Montpellier, arm. A, caisse VIII, n° 18. — D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. IV, p. 93.

[2] Archives municipales de Montpellier, armoire A, caisse VIII. — D. Vaissete, *l. cit.* Le texte de D. Vaissete est très-incomplet.

[3] « En l'an M CCC XVII, li cossols desti-« tuyron En R. Arpin, per so démérites, « de l'office del capitanat de Campanha, « et instituiron en capitani por la lingua « d'Oc En R. de Latas. » (B. I. Registre de Montpellier, ms. français 11795.)

prirent part à cette affaire, qui eut des péripéties très-variées [1]. On verra plus loin qu'en certaines circonstances les négociants de la France méridionale et ceux de l'Italie unissaient leurs efforts dans un intérêt commun, et se soumettaient aux ordres d'un seul et même chef.

La liste, citée plus haut, des sommes que percevait aux foires le couvent de Saint-Pierre de Lagny témoigne de l'importance des relations commerciales entretenues par les Languedociens et les Provençaux avec les foires de Champagne. On y voit figurer : *le poix aux Provinciaulx*, qui rapportait 240 livres aux religieux; — *le cordouan de Montpellier et de Marceilles;* — *le cordouan de Limoges et de Toulouze* [2]. D'après l'article 7 de l'ordonnance royale de mai 1327, toutes compagnies de marchands, tant d'Italie et de Provence que d'autres pays, sont tenues de se présenter aux foires de Champagne et de Brie et à celles de Nîmes, ou d'y envoyer leurs facteurs, à peine d'amende pour chaque jour de défaut [3]. L'ordonnance de 1349 (article 17) règle les avantages dont devaient jouir les Italiens, ultramontains et Provençaux dans leurs rapports avec les foires de Champagne [4]. On remarquera de plus qu'à la fin du XIII^e^ siècle et au commencement du XIV^e^ les villes de Nîmes et de Narbonne étaient favorisées, par l'autorité royale, de priviléges commerciaux analogues à ceux que possédaient les foires de Champagne, ce qui fait que les unes et les autres sont souvent nommées ensemble dans les actes et subissent

[1] Voyez dans l'armoire A, caisse VIII des Archives munic. de Montpellier, des actes de septembre 1298, avril 1299, août 1317, avril, juin et octobre 1318. — Voyez aussi aux Archives départementales, fonds des consuls de mer, B. 71; P. J. 14, 16, 30, 48, 57, 72; — et Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 29, 37, 89 et suiv.

[2] B. I. *Cartulaire de Lagny*, fol. 246 v°.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 800.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 308.

les mêmes conditions[1]. Trois marchands de Narbonne figurent, à titre de témoins, dans le procès-verbal de l'assemblée, qui, comme on l'a vu, fut tenue à Lagny à l'occasion du capitaine Jean Arpin[2], et les draps de Provins sont indiqués parmi ceux qui se vendaient le plus communément aux marchés de Narbonne[3]. Les Marseillais apportaient leurs pelleteries aux foires de Lagny[4]. Les marchands de Sisteron possédaient, au XIII^e^ siècle, à Bar-sur-Aube une halle où ils étalaient leurs denrées[5]. Ceux d'Orange avaient aussi une halle à Bar[6], et il est fait mention dans le compte de la terre de Champagne de 1340-1341 d'un *hôtel* et d'une *maison d'Oranges* à Provins, dont le roi tirait des revenus[7]. A ces noms, il faut ajouter ceux de Béziers, de Sommières, de Saint-Tibéri, de Saint-Guilhem-le-Désert, dont les marchands se trouvaient, en 1289, aux foires de Lagny[8].

Parmi les villes de Languedoc qui fréquentaient les foires de Champagne et de Brie, Montpellier joue un rôle tout à fait prépondérant. Le capitaine des Provençaux et des Languedociens était nommé, comme on sait, par les consuls de Montpellier, et, en général, sinon toujours, choisi dans la population commerciale de cette ville[9]. Le roi Philippe le Bel

[1] *Ord. des rois de France*, t. II, p. 231.

[2] Archives munic. de Montpellier, armoire A, caisse VIII.

[3] Célestin Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne* (1854, in-8°), p. 70 et 49.

[4] B. I. *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v°.

[5] Acte de novembre 1244. (B. I. 500 de Colbert, 60, fol. 23 v°.)

[6] Astier, *Notice sur les foires de Champagne*, p. 45, à la suite de la pièce intitulée: *La bourse pleine de sens*.

[7] B. I. carton 1698.

[8] Archives munic. de Montpellier, armoire A, caisse VIII.

[9] « . . . honorabilem concivem nostrum, « Steph. Lobeti. » (Décembre 1246. — Archives municipales de Montpellier, armoire A, caisse VIII, n° 1.) — Petrum de « Castro Novo, civem honorabilem Mon- « tispessulani. » (Avril 1258. — *Id. ibid* n° 6.) — « Joh. Christiani de Montispes- « sulano. » (Nov. 1289. — *Id. ibid.* n° 18.) — Voyez aussi, pour Raymond Arpin, un

défendit, en 1292, aux gardes des foires de Champagne de troubler en rien les marchands de Montpellier dans leurs relations avec leur capitaine, et celui-ci dans l'exercice de son office[1]. Les cordouans de Montpellier tenaient une place notable aux foires de Lagny[2]. Il y avait à Bar-sur-Aube et au val Saint-Ayoul de Provins des maisons et des écuries de Montpellier, dont il est question dans les comptes de la terre de Champagne en 1258-1259[3], en 1317[4] et en 1340-1341[5]. Le four et la maison de Montpellier existaient encore sous ce nom à Bar-sur-Aube, pendant le XVI^e^ siècle[6]. Il résulte d'un acte de 1222 que plusieurs négociants de Montpellier étaient placés sous la protection et sous la sauvegarde spéciale des comtes de Champagne. « Si les foires de Champagne, porte « cet acte, venaient à être interdites aux gens de Montpellier, « ceux dont il s'agit pourraient rester sur la terre du comte, « sans être inquiétés, pendant toute la durée de la foire qui « suivrait l'interdiction[7]. » On sait de plus que Thibault le Chansonnier accorda, en 1229, moyennant une redevance annuelle, des franchises à des gens de Montpellier qui étaient venus demeurer dans sa terre[8]. En 1287, le roi Philippe le Hardi recommanda formellement aux gardes des foires de Champagne de ne point appeler devant eux et de ne point se

acte de septembre 1298, conservé aux archives munic. et publié par M. Germain, *Hist. du comm. de Montpellier*, t. I, p. 309.

[1] Archiv. municip. de Montpellier, armoire A, caisse VIII, n° 11.

[2] Biblioth. impér. *Cartulaire de Lagny*, fol. 246 v°.

[3] B. I. fonds latin, n° 818, et *Biblioth. de l'Ecole des chartes*, vol. XXIV.

[4] « Et pour le louier des estables as « marchans de Montpelier qui demorerent « en ladite foire (de Bar-sur-Aube), x liv. » (B. I. *Mél. Clairambault*, X, fol. 49.)

[5] B. I. carton 1698.

[6] Recette du domaine des foires à Bar-sur-Aube, en 1536. — Voy. pour les établissements des marchands de Montpellier à Troyes, Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 8.

[7] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 292 v°, et A. I. KK 1064, fol. 305 v°.

[8] Arch. imp. KK 1064, fol. 280 r°.

faire livrer à raison de leurs dettes les gens de Montpellier, si ce n'est en vertu d'obligations prises conformément aux coutumes, et, comme on disait dans l'ancien langage, *d'obligations du corps des foires*[1]. C'est dans ce cas que se trouvaient des marchands de Montpellier qui se retirèrent, en 1295, des foires de Champagne, où ils avaient laissé des dettes considérables, contractées envers des négociants de différentes localités. Le recteur de Montpellier, sollicité par les gardes des foires de les contraindre au payement, refusa ou négligea d'agir. Alors les gardes écrivirent au sénéchal de Beaucaire une lettre qui est parvenue jusqu'à nous et dans laquelle ils requirent ce magistrat de leur livrer les débiteurs récalcitrants[2]. Nous possédons plusieurs autres documents, qui se rapportent au commerce de la ville de Montpellier avec la Champagne[3]. J'ai indiqué tout à l'heure ceux dans lesquels les marchands fréquentant les foires contestent aux consuls le droit de révoquer leur capitaine, et celui dans lequel douze négociants de Montpellier sont dénommés avec ceux de Béziers, de Narbonne, etc. comme ayant assisté à la séance où Jean Chrétien fut rétabli dans ses fonctions de capitaine[4]. Plus tard, des difficultés et un procès s'élevèrent entre des négociants de Montpellier et l'abbé de Saint-Pierre de Lagny, qui leur reprochait d'avoir indûment vendu des pelleteries au bout du pont de la Marne, hors des *métes* ou limites des foires, et d'avoir ainsi frustré le

[1] Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 525.

[2] B. I. ms. franç. 11017, fol. 56 v°.

[3] Le prieur de Saint-Ayoul de Provins, frère Jean Novitius, chapelain du pape, prie, en janvier 1250 (1251 nouv. st.) le roi de Navarre de sceller des lettres par lesquelles certains droits ont été assignés à des marchands de Montpellier et de Cahors, créanciers du prieuré. (B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 85 v°.) — En 1306, M^e^ Jean Grimaldi, bourgeois de Montpellier, assistait aux foires de Champagne. (B. I. *Cartul. de Montpellier*, ms. franç. 11795, fol. 128 v°.)

[4] Archives munic. de Montpellier, armoire A, caisse VIII.

monastère des droits pécuniaires dont il avait la jouissance; un accord intervint entre les parties au mois de janvier 1323 (1324 nouv. st.), et les gens de Montpellier consentirent à payer l'amende, et s'engagèrent à abandonner, en cas de récidive, leurs marchandises au couvent [1].

On voit en 1306 les citoyens et marchands de Clermont en lutte avec le baile de Montpellier devant le parlement de Paris, au sujet de l'exécution d'une sentence de *défense* prononcée par les gardes des foires de Champagne contre les marchands et habitants de Montpellier [2]. La ville dont il s'agit en cette occasion, dans le vieux recueil connu sous le nom d'*Olim du parlement*, ne peut être, à mon avis, que Clermont-l'Hérault ou Clermont-Lodève, l'un des chefs-lieux de canton du département de l'Hérault, encore aujourd'hui en renom pour les étoffes de laine qui s'y fabriquent. Le parlement décida que la sentence de défense émanée des gardes des foires ne devait pas être admise.

Toulouse portait son cordouan aux foires de Champagne [3], où elle possédait des logements et des magasins. *La maison de Toulouse*, située à Provins, dans la rue de Culoison, et dépendante du chapitre de Saint-Quiriace, servait à l'étalage et à la vente de diverses sortes de pelleteries, de fourrures, de draps, d'épices et de produits du Levant [4]. Par une lettre du mois de mars 1222, les consuls de Toulouse remercient le doyen et les chanoines de Saint-Quiriace d'avoir cédé aux marchands toulousains, pour y débiter leurs marchandises

[1] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 66 v°.

[2] *Olim du parlement de Paris*, édition Beugnot, t. III, p. 216.

[3] B. I. *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v°.

[4] « C'est li droict que l'église de Sainct-Quiriace prant chascun an és denrées « et marchandises vendues és maisons « de l'Orillac, de Toulouse, de Lymo- « ges, etc. » (Voy. mon *Histoire de Provins*, t. I, p. 412.)

aux foires de Saint-Ayoul et à celles de mai, la grande voûte du chapitre, avec le pourpris et la maison dite *Forcadas*, à la ville haute [1]; ils approuvent par le même acte tout ce qui a été précédemment convenu entre le chapitre et les négociants du pays [2]. Des permis de séjour et de trafic en Champagne, moyennant finance, bien entendu, sont accordés par le comte à des gens de Toulouse [3]. Pendant quelque temps, le commerce entre les foires et la ville de Toulouse se trouva suspendu par la guerre des Albigeois, dans laquelle les Toulousains s'étaient engagés, et qui attira sur eux toutes les foudres de l'église orthodoxe. En 1227, le pape Grégoire IX écrivit à Thibault le Chansonnier, comte de Champagne, pour lui prescrire de ne pas admettre aux foires, et de ne pas autoriser à séjourner dans ses domaines, les marchands de Toulouse, alors frappés d'excommunication, et qui, dit la lettre pontificale, *employaient leur argent contre l'Église* [4]. On voit aussi les négociants toulousains en discussion, comme ceux de Montpellier, avec l'abbé de Saint-Pierre de Lagny, au sujet de marchandises vendues hors des limites des foires, au préjudice du couvent (1315 et 1319) [5]. Enfin un procès eut lieu, au XIV^e^ siècle, devant le tribunal des gardes des foires, entre le fermier du roi de France et le chapitre de Saint-Quiriace de Provins, sur la question de savoir si les marchands de Toulouse, d'Aurillac et de Limoges devaient, à l'époque des foires, porter leur cordouan dans les hôtels

[1] C'est le bel édifice qui a reçu depuis le nom de *Grange aux dîmes* et qui subsiste encore. (Voy. une notice publiée dans les Mémoires de la Société des antiquaires de France, t. VIII, nouv. série, p. 315.)

[2] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol 257 v°.

[3] Chartes de 1222 et 1229, par lesquelles des citoyens de Toulouse et leurs femmes sont reçus en la commendise du comte et exemptés de redevances, moyennant le payement annuel de coupes d'argent doré du poids d'un marc. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 290 r°. — A. I. KK 1064, fol. 302 v° et 367 v°.)

[4] Bibl. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 111 v°.

[5] *Cartul. de Lagny*, fol. 256 v°.

du roi ou dans ceux de Saint-Quiriace, et si par conséquent le roi ou le chapitre avait droit aux bénéfices du tonlieu; les gardes, par une sentence d'août 1333, donnèrent gain de cause aux chanoines de Saint-Quiriace[1].

Les marchands de Montauban avaient aux foires de Troyes des hôtelleries particulières. Elles étaient situées dans la rue du Sauvage, aujourd'hui rue Saint-Vincent-de-Paul[2].

Terminons ce qui concerne la France, dans cet exposé, par quelques mots sur le Quercy, l'Auvergne et le Limousin. Une lettre d'Alix, duchesse de Bourgogne, fait mention de marchands de Cahors dépouillés par des officiers bourguignons, tandis qu'ils se rendaient aux foires de Champagne (avril 1220)[3]. On voit aussi, en 1250-1251, des négociants de Cahors et de Montpellier recevant des gages pour de l'argent avancé par eux au prieuré de Saint-Ayoul de Provins[4]. Dans une lettre adressée en janvier 1263 (1264 nouv. style) à l'évêque et aux consuls de Cahors, Thibault d'Acenay et Étienne du Plessy, gardes des foires de Champagne, exposent que l'interdiction des foires a été naguère prononcée contre les Caourcins, à raison des dettes de Pierre et d'Étienne de Salvetat, citoyens de Cahors, envers Guillaume Durand et ses frères, de la même ville; ils rappellent ensuite les longs ménagements dont ils ont usé dans l'exécution de cette décision; enfin ils déclarent qu'après avoir, aux foires de Lagny, arrêté des marchands de Cahors et saisi leurs marchandises, ils ont consenti à les relâcher, par pure bienveillance, et sur la promesse de leur part qu'ils se tiendraient prêts à comparaître au premier appel.

[1] Bibl. imp. *Collect. de Champagne*, vol. XXVI, p. 159.

[2] Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 59.

[3] Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992 fol. 32, v°.

[4] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 61, fol. 85 v°.

avec leurs effets, mais que désormais l'interdiction des foires sera exécutée dans toute sa rigueur [1].

Les banquiers de Cahors faisaient, aux foires de Champagne, le commerce de l'argent, concurremment avec les Juifs et les Lombards, et prêtaient en même temps leurs deniers aux couvents et aux communes obérées [2]. J'aurai occasion de revenir plus loin sur ces faits : il suffira de les avoir constatés ici [3]. Les habitants d'une autre ville du Quercy, de Figeac, devaient avoir des relations assez importantes avec la Champagne; l'un d'eux assistait à la réunion où le capitaine Jean Chrétien fut réintégré dans ses fonctions [4]. Des lettres adressées au sénéchal de Beaucaire par les gardes des foires nous représentent un marchand de Figeac, créancier, avec d'autres négociants, de sommes dues en vertu d'obligations contractées aux foires de Champagne et de Brie [5]. Enfin, d'après l'article 47 d'une ordonnance royale rendue en l'année 1318, les marchands de Figeac sont dispensés de la contrainte par corps, si ce n'est entre autres pour les engagements pris par eux aux foires champenoises [6].

Nous possédons plusieurs documents sur l'Auvergne et en particulier sur les villes d'Aurillac et de Saint-Flour. Dans la charte d'un accord conclu en 1205, entre le chapitre de Saint-Quiriace de Provins et les taverniers de cette ville, au sujet du droit sur les vins appelé *rouage*, on trouve fixées les redevances que le chapitre pouvait percevoir sur chaque charretée

[1] Bibl. imp. *Collect. Doat*, vol. CXVIII, fol. 140 r°.

[2] Biblioth. commun. de Provins, *Cartulaire de la ville*, fol. 37 v°, etc. et charte déjà citée du prieur de Saint-Ayoul de Provins.

[3] Voyez le chapitre XI.

[4] Archives municipales de Montpellier, armoire A, caisse VIII.

[5] Biblioth. imp. mss. français, 11017, fol. 56 v°.

[6] *Ordonn. des rois de France*, tome VII, p. 655.

de vin venue d'Auvergne [1]. En outre, un registre d'hommages déjà cité contient la mention de maisons, à Troyes, où les marchands de Châlons, d'Abbeville, de Corbie, de Bourgogne et d'Auvergne vendaient leurs denrées dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle [2].

Une lettre adressée par les consuls d'Aurillac aux chanoines de Saint-Quiriace de Provins constate que, au commencement du XIII^e^ siècle, le chapitre avait cédé aux marchands d'Aurillac la jouissance d'une maison de pierre qui lui appartenait, près de l'église Saint-Ayoul, avec des écuries pour dix chevaux; il fut convenu que les Auvergnats pourraient acheter et vendre dans cette maison tels objets qu'il leur plairait, mais qu'ils s'abstiendraient de transporter et de débiter leurs marchandises dans tout autre endroit de Provins [3]. On rencontre souvent dans les anciens actes la mention de cette halle d'Aurillac, qui était située rue de Culoison. Un tarif du XIII^e^ siècle, dont il a déjà été question, relate les denrées qui s'y vendaient alors, pelleteries, draps, épices, avec les droits que chacune d'elles devait au chapitre de Saint-Quiriace [4]. Il résulte aussi d'une enquête, faite en 1388 au sujet des franchises et priviléges du village de Saint-Brice, près Provins, que la maison dont il s'agit servait d'entrepôt, durant la foire de Saint-Ayoul, aux marchandises amenées de la ville d'Aurillac ou du pays d'environ... « flossayes, draps dudit Orillart, peaux de mou-« ton, pelisses, pelissons, etc. [5] »

Une sentence de l'an 1333, citée plus haut, signale les

[1] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 245 v°, et Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, t. I, preuves, p. 26.

[2] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. XLIII.

[3] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 256 v°.

[4] *Histoire de Provins*, t. I, p. 412.

[5] Pièce appartenant à M. le docteur Michelin, à Provins.

cordouans d'Aurillac vendus à Provins[1]. Enfin des marchands d'Aurillac et de Saint-Flour figurent parmi les témoins du procès-verbal de la séance tenue à Lagny par les négociants de Provence et de Languedoc, à l'occasion de l'affaire du capitaine Jean Chrétien[2].

Quant aux marchands de Limoges, ils occupent, à raison des cuirs qu'ils apportaient en Champagne, une place dans la sentence de 1333. A cette époque, les rapports commerciaux des Limousins avec les foires champenoises étaient déjà très-anciens. Par une charte du comte Henri le Libéral, en date de 1175, les marchands de Limoges, ainsi que ceux de Paris, de Rouen, de Reims et d'Étampes, sont assujettis au payement des droits de tonlieu envers l'église de Saint-Étienne de Troyes[3]. Une autre charte donnée en 1179 porte que le tonlieu des marchands de Limoges aux foires de Saint-Jean de Troyes, qui appartenait au comte, est échangé contre le tonlieu des marchands de la même ville aux foires de mai de Provins, possédé par le chapitre de Saint-Quiriace[4]. Enfin une ancienne liste de droits dus aux chanoines de Saint Quiriace montre les Limousins faisant à Provins, avec les marchands de Toulouse et d'Aurillac, un trafic important de diverses denrées[5], et l'on voit figurer le cordouan de Limoges et de Toulouse dans le relevé des revenus que l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny tirait des marchandises qui se vendaient aux foires[6].

Telle est la série des notions que j'ai pu réunir sur les relations de commerce qui ont existé, aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles,

[1] Bibl. imp. *Collect. de Champagne*, vol. XXVI, p. 159.

[2] D. Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IV, p. 93.

[3] Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier 12 *bis*, fol. 5 r°.

[4] Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 5 r°.

[5] *Histoire de Provins*, t. I, p. 412.

[6] Biblioth. imp. *Cartulaire de Lagny*, fol. 246 v°.

entre les villes des diverses provinces de la France et les foires de Champagne. On remarque des lacunes; plusieurs provinces françaises, comme la Bretagne, l'Anjou, le Berri, sont absentes. S'ensuit-il nécessairement que leurs marchands ne parurent jamais aux foires de Champagne? Ce serait, à mon avis, une conclusion exagérée. J'aurais voulu, en mettant sous les yeux du public les renseignements que je possède, donner à mon exposé une forme plus attrayante; mais le relevé successif d'un certain nombre de faits, peu importants isolément, pour composer un ensemble de quelque valeur, était une des nécessités de mon programme. L'intérêt que peut présenter un travail de ce genre doit augmenter, ce me semble, quand on arrive au point où les documents constatent la présence et les opérations commerciales des négociants étrangers, italiens, flamands, espagnols, allemands, anglais, etc. aux grands marchés champenois.

Les marchands de Flandre et d'Italie étaient ceux qui fréquentaient le plus assidûment les foires de Champagne et de Brie. Ces foires formaient, pour les uns et pour les autres, un entrepôt où ils venaient échanger les produits de leur sol et de leur industrie, et les denrées que leur procurait le trafic avec les pays lointains. Si l'on en juge par l'abondance des documents relatifs aux foires, dans lesquels figurent des Italiens au milieu du XIII^e^ siècle, c'est à cette époque que les relations entre le commerce de la Champagne et les villes de la péninsule italique ont été le plus suivies. Mais ces relations étaient déjà bien établies dans les premières années du siècle[1],

[1] « La France fut un des pays de l'Eu-« rope où les Italiens s'établirent le plus « promptement; et même avant d'y avoir « fait des établissements fixes, ils en fré-« quentaient dès longtemps les foires. » (Pardessus, *Collection des lois maritimes*, introd. t. II, p. 64.)

et elles conservèrent de l'importance pendant une partie du XIV^e^ siècle. Je ne puis songer à rappeler ici, dans leurs minutieux détails, tous les textes qui se rapportent à la présence des Italiens en Champagne au temps des foires; je me contenterai de signaler les faits les plus saillants et ceux qui peuvent donner l'idée la plus exacte de l'état des choses.

C'est par les foires de Champagne et de Brie que les Italiens passent pour avoir fait pénétrer en France les coutumes commerciales de leur pays et cette science de la banque dont ils ont sans doute les premiers possédé le secret[1]. Ils apportaient à ces foires, comme on le verra plus loin, des étoffes de laine, de soie, d'or et d'argent, des pelleteries et des marchandises du Levant, auxquelles ils servaient d'intermédiaires; ils en ramenaient des draps fabriqués en Champagne ou venus de la Flandre[2], des cuirs et diverses productions locales. Les villes d'Italie dont les marchands se montrent le plus souvent parmi ceux qu'on sait avoir fait, aux foires champenoises, des affaires commerciales, sont Florence, Gênes, Lucques, Rome, Crémone, Milan, Pistoie, Asti, Sienne, Parme, Plaisance, Venise et Urbin. Les extrémités méridionales de l'Italie, Naples, la Pouille[3], avaient aussi des relations avec la Champagne, mais elles étaient moins fréquentes. Divers textes nous permettent de juger que les Italiens se livrant au trafic des foires devaient être fort nombreux. Plus de trente négociants de la seule ville de Plaisance figurent nominativement dans une lettre par la-

[1] A. Frémery, *Études de droit commercial*, 1833, in-8°. — Voyez aussi les ouvrages de Pagnini, de Fanucci, de Jorio, de Lor. Cantini, de C. A. Marini, et un article de M. de Mas Latrie, *Biblioth. de l'École des chartes*, 3^e^ série, t. II, p. 68.

[2] *Projet de réforme des foires de Champagne*, à la biblioth. de l'Institut, Collect. Godefroy, portefeuille 139.

[3] Dans une charte de l'official de Troyes de sept. 1230, il est question de la maison d'un Barthélemy *de Apulia*, à Troyes. (Bibl. imp. *Cartul. de Pontigny*, fonds des Cartul. 153, fol. 49 v°.)

quelle Geoffroy, abbé de Saint-Pierre de Lagny, annonce que ces étrangers ont choisi trois procureurs spéciaux, Cristiano Anguissola, Guillelmo Senengo et Bernardo Scoto, leurs compatriotes, pour les représenter auprès du comte de Champagne, et traiter en leur nom avec ce prince (janvier 1245, 1246 nouv. style)[1]. Les consuls de la société des marchands lombards et toscans s'assemblèrent à Lagny, au nombre de vingt-trois, en 1278[2]. En 1314, les Italiens, auxquels le bailliage de Troyes servait de résidence, sont mentionnés à part dans le compte des subsides levés pour l'armée de Flandre, *et monta leur finance,* porte cette pièce, *à 141 sous parisis*[3]. Le droit sur les Lombards, désigné sous le nom de *lombarderie,* formait un des revenus importants de l'abbaye de Saint-Pierre au temps des foires de Lagny[4], et l'on sait qu'à ces foires les Lucquois faisaient un grand débit de draps, de soieries et de pelleteries[5]. Les Romains, Toscans et Lombards avaient, au val Saint-Ayoul de Provins, pendant les foires de Saint-Ayoul, la jouissance d'une maison que le comte de Champagne leur réserva par un acte de septembre 1245[6], et dont il est encore question dans le compte général des recettes et dépenses de la

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, n° 60, fol. 163 r°.

[2] Arch. de l'Empire, *Trésor des chartes,* J 335, n° 10.

[3] *Recueil des histor. de France,* t. XXI, p. 570.

[4] « La lombarderie, IIII^xx liv. » (Fermes qui étaient de proffit à l'abbaye de Lagny. — *Cartul. de Lagny,* fonds des Cartul. 174, à la Bibl imp. fol. 246 v°.)

« Ly Lucois, VI^xx liv. » (*Cartulaire de Lagny,* fol. 246 v°.) — « Des Lucois, « ung drap doibt VIII den. IIII den. qui « vent, IIII d. qui achète..... une coute, « VIII d..... ung cendré, IIII d..... Jus- « ques à la Chandelleur, doivent les Lu- « cois ce qui dit est; après la Chandelleur, « ung drap doibt..... une coute... ung « cendré... soie, I d. de la livre... bourre « de soie, I d. de la livre..... et si les « Lucois vendent pelleterie..... » (*Coustumes du tonlieu deu à l'égl. S^t Pierre de Laigny.* — Bibl. imp. *Cartulaire de Lagny,* fol. 240 r°.)

[5] « In domo nostra de villa Pruvini.. » (Archiv. de l'Emp. J 203, n° 55.)

Champagne, en 1340-1341[1], et dans un compte particulier du chapitre de Saint-Quiriace[2]. Les marchands de Lucques possédaient, dans la même ville, un hôtel où ils vendaient leurs denrées[3]. Ils avaient également, comme les négociants de Crémone et tous ceux de la Lombardie, des logements et des entrepôts particuliers à Troyes. Un acte du mois de décembre 1266 nous montre les marchands de Lucques, dont seize y sont désignés par leurs noms, prolongeant de cinq années et demie le bail à loyer d'une maison de pierre située à Troyes, près de l'église Saint-Jean[4], avec ses celliers, chambres et étaux, pour y demeurer et y vendre pendant et hors les foires[5]. Des marchands d'Asti étaient fixés à Bar-sur-Aube[6]; quelques Crémonais s'étaient établis à Troyes et y remplissaient des emplois de finance[7]. Enfin, dans le *Diadema artis notariæ,* rédigé, au XIII^e^ siècle, par Orlandino Passagieri, de Bologne, les foires de Champagne, les objets qui s'y vendaient, les dettes qu'on y contractait et qu'on y payait, sont pris pour type, comme les choses les plus ordinaires et les plus habituelles[8].

D'autre part, le comte Thibault le Chansonnier entretint, au delà des Alpes, un chargé d'affaires, dont le développement des relations de la Champagne avec les Italiens rendait la pré-

[1] Bibl. imp. carton 1698.

[2] « De domo per Lombardos in nundi- « nis, v s. » (*Hist. de Provins,* t. I, p. 417.)

[3] « De domo ubi vendunt Luquenses « apud Pruvinum. » (*Regist. de Champagne,* cité par Brussel, *Usage général des fiefs,* t. I, p. 43.)

[4] Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes,* p. 43, 47 et 120.

[5] Archiv. de l'Emp. S 4955, n° 35. — Le prix du loyer s'élevait à 45 sous de provinois forts.

[6] Charte de 1299, mercredi avant Pâques fleuries, qui se trouve à la fin d'un manuscrit intitulé *Glossæ in decretales.* (Bibl. imp. fonds latin, n° 4302.)

[7] Corrard-Bréban, *loc. cit.* — On a vu plus haut que Colin de Crémone avait pris en fief du comte de Champagne le quart du tonlieu des halles où se tenaient à Troyes les marchands de Châlons, d'Abbeville, d'Avesnes et de Corbie, et les droits sur les toiles de Lorraine et de Bourgogne. (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne,* t. II, p. XLIII.)

[8] Bibl. imp. 4434, latin.

sence nécessaire en Italie. C'était, pendant un temps du moins, Anselmo Selvaggio (*Anselmus Silvaticus*), de Crémone, auquel, par un acte de février 1222 (1223 nouv. st.), furent assignés des revenus importants[1]. Les draps de Provins, de Troyes, de Châlons, les tapis et les toiles de Reims, s'employaient dans toute l'Italie et en Sicile. Certaines étoffes de laine, fabriquées en Champagne, étaient transportées par les Florentins à l'état brut dans leur pays. Là on les soumettait à une préparation qui avait pour but de les améliorer et d'augmenter leur valeur vénale; elles obtenaient alors un débit considérable et donnaient de gros profits : c'est ce que l'on appelait *panni franceschi di Kalimala*. Il y avait à Florence un corps de marchands de *kalismala* ou *calimala* française, dont on fait remonter les actes à l'an 1150, et qui concourut, en 1204, par ses délégués, à la conclusion d'un traité entre Florence et Sienne[2]. Rome imita les espèces frappées à Provins par les comtes de Champagne; et l'émission des *provinois du sénat* témoigne à la fois de l'emploi fréquent que l'on faisait de la monnaie de Provins dans les transactions, et du grand crédit dont elle jouissait des deux côtés des Alpes[3].

Les marchands italiens fréquentant les foires de Champagne

[1] Bibl. impér. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 316 v°. — L'acte porte ce qui suit : « Et tenetur pro posse suo bona fide procurare ad meas expensas mea negocia « citra Alpes. » Il m'a paru que, dans la circonstance, où le mot *citra* est une erreur de copiste pour *ultra*, ou ce mot a été pris par rapport à Crémone, ville d'origine d'Anselme.

[2] Du Cange, v° *Calismala*. — Desjardins, *Négociations entre la France et la Toscane*, introduction, t. I, p. XXVI.

[3] Voyez Ughelli, *Italia sacra*, t. III, col. 424 (édit. de Venise, 1718); Pegolotti, *Practica della mercatura*, p. 274; Ant. da Uzzano, *Libro di gabelle, pesi e misure*, p. 289; Muratori, *Antiq. medii ævi*, t. II, col. 815; les traités de numismatique de Tobiesen-Dubi et de Lelewel, etc. — L'existence de la monnaie provinoise du sénat, que l'on peut constater au douzième siècle, se continue au treizième, au quatorzième et jusqu'au quinzième siècle.

étaient organisés en une association dont le siége se trouvait au centre même de leurs affaires. Cette association, comme celle des marchands de Provence et de Languedoc, avait un chef, *recteur* ou *capitaine*, dont l'intervention est signalée dans un grand nombre d'actes. Les capitaines connaissaient, sans la participation des *gardes des foires*, des différends survenus entre les négociants qui se trouvaient placés sous leur direction; mais l'exécution de leurs décisions appartenait aux gardes[1]. Ils veillaient à la conservation des priviléges que les marchands ultramontains pouvaient avoir aux foires de Champagne[2]. C'étaient des personnages fort importants. Un exemplaire de leur sceau attaché à une charte de 1278, dont il sera question tout à l'heure, existe aux Archives de l'Empire. Il est malheureusement en partie brisé, et ce qui reste intact ne laisse voir que l'extrémité inférieure d'un personnage à longue robe, assis sur une espèce de trône, une étoile, une bourse et un fragment de légende. Une seconde bourse était sans doute marquée de l'autre côté du personnage. Il s'est conservé de la légende les lettres : ETATIS·MERC, que l'on peut, à ce qu'il semble, compléter ainsi : S·CAPITANEI·SOCI[ETATIS·MERC]ATORVM·TVSCANORVM·ET·LOMBARDORVM. Peut-être, avant *societatis*, y avait-il *universitatis et*...[3]?

Un traité fut conclu, au commencement de l'an 1278, entre le roi de France, d'une part, et les marchands italiens et leur capitaine, de l'autre. Philippe le Hardi avait conçu le projet de

[1] Voyez les « Coutumes, stille et usaige « de la Court et chancellerye, des foires de « Champaigne et Brye, » dont le texte nous a été conservé dans le registre manuscrit de Michel Caillot, à la bibliothèque de Provins, fol. 446 r°.

[2] *Id.* fol. 446 r° et v°.

[3] On a trouvé récemment dans la Seine, près de Melun, la matrice en cuivre d'un sceau du consulat des Génois en France. Sur le champ on voit un griffon, et, autour, la légende : S·CONSVLATVS·IANVENSIVM·IN FRANCIA. C'est une pièce du XIII^e^ siècle.

reporter sur ses propres États l'activité et la prospérité commerciale dont jouissait la ville de Montpellier, placée sous la seigneurie du roi de Majorque. Il jugea que Nîmes était le lieu qui pouvait devenir le plus avantageusement un centre de trafic, et il fit tous ses efforts pour y attirer les marchands d'Italie, dont la présence contribuait pour une part considérable au développement du commerce de Montpellier. Des négociations furent entamées et elles réussirent. Les Italiens s'engagèrent à transporter de Montpellier à Nîmes leurs personnes et leurs affaires; le roi, de son côté, mit ceux d'entre eux qui se fixeraient à Nîmes sous sa sauvegarde spéciale et leur assura la condition réservée à ses bourgeois de Paris, les exempta d'ost, de chevauchée, etc. les autorisa à avoir à Nîmes un capitaine et des tables de changeurs, comme ils en avaient aux foires champenoises, et adopta en leur faveur plusieurs autres dispositions, empruntées en partie à la législation de ces mêmes foires. Une ordonnance rendue par Philippe le Hardi au mois de février 1277 (1278 nouv. st.), et contenant la série de mesures avantageuses dont les marchands italiens fréquentant la cité de Nîmes devront être l'objet, a été publiée dans le grand Recueil des ordonnances des rois de France [1]. Nous avons en manuscrit une charte notariée, en date du 2 mars 1277 (1278 nouv. st.), dans laquelle Fulcone Cacio ou Cacia, citoyen de Plaisance, capitaine de la société des marchands lombards et toscans, spécialement autorisé à traiter avec le roi de France pour l'affaire de Nîmes, et assisté de Ugo di Terri, syndic de Gènes, relate les promesses du roi de France et les engagements pris par les marchands italiens [2]. Enfin le pouvoir conféré au capitaine Cacia par les consuls

[1] Tome IV, p. 668.

[2] A. I. *Trésor des ch.* J 335, n° 10 II.— V. à cet égard Boutaric, *Actes du parlem.* I, 259; et Ménard, *Hist. de Nismes,* I, pr. 113.

italiens se conserve dans les lettres mêmes de ce négociateur, et il est curieux à divers égards. On y voit que les consuls des villes de Rome, de Gênes, de Venise, de Plaisance, de Lucques, de Bologne, de Pistoie, d'Asti, d'Albe, de Florence, de Sienne et de Milan se sont assemblés dans la salle capitulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny; qu'ils étaient au nombre de vingt-trois, et que, le 19 février 1277 (1278 nouv. st.), ils ont constitué Fulcone Cacia leur mandataire et représentant, et l'ont autorisé à négocier en leur nom avec le roi de France[1].

Plusieurs actes de la fin du XIII^e^ siècle nous montrent encore les chefs des marchands italiens dans l'exercice actif de leurs fonctions. En 1286, Philippe le Hardi ordonna une enquête, d'après la plainte des capitaines des Lombards, des Toscans et des Provençaux, qui avaient réclamé en faveur d'un négociant maltraité et frappé par le prévôt aux foires de Lagny[2]. En 1294, Lanzalotto Cuccherla, de Plaisance, *capitaneus et rector universitatis mercatorum Italiæ, nundinas Campaniæ ac regnum Franciæ frequentantium*, et, avec lui, l'assemblée elle-même des marchands vidimèrent et approuvèrent un traité conclu par leurs délégués avec Othon V (Othon IV, suivant d'autres), duc de

[1] Voici les noms des consuls qui figurent dans la procuration : Lorenzo Stefani, Paolo di Sisto, consuls de Rome; — Matteo di Succilia, Niccolò della Porta, c. de Gênes; — Francesco Passalighi, Donato Adengi, c. de Venise; — Palmieri Fulgorio, Rinaldo di Rustigaccio, c. de Plaisance; — Niccolò Mordicastello, Enrico di Cartii, c. de Lucques; — Giovanni di Borgonovo, Filippo, c. de Bologne; — Filippo Giovanni, Banno Lanfranchi, c. de Pistoie; — Guillato Beltrame, Salvano Testa, c. d'Asti; — Bartolomeo Falleto, c. d'Albe; — Corbellino et Enrico Enrici, c. de Florence; — Conte Altimanno, Riverio Altivieri, c. de Sienne; — Airoldo da Vento, Albertono de' Medici, c. de Milan. — Le même carton des archives renferme les procurations données à leurs consuls par les villes de Lucques, d'Asti, de Parme, de Gênes, etc. — Je ne m'explique pas comment la charte de Fulcone Cacia est d'une date postérieure à celle de l'ordonnance de Philippe le Hardi.

[2] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 49 r°.

Bourgogne, seigneur de Poligny, et son frère Hugues, seigneur de Montbozon, au sujet des droits de passage prétendus par ces princes sur leurs terres; dans la charte d'Othon et de Hugues, les villes italiennes dont les marchands suivent à l'étranger la direction de L. Cuccherla sont Florence, Gênes, Rome, Urbin, Pistoie, Parme, Côme, Plaisance, Milan, Venise, Asti et Albe[1]. Depuis longtemps déjà des négociations avaient été engagées entre la compagnie des Lombards et des Toscans réunis et le roi de France, alors en possession du comté de Champagne, qui prétendait imposer leur trafic au profit de son trésor.

Nous possédons un acte, daté du 28 juin 1288, par lequel le podestat et la commune de Milan nommèrent et constituèrent quatre *ambassadeurs, syndics et procureurs,* et, au premier rang, Bugerio di Casace, *juriste, capitaine des Lombards aux foires de Champagne,* pour réclamer de Philippe le Bel, en faveur des marchands milanais, la liberté des voyages et des transactions commerciales dans son royaume, et lui accorder en retour les avantages pécuniaires qu'il leur semblerait juste de consentir[2]. Les négociations aboutirent à un traité qui fut conclu à Lagny-sur-Marne, en présence d'un des gardes des foires, entre Mouchet[3], valet et receveur du roi de France, d'une part, et, de l'autre, les *capitaneus, universitas, et societas mercatorum et cambitorum Lonbardorum, Italicorum et ultramonta-*

[1] *Mémoires historiques sur la ville de Poligny,* par J. F. Chevalier (1767 in-4°), t. I, p. 381.

[2] Archiv. de l'Emp. J 990, n° 1. — La pièce est contenue dans un *vidimus* de Philippe le Bel, en date de la veille de l'Assomption 1288.

[3] *Mouche* ou *Mouchet* est la forme française d'un nom italien. Biehio, Muceto ou Musciato et Nicolò Guidi, frères, étaient membres d'une compagnie, dont les délégués se déclarèrent, en 1303, débiteurs de 2,500 livres de petits tournois envers une autre compagnie de Pistoie. (Arch. imp. J 1022, n° 15.) Mouche et Biche eurent un grand rôle financier sous Philippe le Bel.

norum omnium, nundinas Campanie, civitatem Nemausum et provinciam Narbonensem frequentantium; et Philippe le Bel ratifia ce traité dans une ordonnance du 7 mars 1295, qui fut approuvée par sa femme, Jeanne de Navarre, héritière du comté de Champagne[1]. On voit par un acte du mois de juillet 1297 qu'Albert de Médicis, de Milan, remplissait à cette date la charge de *capitaine et recteur de la totalité des marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne et le royaume de France*[2]. Une ordonnance du 9 juillet 1315, rendue par Louis le Hutin, attribua au capitaine et aux consuls italiens et lombards hantant les foires de Champagne la nomination des courtiers, et leur confia la surveillance des marchands de leur pays et la punition des actions coupables que ceux-ci pourraient commettre[3].

Quelquefois le capitaine des Italiens s'unissait à celui des Provençaux et Languedociens pour des réclamations communes; c'est ce qui eut lieu en 1286, à l'occasion d'un marchand qui, comme je l'ai dit, avait subi de mauvais traitements aux foires de Lagny[4]. En juin 1299, le capitaine des

[1] *Ordonn. des rois de France,* tome XI, p. 377. — Il se conserve aux Archives de l'Empire, K 36, n° 33, deux exemplaires de cette ordonnance, l'un en latin, l'autre en français. Le texte imprimé des Ordonnances porte la date de 1294; mais l'exemplaire français des archives donne distinctement 1295, et dans l'exemplaire latin il y a une surcharge qui permet de lire également *quarto* et *quinto*.

[2] Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 504. — Voyez aussi Jules de Saint-Génois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, n° 903. — Cet Albertus ou Albertonus Medicus ou de Medicis, de Mediolano, est mentionné comme consul des marchands de Milan, en 1278 (constitution d'un mandataire, citée plus haut), et comme capitaine des marchands lombards et toscans, dans une enquête à la suite de laquelle le parlement de Paris dispensa les Italiens de la taille qu'on prétendait leur imposer. (1293. — *Olim du parlement de Paris,* édit. Beugnot, t. II, p. 353.)

[3] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny,* fol. 49 r°. — Il est question, dans l'ordonnance du 7 mars 1295, du vicaire du capitaine des Italiens.

[4] Bibliothèque impériale. *Cartulaire de Lagny*, fol. 49 r°.

Provençaux et des gens de la Langue d'oc, Raimond Arpin, de Montpellier, et le capitaine des Lombards et de tous les ultramontains, Jacques du Front, de Florence, concoururent, avec d'autres commissaires, à la rédaction de l'ordonnance de réforme des foires de Provins, que de graves abus avaient fait décliner[1]. Les marchands romains demeurant en France formaient une société à part, et avaient un sceau commun qu'ils apposèrent à un acte de 1251. L'association des drapiers de Florence connue sous le nom d'*art de la calimala* entretenait en France des agents ordinaires, consuls et syndics, qui paraissent n'avoir rempli qu'un rôle inférieur, et des envoyés extraordinaires que l'assentiment de la commune investissait d'un véritable pouvoir public[2]. Un acte du 7 juillet 1309 porte nomination de deux syndics en France, accrédités auprès du roi de France, de sa cour, du roi de Navarre, comte de Champagne, de sa cour, des gardes des foires de Champagne et de Brie et de leurs lieutenants, etc.[3] D'après un passage des *Coustumes, stylle et usaige des foires de Champagne et de Brie,* le dernier capitaine des Italiens fut « sire Bonnat Octavyan, qui avoit le « cartulaire des chartres et des préviléges des foires en ung « livre qu'il avoit[4]. »

Pour fréquenter ainsi les foires de Champagne, il fallait que les Italiens y trouvassent à la fois sûreté et profit. En effet, ils étaient l'objet d'attentions constantes, de priviléges généraux et particuliers, au moyen desquels les seigneurs et les communes se plaisaient à les attirer ou à les retenir. En dé-

[1] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XXVI, p. 158. — On trouve dans les *Olim du parlement de Paris* (t. III, p. 346), sous la date de 1308, la mention d'un consul « mercatorum Florentinorum apud « Nemausum commorantium »

[2] Desjardins, *Négociations entre la France et la Toscane*, introduction, t. I, p. XXVIII et XXIX.

[3] *Id.* p. XXXIII.

[4] Biblioth. de Provins, *Cartul de Mich. Caillot*, fol. 446 r°.

cembre 1209, le roi Philippe-Auguste, par une charte solennelle, place sous sa protection et *sous son conduit,* moyennant payement des droits ordinaires, les marchands d'Italie et d'ailleurs venant aux foires de sa chère et fidèle Blanche, comtesse de Champagne, en leur laissant, dans le cas où il retirerait cette protection, trois mois pour retourner chez eux avec leurs marchandises[1]. Les comtes de Boulogne, les ducs de Bourgogne s'engagent, dans la première moitié du XIII^e^ siècle, à protéger les marchands allant aux foires et en revenant, et à réparer les dommages qui pourraient leur être causés sur leurs terres[2]. En septembre 1245, le comte Thibault accorde aux marchands romains, toscans, lombards et provençaux qui voudront demeurer dans sa maison du val de Provins, aux foires de Saint-Ayoul, toute liberté pour leurs personnes et leurs effets, de telle sorte que nul ne puisse mettre la main sur les unes et les autres, si ce n'est de la façon que le droit et les coutumes des foires le comportent, et sauf le payement des redevances régulières sur l'achat et la vente; il les dispense de répondre, hors de l'enceinte de la maison, aux gardes des foires et aux baillis, les soumettant uniquement à sa propre justice, ou, en cas d'absence, au gouverneur chargé de le remplacer; enfin il statue qu'ils ne pourront être contraints à peser leurs marchandises que dans la maison, à condition toutefois qu'ils acquitteront les droits ordinaires dus pour le pesage et pour l'entrée[3]. Par lettres du 7 mars 1294-1295, Philippe IV ratifia l'accord conclu en son nom avec le capitaine et la réunion des marchands et changeurs ultramontains

[1] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 45 r°.

[2] Actes de 1232 (Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'orig. des fiefs*, preuves, p. 216), — et de 1220 (Bibl. imp. *Cartul. Campa* 5992, fol. 32 v°).

[3] Archiv. de l'Emp. J 205, n° 55.

fréquentant les foires de Champagne, dans le but de fixer à la fois les priviléges dont ces marchands pourraient jouir et les droits qu'ils auraient à payer[1]. Les priviléges des marchands italiens aux foires de Champagne servaient de type, et c'était eux qu'on citait pour exemple et pour point de comparaison, quand il s'agissait d'autres localités.

On possède de nombreux textes de sauf-conduits et de permis de séjour donnés par les comtes de Champagne à des marchands italiens, auxquels ils savaient du reste faire payer leurs faveurs. Par un acte de 1222, le comte Thibault le Chansonnier reçoit des marchands de Sienne sous sa protection et commendise, les exempte de tous droits de garde, geôle, ost et chevauchée, les autorise à se livrer à des opérations financières, sauf celle de prêter à la semaine, et cela, moyennant la livraison annuelle de deux coupes d'argent, pesant chacune un marc au poids de Troyes[3]. La même année, des marchands de Lucques sont admis *en la commendise* du comte et appelés à jouir des mêmes exemptions que ceux de Sienne, à condition qu'ils payeront chaque année une coupe d'argent du poids d'un marc, dorée en dedans[4]. Par un acte du mois de juin 1235, un permis de séjour est accordé à un marchand d'Asti, qui pourra, pendant sept ans, demeurer librement avec sa famille sur les terres de Champagne et y trafiquer, et qui devra, de son côté, payer au comte une somme annuelle de deux

[1] *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 377.

[2] Voyez un mandement de Philippe de Valois, où il est dit que, quant à la juridiction et aux créances, les droits accordés à Nimes aux marchands italiens « imitant « vires et privilegia nundinarum Campaniæ « et Briæ, ac etiam burgesiarum regiarum « Parisius. » (19 août 1345. — *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 231.)

[3] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 291 v°.

[4] *Ibid.* fol. 312 r°. — Il existe des actes contenant les mêmes conventions réciproques, de 1200, d'une date inconnue, de 1222, de 1229, de 1230 (*Ibid.* fol. 290, 292, 330 et 351, et Arch. imp. KK 1064, fol. 277 v°), etc.

marcs d'argent[1]. A la fin du XIVe siècle, en 1380, 1390, quelques lettres de priviléges, données par le roi à des marchands lombards, contiennent pour eux autorisation de demeurer à Troyes et dans d'autres villes de Champagne pendant un certain temps, d'y faire le commerce et d'y prêter de l'argent[2].

Outre les redevances partielles que les comtes exigeaient, comme on vient de le voir, en retour de concessions spéciales, il y avait en Champagne des droits généraux levés sur les Italiens. J'ai parlé plus haut de la *lombarderie* et des droits exigés des Lombards à Lagny. Il convient évidemment de considérer comme indiquant des redevances payées par les Lombards un fragment de compte très-défectueux (1252-1253), qui a pour titre : *Recepta Lombardorum in villis*[3]. Les rois de France, devenus comtes de Champagne, tendirent, dès le principe, à augmenter les charges pécuniaires imposées aux marchands et changeurs lombards, italiens et ultramontains qui faisaient le commerce en France et spécialement aux foires de Champagne. J'ai signalé plus haut le traité conclu entre Philippe le Bel et les Italiens, qui fut ratifié par une ordonnance royale du 7 mars 1295[4]. Il existe divers autres actes, de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe, qui montrent, comme l'ordonnance de 1295, les négociants de l'Italie astreints au payement d'impôts sur les marchandises vendues, sur les contrats passés, sur les opérations de banque faites aux foires; et l'on voit ces impôts grossissant de plus en plus avec le temps[5].

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, 60, fol. 175 r°.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 787.

[3] « Trecis, XII^m^XI: — Pruvini, XI^m^VI, « — Meldis, VI^m^. » (Bibl. imp. Dupuy, vol. CCXXVII, fol. 261.)

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 377.

[5] Lettre du mois de septembre 1310

D'après un document sans date, qui fait partie du recueil manuscrit intitulé *Priviléges de Champagne*, et qui commence ainsi : « Il est dehu au roy nostre sire ou au fermier des foires « pour ledit seigneur, etc. » les Italiens doivent au roi, pour les maisons qu'ils louent ou qu'ils achètent dans les villes de foires, la moitié du prix ou de la valeur du loyer [1]. Je reviendrai sur ce sujet en traitant la question des impôts. Il convient d'ajouter que, selon les habitudes du moyen âge, les lieux où ils pouvaient établir leur résidence et mettre en vente leurs marchandises étaient fixés, et qu'ils devaient, sur ce point, se conformer aux prescriptions dont ils étaient l'objet [2]. Il leur était ordonné de se faire inscrire au registre des foires, de se rendre aux foires en personne ou de s'y faire représenter par des facteurs, sous peine d'être privés des avantages du conduit et des priviléges, et de ne pouvoir jouir du bénéfice des obligations des foires. Au bout de trois jours seulement, ils étaient libres d'aller vendre leurs denrées où ils voulaient. Telles sont les règles établies dans l'ordonnance royale de mai 1327 [3]. Par l'ordonnance de 1345, il leur est défendu d'avoir un domicile principal et de porter leurs denrées ailleurs qu'aux foires de Champagne, et de retirer leurs marchandises de ces foires pendant les jours réservés à la vente de chaque espèce d'objets.

Au reste, les marchands italiens, comme les autres négociants étrangers fréquentant les foires de Champagne, obtenaient des comtes de cette province une protection active et

(Bibl. imp. fonds latin 9784, Regist. de Philippe le Bel, fol. 5 r°); — ordonnance du 9 juillet 1315 (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 584); — ordonnance du 10 mars 1316; — ordonnance de janvier 1328, 1329 nouv. st. (*Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 126); — ordonnance du mois de décembre 1331 (*Ibid.* t. II, p. 74); etc.

[1] Biblioth. imp. manuscrits français 2625, fol. 443 v°.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 377, ordonn. du 7 mars 1294, art. 6.

[3] *Ibid.* t. I, p. 800.

efficace pour leurs personnes et pour leurs biens; ils étaient sous son conduit, et, lorsqu'ils avaient souffert de vols ou de violences, des démarches énergiques étaient faites au nom du seigneur, pour que les dommages fussent intégralement réparés. Les rois de France, maîtres de la Champagne, continuèrent à cet égard la politique des comtes. Citons quelques faits. Plusieurs lettres de Thibault le Chansonnier et de Jean, châtelain de Noyon et de Thourotte, chargé, en l'absence du comte, de l'administration de la Champagne, fournissent des détails intéressants sur un vol commis, en 1242, au préjudice de plusieurs marchands de Florence, de Sienne, de Pistoie, de Lucques et de Pise, et sur les démarches par lesquelles l'autorité champenoise s'efforça d'obtenir réparation. Suivant la plainte des parties lésées, insérée dans cette correspondance, les négociants italiens, tandis qu'ils se rendaient aux foires de Saint-Ayoul de Provins, auraient été, sur le conduit du roi de France et du roi de Navarre, entre Lodi et Pavie, assaillis par des gens de Plaisance; ceux-ci leur auraient enlevé de l'argent, des effets, des chevaux, jusqu'à la valeur de 14,000 livres tournois, auraient arrêté cinq d'entre eux, les auraient emmenés de force, les auraient mis en prison dans leur ville, et ne leur auraient rendu la liberté qu'après le payement d'une sorte de rançon. Les plaignants réclamaient 20,000 livres de dédommagements, et demandaient que, en cas de refus, les Plaisantins, conformément à un usage reçu et à divers précédents qu'ils citaient, fussent exclus des foires de Champagne et de Brie. Après avoir reçu cette plainte, Thibault le Chansonnier, roi de Navarre et comte de Champagne, écrivit, en octobre 1242, au podestat et à la commune de Plaisance, pour les engager à donner satisfaction aux réclamants. La lettre, dans sa forme polie, était plutôt une sommation qu'une invitation;

les Plaisantins ne répondirent que par des excuses insuffisantes. Le prince leur écrivit de nouveau, au mois de février 1243, et, cette fois, il les menaça des rigueurs dont la coutume des foires lui permettait d'user. Cette seconde démarche resta encore sans résultat. Enfin, Jean de Thourotte, investi provisoirement du gouvernement de la Champagne, adressa par un sergent une sommation pressante aux Plaisantins, en leur envoyant la requête des réclamants et la copie des deux lettres du comte, et en leur assignant la foire prochaine de Saint-Ayoul de Provins comme le terme auquel ils devaient s'être exécutés, s'ils ne voulaient encourir l'interdiction des foires. Sur ces entrefaites arriva une réponse des Plaisantins. Le seigneur de Thourotte la communiqua aux intéressés, et décida qu'il en serait référé au comte de Champagne (décembre 1243)[1]. Nous ignorons comment se termina définitivement l'affaire.

J'ai dit tout à l'heure que, quant à la protection accordée aux marchands italiens, les rois de France avaient suivi les habitudes des comtes de Champagne. L'ordonnance de 1294-1295, qui soumet ces marchands à des droits sur la vente et sur le change, porte qu'ils pourront aller et venir librement et en sûreté avec leurs effets dans tout le royaume; qu'ils seront exempts de droits d'ost, de garde, de prêt et de toutes tailles et impôts, sauf pour leurs immeubles; que, dans leurs contrats et affaires civiles, ils seront traités, non comme étrangers, mais comme bourgeois du royaume; que les défenses portées d'après leur requête par les gardes des foires de Champagne ne pourront être suspendues sans leur consentement; qu'ils ne pourront être traduits en justice, pour le fait desdites foires, que devant les gardes; qu'ils seront sous le sauf-conduit du roi pendant les-

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, 60, p. 333 et suiv.

dites foires, en y allant ou en en revenant, et que le roi réparera les dommages qu'ils auront éprouvés, s'ils n'ont pas été réparés en temps utile; que, si un membre de la compagnie des marchands commet un délit, ses biens seuls pourront être saisis, et non ceux de la compagnie [1], etc. Il existe plusieurs exemples de l'intervention des gardes des foires de Champagne, au nom des rois de France, en faveur des marchands italiens. Cette intervention eut lieu notamment en 1279 et 1294, pour des marchands de Plaisance dont les débiteurs florentins s'étaient enfuis des foires de Lagny [2]; en 1295, pour des négociants de Venise qui avaient été volés par des voituriers de Milan [3]; et, en 1315, pour un Florentin, dans des circonstances analogues [4]. Bartelotto Bechi (les actes français portent *Berthelot Bech* ou *Bec*), marchand de Florence, venant de la foire de Provins et se rendant à Châlons, fut attaqué en plein jour, dévalisé et conduit à Hervanville-sur-Moselle, localité du duché de Lorraine. A ses cris, les habitants accourus se jetèrent sur les voleurs et les arrêtèrent; mais le prévôt de Prugny, sujet et justicier du duc de Lorraine, après avoir retenu trois jours ces malfaiteurs en prison, leur rendit la liberté, qu'ils avaient sans doute bien payée, et remit entre leurs mains Bartelotto Bechi, lequel fut emprisonné à son tour et laissé, durant quinze

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 377.

[2] « Documenti riguardanti il commercio « dei Fiorentini nei secoli XIII e XIV, e « singolarmente il loro concorso alle fiere « di Sciampagna, » publ. par M. P. Berti, dans le *Giornale storico degli archivi di Toscana*, 1857, anno 1°, p. 249, 251, 254, 256. — Le même recueil contient plusieurs autres pièces du même genre, de 1295 à 1304, des réclamations des gardes des foires, adressées au podestat, au capitaine et à la commune de Florence, des menaces d'interdiction des foires, des circulaires des gardes aux justiciers, des mémoires présentés aux gardes par des marchands florentins, etc.

[3] *Olim du parlement de Paris*, édition Beugnot, t. II, p. 410.

[4] Biblioth. imp. *Collection de Lorraine*, vol. CDXVI.

mois, au pain et à l'eau, dans un cul de basse-fosse; il ne sortit de son cachot qu'en consentant à payer une somme de 1,000 livres tournois. Ruiné et, de plus, malade et exténué par suite de sa longue et rude captivité, l'infortuné Florentin porta plainte devant les gardes des foires de Champagne; ceux-ci prirent chaudement en main son affaire et ils requirent Frédéric IV, duc de Lorraine, de donner satisfaction au plaignant, et de lui assurer une somme de 3,000 livres, qu'il estimait lui être due en compensation de la perte d'argent et d'effets qu'on lui avait fait subir, et en réparation des violences et de la détention dont il avait été victime. Aux premières lettres des gardes des foires, datées du mois de novembre 1315, le duc de Lorraine répondit par une fin de non-recevoir, en prétendant que le prévôt de Prugny était mort; mais les informations prises par les gardes ayant prouvé le contraire, de nouvelles réclamations furent intimées à Frédéric IV, en décembre 1315, en janvier 1316 et en avril 1317. On le somma de livrer le prévôt et les autres malfaiteurs qui avaient pris part à l'emprisonnement de Bartelotto Bechi, et on le menaça, en cas de refus, d'interdire les foires de Champagne aux marchands de la Lorraine. Les pièces de cette curieuse correspondance sont parvenues jusqu'à nous; d'autres actes, que nous possédons également, montrent les gardes renouvelant leurs instances auprès du duc de Lorraine (juin 1318), celui-ci refusant toute espèce de satisfaction et signifiant au sergent chargé de lui remettre la lettre l'ordre d'avoir à quitter au plus vite son duché, et les gardes prescrivant alors aux officiers de justice de Champagne de saisir les marchands et les marchandises de Lorraine qu'ils trouveraient sur le territoire de la Champagne. Au mois d'août 1327, Bartelotto Bechi transporta sa créance sur le duc de Lorraine à des changeurs

ou banquiers plaisantins, Ricardo et Bernardo Anguisciola ou Anguissola (les textes français les appellent *Angoisselles* ou *d'Angoisselles*), et mourut peu de temps après. Ce fut alors seulement que Raoul, successeur de Frédéric IV au duché de Lorraine, se décida à reconnaître comme légitimes les plaintes du marchand de Florence, dépouillé et maltraité près de vingt ans auparavant. Par un acte du 14 novembre 1333, Raoul chargea des mandataires de se rendre à l'une des prochaines foires de Champagne et de Brie et de faire accord avec les cessionnaires de Bartelotto Bechi, pour une somme qui ne pourrait pas dépasser 1,000 livres. En mai 1334, Thibault de Bourdons, l'un des mandataires, s'engagea au nom du duc de Lorraine, devant les gardes des foires, en une somme de 900 livres de petits tournois, payable à Ricardo Anguissola, à son fils et à leurs associés, et les gardes décidèrent que, vu la pénurie d'argent où se trouvait le duc, cette somme serait payée par tiers, à la Saint-André de l'an 1334 et aux fêtes suivantes de Saint-André [1].

[1] Biblioth. imp. *Collection de Lorraine*, vol. CDXVI. — Voy. aussi un mandement du roi Philippe le Bel (1286), au sujet d'un marchand italien battu et maltraité aux foires de Lagny (Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 49 1°); — une lettre des gardes des foires, d'octobre 1302, en faveur de marchands de Plaisance (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 18); — des arrêts du parlement de Paris, rendus en 1296, au sujet d'un vol commis sur le conduit des foires de Champagne, au préjudice de marchands vénitiens (*Olim du parlement*, t. II, p. 410), en 1309, à l'occasion de l'attaque à main armée, « cum balistis et « diversis armorum generibus, » d'un changeur et marchand de Plaisance, qui avait été dépouillé, maltraité et emprisonné par un individu prétendant agir à titre d'officier du roi de France (*Id.* p. 354), et en 1318 (*Id. ibid.* t. III, p. 1211); — une ordonnance de Louis le Hutin, roi de Navarre et comte de Champagne (18 mai 1314), confirmée par Philippe le Long (4 juillet 1317), à l'occasion de violences et de déprédations commises envers Halegrin de Belin, changeur des foires de Champagne et de Brie (Arch. de l'Emp. *Trésor des chartes*, JJ 53, n° 265); etc. — La famille d'Anguisciola ou Anguissola paraît avoir eu de grandes richesses. La Bibliothèque impériale possède un registre

Outre la protection du comte de Champagne, qui avait un intérêt majeur à maintenir la réputation de sécurité de ses foires, les marchands italiens obtenaient celle des podestats ou des autres magistrats de leurs villes et celle du chef spirituel de la chrétienté, du pape de Rome. On possède de nombreux témoignages de l'appui donné par les souverains pontifes aux négociants de l'Italie en relation avec les foires de Champagne. Tantôt ils recommandent à la bienveillance du comte des Romains ou des Florentins venus en France pour affaires commerciales [1]; tantôt ils le prient de sceller de son sceau des contrats conclus par leurs débiteurs [2]; tantôt ils somment le comte ou d'autres autorités laïques et ecclésiastiques de payer ou faire payer les sommes qui leur sont dues, de faire cesser et de

manuscrit du commencement du XIV^e^ siècle intitulé : « Registro de' livelli che appar- « tenevano a Bernardo Anguisciola, ossia « Anguissola... etc. » (fonds latin, n° 9258). Les Angoisselles ont entretenu avec les foires de Champagne des relations tellement importantes qu'une rue de Bar-sur-Aube a pris leur nom : *rue des Angoiselles.* (D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 131.) — En janvier 1245 (1246 n. s.), *Christianus Angusola, mercator Placentinus*, fut, avec deux autres marchands plaisantins, choisi pour procureur par ses compatriotes demeurant en Champagne et Brie, à l'effet de traiter avec le roi de Navarre. (Bibliothèque imp. 500 de Colbert, 60, fol. 163 r°.) — Les *Olim du parlement*, t. III, p. 615 et 575, contiennent un arrêt de sept. 1311, qui confirme un arrêt des Grands jours de Troyes, confirmatif lui-même d'une sentence des gardes des foires en faveur de Bernard d'Angoisselle. — Dans un rapport sans date (XIV^e^ s.) adressé de Champagne aux consuls de Montpellier, il est question d'un procès soutenu devant les gardes des foires par la commune de Montpellier contre la compagnie des Angoisselles. (Archiv. munic. de Montpellier, armoire A, caisse VIII, n° 19.) — Des marchands de la compagnie des Angoisselles figurent aussi dans un arrêt du parlement du 15 mai 1322. (Archiv. imp. Registres du parlement, X, 5, fol. 210 v°.)

[1] Bulle de Grégoire IX en faveur de Jacques Scarso, citoyen romain. Août 1233. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 116 r°.) — Autre bulle, en faveur de marchands florentins qui s'étaient plaints de dommages soufferts en Champagne. Septembre 1237. (*Ibid.* fol. 132 r°.)

[2] Bulle d'Innocent IV au sujet d'un accord conclu entre des marchands romains et des changeurs des foires. Août 1251. (Bibliothèque imp. 500 de Colbert, 59, fol. 155 r°.)

réparer les fraudes et les violences dont ils sont victimes. Ils menacent et ils usent au besoin des armes spirituelles, de l'interdit et de l'excommunication. Je n'exposerai pas ici, comme l'abondance des documents le permettrait, les circonstances diverses de cette intervention de la cour pontificale dans le domaine du commerce[1], et je me bornerai à citer quelques faits saillants. Thibault le Chansonnier ayant refusé de payer une somme d'argent que quelques marchands romains prétendaient leur être due, et ayant résisté sur ce point aux injonctions formelles du pape Grégoire IX, les villes de Provins et de Bar furent mises en interdit; l'affaire, commencée en 1234, changea de face par la suspension de l'interdit, et ne se termina qu'en 1237[2]. — En 1238, l'interdit fut de nouveau mis sur la Champagne, à la suite d'une sentence prononcée par l'official de Beauvais contre le comte, que des marchands romains accusaient de violences et d'extorsions[3]. — On voit aussi qu'une sentence d'excommunication avait été portée, vers 1249, contre le même seigneur, à cause de l'inexécution d'un accord entre des changeurs des foires et des marchands romains; Innocent IV, par une bulle de janvier 1249, ordonna l'annulation de la sentence[4]. Par un acte de 1258,

[1] On peut voir entre autres une bulle de Grégoire IX, adressée à l'abbé de Saint-Martin de Troyes, pour que celui-ci fasse payer à un marchand romain une somme qu'il avait prêtée à l'évêque de Verdun. Déc. 1228. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 113 v°.) — Bulle de Grégoire IX au comte de Champagne, pour l'engager à faire payer à des marchands florentins une somme qu'ils réclamaient. 1er avril 1239. (*Id. ibid.* fol. 134 v°.)

[2] Bulle du 13 janvier 1234. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 117 r°.) — Autre de juillet 1236, pour la mise en interdit de Provins et de Bar. 1er juillet 1236. (*Id.* fol. 125 r°.) — Autre, pour la suspension de l'interdit. 14 juillet 1237. (*Id.* fol. 128 r°.) — Autre, pour annoncer une seconde levée de l'interdit, qui avait été renouvelé. Juillet 1237. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* latin n° 5993 A, fol. 44.)

[3] Bulle du 8 septembre. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 59 fol. 132 v°.)

[4] Bibl. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 150 r°, — et 62, fol. 46 r°.

l'abbé de Montier-Ramey déclara lever, au nom du pape, l'interdit mis sur la ville de Troyes et le château de Provins, le roi de Navarre ayant satisfait les marchands romains dont la plainte avait donné lieu à ces rigueurs[1]. Signalons encore un mandement adressé par Innocent IV à l'abbé de Saint-Jacques de Provins, au sujet d'une compagnie marchande de Florence qui, ayant prêté à l'évêque de Palestrina une somme d'argent payable aux foires de Saint-Ayoul, ne pouvait obtenir son remboursement[2]. Enfin l'abbé de Lagny encourut l'excommunication pour avoir refusé de chasser des marchands de Sienne qui se trouvaient aux foires de Lagny; Sienne adhérait au parti de Mainfroy, que poursuivait la haine du Saint-Siége, et c'était sans doute la seule cause de la sévérité déployée contre l'abbé de Lagny. Le pape Urbain V ordonna, par une bulle d'avril 1263, la levée de la sentence d'excommunication[3].

Les grandes familles commerciales et les plus importantes compagnies marchandes de l'Italie entretenaient, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, des relations suivies avec les foires de Champagne, auprès desquelles elles étaient constamment représentées par un ou plusieurs de leurs membres. Les anciens actes nous offrent les noms des Medici, des Riccardi, des Guadagnabene, des Capponi, des Baldi, des Rustigazzi, des Anguissola, des Magalozzi, des Perrucci, des Scozzi, des Mozzi[4], etc. Les

[1] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 62, fol. 46 r°.

[2] Bibl. imp. 4039 latin, *Regist. d'Innocent IV*, ep. 652, fol. 60 v°, acte du 17 février 1249.

[3] Bibl imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 16 r°.

[4] Quelques-unes de ces maisons avaient des affaires considérables et des fortunes prodigieuses. On peut voir, au sujet de celles de Florence, Pagnini, *Della decima di Firenze*, t. II, p. 63 et suiv. Dans les *Olim du parlement*, la société des Perruches est mentionnée en 1312 (t. III, p. 761); celle des Capponi, également en 1312 (*id.* p. 766); celle des Angoissola, en 1318 (*id.* p. 1109); celle des Baldi, en

marchands de l'Italie, Lombards, Toscans, Romains et autres, qui fréquentaient les foires, s'y livraient à des opérations de diverses sortes. Ils y vendaient des produits du sol italien, des objets fabriqués dans leurs villes, des marchandises apportées d'Orient par leurs navires; ils y achetaient, pour les revendre en Italie, les objets venus du Nord, ceux que les Flamands fabriquaient ou dont ils étaient les intermédiaires, les productions particulières de la France et de la Champagne, les draps surtout[1], auxquels, comme je l'ai dit, ils savaient donner, au moyen de certains apprêts, une qualité nouvelle qui en augmentait la valeur vénale; enfin ils s'y livraient avec habileté, et avec un succès que leur disputaient seuls les juifs et les Caourcins, au commerce de l'argent, au change, au courtage des marchandises. C'est des foires de Champagne, comme d'un grand centre d'activité commerciale, qu'ils rayonnèrent vers les différentes villes de France dans lesquelles on les voit former des établissements[2]. Les Lombards offrirent, vers 1295, de prendre à forfait la recette de Flandre, à condition que le comte les autoriserait à établir une maison à Gand, à faire le commerce en gros dans tout le comté, en tirant leurs marchandises des foires de Champagne[3], etc. Ils avaient des tables de change à Troyes, à Provins, à Bar et à Lagny. On trouve dans un grand nombre de documents des mentions de marchands italiens prêtant des sommes plus ou moins élevées à des seigneurs, à des particuliers, à des membres du clergé, à des communes, et faisant, pour les uns ou pour les autres,

1307 (*id.* p. 269). Voy. aussi, sur les associations de marchands italiens établis en France, M. Francisque Michel, *Recherches sur l'industrie de la soie*, t. II, p. 310 et 311.

[1] V. les Coutumes des foires de Champagne dans le *Cartul. de Caillot*, fol. 436 v°.

[2] A Chartres, par exemple. (Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. I, p. 401.)

[3] Rôle en français analysé dans l'*Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, par M. J. de Saint-Genois, n° 815.

des remboursements à leurs débiteurs. Je citerai, parmi les personnages connus qui recouraient à la bourse des marchands et banquiers italiens, en vertu de contrats faits sous la garantie des foires de Champagne, ou fixant ces marchés célèbres comme lieu et comme date de payement : le comte de Champagne, le comte de Nevers, l'archevêque de Rouen, l'évêque de Langres, le duc ou la duchesse de Bourgogne, le duc de Lorraine, l'évêque de Verdun, le seigneur de Beaujeu, l'abbesse de Fontevrault, l'abbé de Saint-Remi de Reims, le comte de Flandre, l'évêque de Metz, le comte de Gueldre, l'évêque de Liége[1], etc.

D'autre part, les marchands italiens figurent, dans les actes du moyen âge où il est question des foires de Champagne, comme débiteurs envers d'autres marchands, par exemple, ceux de Lucques envers des négociants d'Ypres et de Dixmude[2],

[1] Voyez, pour les dettes : des comtes et des comtesses de Champagne, des actes de 1218, 1221, 1228, 1238, 1242, 1244, etc. — d'Eudes, archev. de Rouen, une charte de 1249; — du seigneur de Beaujeu, des actes de 1229, — du duc de Lorraine, des chartes de 1212, de 1230 et de 1236; — de l'évêque de Verdun, une charte de 1227; — du comte de Nevers, une charte de 1232; — de la comtesse de Flandre, de la duchesse de Bourgogne, du comte de Bar-le-Duc, des actes de 1220, 1224, 1225, 1226, 1228, 1231, 1237, etc. — de l'abbé de Saint-Remi de Reims, une charte de 1218; — du chapitre de Saint-Nicolas et du prieur de Saint-Ayoul de Provins, des actes de 1259 et 1278; — du cardinal Benier, un acte de 1244; — de l'abbesse de Fontevrault, une charte de 1255; — des comtes et comtesses de Flandre, des actes de 1278, 1281, 1288, 1289, 1290, 1292, 1294, dans l'*Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, publié par M. J. de Saint-Genois; — de l'évêque de Metz, un acte de 1281, *id.* — du comte de Gueldre, un acte de 1287, *id.* — de l'évêque de Liége, des actes de 1282 et 1284, *id.* etc. — Voyez aussi, pour les prêts faits aux communes et à des marchands, des chartes de 1240, 1249, 1302, 1321, et le *Cartulaire de la ville de Provins*, à la bibliothèque communale. Une charte très-curieuse des gardes des foires, dans laquelle des changeurs de Provins se reconnaissent débiteurs d'une somme de 370 livres de provinois forts envers des marchands romains, contient des stipulations d'intérêts, *pro expensis*. (Avril 1247. — Original appartenant à M. le docteur Michelin, à Provins.)

[2] Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, t. II p. 504.

ceux de Sienne envers des Florentins et des Lucquois, ceux de Pistoie envers des Siennois[1], etc. On lit dans la Coutume des foires : « Anciennement avoit ès foires changeurs et bons « marchans, aux changes desquelz li marchans de Ytalye et « de Provence et d'autre lointain pays, qui venoient ès foires « achepter draps et autres marchandises, metoient les deniers « gardez qu'ilz portoient pour payer leurs marchans. . . . . » et le rédacteur cite le cas d'un marchand de Florence qui, après avoir acheté à Troyes ou à Provins des draps à un marchand de Malines, se substitue envers celui-ci un changeur des foires, auquel il confie le soin de payer les cent livres dont il est débiteur[2]. C'est, à ce qu'il semble, le fait d'une véritable lettre de change. Les négociants italiens eurent souvent, à raison de leurs dettes ou à raison de fraudes et de violences qui leur étaient reprochées, des procès à soutenir devant les gardes des foires, la cour des Grands jours de Troyes et le parlement de Paris; dans quelques occasions, les foires de Champagne et de Brie leur furent interdites. C'est ce qui eut lieu, en 1318, à l'égard de marchands siennois qui avaient refusé d'obéir à un mandement des gardes des foires[3]. Ces magistrats déployaient une grande énergie dans la poursuite des débiteurs rebelles, et la distance n'arrêtait pas leurs efforts. Plusieurs marchands florentins s'étant soustraits, par la fuite, au payement des dettes qu'ils avaient contractées aux foires de Champagne et ayant passé en Angleterre, le maire et les magistrats municipaux de Londres furent priés par les gardes de saisir et de vendre les biens des débiteurs ou de livrer ceux-ci à leur justice. La cor-

[1] *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, par M. J. de Saint-Genois, actes des années 1302, 1303, 1304, 1305 et 1308.

[2] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 436 v°.

[3] *Olim du parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 1210.

respondance engagée pour cette affaire est parvenue jusqu'à nous; comme celle qui eut lieu à l'occasion de Bartelotto Bechi et celle qui concerne les voleurs plaisantins, elle prouve l'autorité dont jouissaient les gardes des foires et, en même temps, l'énergie et la convenance avec lesquelles ces fonctionnaires savaient défendre les intérêts qui leur étaient confiés[1]. Enfin les archives centrales d'État, à Florence, possèdent de nombreuses lettres échangées entre les magistrats de cette ville et les gardes des foires de Champagne, relativement à des Florentins que les gardes dénoncent comme ayant manqué à payer leurs dettes, en demandant justice contre eux, notamment au sujet d'un certain Lapo Rustichi, débiteur de marchands de Plaisance, qui s'était enfui des foires de Lagny[2].

Il arrivait souvent que le comte de Champagne, pour faciliter les transactions, se portait garant des dettes contractées à ses foires, et engageait pour leur payement son propre domaine. Ainsi, en 1251, neuf marchands romains, en leur nom et comme procureurs d'une vingtaine d'autres, donnèrent quittance à Gaillard de Lart, citoyen et changeur de Cahors, de ce qu'il devait à eux et au roi de Navarre, pour la caution donnée par ce prince au banquier caoursin[3]. Quelquefois aussi les débiteurs abandonnaient formellement au comte le droit de prendre sur leurs biens de quoi rembourser les créanciers, dans le cas de non-payement aux termes fixés. C'est ce qu'on

[1] Actes de 1299, 1300 et 1301, dans le *Recueil des documents français qui se trouvent en Angleterre*, publié par Jules Delpit, in-4°, p. 26 et suiv.

[2] « Documenti riguardanti il commercio « dei Fiorentini in Francia, nei secoli XIII° « e XIV°, singolarmente il loro concorso alle « fiere di Sciampagna, racc. da P. Berti. » (*Giornale storico degli archivi di Toscana*, 1857, anno primo, p. 167 e seg. 249 e seg.)

[3] Bibl. imp. 500 de Colbert, n° 60, fol. 24 v°. — Voyez aussi une reconnaissance de dettes de la duchesse Alix de Bourgogne, envers des marchands siennois, dette cautionnée par le comte. (1222, avril. — Bibl. imp. *Cartul. Campan* 5992, fol. 33 r°.)

remarque dans des chartes où Gauthier d'Ardillières se reconnaît débiteur envers des marchands de Sienne[1] (juin 1216).

La décadence des foires de Champagne et de Brie concourt avec la diminution des relations établies entre les marchands italiens et cette partie de la France. Déjà, en 1296, on voit des négociants de Florence émigrer à Lyon, dont les foires tendirent de plus en plus à s'approprier l'importance dont avaient joui les marchés champenois[2]. Les mesures prises par saint Louis, en 1268, par Philippe le Hardi, en 1274, les ordonnances royales de 1303, 1315, 1316, 1326 et 1327, l'augmentation progressive des impôts[3], l'interdiction des foires aux Flamands, qui paraît avoir déterminé les Génois à chercher d'autres moyens de communiquer avec les Flandres[4], les priviléges accordés aux Italiens par les rois de France[5] pour les at-

[1] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 182, r° — et *Cartul. Campan.* 5992, fol. 325 v°; — Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, preuves, p. 118.

[2] Voy. Francisque Michel, *Hist. de l'industrie de la soie*, t. II, p. 295.

[3] Voyez à ce sujet une ordonnance par laquelle Philippe de Valois, après avoir relaté le taux de plus en plus élevé des impositions mises sur les Italiens en 1294, en 1315 et en 1326, déclare exempter de toutes redevances les Génois fréquentant le royaume de France. (*Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 126.)

[4] *Coutumes des foires de Champagne*, dans le *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 444 v°. Il y est dit que, par suite de l'édit de Louis le Hutin, les Flamands ayant cessé de paraître aux foires de Champagne, les Genois, *qui sont de tout temps des plus grans marchans du monde et de la plus grande entreprinse*, s'arrangèrent pour aller en Flandre par mer et à travers l'Allemagne, ayant fait rompre en mer une roche qui les empêchait de passer, et que dès lors les marchands italiens abandonnèrent les foires de Champagne. — Le même fait de changement d'itinéraire et de transport par mer des marchandises italiennes, qui jadis s'arrêtaient aux foires de Champagne avant d'aller en Flandre ou faisaient leurs affaires avec les Flamands aux foires mêmes, est signalé dans un projet de réforme des foires dont le texte existe à la bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, portefeuille 139. — Voy. aussi Pithou, *Coutumes du bailliage de Troyes*, p. XVII, et Grosley, *Éphém. de Troyes*, t. I, p. 106.

[5] Voyez *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 668, et Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 49 et suiv. 121 et suiv. et t. II, pièces justif. p. 462, 465 et 479.

tirer à Nîmes, contribuèrent à éloigner les marchands d'Italie des foires de Champagne, et modifièrent de la façon la plus fâcheuse la situation des villes de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny. En janvier 1351 (1352 nouv. st.), les marchands vénitiens furent autorisés à venir en France et à y séjourner avec leurs denrées, sans être astreints à les porter aux foires de Champagne[1]. Peu à peu les Italiens cessèrent de paraître à ces foires et d'y trafiquer, et, en dépit des efforts faits par la royauté pour les y retenir ou les y ramener, ils avaient complétement disparu dans le courant du XIV^e^ siècle.

Sous le rapport du nombre et de l'importance, les relations des marchands de la Flandre, du Hainaut, du Brabant et de tous les Pays-Bas avec les foires de Champagne et de Brie, viennent après celles des marchands de l'Italie. C'est à ces foires, est-il dit dans les *Coustumes, stylle et usaiges des foires*, que les Flamands se procuraient les épices, la garance, l'alun, le cordouan apportés par les Italiens; c'est là, plutôt que dans la Flandre même, que les Français et les étrangers venaient chercher les draps flamands, si renommés au moyen âge[2]. Les marchands flamands amenaient aussi aux foires de Champagne des bœufs, des vaches, des chevaux et des ânes[3], et quelquefois ils y faisaient porter leurs denrées par des négociants de Lubeck, qui devaient acquitter, en entrant en France, le droit de travers de Bapaume[4]. J'ai précédemment montré les cités industrielles de la Flandre, figurant pour la plupart dans le document relatif à la mesure des draps qui se vendaient aux foires de Champagne, et j'ai signalé la prépondérance des

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 110.

[2] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 444 r°.

[3] Voy. *Le dit du Lendit rimé*, et Carlier, *Hist. du Valois*, t. II, p. 165.

[4] Lettre de Philippe le Bel, de l'an 1293, dans *Série de traités relatifs à la ville de Lubeck*, publ. par M. Lappenberg (Lubeck, 1837).

grandes communes d'Ypres et de Bruges dans l'organisation de la Hanse de Londres.

La fréquentation des foires de Champagne par les Flamands a laissé, dès le XII^e^ siècle, des traces dans les documents écrits. On voit par une charte de Thibault, comte de Blois, donnée en 1137, que les marchands de la Flandre hantaient déjà habituellement à cette époque la foire de Saint-Martin, à Provins[1]. Au XII^e^ siècle, les villes d'Ypres et de Douai possédaient à Troyes des halles près de la Boucherie[2], et le tonlieu des marchands d'Ypres dans la capitale de la Champagne, dont Agnès de Gien céda une partie à l'abbaye de Pontigny[3], est mentionné dans des actes des années 1204, 1205, 1207, 1211, 1212, 1222 et 1224[4]. Ypres avait aussi à Bar-sur-Aube[5], à Lagny[6] et à Provins[7] des bâtiments affectés à l'entrepôt et à la vente de ses marchandises. La présence des négociants d'Ypres à Bar est constatée de plusieurs autres manières[8]. Par un contrat du mois d'avril 1277, treize marchands d'Ypres fréquentant les foires de Champagne prirent à loyer de l'abbé de Saint-Pierre de Lagny, pour six foires successives de cette ville, les halles dites *Halles d'Ypre*, les voûtes et les maisons qui en dépen-

[1] *Histoire de Provins*, t. II, p. 379. — Voyez aussi une charte du comte Henri le Libéral (1164) en faveur du prieur de Saint-Jean en Châtel. (Bibl. imp. *Cartul. de Montierramey*, 5432 latin, fol. 116.)

[2] Manuscrits de M. Rivot, à la biblioth. de Provins, tome VI, p. 91. — Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 50.

[3] Bibl. imp. *Cartul. de Pontigny*, fonds des Cartul. 153, fol. 24 r°, col. 1, p. 185.

[4] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 310 r°, etc.

[5] « Plateam sitam ante ecclesiam sancti « Machuti, in loco qui dicitur castrum « Barri, inter halas dictas de Ypra et halas « in quibus draperii Cameracenses vendere « consueverunt, tempore nundinarum « Barrensium. » (Charte donnée par le comte Thibault le jeune en 1270. — Archives de l'Aube, 7 G 4, et Blanpignon, *Hist. de sainte Germaine*, p. 215.)

[6] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 66 v°.

[7] « . . . . , domum . . . . juxta aulas de « Ypre. » (Acte de 1257 janvier, dans le *Cartul. des Cordelières de Provins*, à la bibliothèque de cette ville.)

[8] D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 41.

daient, moyennant une somme annuelle de soixante et dix livres tournois, avec cette clause que, si la plus grande partie des Dix-sept villes s'abstenait de venir aux foires, les locataires ne seraient pas tenus du prix du loyer[1]. La ville de Cambrai possédait une halle aux foires de Bar[2] et à celles de Provins[3]; Valenciennes en avait une à Bar[4]. Des halles existaient à Lagny pour les marchandises de Douai et de Malines[5]; enfin les négociants de Louvain occupaient aux foires de Provins une maison pour laquelle ils payaient deux livres par an au chapitre de Saint-Quiriace[6]; et les drapiers de Saint-Omer, qui trafiquaient aux foires de Champagne, *avoient* à ces foires *des loges et places, pour mectre et vendre leurs draps*[7].

Quelques autres faits, dignes d'être signalés, attestent les relations commerciales des Flamands, des Hainuyers et des Brabançons avec les foires de Champagne et de Brie[8]. Les gens de Dinant sont mentionnés dans un ancien document, comme venant vendre aux foires de Lagny leurs *potz et paelles*[9]. Par un

[1] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 66 r°. — Plusieurs documents font mention d'un certain Pierre d'Ypres, drapier et bourgeois de Provins, qui paraît avoir eu au XIII[e] siècle des richesses et de l'importance. Voyez entre autres un acte de don fait par lui et sa femme aux religieuses du mont Notre-Dame-les-Provins en 1274. (Archives de Seine-et-Oise, fonds de Lajoie-Villiers, liasse 2, n° 11.)

[2] Acte cité de 1270. (Blanpignon, *Hist. de sainte Germaine*, p. 215.)

[3] « Extenta terre comitatus Campanie et « Brie, » aux Archiv. de l'Emp. K 1155, art. *Provins*; — compte du domaine de Champagne pour l'an 1287. (Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, comptes originaux.)

[4] Acte de 1259. — Voyez d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar*, p. 41; et Astier, *Notice sur les foires de Champagne*, p. 38. — Voyez aussi *Recette du domaine et fermes de Bar-sur-Aube*, en 1536.

[5] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 51 v°.

[6] « De magna domo templi in nundinis « Sancti Aygulphi per habitatores de Lou- « vain, 2 lib. » (Compte de l'église de Saint-Quiriace pour l'an 1346, cité dans le Recueil ms. de M. Ythier [*Anecdot.* t. I, p. 2], à la Bibliothèque de Provins).

[7] Ordonnance d'août 1410, dans les *Ordonnances des rois de France*, tome IX, p. 536.

[8] Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi*, t. II, p. 886.

[9] *Fermes de l'abbaye de Saint-Pierre*, dans le *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v°.

acte de 1221, Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, ayant été forcée, pour payer les dettes de son mari, prisonnier du roi de France, d'emprunter de l'argent à des juifs et à des Italiens, Blanche, comtesse de Champagne, et Thibault, son fils, s'obligèrent, si les sommes dues n'étaient pas remboursées aux termes convenus, à interdire leurs foires aux marchands flamands et hainuyers[1]. Un certain Jean de Nivelle est qualifié, dans plusieurs actes du XIII^e^ siècle, « citoyen et changeur de « Troyes[2]. » En juillet 1297, des marchands d'Ypres et de Dixmude conclurent un accord avec des marchands de Lucques, au sujet de dettes contractées aux foires de Champagne, et cet accord est constaté par une charte d'Albert de Médicis, capitaine des Italiens fréquentant les foires de Champagne[3]. Des actes nombreux nous montrent les comtes de Flandre, les évêques de Liége et de Metz, le comte de Gueldre, empruntant de l'argent ou contractant des obligations aux foires de Champagne[4]. Le parlement de Paris rendit, en 1306, un arrêt dans un procès qui s'était élevé entre des marchands de Châlons et des négociants de Lagny, de Malines et d'Arras, au sujet du payement de draps qui avaient été achetés, tant aux foires de Champagne qu'à celles du Lendit, par un certain Parceval le Long, de Gênes[5]. Un marchand de draps de Malines figure dans un arrêt du parlement, sous l'an 1311, comme créancier, en vertu de lettres des foires, d'un citoyen de Paris[6].

[1] Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, preuves, p. 24 et 127. — Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 158 r°.

[2] Bibl. imp. 500 de Colbert, 62, fol. 29 v°, — 57, fol. 150, — et 60, fol. 23 v° et 28 r°, actes de 1244, 1246, 1247, etc.

[3] Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 504.

[4] J. de Saint-Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, actes de 1266, 1278, 1281, 1282, 1283, 1284, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1294.

[5] *Olim. du parlem. de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 209.

[6] *Id. ibid.* p. 709. — Voyez aussi, pour

Dès le XIII^e^ siècle, le trouble se mit dans les rapports des Flamands avec la Champagne commerçante. Il paraît qu'en 1262 des marchands de Flandre avaient été si maltraités par les péagers de Bapaume qu'ils décidèrent de ne plus fréquenter à l'avenir les marchés champenois [1]. Mais cette résolution resta probablement sans effet, car on retrouve les Flamands en Champagne à la fin du XIII^e^ et au commencement du XIV^e^ siècle. En 1304, Philippe le Bel avait rendu une ordonnance en faveur des marchands de Brabant [2]; en 1306, les Flamands se trouvèrent en procès devant le parlement pour des actes relatifs au commerce des foires de Champagne [3]. Il existe aussi un mandement adressé, le 24 juin 1315, aux gardes des foires par le roi Louis X, pour intimer à ces officiers de suspendre une défense des foires prononcée par eux contre les marchands de Hainaut, dans le cas où le comte de Hainaut parviendrait à s'accorder avec les créanciers qui avaient demandé la défense [4]. En ce moment, la guerre s'allumait entre la France et la Flandre, et des mesures rigoureuses furent prises pour arrêter les relations commerciales entre les deux pays. Par lettres du 7 août 1315 et du dernier février 1315 (1316 nouv. st.) [5], Louis le Hutin défend de porter des

le commerce de Diest et d'autres villes des Pays-Bas avec les foires de Champagne, Raymaeckers, *Coup d'œil historique sur l'ancienne industrie drapière à Diest*, dans le *Messager des sciences historiques* de Belgique, 1860, p. 440-467; — *De l'industrie de la sayetterie à Houdschoote dans le moyen âge*, par M. Bertrand; — et *De la draperie et de la sayetterie à Bergues*, par M. Delaroière. (*Annales du comité flamand de France.*)

[1] *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, publ. par M. J. de Saint-Génois, Gand, 1843, in-8°.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 414. — Voyez aussi une ordonnance du 24 juin 1315, dans les papiers de la *Collection de l'Histoire du tiers état.*

[3] *Olim du Parlement*, t. III, p. 209.

[4] *Vidimus* du garde de la prévôté de Paris, dans les archives de la ville de Lille.

[5] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 605 et 619.

marchandises en Flandre, et interdit à ses sujets tout commerce avec les Flamands et les Brabançons [1]. Depuis lors, les marchands de la Flandre cessèrent de fréquenter les foires de Champagne, qui perdirent ainsi un de leurs principaux éléments de prospérité. On a vu plus haut que les Italiens, dont les rapports avaient eu lieu pendant longtemps avec les Flamands par l'intermédiaire des foires de Champagne et de Brie, abandonnèrent, dans la première moitié du XIV^e^ siècle, ce mode habituel de communication. J'aurai occasion de revenir encore sur ce sujet [2].

Nous avons maintenant à nous occuper de l'Espagne, qui entretint aussi, pendant le moyen âge, des relations de commerce avec les foires de Champagne. Les Espagnols avaient à Provins, au XIII^e^ siècle, une maison commune et des maisons particulières [3]. On trouve dans cette ville, en 1238, un Espagnol qui était devenu bourgeois de la commune [4]. A Troyes, les marchands venant de l'Espagne avaient l'habitude de descendre dans la rue de la Clef-de-Bois, et ils occupaient ce quartier conjointement avec les négociants de la province de Languedoc [5]. Le comte Thibault le Chansonnier donna, en 1229, une permission de séjour sur sa terre et un sauf-conduit avec

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 605 et 619.

[2] *Coutume des foires* dans le *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 444 v°. — Voyez le *Projet de réforme des foires de Champagne*, à la Bibl. de l'Institut, Collection Godefroy, portefeuille 139. — Voyez aussi Bégarde de Terbrugge, *Essai sur l'importance du commerce, de la navigation et de l'industrie dans le royaume des Pays-Bas...* (La Haye, 1845, 3 vol. in-8°.)

[3] « De domo Gileberti de Hispania... de « domo Nicholai de Hispania. ... de platea « inter puteum et domum illorum de His« pania..... » (Octobre 1224. — Accord entre le chap. de Saint-Quiriace et les frères de l'Hôtel-Dieu de Provins, Bibl. imp. Collect. Moreau, t. CXXXIV, fol. 116 r°.) — « Placia... que fuit aus Espaniaus. » (Censier de l'Hôtel-Dieu de Provins, 1250-1280, à la Biblioth. de la ville.)

[4] « Arnulfus de Hispania... » (*Titres de la propriété de Champbenoît*, près Provins, pièce communiquée par M. Guérard.)

[5] Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 8.

exemption de droits pécuniaires et de services personnels, à Hernaud Bernard, citoyen de Pampelune, à condition que cet individu lui payerait, chaque année, aux foires, une coupe d'argent doré, d'un marc au poids de Troyes, et qu'il s'abstiendrait de prêter son argent à usure[1]. Des franchises du même genre furent accordées, en 1230, à Pierre d'Espagne, qui était venu habiter sur la terre du comte et s'y était marié[2]. Dans une charte datée du 1er septembre 1259, et adressée aux marchands de ses États fréquentant les foires de Champagne, Jacques Ier, roi d'Aragon, ordonna que les marchands de cordouan de la ville de Lérida éliraient un consul qui, aux foires de Champagne, prendrait part, avec les consuls des cordouaniers de Barcelone et de Montpellier, à la distribution des places réservées aux Aragonais pour la vente de leurs denrées[3]. Enfin Capmany nous a conservé une ordonnance faite par les magistrats municipaux de Barcelone, le 2 juin 1271, pour le tarif du courtage (*de los corredores de lonja y oreja*), dans laquelle figurent, parmi diverses espèces de draps de Flandre, d'Angleterre et de France, des *biffes* de Lannoy (Lagny?) et des draps de Châlons-sur-Marne et de Provins[4]. M. Ed. de Barthélemy, dans un article qui a été inséré dans la *Revue française* (10 juin 1858), dit qu'il a trouvé dans les archives du royaume de Majorque, à Perpignan, plusieurs documents qui témoignent de relations incessantes entre la Champagne et la Catalogne. Enfin, dans un fabliau du XIIIe siècle, intitulé : *La bourse pleine de sens*, c'est un vieux marchand de Galice qui, à la foire chaude de Troyes, donne à Renier de

[1] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 355 r°, et Arch. impér. *Liber princ.* KK 1064, fol. 283 r°.

[2] Arch. imp. KK 1064, fol. 277 v°.

[3] Capmany, *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de Barcelona* (Madrid, 1792, in-4°), t. IV, p. 5

[4] *Id.* t. II, p. 72.

Decise, négociant heureux et mari infidèle, le sage conseil qui lui fait retrouver la raison et la paix du ménage [1].

Les mentions d'Anglais et d'Écossais en rapports d'affaires avec les foires de Champagne sont peu nombreuses. Mais le nom seul de *Hanse de Londres,* appliqué à la réunion des villes drapantes, suffirait pour prouver que ces rapports existaient. On en trouve d'ailleurs des témoignages directs. Dans un compte de la ferme de Londres, en date de 1131, on voit que 75 sous et 3 deniers sont alloués aux comptables pour les remises de tonlieu faites aux marchands du comte Thibault de Provins [2]. D'après un titre de 1188, un des quartiers de la ville de Lagny portait le nom de *Vicus Anglie* [3]. Nous possédons une correspondance, du plus vif intérêt, entre les gardes des foires de Champagne, d'un côté, le maire et la commune de Londres, de l'autre, au sujet de plusieurs marchands florentins qui avaient passé en Angleterre, après avoir contracté, en foire, des obligations envers d'autres marchands, et que les gardes demandaient au maire ou de contraindre au payement ou de livrer à leur justice (1299 et 1300) [4]. Enfin, le 18 avril 1243, le roi d'Angleterre Henri III adressa au comte de Flandre une lettre dont, quoiqu'elle soit datée de Bordeaux, je crois devoir rapporter ici les principaux passages : « Nous « envoyons aux foires de Provins, dit le prince, Henri de Ros,

[1] *La bourse pleine de sens,* ou *Ce qu'on apprenait aux foires de Champagne,* édit. de M. Astier, p. 21.

[2] « Et in quietationibus thelonei mercatoribus comitis Theobaldi de Provinz, « 75 sol. et 3 den. numero. » (*Magnus rotulus scaccarii de anno 31 Henrici primi,* ed. Hunter, 1833, in-8°, p. 144.)

[3] Michelin, *Essais sur le département de Seine-et-Marne,* p. 777.

[4] *Recueil des documents français qui se trouvent en Angleterre,* par M. J. Delpit, 1847, in-4°, p. 26, 30, 31 et 33. — Voyez aussi des transactions entre J. de Colombers et Gauthier de Châtillon, connétable de Champagne, enregistrées à Guild-Hall, 5 août 1286. (Recueil de M. J. Delpit, t. I, p. 8.)

« notre écuyer tranchant, pour y acheter en notre nom des « draps de soie, des cendaux et autres objets nécessaires à « notre personne; et comme, à cause du peu de sûreté des « chemins, nous n'avons pas cru devoir lui remettre l'argent, « nous vous prions d'aller au-devant de lui, et de lui tenir « compte du prix de ses acquisitions jusqu'à une somme de « 200 livres sterling, que nous vous ferons rembourser au jour « indiqué par vous [1]. » Il est certain aussi qu'il venait des Écossais aux foires de Provins, par des passages du nécrologe et d'un censier de l'Hôtel-Dieu de cette ville. Le premier de ces documents porte : *V° Kalend. Julii, Petrus Scoti et Opicidyani, sociique eorum Scotorum dederunt nobis unum equum, pro quibus tenemur facere perpetuam memoriam* [2]. On lit dans le second : *La meson et les chambres delez, que li Esquoz tient* [3].

Les marchands d'Allemagne venaient vendre aux foires de Champagne leurs toiles, leurs saies et leurs pelleteries. Une rue de Provins où ils habitaient spécialement avait pris leur nom : *Vicus Allemannorum* [4]; une rue de même nom existait à Bar-sur-Aube [5], qui possédait aussi une *court aux Allemands*, contenant divers corps de logis, celliers [6], etc. La maison des Allemands, à Troyes, est indiquée dans une foule de docu-

[1] *Rotuli Vasconiæ*, 27 Henr. III, membr. 9, n° 3, et *Patent and Charter*, roll. 27, Henr. III, membr. 9. — Je dois à l'obligeance de M. Francisque Michel la communication de la pièce curieuse qui vient d'être citée. Il m'a également indiqué un mandement de payement en faveur de Henri de Ros (1243), qui se trouve dans les *Fines, liberate, etc.* membr. 9.

[2] Archives de l'Hôtel-Dieu, *Nécrologe*, fol. 48 r°.

[3] Censier de 1250-1280, à la Biblioth. de Provins

[4] Charte de la comtesse Blanche, de novembre 1211. (Bibl. imp. Coll. Moreau, vol. CXV, fol. 119 r°.)

[5] « Domum sitam in loco qui dicitur « Vicus Allemannorum. » (Ch. du doyen de la chrétienté de Bar, décembre 1263, — *Archives de l'Aube*, Saint-Maclou, — et d'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar*, p. 105.)

[6] *Recette du domaine et fermes à Bar sur-Aube*, en 1536. — Compte de 1340-1341, à la Bibl. imp.

ments du moyen âge, entre autres dans l'*Extenta terræ comitatus Campaniæ et Briæ*[1] et dans le compte général des recettes et dépenses de Champagne, rendu par Renier Accorre, en 1285. D'après les termes de cette pièce, elle rapportait alors au comte 188 livres 10 sous à la foire de Saint-Jean, et 35 livres à celle de Saint-Remi[2]. Un autre compte de 1320 contient les articles suivants : « Par Hourri le Diablat, grénetier de Troies, « receveur de la value de la mason as Alemans esdictes foires (de « Saint-Remi), néant. — Dou louier de la cave et dou celier de « ladicte mason en ladite foire, néant. — De la value de la meson « as Alemans, VIII s.[3] » — Cette maison figure encore dans le compte général de 1340-1341, où on la voit louée moyennant 18 sous aux foires de Saint-Remi et de Saint-Jean[4], et dans un compte des recettes et dépenses de l'ordinaire de Troyes, en 1578. Elle avait, dit-on, été incendiée en 1524, et sans doute rebâtie[5]. Nous possédons une charte du mois de janvier 1250 (1251 nouv. st.), par laquelle Matthieu II, duc de Lorraine, s'engage, sur la plainte du comte de Champagne, à restituer à ce seigneur 8 marcs d'argent, des peaux d'écureuil (*1500 esquerelles*) et des pièces de drap gris d'Allemagne (*5 telas... de panno griso de Alemania*), qui avaient été enlevés, dans son duché, à des marchands allemands se rendant aux foires de Champagne, ou à lui en payer la valeur[6]. Dans d'autres actes de la même époque et se rapportant sans doute à la même affaire, Poincard de Dugny s'oblige à rendre à des marchands arrêtés près de

[1] *Domus Allemannorum ubi tele venduntur.* (Arch. de l'Empire, K 1155.) — Voy. aussi un compte de 1288 dans les *Mélanges Clairambault*, vol. XVI, à la Bibliothèque impériale.

[2] Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, comptes originaux.

[3] Biblioth. imp. *Collect. de Champagne*, vol. XCIX, fol. 77 r° et v°.

[4] Bibl. imp. carton 1698.

[5] Corrard-Breban, *Les rues de Troyes*, p. 45.

[6] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 122 v°.

Neufchâtel, au sujet desquels il était en désaccord avec le roi de Navarre, 100 aunes de toiles d'Allemagne, 3,500 peaux d'écureuils, 8 marcs d'argent et 4 chevaux, ou leur valeur (juillet 1250) [1]. Guillaume, sire de Pesmes, et Pierre de Châtenay se portent caution de l'obligé [2]. Il paraît qu'au milieu du XIII^e^ siècle, à la suite de réclamations portées par un négociant de Paris devant les gardes des foires de Champagne, l'interdiction de ces foires avait été prononcée contre les marchands de Cologne, auxquels il avait été formellement défendu de pénétrer dans les domaines du comte de la province. Le 20 décembre 1260, Conrad de Hochstadt, archevêque de Cologne, écrivit à Thibault le jeune pour le prier de lever ces prohibitions et de recevoir bénévolement, comme par le passé, les marchands de Cologne sur ses terres [3]. Un autre acte de 1293, dont j'ai eu déjà l'occasion de parler, se rapporte à la ville hanséatique de Lubeck. C'est un mandement par lequel le roi Philippe le Bel ordonne aux péagers de Bapaume de laisser passer, sans exiger aucun droit, des gens de Lubeck venant aux foires de Champagne avec des denrées prises et achetées en Allemagne, et de leur faire payer le travers dans le cas où ils apporteraient des marchandises de Flandre [4]. Enfin, dans la grande ordonnance rendue, le 6 août 1349, par Philippe de Valois, en faveur des foires de Champagne, les compagnies de marchands allemands sont nommées parmi les sociétés étrangères admises à venir trafiquer à ces foires, et astreintes,

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, n° 58, fol. 214 v°, 147 v° et 151 v°.

[2] *Id. ibid.*

[3] Bibl. imp. 500 de Colbert, n° 59, fol. 282 v°. — Dans le compte des recettes et dépenses du comté de Champagne pour l'an 1258, on trouve l'article suivant : « De « la maison (à Provins) qui fu Colot de « Maiance .... » (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. LVI, appendice.)

[4] Série de traités et d'actes concernant la ville de Lubeck, publiée par M. Lappenberg.

pour jouir de ce droit, à certaines conditions particulières (art. 3)[1].

L'existence à Provins, pendant le moyen âge, d'une *rue de Hollande*, mérite d'être signalée ici; c'est la seule trace que je connaisse de la venue des Hollandais aux foires de Champagne.

Quant aux relations des Suisses et des Savoyards avec les foires, elles sont constatées par des données plus positives. Du Cange, au mot *Gilda*, a cité un texte où il est question d'une rente de 13 livres parisis, assignée aux chanoines de Saint-Maurice de Chablais sur la halle d'Abbeville, et payable aux foires de Troyes. Nous possédons des actes d'où il résulte que le couvent de Saint-Oyant de Joux, dans le Jura, était propriétaire, à Bar-sur-Aube, des maisons et halles où les marchands de Châlons venaient vendre leurs denrées au temps des foires[2]. Les frères de Saint-Bernard de Mont-Joux avaient aussi à Provins une part du tonlieu des toiles, qui leur avait été concédée par le comte Henri le Large[3]. Les marchands de Genève fréquentaient les foires de Troyes; l'hôtel où ils descendaient était situé dans la rue du Grand-Cloître, derrière Saint-Loup[4]. Enfin le compte de Champagne de 1340-41 contient la mention de la maison de *Baale* à Bar-sur-Aube[5].

[1] Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. IV, p. 546. — Le chanoine Tremet, dans un recueil manuscrit cité par M. Corrard-Bréban (*Les rues de Troyes*, p. 45), conjecture que l'île Germanique, cédée au VII^e^ siècle par Clovis II pour l'établissement du Moutier-la-Celle, a tiré son nom de ce que les marchands allemands y faisaient paître leurs bêtes de somme; mais il est plus probable qu'il y a eu là quelque ancienne colonie de Germains.

[2] Actes d'avril 1230 et de mai 1277, dans le recueil allemand intitulé : *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft* (1856, in-8°), p. 132 et 160.

[3] Sentence rendue en 1202 par Pierre de Corbeil, archevêque de Sens, dans un différend survenu entre les frères de Saint-Bernard et les chanoines de Saint-Quiriace.

[4] Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 118.

[5] Bibl. imp. carton 1698.

M. Francisque Michel a cru reconnaître des traces de relations des pays du Nord avec les foires de Champagne. Il les trouve dans un manuscrit suédois, au sujet duquel M. H. Schroder a publié une dissertation intitulée, *De luxu aulæ magni Smek*[1], etc. et qui contiendrait, selon lui, l'indication de vêtements achetés en Champagne et de toiles de Reims[2].

Il me reste à dire quelques mots des pays orientaux. J'ai vainement cherché des renseignements à cet égard dans la géographie d'Édrisi. L'article de cet ouvrage qui concerne Troyes porte seulement que cette ville est remarquable par la facilité qu'on y a de se procurer toutes choses[3]. Mais d'autres documents nous offrent des indications précieuses. Le continuateur de Guillaume de Tyr rapporte que Henri, comte de Champagne, devenu roi de Jérusalem, se servait de marchands correspondant avec les foires de Champagne pour toucher les revenus de son comté que lui envoyait sa mère[4]. De plus, la *Practica della mercatura* de Pegolotti, ouvrage précieux, composé au XIV^e^ siècle, dont j'ai déjà fait et dont je compte faire encore usage, témoigne des relations que divers pays de l'Archipel, de l'Égypte, de la Grèce, du royaume de Tunis, entretenaient au moyen âge avec les foires de Champagne[5]. Ces foires ont une place dans les articles où l'auteur fait connaître la valeur que les poids et les mesures usités à Saint-Jean-d'Acre[6], à Alexandrie[7], dans l'île de Chypre[8], à Tunis[9], avaient

[1] Upsal, 1821, p. 315, dans les *Actes de la société royale des sciences d'Upsal.*

[2] *De l'industrie de la soie*, t. II, p. 318.

[3] *Géographie d'Édrisi*, trad. de M. Am. Jaubert, 1840, in 4°.

[4] *Contin. de Guill. de Tyr*, trad. Guizot, p. 204. — Voyez aussi *Documents sur le commerce maritime du midi de la France*, publ. par M. de Mas Latrie, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. III, 2^e^ série, p. 203.

[5] Dans le recueil de Pagnini intitulé : *Della decima di Firenze.*

[6] *Id.* p. 54.

[7] *Id.* p. 62.

[8] *Id.* p. 89.

[9] *Id.* p. 127.

par rapport aux poids et mesures des contrées et des villes avec lesquelles l'Orient trafiquait. Pegolotti constate en outre que les toiles de Champagne étaient recherchées et se vendaient à Constantinople [1]; il cite les couvertures de Provins parmi les étoffes de laine fabriquées en France dont les marchands de Chypre aimaient à faire provision, et il nous apprend que ces couvertures avaient une longueur de six cannes et demie [2]. On doit remarquer, au reste, que les communications directes de la France avec l'Orient étaient assez restreintes, et que le transport des denrées se faisait dans la plupart des cas par l'intermédiaire des marchands et des navigateurs flamands ou italiens. Il sera parlé dans le chapitre suivant des marchandises venues d'Orient qui étaient vendues aux foires de Champagne.

VII.

NATURE DES MARCHANDISES VENDUES AUX FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Comment se sont réparties entre les nations la production et la consommation des denrées. — Quel rôle, sous ce rapport, a été réservé à la France. — Liste des denrées particulières à chaque pays, dont la Flandre était jadis l'entrepôt. — Part des foires de Champagne dans l'activité commerciale de la France. — Marchandises qui figuraient à ces foires. — *Draps et autres étoffes de laine.* — Importance et ancienneté de l'industrie drapière. — Usage de la laine chez les Romains, chez les Gallo-Francs et chez les autres peuples du moyen âge. — La draperie en Italie. — Règlements sur l'importation et l'exportation de la laine. — Nature des progrès faits depuis le moyen âge dans la fabrication des draps. — Quelles sortes de draps se vendaient aux foires de Champagne. — État de l'industrie de la laine dans cette province. — Procédés et instruments de fabrication. — Teinture. — Importance des fabriques provinoises. — Espèces de draps qui se faisaient à Provins : — estanfort; — biffe; — draps plains; — draps rayés; — écarlate; — pers; — brunette; — vergés, mêlés, blancs, verts, etc. — Draps de Troyes. — Futaines de Bar-sur-Aube. — Draps de Lagny. — Draps de Châlons. — Gris d'Arcis. — Draps, tapis et serges de Reims, etc. — Draps de provenance extérieure : — français, flamands, italiens. — Listes des

[1] Dans le recueil de Pagnini intitulé : *Della decima di Firenze*, p. 19. — [2] *Id.* p. 66.

moisons de draps. — Sens du mot *moison*. — Prix des draps. — *Draps et étoffes de soie*. — Origine et histoire de la soie. — Prix de la soie vendue aux foires de Champagne. — Étoffes de soie de diverse sorte qui se vendaient aux foires : — cendal; — palliot; — camelot ou camelin; — bougran; — jube; — coute gambise, etc. — *Draps précieux*. — Le commerce en appartient surtout aux Lucquois. — *Cuirs, pelleteries et fourrures*. — Grand usage des peaux et fourrures au moyen âge. — Leurs provenances principales. — Notable débit qu'elles avaient aux foires de Champagne. — Leurs diverses espèces. — *Toiles*. — Manière dont elles se vendaient. — Toiles indigènes et étrangères. — *Denrées connues sous le nom d'*avoir de poids. — Sens de ces mots. — Avoirs de poids vendus aux foires : — safran; — noix muscade; — macis; — citonal; — réglisse; — gingembre; — rhubarbe; — cubèbe; — graine; — alun; — cardamome; — pomme de paradis; — cire; — garance; — aloès; — anis; — azur; — aspic; — folium; — canelle; — galingal; — poivre; — cumin; — indigo; — espode; — guède; — gravelle; — sénevé. — *Comestibles et boissons*. — Céréales, bestiaux, fruits, liquides. — *Matières premières*. — *Bêtes de somme*. — *Objets fabriqués de diverse nature*. — *Orfévrerie* — *Esclaves*.

Rien n'est si intéressant dans l'histoire de notre commerce que de constater quelles marchandises la France, à telle ou telle époque, fournissait aux nations étrangères, et quels objets elle recevait du dehors. En étudiant cette matière, on reconnaît de suite que l'industrie intérieure de notre pays est restée longtemps dans l'enfance, tandis que les Flamands et les Italiens avaient accompli déjà de notables progrès. La France ne fabriquait guère que pour elle-même; une foule d'objets utiles, sinon nécessaires, lui venaient de l'étranger; aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, les draps, les pelleteries, les tapis, les toiles, étaient les seules marchandises à peu près qu'elle exportât en quantités considérables. Avec le temps, l'industrie s'y développant à son tour, elle eut beaucoup moins besoin des autres et elle leur donna beaucoup plus. Nous possédons un document très-instructif sur la question de provenance de diverses denrées qui alimentaient au XIII^e^ siècle le commerce de l'Europe; il est intitulé : *C'est li roiaume et les terres desquex les marchandises viennent à Bruges et en la terre de Flandres*. Bien

qu'il s'agisse, comme on le voit, dans cette pièce, des marchés flamands, elle mérite d'être reproduite ici, parce qu'une partie des objets qui y sont mentionnés s'introduisait par les foires de Champagne dans la France proprement dite[1].

C'est li roiaume et les terres desquex les marchandises viennent à Bruges et en la terre de Flandres, c'est à savoir les choses qui ensivent ci-après :

Dou royaume d'Angleterre viennent lainnes, cuir, plons, estains, charbon de roche, fromaige.

Dou royaume d'Escoche viennent lainnes, cuir, fromaige et sui.

Dou royaume d'Yllande viennent cuir et lainnes.

Dou royaume de Norweghe viennent gerfaut, merriens, cuir bouli, burre, sui, oint et pois, cuirs de boue dont on fait cordouan.

Dou royaume de Dennemarche viennent palefroy, cuir, oint, sui, cendre, harens, bacons.

Dou royaume de Suede s'en vient vairs et gris, sain, oint, sui, cendre et harpois.

Dou royaume de Rossie vient cire, vairs et gris.

Dou royaume de Hongrie vient cire, or et argent en plate.

Dou royaume de Bahaingne vient cire, or et argent et estain.

Dou royaume d'Alemaingne vient vins rinois, pois, cendre, marrien, blef, fer et acier.

Dou royaume de Polane vient or et argent en plate, cire, vairs et gris et coivre.

De l'évesché de Liége et de là entor viennent totes œvres de coivre faites et de baterie et de grant marrien.

Dou royaume de Bougerie vient vairs et gris, herminne, sable et létisse.

Dou royaume de Navarre vient filache dont on fait sarges, cordouans, basane, ricolisses, amendres, péleterie, drap dont on fait voiles à grans nez.

[1] Voyez *Le dit des marcheans*, dans le *Recueil de proverbes et dictons* de Crapelet, p. 157.

Dou royaume d'Arragon vient tex avoirs com de Navarre et safreus et ris.

Dou royaume de Castele vient grainne, cire, cordouans, basenne, filache, lainne, péleterie, vif-argent, sui, oint, commins, hénis, amendres et fer.

Dou royaume de Lion vient autex avoirs com dessus est dit, sans fer.

Dou royaume d'Enteluse, c'est de Sebile et de Cordes, vient miel, oile d'olive, cuirs, péleterie, cire, grans figues et raisins.

Dou royaume de Grenate vient cire, soie, figues, raisins et amendres.

Dou royaume de Galice vient sains, vif-argent, vin, cuirs, péleterie et laiune.

Dou royaume de Portigal vient miel, péleterie, cire, cuir, grainne, oint, oile, figues, raisins, balai.

Du royaume de Fees en Affrique vient cire, cuirs et péleterie.

Dou royaume de Marrot vient autele marchandise et commin et succre brus.

Dou royaume de Segelmesse, qui siet près de la mer des Arènes, vient dathes et alluns blans.

Dou royaume de Bougie vient péleterie de aingniax, cuirs, cire et alun de plume.

Dou royaume de Tunes vient autel avoir comme de Bougie.

Dou royaume de Mailorgues vient alun et ris, cuir, figues qui croissent ou pais.

Dou royaume de Sardeingne vient péleterie.

Dou royaume de Constantinoble vient alun de glace.

Dou royaume de Jhérusalem
Dou royaume de Egipte
De la terre au Souldant
} vient poivres et toutes espicerie et brésis.

Dou royaume de Herménie vient coutons et tote autres espicerie dessus dite.

Dou royaume de Thartarie vient drap d'or et de soie de mout de menières et pelles et vairs et gris.

Et de tous ces royaumes et terres desus dites viennent marcheant et marchandises en la terre de Flandres, sans cex qui viennent dou roiaume de France et de Poiteu et de Gascoigne, et des III illes où il a mout de roiaumes que nous ne savons nommer, dont tous les ans viennent

marcheant en Flandres et de mout autres terres, par coi nule terre n'est comparée de marcheandise encontre la terre de Flandres.

Explicit [1].

Les foires de Champagne formaient un centre commercial dont l'importance est déjà connue du lecteur. C'est aux grands marchés périodiques de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny que se réunissaient des marchandises de toute sorte, denrées produites par la Champagne elle-même, venues des autres provinces françaises ou des pays étrangers, et que les besoins les plus divers trouvaient à se satisfaire. Je vais essayer de faire connaître, aussi exactement que possible, la série des marchandises de tout pays qui, au temps des foires, étaient apportées en Champagne et exportées au dehors. Le chapitre précédent, relatif aux négociants étrangers qui fréquentaient ces foires, a déjà permis d'envisager la question sous un de ses côtés; il s'agit maintenant de compléter les notions déjà réunies, en suivant un ordre nouveau, fondé sur la nature des objets de trafic. Je m'occuperai successivement ici, 1° des draps et autres étoffes de laine; 2° des draps et étoffes de soie; 3° des draps précieux; 4° des cuirs, pelleteries et fourrures; 5° des toiles; 6° des denrées connues sous le nom d'*avoir de poids;* 7° des comestibles et boissons; 8° de certaines matières premières; 9° des bêtes de somme; 10° de divers objets fabriqués; 11° des pièces d'orfévrerie; 12° des esclaves. Les documents sur lesquels je m'appuierai particulièrement sont les tarifs des tonlieux dus par chaque espèce de marchandise aux foires champenoises. Quelques-uns de ces tarifs sont datés et appartiennent au XIII^e^ siècle; les plus curieux nous ont été conservés, avec la *division* et les *coutumes des foires*, dans

[1] Bibl. imp. mss. 274 *bis*, *Notre-Dame*, fol. 18 v° et suiv.

le registre manuscrit de Michel Caillot, qui se trouve à la bibliothèque de Provins.

§ I^er^. — Draps et autres étoffes de laine[1].

L'industrie drapière est une des plus importantes que l'homme cultive. Se nourrir, se loger et se vêtir, voilà les trois grandes nécessités de notre vie; et, dès les temps les plus anciens, on voit la toison des brebis employée par les humains pour défendre leurs corps de la rigueur des saisons. Les poëmes d'Homère constatent l'existence, pour ainsi dire primitive, des étoffes de laine; seulement on ignore si ces étoffes étaient tissées ou simplement feutrées. Pline attribue aux Égyptiens l'invention des tissus[2].

Les Romains employaient la laine à la confection de toute espèce de vêtements, et attachaient une grande importance à l'entretien des animaux qui la produisent. Numa, selon les uns, Servius Tullius, au dire de Pline[3], fut le premier à faire marquer sur la monnaie des figures de brebis et de bœufs. *Pecunia a pecude,* disaient les anciens. Plusieurs siècles après la naissance de Rome, les troupeaux étaient encore sous la direction des censeurs, qui distribuaient aux maîtres des châtiments ou des récompenses, suivant la manière dont ils traitaient les bêtes utiles; et, au temps de l'empire, les ouvriers en laine formaient à Rome et dans les villes des provinces des colléges importants[4]. Rome tirait ses meilleures

[1] Voyez *L'art de la draperie,* de Duhamel du Monceau, dans les *Arts et métiers,* de Bertrand, t. VII; et *L'art de fabriquer les étoffes de laine,* de Roland de la Platière, *idem,* t. XIX.

[2] « Ægyptii, textilia .. » (*Hist. nat.* l. VII, c. 56.

[3] *Hist. nat.* l. XVIII, c. 3. — Voy. aussi Varron, *De re rustica,* l. II.

[4] On signale dans les ruines de Pompei un édifice appelé *Collége des ouvriers en laine* ou édifice d'Eumachia. (Voy. Ernest Breton, *Pompeia,* p. 31.)

toisons de la Calabre, de la Pouille et de Milet[1]. Pline[2] et Columelle[3] vantent aussi les toisons de la Gaule. La *Notice des dignités de l'Empire* nous montre en activité, dans cette province, de grandes fabriques de tissus, placées sous les yeux des officiers impériaux.

L'usage de la laine pour la confection des étoffes subsista en Europe après les invasions et l'établissement des barbares. Mais l'industrie drapière, longtemps négligée, comme toutes les autres, par une société dans l'enfance, ne prit qu'au XII^e^ et au XIII^e^ siècle des développements sensibles. Les laines les plus renommées pour leur finesse étaient celles d'Espagne, particulièrement des provinces de Castille et d'Aragon[4]; venaient ensuite les laines de Portugal, puis celles d'Angleterre[5], puis celles du Nord (Suède, Danemark, Hollande, Flandre et Lorraine), puis celles de France (Roussillon, Languedoc[6], Berri, Normandie, Picardie et Champagne)[7].

[1] « .. .. Milesia vellera nymphæ
« Carpebant... »
(Virgile, *Géorgiq.* l. IV, v. 334.) — Pline, *Hist. nat.* l. VIII, c. 48. — Columelle, *De re rustica*, l. VII, c. 3.

[2] *Hist. natur.* lib. VIII, c. 48.

[3] *De re rustica*, lib. VII, c. 3.

[4] Voyez Capmany, *Memorias istoricas sobre la marina, comercio y artes de Barcelona*, 1779, t. I, part. 2, p. 242. — En 1424, les états de Languedoc se plaignirent d'une introduction excessive de draps de Catalogne en France.

[5] Dans le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, édition Depping, p. 336, on lit : « Lainne qui vient d'Engleterre, li ven« dierres doit pour chascun sac vendu « XVIII deniers, et li achatierres XVIII de« niers, s'il poise XXXVI pierres au pois de « IX liv. la pierre, et s'il poise mains de « XXXVI pierres, il paieront mains. » Le règlement de mars 1243 pour la draperie de Châlons contient l'article suivant : « On « ne doit acheter ni vendre laine d'En« gleterre ne d'aillors, que li venderres ne « la doie faire autretelle come la nostre... « mes ne peut ne doit vendre laine nos« trée por laine d'Engleterre. » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. III, série 4^e^, p. 56.)

[6] La laine de Languedoc était renommée, et déjà, du temps de Pline, le thym qui couvrait les plaines de la Narbonnaise y amenait de nombreux troupeaux. (*Hist. natur.* l. XXI, c. 10.)

[7] Voyez Pegolotti, *Practica della mercatura*, dans Pagnini, *Della decima di Firenze*, p. 209.

L'importance des fabriques de tissus de laine n'était pas distribuée topographiquement de la même manière que celle de la production des matières premières. Les Flamands paraissent avoir eu l'initiative et longtemps le monopole de l'industrie drapière. J'ai dit plus haut que la Hanse de Londres était une association d'origine flamande, et les villes qui en faisaient partie se distinguaient toutes par la fabrication ou par le commerce des draps. Les Anglais, après avoir fourni leurs laines aux ateliers de tissage de la Flandre, se mirent à tisser eux-mêmes, et reçurent du Flamand Jean Kemp l'art de faire les draps fins. L'existence de l'industrie drapière à Florence est constatée à la fin du XII^e^ siècle dans les listes des consuls de l'*art de calimala*, et en 1204, dans un traité de paix auquel prennent part les consuls de cette corporation. C'est donc à tort qu'on a attribué l'introduction à Florence de l'art de draper à l'ordre des *Umiliati*, qui n'y vint pas avant 1234.

L'industrie drapière a fait aussi en France, surtout au XIII^e^ siècle, des progrès notables[1]. On a vu dans la liste des villes composant la Hanse de Londres les noms des localités du centre et du nord du royaume les plus renommées à cet égard; au midi, Nîmes, Narbonne, Montpellier, Béziers, Carcassonne, Avignon, faisaient, durant le moyen âge, un commerce considérable de draps sortis de leurs fabriques et de draps venus du reste de la France[2]. Dès le XII^e^ siècle, on peut constater en Normandie l'existence de manufactures d'étoffes de ce genre. Une enquête faite en l'année 1199, relativement

[1] Il est parlé de la confrérie des drapiers de Paris dans des lettres patentes de décembre 1188, et dans un acte de 1229, cité par l'abbé Lebeuf. (*Hist. du diocese de Paris*, t. I, p 349.)

[2] Voyez un tarif des péages du comté de Provence, au milieu du XIII^e^ siècle, dans le *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, édit. Delisle et J. Marion, t. I, *appendice à la préface*.

aux coutumes des moulins de Rouen, porte : « Lorsque Robec « rompt ses digues, tous les foulons et teinturiers qui habitent « sur cette rivière et qui y possèdent des cuves à fouler et « des chaudières doivent se rendre en personne ou envoyer « un de leurs serviteurs sur le lieu du dégât, pour aider les « meuniers à le réparer [1]. »

Les nations étrangères, et particulièrement les Italiens, ne tardèrent pas à nous emprunter nos laines et nos tissus ; les statuts des corps industriels de Pise et les tarifs de droits dus pour les marchandises qui se vendaient en cette ville contiennent de nombreuses mentions de la laine française, de la laine de Narbonne, des draps de laine français, des draps d'outre-monts, de Montreuil, des étamines de Reims [2], etc. Dans le pouvoir donné par la commune de Milan aux délégués qu'elle chargeait de traiter avec le roi de France (28 juin 1288), ceux-ci sont spécialement autorisés à consentir la levée d'un impôt sur chaque sac de laine et d'agneaux que les marchands italiens feraient sortir du royaume [3]. On sait que la cité industrieuse de Florence se livra longtemps avec nos produits à une industrie des plus lucratives. Les Italiens achetaient en France des draps bruts, qu'ils soumettaient chez eux à des opérations susceptibles de les améliorer, l'émondage, le calandrage, la teinture, etc. et l'apprêt qu'ils leur appliquaient ayant augmenté la valeur de l'étoffe, ils pouvaient ensuite la revendre avec de gros bénéfices. C'est ce que l'on appelait *panni franceschi di Kalimala* [4], ou, suivant Du

[1] E. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 122.

[2] *Statuti inediti della città di Pisa*, recueillis et publiés par M. le professeur Bonaini, t. III, p. 17, 104, 109, 128, 129, 212 et suiv. 589 et suiv. 742 et suiv.

[3] « De quolibet sacho lanarum et agne- « linorum quem a regno extrahere et du- « cere contingerint... » (Archives de l'Emp. J 990, n. 1.)

[4] Pagnini, *Della decima di Firenze*, t. II, p. 80.

Cange, *draps de la* Calismala *française*[1]. Pegolotti, énumérant les draps qui se vendaient en Turquie au XIV^e^ siècle, lors de ses voyages commerciaux en Occident et en Orient, signale ceux de Florence, teints à la façon de Narbonne[2]. En 1316 (1317 nouv. st.) des drapiers florentins furent attirés à Paris par la faveur royale, et obtinrent, en s'y établissant, des lettres de bourgeoisie de Philippe le Long[3].

La concurrence de la draperie florentine, entachée d'une sorte de contrefaçon, souleva des plaintes vives et nombreuses de la part des fabricants et des marchands français auxquels elle portait un notable préjudice. Par une ordonnance en date de 1303, Philippe le Bel prohiba le transport hors du royaume, non-seulement des laines et des tissus que les étrangers venaient chercher en France, mais même des matières premières propres à la teinture[4]. Les *Olim du parlement de Paris* renferment des arrêts et des conventions qui ont pour base cette interdiction[5]. Afin de compenser la perte de droits qu'elle devait occasionner au trésor, une redevance de 12 deniers fut imposée sur chaque pièce de drap de douze cannes vendue en gros, et de 7 deniers sur chaque pièce vendue en détail. Louis le Hutin rétablit presque intégralement la liberté d'exportation (1315)[6]; mais, en 1316, sur les représentations des fabricants

[1] *Glossar.* v° *Calismala.* — La corporation puissante appelée *Arte di Calimala* avait à sa tête des consuls spéciaux. (Voyez *Documenti riguardanti il commercio dei Fiorentini in Francia*, publ. par M. P. Berti, dans le *Giornale storico degli archivi di Toscana*, t. I, p. 190.)

[2] *Practica della mercatura*, de Pegolotti, dans le recueil de Pagnini.

[3] Bibl. imp. *Collection de Brienne*, t. V, p. 121.

[4] 5 août 1303, 7 novembre 1303, 6 février 1303-1304. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 381, 420, 424.)

[5] Arrêt de 1309, dans les *Olim*, t. III, p. 35. — Conventions entre le roi et les procureurs des marchands de draps de Milan, pour l'exportation des laines en Italie (1311).

[6] 18 novembre 1315. (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 608.)

de Carcassonne, Narbonne et Béziers, Philippe le Long remit en vigueur la défense d'exporter les draps, les laines, la guède, la garance, les chardons et toutes les matières premières servant au tissage et à la teinture des draps; il décida en même temps que les draps écrus, dits *toiles de laine*, devraient être teints et achevés avant d'être portés à l'étranger; que les draps blancs doubles ne pourraient être divisés en deux; que les draps blancs simples devraient avoir à leurs bouts et dans toute leur longueur des signes distinctifs, et que, dans cet état seulement, ils auraient droit de libre sortie [1]. Les exportations de laine furent dès lors l'objet de permissions spéciales [2]. Le principe de prohibition fut adopté dans la grande ordonnance de 1349, « attendu, y est-il dit, que les traites et pas-« sages de toutes laines de nostre royaume et dehors ont esté et « sont la cause de l'amoindrissement et empirement de toutes « foires et autres marchandises de nostre royaume, et aussi « que, pour cause d'iceux traites et passages, grande partie de « nostre royaulme et nostre peuple est grandement endom-« magé [3]. » Enfin, dix ans plus tard (13 janvier 1359-60), la liberté fut rétablie, avec réserve du payement des droits, et des tarifs variables et arbitraires furent décrétés par les gouverneurs de provinces [4].

L'art de fabriquer, de teindre et d'apprêter les draps a certainement fait de grands progrès depuis le moyen âge; mais ces progrès sont moins considérables qu'on se le figure en général.

[1] 14 février 1316-17. (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 630, et t. XI, p. 445.) — En 1321, 19 mai, un impôt fut mis sur les tissus de laine, chanvre et lin, à la sortie du royaume. (Copie du registre *Noster*, qui a appartenu à la Chambre des comptes.)

[2] Voyez, entre autres, les *Olim*. t. III, p. 1034.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 308, art. 5.

[4] D. Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. IV, preuves.

Dès le commencement, tous les grands principes ont été posés; nettoyage et cardage de la laine, transformation de cette laine en fil, tissage au moyen du métier à navette, feutrage pour tirer le poil au dehors, foulage pour donner à l'étoffe plus de force et de résistance, en la diminuant d'étendue, tondage et lustrage, tout cela est connu, toutes ces opérations, tous ces procédés sont en usage au XIII^e^ siècle. Seulement, la puissance des machines a été de nos jours substituée à celle du bras humain. Aujourd'hui encore, le chardon est employé comme l'instrument le plus avantageux pour faire sortir le poil de l'étoffe; les grands ciseaux ou *forces* des tondeurs ont été remplacés par l'admirable mécanique appelée *tondeuse;* mais les gens experts conviennent que le travail des forces était meilleur que celui qu'elle accomplit. Les procédés de teinture sont restés à peu près les mêmes. La plus importante amélioration à cet égard est l'introduction de l'indigo, qui contient, pour donner la couleur bleue, beaucoup plus d'éléments que la guède d'autrefois. On peut constater dans les teintures du moyen âge et dans les teintures modernes l'emploi de la garance, de la gaude, du bois de Brésil, de la cendre clavelée, etc.

Laissons maintenant les faits généraux et occupons-nous des étoffes de laine qui se vendaient jadis en Champagne, soit qu'elles eussent été fabriquées dans la province, soit qu'elles fussent de provenance étrangère. Il sera nécessaire de les considérer dans cette étude sous les deux rapports distincts qui viennent d'être indiqués : comme produits de la Champagne elle-même, comme marchandises apportées par les étrangers aux grandes foires où elles trouvaient de nombreux acheteurs. Traitons d'abord des matières premières. J'ai signalé plus haut la Champagne comme étant une des provinces de France qui donnaient de la laine. Cette denrée était loin, du reste, de tenir le

premier rang; elle n'avait qu'une qualité inférieure. « La laine « de Champagne, dit Duhamel du Monceau, est tendre et creuse; « elle est ordinairement fort sale, particulièrement au cou de « l'animal, ce qui vient de la négligence de ceux qui les élè- « vent [1]. » Il est certain qu'au moyen âge les villes drapantes de Champagne ne se servaient de la laine indigène que concurremment avec les bonnes laines étrangères. Le commerce de la laine devait être considérable à Troyes, à Provins, à Lagny et à Bar. Nous savons en particulier qu'à Lagny le *marché à la laine* rapportait de grosses sommes aux religieux de Saint-Pierre [2]. Dès 1164, le tonlieu de la laine à Provins fut assigné aux Templiers par le comte de Champagne [3], et l'on sait, par une charte de l'an 1270, que le poids des laines y fut alors établi dans neuf maisons différentes [4]. Dans une formule de lettre adressée à un bourgeois de Provins, *marchand de laines*, un frère de Cîteaux, au nom de la communauté, prie son correspondant, vu la nécessité où se trouve le couvent, d'avancer le payement d'une somme dont il est débiteur. Il résulte de cette pièce, contenue dans un manuscrit qui remonte à la deuxième moitié du XIII[e] siècle, que l'ordre de Cîteaux était en grandes relations avec les marchands provinois, et que c'est à eux qu'il vendait les laines de ses troupeaux [5].

La laine, indigène ou étrangère, était transformée en tissus dans plusieurs localités de la Champagne et de la Brie, prin-

[1] *L'art de la draperie*, dans le Recueil de Bertrand, p. 18.

[2] *Fermes des produits de l'abbaye de Lagny*, dans le *Cartul. de Lagny*, Biblioth. impér. fonds des cartul. 174, fol. 246 v°.

[3] *Cartul. des Templiers*, aux Archives de l'Emp. sect. Doman. S. 5162, n° 25. — Voyez aussi, pour ce tonlieu, un acte de 1243, dans le même recueil.

[4] Ythier, *Histoire civ. de Provins*, à la bibliothèque de cette ville, t. IV, p. 339 et 287.

[5] *Consuetudines Cistercienses*, Bibl. imp. latin 4391, fol. 63 r°.

cipalement à Troyes, à Provins, à Reims, à Châlons, à Bar-sur-Aube, à Arcis, à Lagny, etc. Je me propose de passer en revue les diverses espèces de draps que produisait chacune de ces villes industrielles, après avoir dit quelques mots des règles imposées à la fabrication, des procédés et des substances employés pour le tissage et la teinture des étoffes. Je terminerai par des notions sur la mesure et le prix des draps.

Sous le régime des comtes, la fabrication des étoffes de laine était soumise, en Champagne, à des conditions particulières. D'après une charte donnée en 1222, par Thibault le Chansonnier, sur la plainte et dans l'intérêt des bourgeois de Provins, nul ne pouvait exercer dans la ville le métier de drapier, s'il n'était domicilié (*mansionarius*) ou homme du comte[1]. Il fallait de plus une concession spéciale du seigneur pour que telle ou telle localité eût le droit de fabriquer des draps. C'est du moins ce qui paraît ressortir des termes d'une enquête faite en 1388, où il est dit que les habitants du village de Saint-Brice, près Provins, ont la faculté *de draper et user de draperie*, pareillement comme font ceux de Provins[2]. Quelquefois le comte accordait certaines exemptions de redevances à des drapiers étrangers pour les attirer dans ses domaines, eux et leur industrie. Vers 1222, un fabricant de Sens et sa femme obtinrent du comte de Champagne dispense de tailles et d'impôts pendant dix ans, pour faire et à condition de faire des draps dans la ville de Troyes[3].

On possède quelques notions sur les procédés industriels employés en Champagne au moyen âge, pour la fabrication des

[1] Bibl. imp. *Cartular. comit. Campan.* 5992, fol. 307 v°.

[2] Copie appartenant à M. le docteur Max. Michelin, à Provins — [3] Biblioth. impériale. *Cartular. comit. Campan.* 5992, fol. 309 r°.

draps et autres étoffes de laine. Les documents les plus anciens et les plus importants à cet égard sont les statuts des drapiers de Châlons-sur-Marne, en date de 1243 et 1247[1]. On y trouve l'énumération des conditions nécessaires pour que la laine employée à la confection des draps, la trame dont l'étoffe est composée, les couleurs qu'elle reçoit, puissent et doivent être acceptées par les quatre maîtres préposés à la garde et à la direction du corps des drapiers de Châlons. La charte octroyée par le comte Henri, en 1273, et qui est connue sous le nom de *grande coutume*, renferme quelques dispositions relatives à la draperie de Provins[2]; de plus, une sentence rendue pour terminer un différend entre les drapiers, des règlements donnés, soit par les quatre *prud'hommes* du métier, soit par les officiers du bailliage, des arrêts du parlement, des ordonnances royales, fixent les longueurs, les couleurs, le poids, la qualité des draps, les devoirs des maîtres et des ouvriers. Ces documents ont des dates diverses depuis la fin du XIII^e^ siècle jusqu'à l'an 1572[3]. Les premiers statuts connus des drapiers de Troyes sont de 1359-60, 1361 et 1377[4]. L'article 1^er^ du statut de 1360 est ainsi conçu : « La ville de Troyes, quoiqu'elle « n'ait corps ne commune, est et a toujours été ville de loi au « fait de la draperie. »

Le peigne resta longtemps, dans plusieurs villes de Champagne, le seul instrument employé légalement pour démêler la laine et la mettre en état d'être filée et tissée. L'emploi de

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XVIII, p. 52.

[2] *Histoire de Provins*, pièces justificatives, t. II, p. 421 et suiv.

[3] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XXVI, p. 178 et suiv. — Biblioth. de Prov *Cartul. de la ville*, p. 92 r°, col. 1, et Ythier, *Hist. civ.* t. IV, p. 374 et suiv. — *British museum*, addit. 11463; — *Olim*, t. II, p. 477, 478.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 410 et 510, et t. VI, p. 281. — Voy. aussi Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 15.

la carde était défendu, attendu, disait-on, qu'il favorisait le mélange des matières étrangères dans la draperie, qu'il était inutile et *que l'euvre faite au pigue sont meilleures et plus proffitables pour le commun peuple que ceulz qui sont faiz à la carde.* A Troyes, la défense de carder fut renouvelée dans le règlement de 1359 et dans celui de 1361, avec aggravation de peine envers les contrevenants. Cependant une vive résistance se manifestait. Après 1361, les bourgeois de Troyes adressèrent à l'autorité de nouvelles réclamations; ils représentèrent que, malgré la prohibition, on cardait dans les autres villes drapantes de la Champagne, à Châlons, à Provins, etc. que l'on usait de la carde à Bruxelles, à Malines et dans d'autres villes notables dont les draps étaient amenés en France pour être vendus; que les draps cardés revenaient moins cher et se plaçaient mieux que les autres, et que l'interdiction de la carde, à Troyes, était la ruine du métier, des maîtres et des ouvriers. En conséquence, par l'ordonnance du bailli de Troyes, Nicolas de Fontenay, en date du 15 juin 1377, il fut dit (art. 4) : « Que « l'en puisse carder les tremes seulement de tous draps, et « pignier aux pignes les estains, sans yceulx estains carder ne « filer au tour, mais au fusel, sur la peine devant dite (LX s. « tourn. d'amende)[1]. » Dès lors l'emploi de la carde se développa à Troyes; on fabriqua même des cardes dans cette ville, qui fut longtemps à en fournir les éléments aux fabricants de Paris. A Provins, la liberté de carder existait avant 1370. A cette date parut une ordonnance réglementaire dans laquelle le lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux déclare l'avoir rendue « depuis ce que le roy notre seigneur ot donné congié « de carder à Provins, pour relever le mestier et la marchan-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 282.

« dise de la draperie de Provins[1]. » Il n'est pas question de cardes dans l'article du dictionnaire de Jean de Garlande, que l'auteur a consacré aux ouvriers en drap[2]; dans un autre article, on trouve spécifiées les *pectrices..... quæ carpunt lanam villosam, quam pectinibus cum dentibus ferreis depilant*[3].

La mention des chardons, pour laner ou tirer la laine du fond des étoffes et les garnir de poils à la superficie, est ancienne en Champagne. Le chardon employé à cet usage porte le nom de *chardon de bonnetier;* c'est une plante qui produit à l'une de ses extrémités un globule long et épineux, appelé *bosse* ou *tête du chardon*. Le précieux manuscrit intitulé *Cartulaire de la ville de Provins* (XIII^e^ et XIV^e^ siècle) contient de nombreux actes d'émancipation, dans lesquels les parents, en mettant leurs enfants hors de leur *avouèrie,* leur donnent des métiers de tisserand et un certain nombre de milliers (soixante, cent milliers) de chardons[4]. On lit dans le tarif des redevances dues au roi, à Bar-sur-Aube, document qui a été publié par M. d'Arbois de Jubainville : « Item, ceux qui mainent chardons « à draps[5]..... » La laine était tondue au moyen de grands ciseaux appelés *forces,* et les ouvriers qui maniaient cet instrument formaient une corporation à part, la corporation des *tondeurs à grandes forces,* distincte de celles des tisserands et des lanneurs, qui faisaient la trame, des foulons, qui la régu-

[1] B. I. *Collect. de Champagne,* t. XXVI, fol. 186 r°; et Bibl. de Prov. *Hist. civ.* de M. Ythier, t. IV, p. 374.

[2] *Dictionn. de Jean de Garlande,* publié par M. Géraud, à la suite de la *Taille de Paris,* sous *Philippe le Bel,* art. 49, p. 600.

[3] Art. 66, p. 607.

[4] *Cartul. de la ville de Provins,* à la Biblioth. communale, *passim.*

[5] La sortie des chardons hors du royaume, sans un passeport du roi, fut interdite par un arrêté du conseil, du 1^er^ mars 1689, qui fixa le droit des chardons à drapiers, sortant avec permission, à 10 livres par balle du poids de 150 livres. — Une interdiction absolue fut prononcée par arrêt du 20 mai 1715; puis la liberté fut rétablie le 21 décembre de la même année, à raison d'une récolte abondante en Normandie.

larisaient et la complétaient, et des teinturiers, qui donnaient la couleur à la laine ou à l'étoffe.

La guède ou pastel joue un grand rôle dans la teinture des draps de Champagne. C'est une herbe colorante qui donne une teinte bleu foncé, et que, suivant les pays, les documents désignent sous les noms d'*erba guada*, *erba lucia*, *erba panicciola*, *erba stimena*. Jean de Garlande l'appelle *sandis*, *icis*, ce que fait aussi son commentateur, et l'indique comme une des couleurs dont se servent les teinturiers, avec la gaude (*gaudo*, *onis*), pour teindre en jaune, et la garance (*rubia major*) [1]. La guède d'Amiens etait fort renommée au

[1] *Dictionn. de Jean de Garlande*, art. 50, p. 600. — M. Achard, dans une *Note sur Jean Althen, sur la garance et le commerce de la garance*, a démontré que la culture et le trafic de cette denrée n'ont jamais entièrement péri en France. (Avignon, in-8°.)

Je crois devoir citer ici ce que dit le chimiste Chaptal, dans sa *Chimie appliquée à l'agriculture*, 1823, t. II, p. 335 : « Il y « a des siècles que le pastel (*isatis tinctoria*) « était cultivé dans toutes les contrées de « l'Europe... C'est moins comme fourrage « qu'on le cultivait aussi généralement, « que pour en former la seule couleur bleue « solide qu'on connût avant le XVII^e^ siècle.

« La découverte de l'indigo a fait res- « treindre prodigieusement la culture ; elle « est bornée aujourd'hui à quelques locali- « tés, où la plante est employée à former « cette préparation tinctoriale qu'on appelle « dans le commerce *coques de pastel*..... » (Page 335.)

« L'indigo qu'on extrait de l'anil com- « mença à paraître en Europe dans les « premières années du XVII^e^ siècle.....

« L'indigo, dégagé de toute matière « étrangère au principe colorant, présente, « sous le même poids, environ cent soixante « et quinze fois plus de matière colorante « que les coques de pastel. Ainsi 15 livres « de bon indigo, qu'on emploie ordinaire- « ment pour monter une cuve, équivalent « à 2,625 livres de coques de pastel, sous « le rapport du principe colorant. » (*Ibid*

« Il n'est donc pas étonnant que l'em- « ploi de l'indigo ait prévalu sur celui des « coques de pastel, et que la culture de ce « dernier ait été extrêmement réduite.

« Henri IV, qui prévoyait le dépérisse- « ment de la principale branche de l'agri « culture française..... prononça, par un « édit de 1609, la peine de mort contre « ceux qui emploieraient *cette drogue fausse « et pernicieuse appelée* inde. » (Page 354.)

« Cette sévérité fut adoptée par les gou- « vernements de Hollande, d'Allemagne et « d'Angleterre, quoiqu'ils n'y eussent pas « le même intérêt ; mais la loi ne fut main- « tenue et exécutée que dans le dernier de « ces royaumes. » (*Id.*)

« L'interdiction de l'usage des mers, que

moyen âge, ainsi que celle de Provence, particulièrement celle que l'on cultivait avec un grand soin à Narbonne; il y avait au marché de Bruges un comptoir spécial pour la guède d'Amiens[1].

Les tisserands de Paris étaient en droit de teindre, en leurs maisons, de toutes couleurs, *fors que de gaide*[2]. En 1222, le comte de Champagne, Thibault le Chansonnier, donna en fief à un citoyen de Crémone sa part du tonlieu de la guède à Provins, avec d'autres droits[3]. Le Cartulaire de la ville de Provins fait mention d'un *mesureur de guède*, appelé Perrin[4]; on trouve en outre dans ce recueil le passage suivant : « L'an « de grâce 1295, le lundi après miquareime, il fu aicordé en « eschevinaige..... que li x^{c}L de platians de geide feroit « le setier de geide, liquex setiers devoit vi^{d} de coutume le « roi et II deniers de tonlieu[5]. » L'ordonnance déjà citée de Henri le Gros (1273) porte : « Item paiera li vendierres, pour « chascun sextier de gaide VI deniers et pour chascun pois de « sandre clivée I denier[6]. ...» Il est question des teinturiers de guède à Provins, dans un statut sans date donné aux drapiers de cette ville[7], et dans une enquête faite en 1388, au sujet des priviléges des drapiers de Saint-Brice, près

nous éprouvâmes pendant les guerres de l'Empire, engagea le Gouvernement à relever la culture et l'usage du pastel, et il « forma à cet égard trois grands établisse- « ments : à Albi, près de Turin et en Tos- « cane; mais les événements n'ont pas per- « mis de donner suite à ces efforts. »

[1] *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, t. II, p. 25, acte du 25 mai 1407. — Il y avait aussi un entrepôt de guède au Crotoy (*id. ibid.* p. 93), et l'on possède des statuts des marchands de guède de Corbie (*id.* t. III, p. 587).

[2] *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, édition Depping, p. 117. — Parmi les draps saisis à Paris en 1306, il est question de *pannos de gueda*. (*Olim du parlement de Paris*, t. III, p. 191.)

[3] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* n° 5992, fol. 316 v°.

[4] Fol 141 v°, col. 1.

[5] Fol. 105 v°, col. 2.

[6] *Histoire de Provins*, t. II, pièces justificatives, p. 424. — Voyez aussi p. 423.

[7] B. I. *Collect. de Champ.* vol. XXVI, fol 188, art. 11.

Provins[1]. La guède est une des bonnes teintures dont les statuts autorisent les drapiers de Troyes à se servir[2]. Ces statuts, ceux des drapiers de Provins et d'autres anciens documents constatent l'emploi, officiellement permis dans les ateliers de teinture champenois, de la garance et de la graine ou kermès pour teindre en rouge[3], du brésil, de la gaude, pour teindre en jaune, et de la racine de noyer. Il est défendu de faire usage du brou de noix, du sang de bœuf, de l'écorce de fuster ou de sureau, *qui sont*, disent les actes, *fausses teintures, mauvaises et non tenables*[5]. Le brésil ne doit pas entrer dans la teinture des écarlates, l'écorce et le glaïeul dans celle des camelins noirs faits à Provins, à peine d'amende fixée arbitrairement par les prud'hommes à l'égard des contrevenants[6].

Des indications relatives aux mordants se trouvent disséminées dans les textes que nous possédons. L'usage de l'alun dans la teinture est constaté par la disposition suivante des statuts dressés pour les drapiers de Châlons-sur-Marne, en 1243 et 1247 : « Tuit tainturier qui teignent dras vers et « brunétes, doivent mettre VI livres d'alun au mains en chas- « cun drap de moison, et chascun II dras, novele eaue et no-

[1] Pièce appartenant à M. le docteur Michelin, à Provins.

[2] Art. 20 des statuts de Troyes, de 1359; art. 20 des statuts de 1361; art. 2 des statuts de 1377.

[3] On possede de très-curieux règlements, donnés par Jayme Ier et par Jayme II, en 1265 et en 1297, pour la teinture des étoffes de laine, à Montpellier. Avant 1297, la coutume voulait qu'on ne pût teindre en rouge qu'avec de la graine. Le règlement de 1297 permit de teindre « in tinctura qui dicitur roja, tam « in filo quam in panno » (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, instrum. p. 254 et 299.)

[4] Articles 20, 22, 2, des statuts de Troyes, de 1359, 1361, 1377; — grande coutume de 1273 (*Histoire de Provins*, t. II, pièces justif.); — accord entre les drapiers de Provins, dans le Cartulaire de la ville, fol. 92 r°; — tarif des droits levés par le chapitre de Saint-Quiriace. (*Hist. de Prov.* t. I, p. 412.)

[5] Art. 20 des statuts de Troyes, de 1359; 20 et 22 de celui de 1361.

[6] Statuts des drapiers de Provins, dans la *Collect. de Champ.* vol. XXVI, fol. 188

« vele waudée[1]. » Les statuts de Troyes de 1361 prohibent formellement l'emploi de la chaux, et permettent celui de la cendre[2], dont il est aussi question pour Provins dans la grande coutume de 1273[3]. La cendre dont il s'agit ici est la cendre gravelée, qui figure dans le tonlieu de Paris, sous le nom de *cendre clavelée*[4], et dont on se sert encore aujourd'hui, comme mordant, dans la teinture des étoffes.

Enfin, à Troyes, la graisse est interdite pour le foulage des draps; on peut seulement se servir, porte l'article 14 des statuts de Troyes de 1361, de la terre glaise et de l'eau chaude[5].

J'ai signalé plus haut les opérations que les Florentins faisaient subir, dans leur pays, aux draps qu'ils avaient achetés en France, afin d'améliorer leur qualité et d'augmenter leur valeur vénale; c'est aux foires de Champagne que les négociants de Florence venaient particulièrement s'approvisionner, et ils emportaient avec eux de ces marchés une grande quantité de draps, fabriqués dans la province elle-même.

Quant aux détails de fabrication et d'exploitation particuliers à chacune des villes drapantes de la Champagne et de la Brie, voici ceux que j'ai pu recueillir.

Commençons par les draps de Provins. L'industrie drapière

[1] *Bibl. de l'École des chartes*, t. XVIII, p. 56 et 59.

[2] Art. 21 du statut de Troyes de 1361.

[3] *Hist. de Provins*, t. II, pièces justif. — Voyez, sur l'emploi de la garance, du kermès, de l'alun, du sang de porc ou de vache, les *Statuti inediti di Pisa*, publ. par M. Bonaïni, pages 17, 128, 129, 212, 213, etc.

[4] Biblioth. Mazarine, P 1884.

[5] Art. 19 du statut de Troyes, de 1359, et 14 de celui de 1361 — Il y avait à Troyes, en 1317, un fermier pour les moulins à foulons et pour le poids de la laine. (Bibl. imp. *Clairambault*, X, fol. 2.) — On trouve une mention de la *foulerie* de Saint-Ayoul à Provins dans un acte de 1300. (*Cartul. de Caillot*, fol. 86 r°.) — Plusieurs fouleries sont indiquées dans un censier des Cordelières de Provins, 1314 et 1315, dans le Cartulaire de cette maison, à la Biblioth. communale, etc.

a eu, dans cette ville, une grande importance au moyen âge. Provins, comme on l'a vu, faisait partie de la hanse de Londres, et l'auteur du *Dit du Lendit rimé*, énumérant les localités principales qui étaient représentées par leurs étoffes de laine à la célèbre foire du Lendit, s'exprime ainsi :

> Après parlerai de Prouvins;
> Vous savez bien comment qu'il siet,
> Que c'est l'une des dix-sept [1]. . .

Plus de trois mille métiers à tisser les draps fonctionnaient à Provins, au XIII^e^ siècle [2]; leur existence est constatée par plusieurs documents du XIV^e^, du XV^e^ et du XVI^e^ siècle. Voici, entre autres, un passage d'une ordonnance rendue par Charles VI, le 29 juillet 1399 : « Comme noz bien amez les marchans et « autres habitans de tous estas, de nostre ville de Prouvins, « nous aient exposé que ou temps passé ladicte ville ait esté « fondée sur le labour de drapperie de laine du nombre de « 17 villes jadis fréquentans les foires de Champaigne et de « Brie, en laquelle souloit avoïr trois mille et deux cens mes- « tiers à tistre draps de laine, comme par informacion a esté « trouvé [3]... » Une sorte de dicton du moyen âge montre que les

[1] *Recueil de fabliaux*, de Barbazan et Méon, t. II, p. 301.

[2] « En 1280, la coutume, c'est-à-dire le « droit sur les draps, rapportait annuelle- « ment 2,000 livres, et comme les draps « payaient, les uns 6 deniers, les autres « 12 deniers en moyenne par pièce, il se « vendait, sans compter les exemptions, qui « étaient fort nombreuses, 60,000 pièces « ou 1,200,000 aunes. C'est la moitié de ce « que produisait Elbeuf en 1834. » (E. Lefèvre, *Les rues de Provins*, p. 22.)

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 332. — On lit dans des lettres de Henri, roi de France et d'Angleterre, en date du 25 avril 1433 : « Receue avons l'humble « supplication de la communaulté et gens « du mestier de drapperie de Provins, con- « tenant comme anciennement ladite ville « fu ou la plus grant partie fondé sur le « fait et mestier de drapperie, y souloit « avoir (comme on trouve par livres, « lettres et aultres enseignemens) bien « XXXII^cc^ mestiers à textre draps et de

drapiers de Provins étaient autrefois renommés pour leur habileté : « Nous devons bien croire que cest home est bon drapier, « pour ce que il est de Provins. » Les fabricants de draps de Provins furent consultés avec ceux de Malines, de Beauvais, de Louviers, etc. quand, au milieu du XIV^e^ siècle, le roi s'occupa de réglementer, par une ordonnance, le métier de draperie [1].

Dès l'an 1131, le rôle de l'Échiquier signale des marchands de Provins trafiquant en Angleterre; tout porte à croire que c'étaient des marchands de draps [2]. Les drapiers provinois, organisés en corporation, sous quatre chefs appelés *prud'hommes*, régis par des statuts particuliers, divisés en foulons, lanneurs

« foullons et lanneurs bien aultant, sans y « comprendre les aultres gens nécessaires « à la disposition des lainnes et draps que « on faisoit dans ladite ville, qui estoient « encoires en plus grand nombre de trop... » (*Hist. de Provins*, t. II, p. 451.) L'information faite en vertu de cette ordonnance (26 juin et jours suivants) parle aussi des « XXXII^ce^ mestiers de tisserans, foulons « et lanneurs, dans la ville et les faubourgs « de Provins » (*Cartul. de Michel Caillot*, fol. 281 r°); et la sentence du bailli (dernier juillet 1433) mentionne « XXXII^ce^ mes- « tiers de tixerans de draps, sans les foul- « lons, lanneurs et autres gens nécessaires « au mestier de la drapperye. » (*Hist. de Provins*, t. II, p. 455.)

Une requête adressée, en 1592, au gouverneur de Champagne, au nom des habitants de Provins, pour le prier d'obtenir du roi la conversion des cinquante-deux jours de foires en un marché franc, tenu le mardi et le samedi de chaque semaine, avec tous les priviléges que les foires avaient anciennement, porte que la ville et les faubourgs étaient autrefois si peuplés que « du seul « estat de drappier il se trouvoit plus de « troys mil mestiers, et de celuy de couste- « lier plus de 1700. » (Pièce appartenant à M. le docteur Max. Michelin.) Environ 900 individus désignés comme appartenant au métier de draperie figurent dans les listes du scrutin ouvert, au milieu du XIV^e^ siècle, pour résoudre la question de savoir si la ville de Provins doit ou non se remettre entre les mains du roi. (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. XXI.)

On voit par une enquête faite en 1388 que l'on faisait des draps dans les villages environnant Provins, que les habitants de Saint-Bris avaient la liberté de « draper et « user de drapperie pareillement que font « ceulx de Provins, » et qu'ils étaient, en conséquence, exempts de certains droits à payer à la halle et aux portes. (Copie appartenant à M. le docteur Michelin.)

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 396.

[2] *Magnus rotulus scaccarii de anno XXXI Henrici I*, ed. Hunter, p. 144.

et tisserands, étaient fort nombreux, et se signalèrent maintes fois par leur turbulence. Au xv^e^ siècle, lorsque les foires étaient en pleine décadence, les Anglais emmenèrent, dit-on, dans leur île les derniers d'entre eux, pour y exercer et y propager leur industrie [1].

Nous possédons des renseignements assez nombreux sur les différentes espèces de draps qui se fabriquaient à Provins, au moyen âge, et qui, vendus aux foires, se dispersaient dans des contrées plus ou moins lointaines. On les voit paraître à la cour de France [2], à Naples, en Sicile, dans l'île de Chypre, en Espagne, dans l'île de Majorque, à Constantinople [3], etc. Je vais essayer de faire connaître les produits de la fabrique provinoise en fait d'étoffes de laine.

L'*estanfort*. M. Crapelet, dans son édition des *Proverbes et dictons populaires*, à propos du dicton qui signale parmi les choses excellentes les *draps d'estanfort*, émet l'opinion qu'il s'agit là d'une étoffe fabriquée à Stamford, en Angleterre, dans le comté de Lincoln [4]. Cette opinion a été adoptée par l'éditeur du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, M. Depping [5]. De plus, on trouve, dans la dernière édition du *Glossaire* de Du Cange, cette explication pour le mot *Stanfortis* et pour le mot *Estanfordius* : « Panni species qui in burgo Stanfordia texebatur, « unde nomen. » Enfin, en remontant plus haut, un commentateur du *Dictionnaire de Jean de Garlande*, cité par M. Géraud, à l'occasion des différentes espèces de draps fabriqués au xiii^e^ siècle, « albos et nigros, camelinos et blodios, brunetinos

[1] Voyez mon *Hist. de Provins*, t. I, chap. *Commerce, foires et marchés*, p. 403 et suivantes.

[2] Des draps, apportés de Provins pour le roi, figurent dans les comptes de l'argenterie des rois de France, publiés par M. Douet d'Arcq, compte de Geoffroy de Fleury, 1316, p. 7, 11 et 29.

[3] Voyez les ouvrages cités de Pegolotti, d'Ant. da Uzzano, de Capmany, etc.

[4] 1831, grand in-8°.

[5] Page 118.

« et virides, et scarlaticos, radiatos et stanfordios, » dit aussi que ces derniers draps sont fabriqués à Stamford [1].

Malgré l'accord des auteurs en faveur de cette origine, je ne crois pas pouvoir l'adopter. A mon avis, l'*estanfort* est un drap de forte laine [2], *estain-fort* ou *estanfort* [3]. Le *Glossaire* de Du Cange, qui a fourni un argument en faveur de l'étymologie anglaise du nom, en donne un en faveur de ce que j'appellerais l'étymologie industrielle. En effet, si, d'une part, comme on vient de le voir, les mots *Stanfortis* et *Estanfordius* sont traduits dans le *Glossaire* par « draps de la ville de Standfort, » *Stanfortis* y est suivi de cette explication : « Pro stamine forti, « panni species; » et après les mots *stamen* et *stanium* on remarque les citations que voici : « Firmiter inhibemus ne panno « de stamine forti aut alio colorato vel sumptuoso seu aliquo « serico in futurum utantur. » (Actes du Concile d'Avignon, en « 1209.)— « Canonicis regularibus prohibemus..... capis, tuni- « cis, palliis, caligis, de aliqua bruneta etiam vel nigra, vel « etiam stanio forti, vel cameloto, vel aliquo alio colorato panno « seu sumptuoso vel aliquo serico de cætero non utantur. » (Statuts de Raymond VII, comte de Toulouse, et du légat apostolique. 1232.) Ainsi je puis m'appuyer sur les anciens textes, et, comme la différence de forme entre *Stanfortis* et *Estanfordius* est trop minime pour qu'on soit autorisé à appliquer à ces mots une double étymologie, celle qui porte sur la nature du travail me semble devoir obtenir la préférence. Le compte de

[1] Art. 40 du *Dictionnaire de Jean de Garlande*, publié par M. Géraud à la suite de *La taille de Paris sous Philippe le Bel*, p. 595.

[2] L'*estain* est une sorte de longue laine, qu'on fait passer par les dents d'un peigne ou d'une carde, et qui forme la chaîne des étoffes.

[3] Il arrivait souvent au moyen âge qu'on distinguait les différentes qualités d'étoffe en *forte* et *faible*. Dans un compte de 1269, publié par M. Depping (*Mém. de la Société des antiq. de France*, Nouv. série, t. VIII, p. 472), il est plusieurs fois question de *cendaux forts*.

la maison de saint Louis pour 1231 contient les indications suivantes : « Pro uno stamine forti ad robas puerorum, in « vigilia ascensionis, x liv. — Pro persio et bruneta nigra ad « dominum Alfonsum, et..... et stamine forti ad dominam « Mariam de Campania [1], etc. » et ces deux passages confirment encore mon explication. On lit dans un compte des dépenses de la chevalerie de Robert, comte d'Artois : « Robe juvenis « regine, pro stanna forti..... Robe pro pueris de stanne forti [2]. »

Les draps d'estanfort se fabriquaient dans plusieurs villes de la Flandre, de l'Angleterre et de la France, et pouvaient être blancs [3] ou teints en différentes couleurs, entre autres en bleu et en écarlate. Un ancien tarif de douanes du port de Marseille, cité par M. Depping, dans son édition du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau [4], offre la mention des estanforts de Saint-Omer et d'Arras. Jayme Ier, dans un règlement donné en 1265 pour les teinturiers de Montpellier, parle des *panni estain forti de Anglia* et de ceux d'Arras, qui peuvent être jetés dans un bain de graine [5]. Les drapiers de Paris confectionnaient les étoffes d'estanfort; elles figurent dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau et dans les statuts officiels des drapiers, à côté du camelin ou camelot, et présentent plusieurs variétés [6]. Les tarifs établis, en 1271, pour les *corredores de lonja y oreja* de Barcelone, portent entre autres sur les draps de

[1] *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 245 et 246.

[2] Cette pièce a été publiée par M. Peigné-Delacour, dans le t. XII des *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*.

[3] « Pro II estanforz blans, VIII l. VIII s. » (Comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson, 1236-1242, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1858, p. 564.) — Il est plusieurs fois question des tuniques et des robes d'*estanfort* ou d'*esteinfort* dans le compte général des revenus du roi, en 1202, publié par Brussel (*Usage général des fiefs*, t. II, p. CLVI), mais sans désignation de couleurs.

[4] Page 118.

[5] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, instr. p. 254.

[6] « Nus toisserans ne puet avoir laine a « tistre estanfort, camelin, que ele ne soit

estafforts..... d'Arras, de Paris, de Saint-Denis et de Lagny[1]. Enfin Balducci Pegolotti signale les *estanforts* comme des draps de Provins et en donne la mesure : « Stanfortini alle 18 il « panno[2]. » A la fin du XIII^e^ siècle, un accord fut conclu entre les drapiers des *grands hostieux* et ceux des *petits hostieux* de Provins, au sujet des couleurs (rouge, bleu, jaune) qu'il pouvait être permis aux uns et aux autres de donner aux draps d'estanfort[3]. L'estanfort, soit qu'il fût fait à Provins, soit qu'il vînt d'ailleurs, était une des marchandises qui se débitaient communément aux foires de Champagne et de Brie. Dans la charte dite *Grande coutume*, qui fut rédigée en 1273, par le comte Henri, roi de Navarre, il a une place parmi les objets dont la vente, en foire et hors foire, est soumise à des droits déterminés[4]. On trouve aussi, dans le tarif des droits d'entrée et d'issue pour les foires de Troyes, dont Michel Caillot nous a laissé une copie, les *draps de Provins et l'estanfort taint en graine*[5]. Les textes cités plus haut prouvent que les draps d'estanfort étaient surtout employés dans l'habillement[6]. On

« à XXII cens la laine plaine de VII quartiers « de lè, et se éle est plus estroite de VII « quartiers de lè, il en paie V s. d'amende « au roy et aus jurés... » (Des tisserands de lange, dans le *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, édit. Depping, p. 118.) — Dans une ordonnance du garde du scel de la prévôté de Paris, sur les tisserands de draps, on lit : « Derechief de mabrez et « d'estanforz et de touz dras à lisière... » (P. 393.) « Derechief, d'estanfors jaglobez « (ayant la couleur du *jagliau* ou de l'iris), « dès la Saint-Remi jusques à la miqua- « resme, de chascun pour le tistre vint et « quatre soulz de parisis. » (Pièces publiées à la suite du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, p. 394.)

[1] Capmany, *Memorias istoricas sobre la marina, comercio y artes de Barcelona*, t. II, p. 72.

[2] *Practica della mercatura*, dans le recueil de Pagnini, intitulé *Della decima di Firenze*, p. 282.

[3] Bibl. de Provins, Cartul. de la ville, fol. 92 r°, col. 1.

[4] *Hist. de Provins*, t. II, p. 422.

[5] *Cartul. manuscrit de Michel Caillot*, à la bibl. de Provins, fol. 415 r°.

[6] On lit dans un testament de Jean de Rozière, 1282 : « Lego Remigio, fratri « meo, corsetum meum de camelino, tu- « nicam meam d'estanfort, garnachiam « meam de perso. » (Arch. de l'Aube, Saint-Maclou, 7 G 3.)

peut ajouter les passages suivants tirés de Brussel et de Muratori : « Unum mantellum zendadi zani, coopertum de « stanforti bruno[1]. — De vestito bixelli, id est mezalanæ, « tutalanæ, stanfortis et cujuslibet alii[2]. — Pro 1 tunica d'es- « tanfort... Pro roba de estanfort... Pro 2 tunicis de estein- « fort ad armare[3]... » — Enfin, dans l'*Estoire de Eracles, empereur*, qui fait partie du *Recueil des historiens des croisades*, il est dit que « li frère chevalier (de l'Hôpital) avoient manteaus « d'estanfort ; manteaus blans n'osoient-il porter por les Tem- « pliers[4]. »

La *biffe* ou *bife*. Le *Glossaire* de Du Cange ne donne pas d'autre explication que *pauni species*. C'était, dit M. Crapelet, une étoffe claire de laine[5] ; et en effet le nom de *biffe* semble avoir servi à désigner, non un drap d'une couleur particulière, mais une qualité spéciale de tissu. A propos de draps appelés *lacernæ*, le commentateur de Jean de Garlande s'exprime ainsi : « Sic dicuntur, quia lacerna est pallium tam tenue et leve quod « homines possunt videri per medium, et hoc dicitur gallice « *bife*[6]. » J'ajouterai que, dans un règlement de Jayme Ier, touchant les teinturiers de Montpellier, il est question de la manière dont on peut teindre en graine *unam bifam albam* (1265, 4 juin)[7]. Les *Proverbes et dictons populaires* publiés par M. Crapelet nous apprennent que la *bife de Paris* était jadis en grand renom. Il est aussi question des biffes de Paris.

[1] Charte de 1227, dans les *Antiquit. medii ævi*, t. II, p. 903.

[2] *Statut. ferrar.* an. 1279. (*Ibid.* col. 424.)

[3] Compte de 1202, dans Brussel, *Examen de l'usage général des fiefs*, tome II, p. CLVI.

[4] Liv. XXV, c. IV, dans le t. II, p. 142, du *Recueil des historiens des croisades.*

[5] *Proverbes et dictons populaires.* Paris 1831, in-8°.

[6] *Dictionnaire de Jean de Garlande*, publié par M. Géraud, a la suite de *La taille de Paris sous Philippe le Bel*, n° LVII, p. 603.

[7] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, instr. p. 254.

d'Arras, de Saint-Denis et de Lagny, dans les tarifs des marchandises vendues à Barcelone (1271)[1]. Une ordonnance promulguée par l'échevinage de Maubeuge, en décembre 1293, et rapportée dans le *Thesaurus anecdotorum* de D. Martène[2], contient cette disposition : « Tout drapier paieront... de « cascun grant drap qu'il feront, III deniers, de une bife, « II deniers, d'un petit drap, II deniers. » On peut noter le passage suivant des *Miracles manuscrits de Notre-Dame*, qui a été cité par Du Cange[3] :

> Bien li keurt sus, bien le rebiffe,
> Ne l'prise pas une viez biffe.

On lit dans le compte des recettes et dépenses de la maison de saint Louis, pour l'an 1234 : *Pro duobus biffis emptis per Galterum de Pissiaco pro mulieribus hospitii regis, XV*[l] *XVI*[s] *VI*[d] [4].

Quant aux biffes de Brie et de Provins, elles étaient fort prisées au moyen âge. On rencontre la phrase que voici dans un compte de la maison de saint Louis pour 1239[5] : *Giloto de Bria, pro biffis emptis per Odonem de Cormallio ad vestiendas feminas regine, XXIII*[l] *IV*[s] *VIII*[d]. Un tarif des marchandises qui se vendaient à Paris à la fin du XIII[e] siècle, tarif publié par M. Douet d'Arcq, contient, à l'article de la draperie, la mention des *biffes rayées* de Provins[6]. Pegolotti parle des biffes de Provins vendues à l'étranger et particulièrement en Sicile[7]. Des pièces de biffes

[1] Capmany, *Memorias istoricas sobre la marina, etc. de Barcelona*, t. II, p. 72.

[2] Tome I, col. 1259.

Verbo *Biffa*.

[4] *Rec. des historiens de France*, t. XXI, p. 239.

[5] Bibl. imp. latin 917, fol. 35 r°, et Du Cange, v° *Biffa*. — Il paraîtrait que les biffes et les draps plains avaient plus de valeur que les estanforts et les rayés, car, dans la Grande coutume de 1273, il est dit que les premiers payeront un droit de 12 deniers, et les autres, de 6 deniers seulement.

[6] *Revue archéologique*, t. IX, p. 219. — Voyez aussi Du Cange, v° *Biffa*.

[7] *Pratica della mercatura*, dans Pagnini, *Della decima di Firenze*, p. 100 et 282.

provinoises figuraient, en 1295, parmi les objets précieux conservés à Naples dans les magasins de la couronne[1]. L'ordonnance rendue, en 1273, par le comte Henri le Gros, fixe à 12 deniers les droits imposés aux drapiers de la ville et de la châtellenie de Provins, pour chaque drap plain et chaque biffe, tandis que, pour les draps rayés et pour les estanforts, les droits ne sont que de 6 deniers[2]. Enfin, d'après les comptes de la commune de Provins, l'échevinage de cette ville ordonna, dans le courant de l'année financière 1284-1285, la livraison de douze biffes au prix de 72 livres tournois[3]. En 1307, vingt et une biffes, achetées à l'occasion de la venue de Philippe le Bel et de la reine à Provins, coûtèrent 300 livres[4]. Dans les statuts sans date donnés par les quatre prud'hommes commis à la garde de la draperie de Provins, le mode de fabrication, la grandeur et la qualité des biffes sont réglés par plusieurs articles[5]. « On ne « peut, y est-il dit, faire draps plains en chayenne teinte ne en « biffe sans roye, qu'il ne soit ars. » — La longueur de la pièce de biffe doit être de sept quartiers moins un pouce, à peine de 5 sous d'amende. — « On ne peut faire drap ne biffe qu'il « ne soit tondu partout. » — « Qu'on ne fasse nulle biffe con- « trefillées de royes, qui ne soit arse. » — « Que nul ne fasse « nulz bureaux, ne nulles biffes burelées. » — « On ne peut « mettre bourre en drap plein, ne bourcons en roie ne en biffe. » — « Les draps écrus doivent avoir XXII alnes à cheoir du mes- « tier, et les biffes XXII alnes. » Il est dit dans les statuts donnés en 1370, par le lieutenant du bailli : « Biffes pèseront XVII grans

[1] Voyez un document cité dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1853, t. XIV, p. 405, d'après les *Regii Neapolitani archivi monumenta edita ac illustrata*, 1849, vol. II, p. 162.

[2] *Histoire de Provins*, t. II, p. 422.

Cartul. de la ville, à la bibl. de Provins, fol. 79 v°.

[4] *Id.* fol. 87 r°.

[5] Bibl. imp. Collect. de Champagne, vol. XXVI, fol. 188 et 189, art. 1, 7, 17, 22, 23, 10 et 17.

« livres, et si elles pèsent mains la valeur de demie grant liv. « elles paieront x s. tourn.[1]. . . »

Les *draps plains* ou draps unis, *planei*[2]. Dans les anciens documents, et particulièrement dans les statuts de métiers, les draps plains forment une catégorie distincte de celle qui comprend les autres draps, les *rayés*, par exemple. On a vu plus haut de quelle façon les draps plains de Provins sont mentionnés, en 1273, dans l'ordonnance du comte Henri le Gros, dite la *Grande coutume*. Ils paraissent aussi dans le règlement sans date, rédigé pour les drapiers de Provins, dont j'ai précédemment cité plusieurs articles, et dans la liste des marchandises soumises au droit de tonlieu pendant les foires de Troyes[3]. On trouve, dans le Tarif des objets qui se vendaient à Paris à la fin du XIII^e^ siècle, les draps plains de Provins, qui payaient 18 deniers de tonlieu[4].

Les *draps rayés*, ou simplement les *rayés*, *radiati*. Virgile représente les Gaulois vêtus de saies rayées, *virgatis lucent sagulis*[5]. D'après un ancien poëme, les compagnons de Robin Hood portaient des manteaux d'écarlate et d'étoffe rayée[6]. Les rayés de Provins sont mentionnés dans la charte du comte Henri, de 1273, dans les statuts donnés aux drapiers de la ville et dans le Tarif des marchandises vendues à Paris[7]. J'ai déjà parlé des biffes rayées de Provins, d'après ce document; il renferme en outre la mention des *petits rayés* et des *bloerez* (bleus) *d'icelle ville*. — On fabriquait au moyen âge des rayés blancs, violets, fleur de pêcher, etc. Les draps rayés se

[1] Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 187 r°.

[2] Du Cange, v° *Planeus*.

[3] Bibl. imp. Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 188

[4] *Revue archéologique*, t. IX, p. 219.

[5] *Æneid.* lib. VIII, v. 660.

[6] Franc. Michel, *Industrie de la soie*, t. I, p. 362.

[7] *Revue archéologique*, t. IX, p. 219.

faisaient à Paris, à Douai, à Bruges, à Tournay, à Ypres, à Gand, où une confrérie spéciale s'occupait de leur confection, etc.

L'*écarlate*. La couleur éclatante que recevait d'ordinaire cette étoffe de laine, riche et estimée entre toutes [1], s'obtenait jadis au moyen du kermès, petit insecte qui, desséché, a l'apparence d'une graine rouge et que pour cela on appelait *graine d'écarlate*, ou simplement *graine* [2]. Le vieux poëte italien Bonaggiunta Orbicciani, chantant les louanges de sa dame, dit :

Tutte gioie di beltade ha vinto,
Si come grana vince ogni colore [3].

Du reste, la teinte et même la couleur de l'écarlate pouvaient beaucoup varier, car on trouve des écarlates brunes, vermeilles, sanguines, pourprées, rosées, morées, violettes, paonaces; on en voit même de grises et de vertes. L'écarlate de Venise, celle de Gand, que désignent les Proverbes et dictons publiés par M. Crapelet, et, en général, l'écarlate de Flandre étaient en grande réputation au moyen âge; on fabriquait aussi de l'écarlate en Angleterre, à Montivilliers, à Paris [4]. On se servait, pour tisser cette étoffe, des laines les plus fines, et son prix était supérieur à celui des autres draps de laine. Il varie, dans les comptes de l'argenterie des rois de France, de 36 à 68 sous

[1] En 409, les Romains éloignèrent Alaric de Rome, en lui présentant 5,000 livres d'or, 30,000 onces d'argent, 4,000 tuniques de soie, 3,000 pièces d'écarlate et 3,000 livres de poivre.

[2] Le kermès (*coccus*) vit sur une espèce de chêne commun en Languedoc et en Provence, et qui porte le nom de *quercus coccifera* (garrouille). On se sert aujourd'hui communément d'un autre petit insecte, d'espèce très-voisine, la cochenille, qui vit sur un arbre d'Amérique.

[3] Voyez Salvatore Bongi, *Della mercatura degli antichi Lucchesi* (Lucques, 1858, in 8°), p. 47, note.

[4] Voyez les *Comptes de l'argenterie des rois de France*; — les *Comptes des dépenses des ducs de Bourgogne* (1382-1481), publ. par M. L. de Laborde; — le Tarif donné par M. Douet d'Arcq, etc.

parisis l'aune. Il y avait des écarlates de la grande et de la petite moison. La grandeur la plus ordinaire de la pièce était de vingt-quatre aunes. Les listes de moisons font monter jusqu'à 36 aunes la longueur de la pièce d'écarlate de Gand.

On rencontre dans plusieurs anciens documents la mention d'écarlates achetées à Provins. Le compte de Geoffroy de Fleury, rendu en 1316, qui fait partie des Comptes de l'argenterie des rois de France, parle « d'escarlates et de brossequins de vingt-« quatre aunes chacuns, pris à Provins [1]. » Dans les comptes municipaux de la commune de Provins, sous l'an 1283, on lit : « XIIII liv. pour X aunes d'escallate et por III aunes de pers [2]. » De plus, en 1210, Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, assigna à l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, en Suisse, sur sa halle d'Abbeville, XII liv. de rente, pour acheter XX aunes d'écarlate à l'aune de Provins, destinées à faire aux chanoines des capuches rouges [3]. Enfin, dans les tarifs de tonlieux, parmi les étoffes de laine vendues aux foires de Troyes, paraissent « li « drap de Provins, et tuit estanfort taint en graine [4]. » J'ai montré que les estanforts se faisaient à Provins; il semble donc, d'après ce passage et les précédents, que Provins fabriquait l'écarlate. Une preuve positive de ce fait est fournie par les statuts sans date des drapiers de Provins, où il est dit : « que nul ne peut « mettre brésil en escarlate [5]. » Peut-être faut-il entendre par Provins et Caen, plutôt que par Ypres et Caen, comme le veut Muratori, le passage suivant d'une chronique de l'an 1314, publiée dans les *Antiquités italiques du moyen âge*, où il est

[1] Pages 7 et 29. — On lit dans le même compte, p. 11 : « Pour un cheval qui aporta « deux draps pour le roy de Provins à Pa-« ris, pour deux jours, 6 s. »

[2] Cartul. de la ville, fol. 41 v°, col. 2.

[3] Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, p. 19, 1860, in-4°. — Le texte imprimé porte *ad ulnam de Prunis;* c'est évidemment une erreur.

[4] *Tonlieu de Troyes*, dans le *Cartulaire de Michel Caillot.*

[5] B. I. Coll. de Champ. vol. XXVI, f. 188.

question du vêtement des femmes de Florence : *Una gonnella assai stretta di grosso scarlatto di Pro o di Cano*[1].

Les *pers* ou *draps pers*. C'étaient des étoffes de couleur bleu foncé, qui furent très-employées au moyen âge, et qui se vendaient, selon la nuance et selon la moison, de 8 à 40 sous parisis l'aune[2]. *Pers de Provins* est un proverbe ancien, que M. Crapelet a publié dans son Recueil de proverbes et de dictons populaires, où il est placé entre les dictons qui vantent l'écarlate de Gand et le camelin de Cambrai. Les pers, probablement ceux de Provins, sont mentionnés dans les comptes municipaux de cette ville (fin du XIII^e^ et commencement du XIV^e^ siècle). C'est aussi de pers de Provins, sans doute, qu'il s'agit dans un compte de la terre de Champagne, dressé en 1218, qui contient cet article : *Pro II persis missis Romam*[3]. Les pers de Châlons-sur-Marne, de Louvain, de Bruxelles, d'Ypres, étaient également en grand renom :

Robe nueve de bons pers d'Ypre,

est-il dit dans le fabliau de *La bourse pleine de sens*[4].

La *brunette*. Cette étoffe, de laine fine et légère, est une de celles dont on s'occupe dans les articles 2, 8, 11 des statuts des drapiers de Provins[5]. On la fabriquait à Douai, à Bruxelles, à Malines, etc. et l'on s'en servait pour les vêtements de corps et pour les chausses[6].

Les *vergés* de Provins, *vergati, vergatelli,* se vendaient en Sicile, au dire de Balducci Pegolotti[7]. Il est question, dans

[1] Tome II, dissert. XXIV, p. 417.

[2] *Comptes de l'argenterie des rois de Fr.*

[3] Bibl. imp. 7347 latin, et *Biblioth. de l'École des chartes.*

[4] *Ce qu'on apprenait aux foires de Champagne*, publ. par M. Astier.

[5] Bibl. imp. Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 188 et 189.

[6] « Pro II robis de bruneta ... pro II « alnis de bruneta ad caligas, XVI^s^, » dans le compte de 1202, publ. par Brussel.

[7] *Practica della mercatura*, p. 100 et 282.

le même écrivain, des vergés de Gand, de Termonde, de Poperingue, etc.

Les *mêlés*. Les mêlés de Provins sont désignés sous la forme *mellati* dans la *Practica della mercatura*, de B. Pegolotti[1]. Peut-être est-ce la même chose que les *marbrés*, indiqués dans d'autres documents. Du Cange, au mot *Pannus mixtus*, cite les mêlés de Gand. Ils sont indiqués avec ceux de Bruges dans l'ouvrage de Pegolotti.

Les *blancs*. Les blancs de Provins se débitaient en Sicile, au dire de Pegolotti[2]. Ils figurent dans les statuts sans date des drapiers[3] et dans ceux de 1370, qui contiennent une disposition ainsi conçue : « Les blanchès seront faits à lisières de « la façon de Provins[4]..... » Enfin on les trouve mentionnés dans l'enquête, déjà plusieurs fois citée, de 1388[5]. Il est question dans les Comptes de l'argenterie des rois de France des blancs de Bruxelles et de ceux de Louvain. Les comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson prouvent que, dans la première moitié du XIII^e^ siècle, l'aune de blanc ne valait guère plus de 3 sous[6].

Les draps *verts*, *violets*, les draps *écrus*, sont mentionnés dans le statut sans date des drapiers de Provins[7].

Les *tiretaines* de Provins ont aussi une place dans la *Practica della mercatura*[8], s'il faut traduire ainsi les *tiree tinte* de Pegolotti. C'est une étoffe grossière de laine et de fil, dont la mention se trouve, entre autres, dans le compte des dépenses

[1] *Practica della mercatura*, loc. cit.

[2] *Idem*.

[3] Bibl. imp. Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 188.

[4] *Id.* fol. 186 r°.

[5] Original appartenant à M. le docteur Max. Michelin.

[6] « Pro VI alnis de blancho, XX s. » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1858, 4^e^ série, t. IV, p. 564.)

[7] Bibl. imp. Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 188, art. 11 et 17.

[8] Dans la *Decima di Firenze*, de Pagnini, p. 100.

de la chevalerie de Philippe, fils de saint Louis (1267). Il ne me paraît pas qu'on puisse reconnaître les *tiree tinte*, de Pegolotti, dans l'étoffe de soie, analogue au *paile*, qu'indiquent les anciens romans sous le nom de *tire*[1]. On fabriquait encore des tiretaines à Provins, il y a une trentaine d'années.

Les *gamurre*. Cette étoffe, dont je ne connais pas le nom français, figure encore comme provinoise dans l'ouvrage de Pegolotti[2]. Le Dictionnaire de la Crusca traduit *gamurra* par *veste da donna*, et par *panno col quale si soleva far le gamurre*. Le mot *gamurra* paraît venir de l'arabe *khimâr*, désignant chez les Orientaux, suivant Golius, un voile de femme qui cache le devant du cou, le menton et la bouche, et qui s'attache sur le sommet de la tête[3]. Le fameux *camaro*, que les Génoises portent avec tant d'élégance, paraît avoir la même origine. Dans le *Bref des teinturiers*, qui fait partie du *Bref des consuls de la cour des marchands de Pise*, chaque teinturier s'engage par serment à ne teindre ni faire teindre aucune pièce de *gamurra*, avant qu'elle ait été « alluminata de XII libris aluminis « de Castilio, » c'est-à-dire traitée par l'alun[4].

Les *bigi*, draps gris cendré, dont parle Antonio da Uzzano dans son traité des *Gabelle, pesi e misure*[5]. La reine Marie de Brabant donna à Philippe le Long une étoffe de cette espèce.

Les *colorati*, ou draps de couleur en général, mentionnés par Antonio da Uzzano, comme fabriqués à Provins, ainsi que les *Invoglie di detti panni*[6]. Que faut-il entendre par ces *invoglie*

[1] Assez lor done rouge or et argent cler,
Tires et pailes et hermins engolez.
(*Garin le Loherain*, cité par M. Franc. Michel, *Industrie de la soie*, t. II, p. 3.)

[2] *Practica della mercatura*, p. 100.

[3] Dozy, *Dictionnaire détaillé des noms des vêtements chez les Arabes*, in-8°, p. 169.

[4] *Statuti inediti della città di Pisa*, recueillis et publiés par M. le professeur Bonaini, t. III, p. 129.

[5] Page 3 de l'édition de Pagnini.

[6] *Id. ibid.*

di panni, qui, selon le même auteur, se vendaient de son temps 3 livres 8 sous la pièce[1]? Sans doute une toile apprêtée exprès, dont on se servait pour envelopper et protéger les ballots d'étoffes de laine. C'est le sens d'*invoglie*, dans le Dictionnaire de la Crusca. On trouve dans le compte des recettes et dépenses de la maison du roi, pour l'an 1234, l'article suivant : *Et pro serpilleriis ad pannos involvendos, XXIIII*[s] [2]. J'avoue, cependant, qu'avec la signification que je viens d'indiquer le prix des *invoglie* est surprenant; la pièce est taxée 3 livres 8 sous, la pièce de *panni bigi di Proïno*, 3 livres, et celle de *panni colorati di Proïno*, 1 florin.

Les *couvertures* de Provins. Elles figurent plusieurs fois dans l'ouvrage de Pegolotti, comme étant transportées et vendues à Constantinople, dans l'île de Chypre et à Naples[3]. La mesure et le poids qu'elles doivent avoir, la marque à laquelle elles sont soumises, les préparations et en particulier le tondage qui leur conviennent, forment l'objet principal des prescriptions contenues dans les statuts des drapiers de Provins de 1370[4] et 1372[5]. D'après Pegolotti, la mesure des couvertures de Provins est six cannes et demie[6].

Les *flossaies*. Les mots *flasciata*, *flassada*, *flansade*, *flossaye*, sont traduits par Du Cange *couverture de laine*, ou *courtepointe*[7]. C'est sans doute la même étoffe dont il est question dans la *Practica della mercatura*. Les *flossaies* paraissent à diverses reprises dans les actes d'émancipation que relate le cartulaire de la ville de Provins. On les trouve aussi indi-

[1] *Libro di gabelle, pesi e misure*, p. 3.

[2] *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 235.

[3] *Pract. della mercatura*, p. 19, 66 et 182.

[4] Bibl. imp. Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 187.

[5] *Histoire de Provins*, t. II, p. 449.

[6] *Practica della mercatura*, p. 66. — Ailleurs, page 182, on lit : « Coverture di « Proïno, canne 7. »

[7] Glossar. v° *Flosciata*.

quées parmi les marchandises soumises, durant la foire de Lagny, à un droit de tonlieu envers l'abbaye de cette ville[1]; enfin, des *flossaies* d'Aurillac étaient apportées à Provins par les marchands auvergnats[2].

Bureaux et biffes burelées. Ces étoffes étaient au nombre de celles qui se fabriquaient à Provins, avant la promulgation des statuts que donnèrent aux drapiers de cette ville les quatre prud'hommes chargés de la garde du métier[3]. La confection en fut alors interdite sous peine d'amende. On appelait *bureau* une étoffe grossière de laine, dont se servaient les pauvres gens, et que l'auteur du roman de *la Rose* oppose ainsi à la brunette :

> Car aussinc bien sunt amoretes
> Sous buriaus comme sous brunetes.

Dans le compte des dépenses et recettes de la maison de saint Louis, pour l'an 1234, on lit, « Pro burello ad coope- « riendum hernesium dominæ Minciæ[4], » et dans le compte de la même maison, pour l'an 1259 : « Pro uno burello dato « pauperibus Asneriarum[5]. » L'aune de *bureau*, au commencement du XIIIe siècle, se vendait environ 2 sous[6].

Isembrun. Cette espèce de drap, dont le nom a peut-être une origine allemande (*eisenbraun*, brun de fer?) est indiquée dans plusieurs documents cités par Du Cange, entre autres dans diverses règles monacales et dans une charte de Louis le

[1] Bibl. imp. *Cart. de Lagny*, fol. 246 v°.

[2] Enquête de 1388, appartenant à M. le docteur Max. Michelin.

[3] Bibl. imp. Collect. de Champagne, vol. XXVI, fol. 186 et 187.

[4] *Rec. des historiens de France*, t. XXI, p. 239.

[5] Bibl. imp. lat. n° 9017.

[6] « Pro LVII alnis de burel, VII lib. « X s. — Pro III alnis de burel, VI s. VII d. » (*Comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson*, 1236-1242. *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome IV, 4e série, p. 364.)

Jeune (1170). L'isembrun ou ysanbrin se fabriquait-il à Provins? On peut le croire; mais la phrase suivante d'un censier de l'hôtel-Dieu de Provins, 1250-1280, *Domus sancti Aygulphi in qua vendebantur ysambrini*, prouve seulement qu'il s'y vendait [1].

Diquedune. Ce mot, qui a une forme flamande, ne se trouve pas dans Du Cange, et Sainte-Palaye, en le citant dans son *Dictionnaire manuscrit*, rapporte une note des *Ordonnances des rois de France*, dans laquelle l'éditeur avoue n'en pas connaître le sens. Il est répété plusieurs fois dans le statut des drapiers de Provins, de 1370 : « Drap fait en xx cens et diquedune..... « chacun drap ou diquedune..... blanchés péseront xx grans « livres, soit diquedune ou autre [2]... »

Passons maintenant aux étoffes de laine fabriquées dans les autres localités de la Champagne.

Draps de Troyes. Les mentions de la draperie de Troyes et de ses produits sont beaucoup moins nombreuses que celles des draps de Provins; cependant elles se présentent, entre autres, dans la liste des moisons des draps, dans le Tarif des péages dus pour les denrées qui se vendaient à Paris, à la fin du XIII^e^ siècle [3], et dans le relevé des droits d'entrée et de sortie des marchandises aux foires de Champagne [4]. Les règlements de 1359, 1361, 1377 constatent que les drapiers de Troyes sont en droit de *draper de laine mère et de pelis noë pigné à sain*, mais sans mêler *aignelins, pelis court et recons*, des blancs à lisières, des bureaux *en XIIII^e^ une portée moins, etc.* [5] D'après un acte de 1190, le comte Henri le Libéral fit au monastère de Grammont un don annuel de cent aunes de bureau pour

[1] Ms. conservé à la bibl. de Provins.

[2] Bibl. imp. Collection de Champagne, vol. XXVI, fol. 186 r°.

[3] *Revue archéologique*, t. IX, p. 219.

[4] Bibl. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot.*

[5] *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 410 et 510, et t. VI, p. 282 et suiv.

le vêtement des frères, sur le péage des portes de Troyes aux foires de Saint-Remi[1]. On lit dans un tarif de tonlieux et autres droits frappés sur les habitants de Troyes, à une époque du XIII^e^ siècle que je ne puis préciser : « *Item* sur chascun drap « que l'an fait à Troyes, en la rue des Croncès, qui tiegne sa « moison, etc.[2] » Il est question, dans la même pièce et dans d'anciens comptes des bureaux de Troyes, des cuves à teinturier, des moulins à foulon, etc. Notons ici que, dans les lettres de Castiglione, on voit les draps de Troyes briller parmi les ornements de la salle où *le Calandro*, comédie du Bibbiena, fut, en 1510, représenté dans la ville d'Urbino, devant le duc Francesco della Rovere, à l'occasion de son mariage[3].

Futaines de Bar-sur-Aube. Je ne possède point de preuves directes de l'existence à Bar-sur-Aube de fabriques d'étoffes de laine; cependant il est certain qu'il y avait, dans les localités environnantes et en particulier dans celle de Fontaines, des moulins à foulons[4]. Un document du XII^e^ siècle constate de plus le débit aux foires de Bar de l'espèce d'étoffes appelée *futaines*, et tout porte à croire que ces futaines étaient un produit du pays. En 1179, le comte Henri le Libéral approuva la donation faite à la maison-Dieu de Bar-sur-Aube, par Pierre de Langres, du tiers du tonlieu des futaines et de la moitié des deux autres tiers, et céda lui-même aux frères tout ce qu'il pos-

[1] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 62, fol. 17 v°.

[2] Arch. de l'Emp. J. 1033, n° 19 *bis*.

[3] Lettres de Lodovico di Canossa, dans le *Recueil des lettres de Castiglione*, t. II, p. 156.

[4] « XX solidos annui redditus, super « molendinum fullonum de Fontanis. » (*Archiv. de l'Aube*, Saint-Maclou de Bar.) — Il y avait à la Ferté-sur-Aube, en 1149, un marché, des fours, des moulins, des battoirs, des foulons, des pressoirs, *forum, furnum, molendina, battatoria, fullones, torcularia*, dont Henri, fils du comte Thibault le Grand, assura la possession au monastère de Saint-Oyant de Joux, avec cette disposition, que nul ne pourrait établir d'usines (*usinas*) dans le pays, sans le consentement du prieur et des moines. (Blampignon, *Hist. de sainte Germaine*, p. 203.)

sédait de droits sur ce toulieu[1]. Du reste, les futaines se débitaient aussi à Provins; le comte Henri, par un acte de 1163, rendit libre en faveur d'Habran, fils de Pierre Bursaud, la maison où se vendent les futaines aux foires de Saint-Martin, en défendant de vendre des futaines dans toute autre maison avant que celle-ci fût pleine[2].

Draps de Lagny-sur-Marne. Les draps de Lagny, sans désignation spéciale d'espèce, figurent dans toutes les listes de moisons des draps[3] et dans l'ouvrage de Pegolotti[4]; ils devaient avoir un grand débit aux foires de Champagne. Ils se vendaient à Paris au XIII^e^ siècle, comme on le voit par le tarif publié dans la *Revue archéologique*[5]. Ils étaient encore recherchés à Paris au XV^e^ siècle; car, dans un compte de l'ordinaire de Paris, de l'an 1484, article *Du hallage,* on lit : « Des habitans « et drapiers de la ville de Lagny-sur-Marne, pour leur halle, « appelée la halle de Lagny, assise és halles de Paris, au bout « de la halle Saint-Denis[6]. » On voit par le règlement des tarifs de Barcelone (1271) que les draps de Lagny allaient en Espagne, avec ceux de Flandre, d'Arras, de Saint-Denis, etc.[7]

Draps de Châlons-sur-Marne. J'ai parlé plus haut de l'importance des fabriques de draps de Châlons, de la constitution du métier des drapiers et des règlements qui leur furent donnés en 1243 et 1247. Ces pièces et d'autres relatives à la draperie de Châlons ont été imprimées dans un recueil allemand intitulé *Mittheilungen der deutschen gesellschaft, etc.* qui a paru à Leipsig.

[1] Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube,* 1851, in-8°, p. 301. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube,* p. 38.

[2] Bibl. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot,* fol. 260 v°.

[3] *Cartulaire de Michel Caillot,* à la bibliothèque de Provins.

[4] *Practica della mercat.* dans Paguini, p. 282.

[5] *Revue archéologique,* t. IX, p. 220.

[6] Michelin, *Essais histor. sur le département de Seine-et-Marne,* p. 777.

[7] Capmany, *Memorias istoricas, etc.* t. I, part. II, p. 242.

Le texte des deux statuts de 1243 et 1247 se retrouve dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*[1]. Les draps de Châlons exportés hors de la Champagne et dans les pays étrangers ont des mentions dans le Tarif des marchandises vendues à Paris, à la fin du XIII^e^ siècle[2], dans l'ouvrage de B. Pegolotti[3], dans les ordonnances et tarifs de Barcelone, cités par Capmany[4], etc. La liste des marchandises soumises à des droits, aux foires de Troyes, lors de l'entrée et de la sortie, porte : *Bleu et rayé de Chalons. — Draps de Chalons, teints en vert et en brunette*[5]. Enfin on lit dans le compte de Geoffroy de Fleury, rendu en 1316, qui fait partie des Comptes de l'argenterie des rois de France : « Pour cinq pers de Chaalons délivrez à messire Jehan d'Ar- « gillières..... tenant chascun drap vingt aunes, XIX liv. par. « pièce, valent XCV liv.[6] — Pour six pers de Chaalons, pour « madame la royne et pour quatre dames, desquiex six draps « la royne retint ung drap et quatre aunes, valent XXXVIII liv. « VIII s.[7] » Je n'ose décider si c'est à une origine châlonnaise que l'espèce d'étoffe servant de couverture de lit, qu'on appelait *chalo, chalonas, calo, chalon,* devait son nom. Du Cange, qui a rapporté plusieurs mentions de *châlons,* du XIV^e^ siècle, n'indique pas cette étymologie.

Gris d'Arcis. C'était un genre de draps fabriqué dans la ville d'Arcis, et qui se vendait dans une rue de Troyes, à laquelle il a laissé son nom. Un compte de 1550, cité par M. Corrard-Bréban, mentionne la rue où l'on vendait les *gris d'Arcis sur la pierre*[8].

[1] Tome XVIII, p. 52.

[2] *Revue archéologique*, t. IX, p. 219.

[3] *Practica della mercat.* dans Pagnini, p. 282 ; — et Antonio da Uzzano, *Pesi e misure*, p. 58 du même recueil.

[4] *Memorias istoricas, etc.* t. II, p. 72.

[5] Bibl. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot.*

[6] Page 37.

[7] Page 55. — Voy. aussi Du Cange, au mot *Pannus Catalaunensis.*

[8] *Les rues de Troyes*, p. 26.

Draps, tapis, serges et étamines de Reims. Les draps de Reims font partie des marchandises désignées comme devant être soumises au droit de tonlieu, aux foires de Troyes [1]. Les produits de l'industrie rémoise vendus aux foires de Lagny rapportaient, sous forme d'impôt, à l'abbaye de Saint-Pierre une somme de 38 liv. [2]

Les tapis de Reims jouissaient d'un grand renom au moyen âge, avec ceux de Poitiers, de Saumur, d'Arras et de Limoges; ils sont placés, dans le recueil de proverbes publié par M. Crapelet, entre les serges de Bonneval et les toiles de Bourgogne. Les *Droitures, constumes et appartenances de la visconté de l'eau de Rouen,* qui appartiennent au XIII^e^ siècle, ont un article pour les *tapis de Rains* [3]. Enfin, dans le tarif des tonlieux levés aux foires de Troyes sur les marchandises, on lit : « Chascuns tapiz « de Rainz et toutes sarges [4]..... »

La fabrication des serges, étoffe croisée, ordinairement en laine (on en trouve aussi où il entrait du fil), qui servait pour rideaux, convertures de lit, devants de portes, etc. florissait à Reims au XIII^e^ siècle. Dans le compte des recettes et dépenses de la maison de saint Louis, pour 1234, on lit : *Pro quinque sargiis de Remis,* LXXVII *s.* [5] Joinville parle en ces termes des serges de Reims : « Or avint..... que je me dormi à matines, et « me fu avis en dormant que je veoie le roy... et... que pluseurs « prélas revestus le vestoient d'une chesuble vermeille de sarge « de Reins [6]. » Il existe aussi plusieurs mentions des serges de

[1] *Cartul. de Mich. Caillot,* à la biblioth. de Provins, fol. 414 v°. — Voy. aussi Du Cange, v° *Pannus Remensis.*

[2] Fermes de Lagny, dans le *Cartul.* de cette ville, fol. 246 v°.

[3] E. de Fréville, *Commerce maritime de Rouen,* t. II, p. 42.

[4] *Cartul. de Mich. Caillot,* fol. 415 r°.

[5] *Recueil des histor. de France,* t. XXI, p. 244.—Voy. aussi Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie,* p. 61, 74 et 404.

[6] Joinville, édit. du Louvre, p. 153.— Dans un testament, daté de 1299, Simon de La Tour s'exprime ainsi : « Do, lego...

Reims dans les Comptes de l'argenterie des rois de France, et le compte de Geoffroy de Fleury, en 1316, porte : « Pour « six sarges vers de Reins pour metre aux fenestres de la « chambre le roy..... xv sous pièce, valent iv l. x s.[1] — Pour « quatre sarges de Reins pour fenestres..... xx s. pour pièce, « valent iv l.[2] » Les *serica remensia,* envoyées en présent au sultan Bajazet, pour la rançon de plusieurs seigneurs français faits prisonniers à Nicopolis (1395), paraissent être des serges[3]. Enfin, dans le Tarif des marchandises vendues à Paris, à la fin du xiii^e^ siècle, on lit[4] : « La sarge de Rains de iiii aulnes « et demie, ii den. — La sarge de iiii aulnes, i d. et pour « toutes autres sarges de dessoubz, obole. — *Item,* la sarge es- « chequetée retorse de Rains, iiii d. »

Un acte du 1420, cité dans les Mémoires historiques de Capmany, indique les camelots de Reims[5]. Le camelot de Reims figure également dans le tarif de Paris, qui vient de fournir des indications sur les serges rémoises[6].

On fabriquait à Reims, au xiv^e^ siècle, l'espèce de draps appelée *brussequin,* ainsi que le prouve le passage suivant des statuts donnés en 1420 aux drapiers de cette ville : « L'en fera « brussequins de quoy la chainne soit de blanc filé, taincte en « escorce de noyer et la tramme sera de noirs aignelins ou de « laine taincte en ladite escorce[7]. »

Tout le monde connaît les étamines de Reims, étoffe légère, non croisée, parfois entièrement en laine, ou toute en soie ou en laine et soie. Le tarif de Paris les place à la suite des toiles

« sargiam meam de Remis novam. » (*Archiv. de l'Aube,* Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, 7 G 3.)

[1] *Comptes de l'argenterie,* p. 50.

[2] *Id.* p. 51. — Voy. aussi p. 61, etc.

[3] Marlot, t. II, in-fol. p. 684.

[4] *Revue archéologique,* t. IX, p. 223.

[5] *Memorias istoricas de Barcelona,* t. I, part. II, p. 242.

[6] *Revue archéologique,* t. IX, p. 223.

[7] *Comptes de l'argenterie des rois de France,* table, au mot *Brussequin.*

teintes d'Allemagne, ce qui semblerait en faire une étoffe de chanvre ou de lin : « Les estamines tainctes et blanches, la « pièce de Rains, obole [1]. » Les étamines de Reims étaient exportées en Italie, comme on le voit dans un tarif de droits sur les marchandises vendues à Pise, qui fait partie du *Breve consulum curie mercatorum*, donné en 1305 [2].

Draps de Tessi en Champagne. « *Panni di Tessi in Campagna*, » telle est l'indication donnée par Pegolotti d'une étoffe de laine, dont il m'est difficile de préciser la provenance [3]. Serait-ce Taisy, dans le département des Ardennes, arrondissement de Château-Porcien? S'agirait-il de Château-Thierry? Probablement une erreur s'est glissée dans l'impression de la *Pratique de la marchandise* et nous empêche de reconnaître le véritable mot.

Enfin, pour terminer ce qui concerne les draps fabriqués en Champagne [4], je dois rappeler que les draps champenois sans indication précise d'origine sont relatés très-souvent dans la *Practica della mercatura*, comme se vendant dans les pays étrangers et même en Orient.

Occupons-nous maintenant des draps étrangers apportés aux foires de Champagne et de Brie. Dans beaucoup de circonstances, il est impossible de distinguer la provenance des étoffes qui se présentent sous les mêmes noms que les draps champenois [5]; mais nous arrivons par des moyens indirects à la connaissance d'une partie au moins des localités dont les

[1] *Revue archéologique*, t. IX, p. 223.

[2] *Statuti inediti della città di Pisa*, édit. Bonaïni, p. 104.

[3] *Practica della mercatura*, p. 282.

[4] En 1176, le comte Henri le Libéral fut associé, par l'abbé et le couvent de Saint-Sauveur de Vertus, à la propriété de leur moulin à draps de Bierges. (*Gall. christ.* X, instrum. 175, B.) — Dans une charte de Milon, seigneur de Bar-sur-Seine (février 1218, 1219 n. st.), il est question d'un moulin et de foulons dont le comte cède la dîme aux moines de la Trinité de Bar. (*Recherches manuscrites sur la ville et les comtes de Bar-sur-Seine*, par M. de L'Auxerrois.)

[5] Telles sont les futaines, sur lesquelles des droits de tonlieu étaient levés à Bar-

draps étaient mis en vente aux marchés de Troyes, de Lagny, de Bar et de Provins. On peut citer,

Quant aux draps de France, les villes de :

Rouen, — Louviers, — Bernay, — Caen, — Neufchâtel, — Montivilliers, — Arras, — Amiens, — Beauvais, — Roye, — Péronne, — Montcornet, — Montreuil, — Paris, — Saint-Denis, — Chartres, — Toulouse, — Montpellier, — Aurillac, — Limoges, etc.[1];

Quant aux draps de Flandre et de Brabant, les villes de :

Malines, — Ypres, — Saint-Omer, — Diest, — Gand, — Valenciennes, — Huy, — Lille, — Bruges, — Namur, — Douai, — Dixmude, — Hesdin, — Cambrai, — Lormoye, — Louvain, — Bruxelles, etc.[2]

sur-Aube dans le dernier quart du XII^e^ s. Voy. une charte du comte Henri, de 1179, dans Chevalier (*Histoire de Bar-sur-Aube*, pièc. justif. p. 301).

[1] Voyez un acte d'octobre 1258, appartenant à M. le docteur Max. Michelin; — les *Olim du Parlement de Paris*, t. III, p. 209 et 216, arrêt de 1306; — le *Cartul. de Lagny*, fol. 240 r° et 246 v°; — les tarifs des droits dus par les marchandises apportées aux foires de Champagne, dans le *Cartul. de M. Caillot*, à la bibl. de Provins, fol. 414 et suiv.; — l'enquête relative aux franchises des habitants de Saint-Bris, septembre 1388, cabinet de M. Michelin; — le *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 11 v°; — la pièce intitulée « C'est « li droit que l'église de Saint-Quiriace « prend ès denrées, » etc. (*Hist. de Provins*, t. I, p. 412); — des lettres de Charles VI, de novembre 1402, en faveur des chaussetiers et détailleurs de Provins (Archiv. de l'Emp. *Trésor des chartes*, reg. 154, pièce 466, fol. 268 v°); — le *Cartulaire de la ville de Provins*, etc.

[2] Voyez les *Olim du Parlement*, t. III, p. 709, arrêt de 1311; — *id.* t. III, p. 209, arrêt de 1306; — une charte de Thibault le Chansonnier, de novembre 1222, où il est question de droits levés à Troyes sur les objets venant d'Ypres (Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 310 r°); — les tarifs des droits dus pour les marchandises aux foires de Champagne, dans Michel Caillot; — le conte de *La bourse pleine de sens*, où il est parlé des draps de Bruges, de Saint-Omer et d'Ypres; — une ordonnance de Charles VI, d'août 1410, en faveur des drapiers de Saint-Omer (*Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 536); — une ordonnance de Charles VI, de 1402 (Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, reg. 154, pièce 466, fol. 268 v°); — une ordonnance de Charles VII, du 7 janvier 1461 (*Cartulaire de Michel Caillot*, fol 275 r°), etc.

J'ai relevé, dans un précédent chapitre, les indications que nous possédons sur les marchands italiens, espagnols, allemands, anglais et autres, qui fréquentaient les foires de Champagne, et dont plusieurs apportaient des étoffes de laine fabriquées dans leur pays. On sait en particulier que les marchands de Lucques venaient vendre à la foire de Lagny diverses espèces de draps, et que leur présence rapportait aux religieux de Saint-Pierre d'importants bénéfices[1]. On sait aussi, par un acte de 1251, que des draps gris étaient apportés aux foires de Champagne et de Brie par des marchands d'Allemagne[2]. Enfin quelques indications sont contenues dans le fabliau intitulé : *La bourse pleine de sens*. Pierre de Decise, y est-il dit, se trouvant à la foire de Troyes,

> . . . n'ot cure de freperie,
> Mès d'escarlate tainte en graine,
> De bons pers et de bonne laine
> De Bruges et de Saint-Omer.
> . . . . . .
> Il s'en vint à la hale d'Ypre.
> . . . . . .
> Achata la robe de pers.
> . . . . . .
> Robe nueve de bons pers d'Ypre[3].

Il me reste, pour compléter les informations qui peuvent faire connaître l'état du commerce de la draperie aux foires de Champagne pendant le moyen âge, à reproduire le document précieux qui a pour titre : *Moisons des foires et noms des villes*

[1] *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v° et 240 r°. — *Tarif des droits perçus aux foires sur les marchandises*, dans le *Cartulaire de Michel Caillot*.

[2] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 500 de Colbert, 59, fol. 122 r°.

[3] *Ce qu'on apprenait aux foires de Champagne*, édit. de M. Astier.

qui viennent ès foires de Champagne de par draperie. J'ai déjà donné précédemment un aperçu de cette pièce. Ici, aux noms des villes drapantes qui ont paru isolés, je joindrai, comme dans le texte original, les chiffres des aunages de draps ou des *moisons*.

Que doit-on entendre par ce mot *moison*, *moiso* en bas latin, *maggione* en italien[1]? Du Cange donne l'explication générale de *mesure*, sans s'occuper de ce qui concerne spécialement les étoffes[2]. A mon avis, la moison, c'est la grandeur de la chaîne sur le métier, la longueur légale de la pièce dans telle ou telle ville de fabrique. Je trouve une preuve de la justesse de cette interprétation dans la comparaison du chiffre de la moison des draps de Châlons, xxx aunes, indiquée dans notre liste, avec celui que prescrivent les statuts officiels donnés aux drapiers de Châlons en 1243 et 1247[3]. Je lis, entre autres, dans le règlement de 1247 : « Tuit li drap de moison doivent estre ordi « de xxx aunes à Waudequin et qui le voet fere plus grant, si « le face, et qui ne le fait, li dras doit v^{s}. » On peut ajouter ce passage du statut des drapiers d'Amiens, promulgué en 1368, 20 mars : « Que aucuns tisserans, aux draps qu'ils tistront ne « fachent nulle lizière queue, mais au bout des muisons, en « le fin d'icelle muison, sera fait ung parquet de quatre filz de « coton..... » etc.[4] C'est à tort, je pense, que, dans son excel-

[1] Voyez le *Glossaire* de Du Cange et la *Practica della mercatura* de B. Pegolotti.

[2] Le sens de *mesure* en général se rencontre quelquefois : « Est ordonné que les « fourrures de gros vair seront de droicte « et juste moison. » (Statuts des pelletiers d'Amiens, 25 avril 1371, dans les *Documents du tiers état*, t. I, p. 647.) — La moison, *modiatio*, était à Rouen un droit de douane sur les vins, ayant pour base le muid, *modius*. (E. de Fréville, *Mém. sur le commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 188.)

[3] *Bibl. de l'École des chartes*, t. XVIII, d'après le recueil allemand *Mittheilungen, etc.*

[4] *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, tome I^{er}, p. 632. — Voyez aussi, au sujet de la moison des toiles, ce qui est dit dans le tarif que renferme le *Cartulaire de M. Caillot*, à la bibliothèque de Provins.

lente introduction aux *Comptes de l'argenterie des rois de France*, M. Douet d'Arcq a émis l'opinion que la moison était une mesure en largeur[1]. Les chiffres connus des moisons de draps ne peuvent s'appliquer à une largeur.

Plusieurs villes avaient pour leurs draps deux espèces de mesures ou de moisons, la grande et la courte[2]. Certaines mesures, plus commodes que les autres ou recommandées par la réputation des étoffes auxquelles elles s'appliquaient, servaient de types en divers lieux. Des villes manufacturières de la France demandèrent que leurs draps fussent assujettis à la longueur de ceux de Bruxelles, ou à la *moison* de Bruxelles. La dimension légale des draps de Provins paraît avoir changé dans le XIV^e^ siècle; car les listes des moisons donnent toutes vingt-huit aunes, et un article du statut des drapiers, du mois d'août 1372, porte : « Que nul ne tire draps en tyroir de plus « de XXX aunes de long et d'un quartier avec, sans plus, et les « couvertures au fuer, sur peine de X sous d'amende[3]. » Pegolotti a donné dans son livre les moisons ou longueurs comparées des draps d'Angleterre et d'Écosse, de différentes villes de Flandre, de Toulouse, et des villes champenoises et briardes, Provins, Châlons-sur-Marne, Lagny[4], etc.

[1] Page 19. — Dans Pegolotti, les draps de Louvain de la *grande maggione* sont indiqués parmi les étoffes dont l'auteur donne les mesures de longueur, « unde sono fatti « lunghi..... » (*Practica della mercatura*, p. 66 du recueil de Pagnini.)

[2] Voyez la *Practica della mercatura* de Pegolotti et les *Comptes de l'argenterie des rois de France.*

[3] *Hist. de Provins*, pièces justif. t. II, p. 450.

[4] Voici quelques-unes de ces mesures :

P. 66. Longueur des draps qui se vendent en Chypre;
Coverture di Proïno, canne 6 1/2.

P. 100. Quanto vogliono esser lunghi in Messina i panni lani che vi si portano a vendere :
Pro[ino?], canne 12;
Biffe di Proïno, canne 11 1/4;
Vergati di Proïno, canne 11 1/4;
Bianche di Proïno, canne 11 1/2;
Gamurre di Proïno tinte, canne 11 1/4;
Tiree de Proïno tinte, canne 12.

P. 182. Panni franceschi di lana si vendono in Napoli.....

On possède plusieurs anciens textes de la liste des moisons des draps : l'un fait partie d'un manuscrit daté de l'an 1284 [1]; un autre appartient à un volume[2] qui se termine de la manière suivante :

Icist livres icy finist,
Bone aventure ait qui l'escrit.
Henris ot nom l'enlumineur,
Dex li garde de deshonneur
Si fu fet l'an MCCIIII[xx] et V [3].

Je les fais entrer dans le tableau qui va suivre, avec quatre autres textes conservés dans des manuscrits de dates différentes.

Coverture di Proïno, canne 7.

P. 282. Lunghezze di panni (vendus en France, Flandre, Brabant). Panni di Cielona in Campagna; panni di picciolo ostello sono alle 28 il panno; panni d'ogni colore, de grandi, alle 30 il panno...
Panni di Tessi in Campagna; panni d'ogni colore, alle 28 il panno.
Panni di Proïno in Campagna : verghatelli, alle 28 il panno; stanfortini, alle 28 il panno.....panni schietti e mellati e biffe vergate, alle 28 il panno. Panni di Langnino in Campagna : panni schietti d'ogni ragione della piccola maggione, alle 25 il panno.

[1] Biblioth. imp. ms. français, 12581, fol. 312 r°.

[2] Bibl. imp. ms. français, n° 412, fol. 2 r° et v°.

[3] D'autres copies existent dans le numéro 274 *bis*, fonds Notre-Dame, à la Bibl. imp. fol. 17 v°; — dans le registre de Mich. Caillot, à la bibl. de Provins, fol. 419 r°; — dans le manuscrit intitulé *Priviléges et coutumes de Champagne*, n° 2625 (fol. 158 v°), à la Biblioth. imp. — La pièce intitulée *Cy commencent les foires de Champagne et de Brie* est imprimée dans : *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, par Grosley, t. I, p. 497; — *Études de droit commercial*, par A. Frémery, p. 14; — *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne*, par M. Michelin, p. 1594; — *Proverbes et dictons populaires*, par M. Crapelet, page 125; — *Hist. de Flandre*, par M. Warnkœnig, t. II, p. 146 et 148; — *Manuscrits français de la Biblioth. roy.* par M. P. Paris, t. IV, p. 15, etc. — Dans un acte contenant *l'Ordre des marchands des villes fréquentans les foires de Châlon*, on lit : « Après sont li drapier, l'une part « devers les murs et l'autre devers le pré; « — Ypre premier, qui vend en gros, « Gand, Douay, Tournay, Valenciennes, « Chaalons, Aubenton, Troyes, en gros. « Chimay, Huy, Namur, Avènes, Abbeville, « Laon, en gros, Malines, Provins, Paris, « Beaune, en gros..... » (*L'illustre Orbandale, Hist. de la ville de Châlon-sur-Saône*, par Léonard-Bertaud, 1662, in-4°, t. I, p. 63.)

Bibl. imp. n° 412, ms. français.		Bibl. imp. n° 12581, ms. français.		Bibl. imp. n° 274bis, Notre-Dame.	
Arras	46 aunes.	Abbeville	24 aunes.	Abbeville	24 n
les plains	40	Amiens	14	Amiens	25
Aubenton	27	Arras	48	Arras	46
Avesnes	28	les saies	40	les saies	38
Beauvais, les rayés	14	Aubenton	27	Aubenton	30
les plains	30	Avesnes	19	Avesnes	29
Bernay	27	Beauvais, les rayés	14	Beauvais, les rayés	14
Bruges	22	les plains	30	les plains	30
		Bernay	27	Beroay	29
Cambrai, les ganchés	31	Bruges	24	Bruges	32
les blancs et les pers	33	les tiretaines	28	Bruxelles	30
Châlons	31	Caen	48	Caen, les tiretaines	48
Chartres	30	Cambrai, les ganchés	31	Cambrai, les ganchés	31
		les blancs et les pers	34	les blancs et les pers	34
Douai	37	Châlons	30	Châlons	30
Étampes	40	Chartres	30	Chartres	30
Gand	28			Diest	30
les écarlates	36	Dixmude	29	Dixmude	21
		Donai	27	Donai	27
Huy	19	Étampes	37	Étampes	40
Lagny (sans moison)	28	Gand	27	Gand	30
		les écarlates	34	les écarlates	36
Lille	29	Hesdin	25		
Louvain	29	Huy	19	Huy	27
		Lagny (sans moison)	38	Lagny (sans moison).	
Louviers	15				
Malines	26	Liége	20		
Maubeuge	26	Lille	29	Lille	29
		Louvain	29	Louvain	29
Montreuil	25	Louviers	14	Louviers	14
		Malines	30	Malines	29
Orchies	30	Maubeuge	26	Maubeuge, les petits	26
Paris (sans moison)	28			les enforciés	31
		Meulan	18	Meulan, les futaines	17
Provins	28			Monceau	44
		Montreuil	25	Montreuil	25
Reims	30				
Rouen, les rayés	15	Nivelles	26		
les plains	44	Orchies	30	Orchies	30
		Paris (sans moison)	38	Paris (sans moison).	
Sens	36	Pontoise	21	Pontoise	21
Saint-Denis (sans moison)	28	Poperingue, les menus rayés	30	Poperingue	30
Saint-Dizier	30	les grands rayés, les blancs	27		
Saint-Omer	29	les pers	28		
Saint-Quentin, blancs, noirs	25	Provins, les teints	28	Provins	28
camelins	24	les rayés	15		
Tournay	36	Reims	30	Reims	30
Troyes	28	Rouen	15	Rouen, les rayés	15
Valenciennes	31	Semur	19	les teints	44
		Senlis	29	Senlis	21
Vitry	30	Sens	31	Sens	36
Ypres	29	Saint-Denis (sans moison)	38	Saint-Denis (sans moison).	
		Saint-Dizier	30	Saint-Dizier	30
		Saint-Omer	29		
		Saint-Quentin, blancs, noirs	25	Saint-Quentin, blancs, noirs	25
		camelins	24	camelins	24
		Touroay	36	Tournay	36
		Troyes	28	Troyes	28
		Valenciennes, les grands	34	Valenciennes, les grands	34
		les petits	26	les petits	26
		Vitry	30	Vitry	30
		Ypres	29	Ypres	29

Bibl. imp. 2625, ms. français.

lle	24 aunes.
	45
ues	40
en	27
s	28
	28
	48
ai, les gauchés	31
blancs et les pers	34
ts	30
es	30
de	21
	28
es	40
	28
	29
	38
les rayés	15
teints	44
ns	15
	29
in, les rayés	27
teints	47
ers	28
es	30
euge	28
in, les futaines	17
euil	25
es	30
	38
nise	21
riogne	30
ns	28
s	30
s	21
	36
t-Denis	38
t-Dizier	30
t-Omer	29
t-Quentin, blancs, noirs	25
melins	34
es	28
nciennes	30
s petits	26
y	30
es	29

Cartulaire de Michel Caillot.

Abbeville	24 aunes.
Arras	45
les saies	40
Aubenton	27
Avesnes	28
Bernay	40
Caen	48
Cambrai, les gauchés	31
les blancs et les pers	34
Châlons	30
Chartres	27
Dixmude	21
Douai	28
Étampes	
Gand	28
Huy	29
Lagny	38
Laon, les rayés	15
les teints	44
Le Mans	27
Lille	29
Louvain, les rayés	44
les teints	28
Louviers	28
Malines	30
Maubeuge	28
Meulan, les futaines	17
Moncornet	15
Montreuil	25
Namur	29
Orchies	30
Paris	38
Poperingue	27
Provins	28
Reims	30
Senlis	21
Sens	36
Saint-Denis	38
Saint-Dizier	30
Saint-Omer	29
Saint-Quentin, blancs, noirs	25
camelins	34
Troyes	28
Valenciennes	30
les petits	26
Vitry	30
Ypres	29

Bibl. de Saint-Marc de Venise.

Abbeville	24 aunes.
Amiens	14
Arras	46
les pelons	40
Aubenton	27
Avesnes	38
Beauvais, les rayés	14
les blancs	30
Bernay	27
Caen	48
Cambrai, les gauchés	31
les blancs et les pers	34
Châlons	30
Chartres	30
Douai	27
Étampes	27
Gand	28
les écarlates	31
Huy	19
Lagny (sans moison)	38
Lille	29
Louvain	29
Louviers	14
Malines	30
Maubeuge	28
Meulan, les futaines	17
Montreuil	25
Namur	19
Orchies	30
Paris (sans moison)	38
Poperingue	26
Provins	28
Rouen	14
Senlis	29
Sens	36
Saint-Denis (sans moison)	38
Saint-Dizier	28
Saint-Omer	29
Saint-Quentin, blancs, noirs	25
camelins	34
Tournay	36
Troyes	28
Valenciennes	26
Vitry	28
Ypres	28

J'avais songé à donner le texte d'un seul des manuscrits que je possède pris pour type, et à indiquer en note les variantes offertes par les quatre autres; mais je n'ai pas tardé à reconnaître que l'abondance de ces variantes et la diversité d'arrangement dans l'ordre des noms exigeaient une autre méthode. Les divers textes ont donc été présentés en regard les uns des autres sous forme de tableau, et après avoir tous subi, pour unique changement, un classement par ordre alphabétique. Sans doute la différence qui se remarque dans le nombre des noms et dans le chiffre des moisons s'explique-t-elle par la différence des époques auxquelles chacune des listes a été dressée. Il y a aussi dans les chiffres des fautes de copistes évidentes [1].

On peut dresser une liste des espèces de draps et étoffes de laine mises en vente pendant le moyen âge aux foires de Champagne, en réunissant ceux que les textes nous font connaître d'une manière générale, sans indication de provenance, ceux qui se fabriquaient dans les villes de la province elle-même et ceux dont la provenance étrangère est déterminée. On trouve cités : l'écarlate; — l'estanfort; — la biffe; — les draps plains; — les draps rayés; — les draps mêlés; — les draps vergés; — les draps blancs, — gris, — pers, — verts, — violets — et en général tous les draps de couleur; — la brunette; — les brussequins; — les flossaies; — les couvertures; — les bureaux et biffes burelées; — les tapis; — les serges; — les gamurres; — l'isembrun; — la tiretaine; — les futaines [2].

[1] Notons qu'à Bruxelles il y avait deux moisons de draps d'après les *Comptes de l'argenterie*, et que nos listes n'en indiquent qu'une.

[2] Sur la vente et le tonlieu des futaines aux foires de Champagne, voyez des actes de 1179 (Chevalier, *Hist. de Bar*, p. 301); — de 1173 (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 2 v°); — de 1241 (*Cartul. de Lagny*, fol. 51 v°); et les listes des moisons des draps.

Les draps apportés aux foires se vendaient à la pièce, ou par fractions, qui étaient mesurées à l'aune ou à la canne. A la fin de certaines listes de moisons des draps, on lit : *Et tout est à l'aune de Champagne*. J'aurai à revenir sur la grandeur de cette mesure. Les étoffes étaient pliées suivant des règles fixes, dont nous trouvons un spécimen dans les statuts de Châlons[1]. « Font à savoir, est-il dit dans le statut sans date des dra-« piers de Provins, que on ne peult drap porter en foire que « il ne soit tondu et ploié[2].

Le prix des draps au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle a beaucoup varié suivant le temps et l'espèce particulière de l'étoffe. D'après les comptes que renferme le Cartulaire de la ville de Provins, l'aune de drap valait moins de 20 sous. Dix-huit pièces de drap, qui furent volées en 1300 à des marchands allant aux foires de Saint-Émilion, étaient chacune du prix de dix livres[3]. On voit, en 1317, deux écarlates, deux plummés (*plummatos*) et un marbré de graine, de vert et de rouge, qui avaient été déposés à la halle de Bruxelles, à Paris, estimés 160 s. parisis[4]. Dans les comptes de l'argenterie des rois de France (comptes de Geoffroy de Fleury, 1316, comptes d'Étienne de la Fontaine, 1352), le prix de l'aune de drap ne descend pas au-dessous de 10 sous et ne s'élève pas au-dessus de 50. Les draps anglais et les draps de Frise étaient moins chers, à ce qu'il semble; car, dans le compte des dépenses du roi Jean en Angleterre, la plupart des draps sont cotés 5 sous, 4 sous, 3 sous, 2 sous et même 4 deniers l'aune.

[1] *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XVIII. p. 52.

[2] Bibl. imp. Collect. de Champ. vol. XXVI, fol. 188.

[3] *Olim du Parlement de Paris*, tome III. p. 55.

[4] *Id.* t. III, p. 117.

§ 2. — Draps et étoffes de soie.

Je n'ai point à m'occuper ici des origines de la soie. Les pays où cette matière textile a été d'abord connue, les noms qu'elle a reçus des anciens, et particulièrement des Chinois, des Grecs et des Romains, l'usage qu'on en a fait et le commerce auquel elle a donné lieu dans l'antiquité, sont l'objet de plusieurs savantes dissertations de Mahudel[1], de l'abbé Brotier[2], de Klaproth[3], de Pardessus[4], et d'une récente publication de M. Pariset[5]. C'est au VI^e^ siècle et pendant le règne de l'empereur Justinien que des œufs de vers à soie, et en même temps l'art de recueillir et de travailler la soie elle-même, furent apportés en Europe par deux moines persans. L'industrie nouvelle se répandit chez les Arabes, dans la Grèce méridionale, et elle était connue des Maures d'Espagne au temps de Charlemagne, mais sans pénétrer jusque chez nous. Les étoffes de soie restèrent longtemps des objets rares et précieux; les pèlerins en rapportaient de leurs voyages quelques pièces, dont ils faisaient don aux églises[6].

On raconte qu'en 1145, à la suite d'une guerre contre l'empire grec, Georges d'Antioche, grand amiral de Roger, roi de Sicile, ramena avec lui des ouvriers qui enseignèrent aux Siciliens l'art de la soie[7]. Mais peut-être ne s'agit-il là que d'un développement donné à cet art, si, comme le pense le savant M. Michel Amari, il était déjà depuis longtemps pratiqué en Si-

[1] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. V, p. 218.

[2] *Id.* t. XLVI, p. 462.

[3] *Journal asiatique*, t. II, 1823.

[4] *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. XV.

[5] *Histoire de la soie*, 1862, in-8°.

[6] En 1077, Guillaume Pantol fit don à l'abbaye de Saint-Evroult de quatre morceaux de soie (*pallos*) qu'il avait rapportés de la Pouille. (*Orderic Vital*, liv. V, t. II, p. 433, éd. Leprévost.)

[7] Voyez de Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs*, t. I, p. 100, d'après la Chronique d'Othon de Frisingen.

cile. La culture du mûrier et l'élève des vers à soie semblent avoir eu peu de développement en Italie dans le cours du XIII^e^ siècle; sur quelques points même, elles ne doivent pas avoir existé avant le XV^e^[1]. Mais les croisades avaient fait naître en Occident le goût des étoffes de luxe, et dès le commencement du XIII^e^ siècle, l'Italie se mit à fabriquer des tentures et des vêtements avec la soie qui lui venait de l'Inde, de la Géorgie, du Catay, de l'Asie Mineure, de l'empire grec, etc. Cette industrie fut pratiquée d'abord avec succès par les Lucquois, les Génois et les Vénitiens. Des documents de 1225 et de 1265 prouvent qu'elle était alors connue des Florentins. Les ouvriers de Lucques, qui passent pour avoir inventé le métier à filer et l'avoir apporté aux Bolonais[2], forcés de quitter leur ville, en 1315, par une faction victorieuse, répandirent l'art de la soie dans plusieurs localités de la Péninsule, et ils l'améliorèrent notablement à Florence[3]. En 1367, le conseil de Bologne favorisa des travaux hydrauliques sur le Reno, pour le nettoyage des fils de soie.

On n'a pas de preuves que des vers à soie aient été nourris en Provence avant la fin du XIII^e^ siècle; mais, depuis longtemps déjà, l'usage des étoffes de soie avait pénétré par l'Italie dans toute la France. Il y a plus, des descriptions qui se trouvent dans les romans de Perceval, du Chevalier au Lion, etc. font croire que, dès le XII^e^ siècle, il y avait en France des fabriques d'étoffes de soie[4]. Paris possédait au XIII^e^ siècle des

[1] Salvatore Bongi, *Della mercatura degli antichi Lucchesi*, p. 28 et suiv.

[2] *Id.* p. 41.

[3] Pagnini, *Della decima di Firenze*, t. II, p. 106.—Voyez G. Canestrini, *l'Arte della seta portata in Francia dagli Italiani* (*Archivio storico*, nuova serie, an 1858, t. IV, p. 3 et suiv.) — Voy. aussi S. Bongi, *Della mercatura degli Lucchesi*, p. 53, 54.

[4] Francisque Michel, *De l'industrie de la soie*, t. I, p. 91. — Voyez aussi La Farelle, *Études économiques sur l'industrie de la soie dans le midi de la France*, Paris, 1854, in-8°.

ouvriers en soie, et le Livre des métiers, d'Étienne Boileau, contient plusieurs règlements qui les concernent[1]. La livre de soie est marquée 44 sous dans un compte de 1269, publié par M. Depping et déjà cité plus haut[2]. Dans les Comptes de l'argenterie des rois de France, le prix de la livre ne s'élève guère qu'à 36 sous[3]. Le compte de 1269 porte à 5 sous 6 deniers le prix de la livre de bourre de soie[4].

La soie figure dans les tarifs de droits levés aux foires de Champagne sur les marchandises qui s'y vendaient; elle est indiquée comme se débitant, ainsi que la bourre de soie, au poids et à la tonne[5]. Les Lucquois faisaient à Lagny un grand commerce de ces deux denrées[6].

Outre les fils eux-mêmes, les consommateurs et les marchands trouvaient aux foires champenoises divers genres d'étoffes de soie qui y étaient apportées de contrées et de localités plus ou moins lointaines, principalement par les Italiens. Un chyrographe, rédigé au mois d'octobre 1258, fait voir que les marchands de Rouen étalaient à cette époque des draps de soie (*panni serici*) aux foires de Provins[7]. L'auteur du *Dit des marchans* s'exprime ainsi :

A Laingni, à Bar, à Provins
Si y a marchéanz de vins,
De blé, de sel et de harenc,
Et de soie et d'or et d'argent,
Et de pierres qui bonnes sont[8].

La soie était-elle travaillée en Champagne? Cela est douteux.

[1] *Le Livre des métiers*, édition Depping, p. 78 et suiv.

[2] *Mémoires de la Soc. des antiq. de France*, Nouvelle série, t. VIII, p. 473.

[3] Page 9.

[4] *Mémoires des antiquaires*, p. 473.

[5] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v°.

[6] *Id.* fol. 240 r°.

[7] Original appartenant à M. le docteur Max. Michelin.

[8] Crapelet, *Proverbes et dictons populaires*, p. 157.

Suivant M. Francisque Michel, les *serica remensia* qui figurent parmi les objets offerts au sultan Bajazet, pour la rançon de plusieurs seigneurs français faits prisonniers à la bataille de Nicopolis, sont, non pas des étoffes de soie, mais des serges, tissus de laine qui se fabriquaient à Reims dès le temps de saint Louis [1].

Les draps et étoffes de soie dont la mention se rencontre dans les documents relatifs aux foires de Champagne, et qui figurent dans les Tarifs sous le titre de, *C'est le tonnel des draps de soie*, sont [2] :

Le *cendal, cendax, sandelz, cendé, scandail, cendatum, etc.* étoffe de soie unie, fort en usage au moyen âge, et qui paraît avoir été analogue au taffetas. On faisait des cendaux forts ou faibles, et on leur donnait toute sorte de couleurs [3]. On s'en servait surtout pour vêtements et corsets, pour doublures de draps, de fourrures et d'autres étoffes de soie plus précieuses, enfin pour tenture d'appartements [4]. Philippe le Long eut à son sacre une cote de samit doublée de cendal. Le prix de la pièce de cendal varie, dans le compte de 1269, de 24^{s} à 3^{l}; et dans les comptes de l'argenterie, de 8 à 11 écus. Le cendal vermeil est le plus cher; celui de Lucques a une grande réputation. Par une charte d'août 1230, Thibault le Chansonnier constate qu'un Lucquois, teinturier de cendaux, *tinctor cendalium*, a été

[1] *De l'industrie de la soie.*

[2] Tonlieux des foires de Troyes, de Provins et de Lagny, dans le *Cartulaire de Michel Caillot.* — *Cartul. de Lagny*, fol. 51 v° et 240 v°.

[3] .....de cendaus
Jaunes et yndes et vermaus.
(*Roman de Perceval*, cité par M. Francisque Michel.)

Le compte de 1269, publié par M. Depping (*Mém. cités*, p. 473), contient une liste de *cendaus* de diverses couleurs, forts ou faibles, achetés à Paris et à Bar.

[4] Dans le compte des revenus du roi, en 1202, publié par Brussel, on lit : « ...Pro « furura de cendal ad supertunicale..... « pro dimidio cendallo ad 1 pallium et pro « cendallo ad 1 capellum..... pro roba de « viridi forato de cendal... Coopertorium « novum furatum de cendalo... » etc.

retenu en Champagne par sa femme Agnès; il lui accorde lui-même des priviléges et lui permet le commerce de l'argent, sauf le prêt à la semaine[1].

Le *paliot* ou *paile, pallium*. C'était une étoffe de prix, dont les poëmes des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles renferment de fréquentes mentions. Le confesseur de la reine Marguerite, dans Joinville, racontant que, depuis son retour de la première croisade, saint Louis ne couchait ni sur la paille ni sur la plume, ajoute qu'il se servait d'une espèce de lit de camp, sur lequel « l'on « mettait un materas de coton couvert de paliot, non pas de « soie[2]. » Ce passage autorise à penser que l'on fabriquait des paliots de laine; mais les paliots dont il est question dans les documents relatifs aux foires de Champagne étaient certainement une étoffe de soie[3].

Camelot ou *camelin*. On croit que le nom de cette étoffe vient de ce que, primitivement, elle se composait de poil de chameau. D'après le Dictionnaire de Jean de Garlande, il serait l'indice d'une couleur particulière donnée au tissu[4], et cette couleur, au dire de Sainte-Palaye, serait celle d'une herbe appelée *cameline* ou *myagrun*. Mais, d'une part, l'existence des camelots de diverses couleurs est constatée, et il suffit de citer en preuve l'article suivant d'un compte de la maison de saint Louis pour l'année 1234 : *Pro duobus camelotis rubeis,* LXXV *s.*[5]

[1] Arch. imp. KK 1064, fol. 277 r°.

[2] Joinville, *Chron.* édition du Louvre, p. 368.

[3] Tonlieux cités. — « Excepto recto pon- « dere bougueranni, cameloti, jube et pa- « lioti. » (Accord au sujet des marchandises vendues à Lagny. 1241. — Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 51 v°.)

[4] Ménage émet l'opinion que *camelot* est une altération d'un mot levantin.

[5] *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 243. — Dans l'inventaire des biens de Mahaut ou Mathilde, comtesse d'Artois, pillés, en 1316, par l'armée de son neveu, Robert d'Artois, on lit : « Item, I ca- « melin blanc, et XI aunes et demie de « cele couleur en II pièces, ou pris de « XVI livres. » (*Bibl. de l'École des chartes*, 3^e^ série, t. III, p. 66.)

D'un autre côté, il résulte de plusieurs textes anciens qu'on fabriquait des camelots avec différentes matières, et qu'il y avait en même temps des camelots de laine et des camelots de soie. La place qu'occupe le camelot dans nos tarifs de tonlieux parmi les draps de soie montre qu'il s'agit d'une étoffe de ce genre. Un inventaire de la Sainte-Chapelle, qui date de l'an 1260, et qu'ont cité M. Douet d'Arcq[1] et M. Francisque Michel[2], contient d'ailleurs cette phrase décisive : *Cappæ, quæ de camelloto de serico viridi in circuitu brodantur.* Dans la *translacion* en français des Faits et dits mémorables de Valère-Maxime, par Simon de Hesdin et Nicolas de Gonesse, achevée en 1380, le traducteur se plaint qu'à cette époque des gens se « vestent « de camocas, de camelos et de toutes manières de draps de « soie, qui se fust mieux leur estat de vestir un petit drap[3]. » Quant aux camelots laine, on en trouve également des mentions tout à fait positives. Les tiretaines-camelots, comme les écarlates, les brunettes, les pers, etc. sont qualifiées d'étoffes de laine, *robæ de lana,* dans un compte des dépenses faites en 1267, pour l'élévation de Philippe, fils de saint Louis, au rang de chevalier[4].

M. Douet d'Arcq, dans la préface de son édition des Comptes de l'argenterie, affirme que le camelot et le camelin, qui ont été confondus par plusieurs écrivains modernes, par Savary, entre autres, sont deux étoffes bien différentes, la première

[1] *Comptes de l'argenterie des rois de France,* publiés par la Société de l'Histoire de France, notice préliminaire, p. XXVIII.

[2] *Histoire de l'industrie de la soie.* — Du Cange, v° *Camelotus*, cite le passage suivant de lettres du roi Charles V de l'an 1367 : « Quod nulla ipsarum mulierum audeat « portare vestes vel caputia panni aurei, vel « sirici, vel camelotorum. »

[3] Bibl. imp. ms. franç. n° 282, fol. 160 r°, l. III, c. VI.

[4] *Recueil des Histor. de France,* t. XXI, p. 394. — Dans des statuts donnés en 1232 par le comte de Toulouse et le légat du pape, il est défendu aux chanoines réguliers de se vêtir « de aliqua bruneta etiam « vel nigra vel etiam stanioforti, vel came- « loto, vel aliquo alio colorato panno. »

d'une laine très-fine ou de soie, beaucoup plus précieuse que la seconde, qui était relativement à très-bas prix. Cette assertion ne me paraît pas devoir être acceptée d'une manière absolue. L'examen des anciens textes force à reconnaître que, dans certains cas, sinon toujours, les mots *camelot* et *camelin* sont employés indistinctement l'un pour l'autre, et que chacun d'eux manque de signification précise. En effet, ainsi qu'on l'a vu, le terme *camelot* s'applique à une étoffe de laine et à une étoffe de soie; le prix des camelots se montre plus ou moins élevé suivant la finesse et la couleur, et celui des camelins varie aussi d'une manière très-sensible[1], probablement par les mêmes causes. Enfin l'emploi indifférent des expressions *camelot* et *camelin,* pour désigner une seule et même étoffe, se voit dans le compte des dépenses de la chevalerie de Philippe, fils de saint Louis (1267). Ce compte, mentionnant à deux reprises des étoffes destinées à faire chaque fois une chape, un corset et une housse, indique la même quantité des mêmes matières, et parmi ces matières figurent dans le premier cas des *tyretanæ camelotæ,* et dans le second des *tyretanæ camelinæ*[2]. Notons de plus que, dans l'espèce, camelots ou camelins reçoivent une fourrure identique, car à la suite de chacun des deux articles on lit : « Item pro forratura dictarum robarum « de lana[3]. »

[1] S'agit-il de camelins de soie ou de camelins d'une certaine couleur, dans ce passage, cité par Du Cange, des statuts de l'ordre de Prémontré : « Ita quod ipsæ « cappæ grisiæ non sint camelinæ? »

[2] *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 394 et 395. — J'ai consulté l'original manuscrit qui se trouve à la Bibl. imp. fonds franç. n° 9017, et j'ai constaté que les mots *cameloti* et *cameline* y sont en toutes lettres.

[3] Les camelins étaient souvent fourrés de vair : « Pro capa de camelino furato de « vario..... Pro roba de camelino furato « de ver... Pro suo capulario de camelino « furato de vario..... Pro furura varii mi- « nuti ad supertunicale de camelino..... « Pro furura minuti varii ad capam de ca- « melino..... Pro capa camelini furata de « minuto vario. » (*Compte général des revenus du roi en 1202*, dans Brussel.)

Maintenant, et tout en constatant l'emploi indifférent par les gens du moyen âge des mots *camelot* et *camelin* pour désigner des étoffes identiques, je ne puis m'empêcher de reconnaître que celui de *camelin* semble, dans plusieurs documents, se rapporter spécialement à une étoffe de laine. Dans les listes des moisons des draps qui ont été reproduites plus haut, on lit, à l'article Saint-Quentin : « les blancs et les noirs XXV aunes, « et les camelins XXIV aunes. » Les statuts des drapiers de Cambrai, cités par Du Cange, portent : « *Item*, camelins marchans, « pignez en sain, soient fait en XVI fils. » Dans les comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson (1236-1242), l'aune de camelin revient à cinq sous[1]. C'est aussi le prix fixé pour les vêtements de camelin que doivent porter les prêtres et les clercs de l'hôtel-Dieu de Provins, dans un règlement donné en 1263[2]. Dans le statut sans date des drapiers de Provins, le camelin figure comme une étoffe de laine à côté de l'écarlate[3]. De plus les comptes de dépenses de la maison de saint Louis pour les années 1234 et 1239, et le compte des dépenses de la chevalerie d'Alphonse comte de Poitiers (1241), nous offrent des mentions de camelot et de camelin qui ont rapport à des étoffes, sinon de matières, au moins de valeurs différentes. Le compte de 1239 porte . « Pro uno cameloto ad robam regis, « LXXV^{s}; et pro cendaco ad forrandum, XXXIII^{s}. . . . . Pro roba « domini Alfonsi de cameloto et cendaco, LXX^{s}. . . . . Came- « linum ad dominam Isabellam de Champvalle[4]. . . . . » On lit dans le compte de 1234 : « Pro persio, brunetta nigra, escal-

[1] « Pro VI alnis de camelin à chapulaires, « XXX^{s}. » (*Bibl. de l'École des chartes*, 1858, 4^{e} série, t. IV, p. 564.)

[2] Ms. appartenant à M. J. Garnier, à Châlons-sur-Marne.

[3] Biblioth. imp. Collection de Champ. vol. XXVI, fol. 188 et suiv.

[4] Biblioth. imp. fonds latin n° 9017, pièce 6.

« lata rubea, camelloto ad capas, saia, camelina, escallata vio-« leta et aliis, et escallata posita in coffris [1]..... » Enfin le compte de la chevalerie d'Alphonse de Poitiers porte : « Pro « roba de cameloto quam dominus rex dedit domino Stephano « de Sacro-Cesare forranda de cendato, XXII[l]..... Viride, « persium et camelinum ad capas, escallata vermeillia ad « coopertorium [2]. » Il est également nécessaire de convenir que dans certains cas le mot *camelin* indique une couleur, témoin la *sauce cameline*, dont il est souvent question dans le *Ménagier de Paris*, et ce passage d'un statut donné en 1372 aux drapiers de Provins : « Que si aucun demorant hors de « la ville de Provins aportoit ou faisoit aporter filez de laine « blancs ou camelins, pour faire tixtre ou courroier[3]..... »

Le *bougran, bougueran, bogeran, bougeran, etc.* Ce serait, suivant M. Fr. Michel, une étoffe de coton à laquelle les anciens attachaient un haut prix [4], quelquefois monochrome et quelquefois peinte ou imprimée. La place qu'occupe le bougran dans nos tarifs me semble prouver qu'on employait aussi la

[1] *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 246. — Un peu plus haut, p. 243, on lit : « Pro duobus camelotis rubeis. » Pour ce passage, *camelotis* est en toutes lettres dans le rouleau manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds latin 9017. A l'égard des deux mentions contenues dans la phrase : *Pro persio, etc.* le manuscrit porte : « camel. ad capas, camelin..... »

[2] *Bibl. de l'École des chartes*, article de M. Boutaric, t. IV, 3e série, p. 35 et 38. — On trouve encore dans ce document : « Pro duobus camelotis de Tripe et pro « uno cendato, que comes Pictavensis dedit « domino Eustachio de Novilla, VI[l] XII[s] « (p. 34)..... unum camelotum ad super-« tunicale » (p. 37)..... — Le *Recueil de dictons et proverbes* publié par M. Crapelet contient à la fois : *Camelos d'outremer*..... *Camelin de Cambray*. — On lit dans *Le renard couronné :*

De vert de Gand ne de Douay,
Ne de camelin de Cambray.

[3] *Hist. de Provins*, t. II, p. 450. — Dans *Les comptes de la ville de Provins, an 1280-81*, on lit : « Por 1 camelin doné « as clers monseignor le conte et dou chan-« celier. » (*Cartul. de la ville*, fol. 37 r°, col. 2.)

[4] *Histoire de l'industrie de la soie*, t. II, p 42.

soie pour le faire. M. Douet d'Arcq pense que le bougran était une grosse toile de chanvre gommée et calandrée et teinte en diverses couleurs, qui servait pour doublures [1]; peut-être ces différences de nature tiennent-elles à des différences de temps. Il est certain qu'au XIV^e^ siècle le bougran n'était plus une étoffe de prix.

Le *barracan*. Du Cange le définit : *Panni seu, ut vocant, camelloti species.* Il tire l'étymologie de son nom des barres dont la lisse offrait l'apparence. M. Michel, qui refuse de reconnaître en lui notre grossier bouracan, fait venir le mot de l'arabe [2]. La même étymologie est donnée par M. Dozy, dans son *Dictionnaire des noms des vêtements chez les Arabes* [3], et elle doit indubitablement être préférée à celle de Du Cange. Il est certain que le barracan était autrefois une étoffe précieuse; car Pierre le Vénérable, dans les Statuts de Cluny, chapitre XVIII, dit : « Statutum est etiam ut nullus scarlatas aut barracanos, « seu pretiosos burellos..... sive picta quolibet modo stamina « habeat. »

La *jube* ou *jupe, jubes, juba, jupra, jubon* en espagnol. Ce mot paraît venir de l'arabe *djobbah* ou *djobbeh,* servant à désigner une étoffe de soie et quelquefois de laine, fort en usage autrefois en Égypte, au Maroc, dans l'Algésireb et chez les Maures d'Espagne [4]. Dans le compte général des revenus du roi en 1202, que Brussel a inséré dans son *Usage général des fiefs,* on lit : « Pro 1 tunica ar... quam rex habuit octo dies « post S. Johannem, XV s. — Pro uno cendallo, *idem,* et pro « uno jubeo, quos habuit XV dies post S. Johannem, 1 s. »

[1] *Comptes de l'argenterie,* table, au mot *Bogeran.*

[2] *Hist. de l'industrie de la soie,* t. II, p. 37.

[3] Pages 68, 69, 70 et 71.

[4] Dozy, *Dictionnaire des noms des vêtements chez les Arabes,* p. 107 à 117.

On trouve aussi dans Du Cange les textes suivants : « Le sup-« pliant trouva un sac où estoit la manche d'une jube, en la-« quelle il prist et embla de 40 à 50 escus. » (*Litt. remiss.* an. 1406.) — « Comites, magnates, barones, milites, et uxores « eorum, possint habere in æstate guarnimentum unum de se-« rico farsatum vel dublectum ac juppam de serico. » (*Constitutiones Frederici, regis Siciliæ*, cap. CVII.) Dans nos textes, le mot *jube* désigne, à ce qu'il semble, non pas une espèce de vêtement, mais une certaine étoffe de soie[1].

La *coute gaubise* ou *gambeizé, gambesum, gambesa, gambeisio, gambaycho.* C'est une étoffe ou plutôt une disposition particulière d'étoffe qui servait surtout aux gens de guerre. La *gambaison* se plaçait ordinairement sous les armures, pour empêcher que la chair ne se trouvât en contact avec le métal. Mais je pense que le mot *gamboison* s'appliquait aussi à un vêtement civil ou à un vêtement à part, destiné à accompagner les armures. L'existence des *coutes gamboisées*, et surtout des *houppelandes gamboisées*, donne à cette opinion une grande probabilité[2].

Les *draps de Larest.* Les draps d'Arest ou d'Ache sont placés, dans les écrits du moyen âge, parmi les étoffes de soie, à côté des samits, des cendaux, des baudequins, des draps de Tartarie, etc. Dans le tarif des droits payés sur les marchandises qui se vendaient à Paris, à la fin du XIII^e^ siècle, le drap de Larest est mentionné avec les draps d'or de Venise et de Lucques, des pièces de pourpre, de samit, etc.[3]

[1] *De l'industrie de la soie*, t. II, p. 156.

[2] Du Cange, V^is^ *Gambesa*, *Vambasium*, *etc.* — Voyez aussi le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, p. 305, etc.

[3] *Revue archéologique*, t. IX. — Dans un acte de juillet 1250, Poinçard de Dugny s'oblige envers le comte de Champagne à rendre à des marchands, entre autres denrées, dix aunes de soie d'Allemagne (Bibl. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 214 v°.)

§ 3. — Draps précieux.

Pline le Naturaliste attribue à Attale, roi de Pergame, l'honneur d'avoir inventé l'art de rendre l'or susceptible de se mêler à la soie et de former avec elle des tissus[1]. Cet art passa des Grecs et des Romains aux populations du moyen âge.

Les étoffes d'or et d'argent, les baudequins et autres draps précieux, dont le goût se propagea par les croisades, étaient, pour la plupart, fabriqués dans le Levant, dans la Syrie, la Perse et l'Égypte, à Alexandrie, à Damas, etc. On en faisait des vêtements pour les princes, les grands seigneurs et les dames, des ornements pour les cérémonies et les ministres du culte chrétien, des courtes-pointes, des couvertures de lit ou de chevaux; souvent on les fourrait d'hermine[2]. Ce genre de denrées se vendait chez les épiciers. Maîtres de la navigation commerciale, les marchands d'Italie transportaient en Occident les draps précieux; les villes de Gênes, de Venise et surtout celle de Lucques les travaillaient chez elles, et c'était une de leurs industries les plus lucratives[3]. Il est question des

[1] *Hist. natur.* lib. VIII, c. LXXIV.

[2] Compte de la chevalerie de Philippe, fils de saint Louis, 1267. (*Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 394.) Les draps d'or figurent à plusieurs reprises dans le compte des dépenses faites pour le mariage de la reine de Navarre, en 1255. (Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 470.)

[3] Compte de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers (*Biblioth. de l'École des chartes*, t. XIV, p. 37 et 38); — Compte de saint Louis pour 1239 (Bibl. imp. ms. latin 9017). — Dans les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, on voit des draps d'or vendus par des marchands de Lucques, « bourgeois de Paris. » — En 1368, le commerce de soieries, de draps d'or et d'autres denrées de prix, qu'Alexandrie faisait avec l'Europe, par l'intermédiaire des Italiens, était encore si considérable que les communes italiennes, menacées de ruine par la guerre d'outre-mer, firent tous leurs efforts auprès du pape pour mettre fin à la lutte engagée entre le roi de Chypre, Pierre Ier, et le sultan d'Égypte. (Mas-Latrie, *Biblioth. de l'École des chartes*, t. VI, p. 518.) — « In quest' arte i Lucchesi « ebbero il vanto d'essere i migliori del « mondo. » (Salv. Bongi, *Della mercatura*

draps d'or de Paris, dans les Comptes de l'argenterie des rois de France [1].

Sauf peut-être les *draps de Larest*, dont il vient d'être question tout à l'heure, je n'ai point rencontré les étoffes de soie et d'or mentionnées directement et par leur nom dans les tarifs de tonlieux pour les foires de Champagne et de Brie; mais la présence de ces étoffes à nos grands marchés est constatée par la présence même des Lucquois, qui devaient en apporter avec leurs soieries. On voit d'ailleurs figurer dans les tarifs les éléments tout préparés qui servaient à les fabriquer : les *Coutumes du tonlieu* dû à l'église de Saint-Pierre de Lagny citent, parmi les denrées soumises aux droits, le fil d'or, la peau d'or [3], etc.

§ 4. — Cuirs, pelleteries et fourrures.

Les peaux d'animaux, soit tannées et à l'état de cuir, soit diversement préparées et revêtues de leur poil, ont été, au moyen âge, l'objet d'une très-grande consommation. Plusieurs classes d'artisans se livraient à l'apprêt des peaux, à la confection des cuirs et à la disposition des fourrures, et l'on sait que la plupart des noms des couleurs du blason leur ont été empruntés [4]. M. Géraud fait remarquer, dans ses notes sur la Taille de Philippe le Bel, que les pelletiers de Paris étaient anciennement très-nombreux en comparaison des drapiers; il en induit que le drap était une étoffe de luxe, réservée aux riches

dei Lucchesi, p. 55 et suiv.) — Des détails très-curieux sur la fabrication des draps de soie, d'or et d'argent, des baudequins, etc. à Lucques, se trouvent dans le livre IV[e] des *Statuti della corte dei merchadanti della città di Lucca*, donnés en 1468 et publiés en 1490. Il y a un exemplaire de cet ouvrage rare à la bibliothèque Mazarine, sous le n° 3365.

[1] *Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 57.

[2] Le fil de soie recouvert d'or s'appelait *or de Chypre*. On en faisait à Gênes.

[3] Biblioth. impér. *Cartulaire de Lagny*, fol. 240 r°.

[4] Voyez la dissertation I[re] de Du Cange, sur les cottes d'armes, les couleurs et les émaux.

bourgeois, comme la soie et le velours aux seigneurs, et que les petites gens portaient des vêtements de peaux. Dans tous les cas, l'usage des pelleteries par les pauvres n'avait rien d'exclusif; les fourrures, dont plusieurs étaient un objet de prix, entraient, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, dans la plupart des vêtements des hommes et des femmes de haute condition [1]. On portait, les uns sur les autres, des habits de drap ou de soie revêtus d'épaisses fourrures, qui aujourd'hui, en France, nous sembleraient insupportables, si ce n'est au cœur de l'hiver. Les fourrures étaient si bien considérées comme un objet de luxe, qu'une ordonnance somptuaire, rendue en 1279 par le roi Philippe le Hardi, en restreint l'usage, pour les hommes et pour les dames, à certaines conditions et à certaines fortunes [2]. Ainsi il est défendu aux bourgeois de porter du vair et du gris, s'ils ne possèdent 1,000 l. t. en terre ou en meubles.

Le document dont j'ai donné le texte en tête de ce chapitre signale, comme fournissant spécialement des cuirs, des pelleteries et des fourrures au marché de Bruges, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, le Danemark, la Norwége, la Russie et la Pologne, la Navarre, la Castille, l'Aragon, les royaumes de Léon, de Galice et d'Andalousie, le Portugal, les pays de Bougie et de Tunis, la Sardaigne, la Bulgarie et la Tartarie [3]. Dans l'origine, la France tira d'Espagne les cuirs préparés et teints à la façon du maroquin, et appelés *cordouan*, par la raison qu'ils venaient en très-grand nombre de la ville de

[1] On lit dans le roman de *Garin* :

N'est pas richesse ne de vair ne de gris,
Ne de deniers, de murs et de roncins,
Mais est richesse de parens et d'amins.

(*Hist. littér. de la France*, t. XXI, p. 616.)

[2] Ordonnance publiée par M. Duplès-Agier, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. V, 3^e^ série, p. 176.

[3] Dans les *Proverbes* publiés par M. Crapelet, figurent les cuirs d'Irlande, le cordouan de Provence et les pelletiers de Blois.

Cordoue[1]; puis on fabriqua chez nous des imitations de cordouan, qui furent employées pour les chaussures, pour la sellerie, pour les équipements militaires, pour la tenture des appartements[2]. Les fourrures qui tenaient, comme on vient de le voir, une place considérable dans l'habillement des hommes et des femmes, et dans la literie, formaient au moyen âge pour la France l'une des branches d'importation les plus considérables.

Les foires de Champagne étaient un entrepôt très-renommé pour les objets de pelleterie, cuirs, peaux préparées et fourrures.

Occupons-nous d'abord des cuirs. L'abondance de cette denrée aux foires de Provins, de Troyes, de Bar et particulièrement de Lagny, est constatée par les tarifs de tonlieux, par les comptes de la terre de Champagne et par divers autres documents. Le cuir était en partie fourni par la province elle-même, et la basane de Champagne jouissait d'une grande réputation. Les règlements donnés, en septembre 1390, aux selliers d'Amiens, et confirmés par Charles VI le 4 mai 1395, portent, article 8 : « Que nulz ne puist garnir selles à couver-« ture, que il n'y ait cuisseux doubles et de neufve basane « d'Espaigne ou de Champaigne et non d'autre[3]. » Dans un statut donné, en 1407, aux corroyeurs, cordonniers et savetiers d'Amiens, le mélange de la basane avec le cordouan est expressément défendu, si ce n'est pour certains genres d'ouvrages et à moins que cette *bazane ne soit de Champagne*[4]. Des

[1] Iste tuo dictas de nomine Corduba pelles,
Hic niveas, alter protrahit inde rubras.
(*Theodulfi carm.* ed. Sirmond, 1646, l. I, p. 138.)

[2] Voyez des détails sur les cordouaniers de Rouen, dans Du Cange, v° *Coursarii;* dans Cheruel, *Histoire de Rouen*, et dans de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. I, p. 121.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 565.

[4] *Recueil de monuments relatifs à l'histoire du tiers état*, t. II, p. 33.

actes du XIII^e^ siècle mentionnent la *pelliparia*, la *correiria* et les *loca cordubanariorum et bazanne* à Troyes[1]; et il est question, dans une charte de 1220, d'une place à Bar où l'on vend les courroies, *ubi corrigie venduntur*[2]. Provins avait une halle aux pelletiers, située au Châtel et louée, en 1340, moyennant 60 livres annuelles[3]; des maisons du cordouan, *domus cordubani*[4], du vair et du gris, *domus ubi venditur varium et grisium*[5]; des zibelines, *domus cenbelinorum*[6], — une rue appelée *vicus alutariorum*, c'est-à-dire des fabricants ou des marchands de cuir[7]. Peut-être est-ce cette rue et les établissements qui en dépendaient que l'on trouve désignés dans le compte de 1340-1341, sous le nom de *cordouannerie*[8]. Le commentateur de Jean de Garlande traduit *alluta* par *cordouan*[9]. Du Cange donne à *allutæ* ou *alutæ* le sens de *basane*. Il est aussi question de tonlieux sur les cuirs et les pelleteries vendues à Provins dans plusieurs actes du XIII^e^ siècle, entre autres dans une charte en vertu de laquelle le comte Thibault échange avec M^e^ Étienne de Provins « teloneum pomorum et alluecarum et pelliparie[10]. » Un compte de 1277-1278, qui fait partie du Cartulaire de la ville

[1] Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 185 r° et v°, 14 v°, 230 v°, etc. — *Tonlieu de Troyes.* (Archives de l'Emp. J. 1033, n° 19 *bis*.)

[2] Archiv. imp. KK 1064, lib. princ. fol. 365 r°.

[3] *Compte de 1340-1341.* (Bibl. imp. carton 1698.)

[4] *Compte de 1258-1259* (Bibl. imp. latin 818); — *Compte de 1287* (Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, *Comptes originaux*); — et *Compte de 1340-1341* (Bibl. imp. carton 1698).

[5] Archiv. imp. KK 1064, fol. 332 v°. — Censier de l'hôtel-Dieu de Provins, 1250-1280, fol. 1 r° et 3 v°.

[6] Censier de l'hôtel-Dieu, fol. 1 v°.

[7] Charte de 1202, dans Rivot, *Histoire civile de Provins*, t. II, p. 142, à la bibliothèque de cette ville.

[8] « ..... Place dehors la cordouanne-« rie..... place dehors la cordouannerie. » (*Compte de 1340-1341*, B. I. carton 1698.)

[9] *Dictionnaire de Jean de Garlande*, édit. Géraud, art. 22, p. 590.

[10] Acte sans date (Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 356 v°). — Voyez aussi un acte sans date (*Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, Biblioth. imp. Bouhier, 12 *bis*, fol. 34 v°), un acte de mai 1243 (Arch. imp. *Sect. Doman.* S. 5162, carton 5, liasse 25, etc.).

de Provins, contient la mention « d'estauz au chastel du Pro-« vins, où l'en vant cuirs et bazannes[1]. » Il est aussi question, dans le compte général de la province, dressé en 1340-1341, du tonlieu de la pelleterie, du cordouan et de la basane aux foires de Provins[2]. La tannerie était une des plus anciennes et des plus considérables industries de Troyes[3]. Elle alimentait, dans cette ville commerçante, un grand nombre de moulins; son développement et sa prospérité se trouvaient assurés par la division des eaux de la Seine, pour laquelle les comtes de Champagne avaient fait de grosses dépenses. En 1172, Henri le Libéral, voulant établir des tanneries à Coulommiers, y fit venir des ouvriers de Troyes[4]. Provins, grâce à ses deux rivières de Voulzie et de Durtain, s'occupait aussi avec succès de la préparation des cuirs.

Nous connaissons les noms de quelques localités qui, outre les villes de Troyes et de Provins, mettaient leurs cuirs et leurs pelleteries en vente aux foires de Champagne[5]. Une ordonnance de Jacques ou Jayme Ier, roi d'Aragon, rendue en 1259, montre que les marchands de cordouan des villes de Barcelone, Lérida et Montpellier y entretenaient un consul

[1] Fol. 28 r°.

[2] Bibl. imp. carton 1698.

[3] Dans une charte du comte Henri le Jeune, 1189, il est dit que Henri le Libéral avait donné à l'hôtel-Dieu le Comte, de Troyes, le moulin de la Tannerie (Archives de l'Aube, origin. et Ier *Cartul. de l'hôtel-Dieu*, fol. 16 r°). — Le tome V des *Ordonnances des rois de France* contient, p. 315, un règlement pour les tanneurs de la ville de Troyes, donné par Charles V, en 1370.

[4] Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 60. — Voyez des mentions du *teloneum corvesarie* et des *corrigiarii* de Troyes dans des chartes de Saint-Étienne de Troyes, en 1157 et 1273 (*Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 1 r°, 11 v°, etc.). Voyez aussi, sur les *corrigiarii* en général, le *Dictionnaire de Jean de Garlande*, n° VIII, p. 587.

[5] En 1138, un moulin à tan fut établi en commun, à Charment, par le comte Thibault II et par le chapitre de Notre-Dame de Paris. (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 293; II, 293, 294.)

et y avaient une place spéciale pour le débit de leurs denrées [1]. Les cordouans de Marseille, de Limoges, de Montpellier et de Toulouse sont mentionnés nominativement dans la liste des objets affermés pendant les foires par l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny et des revenus que les religieux en tiraient [2]. Les marchands de Lucques venaient vendre des pelleteries aux foires de Lagny [3]. On trouve dans divers documents la mention des cordouans et des fourrures apportés aux foires de Provins par les marchands d'Aurillac, de Limoges et de Toulouse, de l'hôtel où ils étalaient leurs denrées, et des droits qu'ils payaient au chapitre de Saint-Quiriace [4]. Paris fournissait aussi des cuirs aux foires de Champagne [5].

Quant aux fourrures, il en venait de divers points du Nord et du Midi. Du vair et du gris étaient mis en vente par des marchands rouennais aux foires de Saint-Ayoul de Provins [6]; des peaux d'écureuil arrivaient d'Allemagne [7]; on vient de voir que les villes d'Aurillac, de Toulouse et de Limoges apportaient aussi leur contingent de fourrures, et il semble qu'il s'y joignait des produits de l'industrie locale. Il est question, en effet, dans le Tarif des marchandises vendues à Paris à la fin

[1] Capmany, *Memorias istoricas, etc.* t. IV, p. 5.

[2] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, n° 174, fol. 246 v°.

[3] *Id.* fol. 240 r°.

[4] « C'est li droit que l'église de Saint-« Quiriace prant ès denrées vendues ès « maisons de l'Orillac, de Lymoges et de « Thoulose » (*Hist. de Provins*, t. I, p. 412); — Sentence des gardes des foires de Champagne du mois d'août 1333 (Biblioth. imp. Collect. de Champagne, vol. XXVI, fol. 159 r°); — *Enquête au sujet des franchises des habitants de Saint-Brice*, septembre 1388 (original appartenant à M. le docteur M. Michelin).

[5] *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, à la Bibl. imp. fol. 54 v°.

[6] Conventions entre les marchands de Rouen et le chapitre de Saint-Quiriace, au sujet du louage d'une maison à Provins, octobre 1258 (original communiqué par M. Michelin. — Biblioth. imp. Collect. de Champ. vol. XXVI, fol. 156 r°). — Voyez aussi une charte du comte Thibault, en date de 1222, dans le *Cartul. Campan.* n° 5992, fol. 295 v°.

[7] B. I. 500 de Colbert, 59, fol. 122 r°.

du XIII^e^ siècle, de « couvertouers de chaz et de congnins de « Provins et de Champagne, » dont la capitale faisait une grande consommation [1].

Du reste, et quelle qu'en fût la provenance, il est certain que les fourrures affluaient aux foires de Champagne, et que l'on venait de loin s'y approvisionner de cette denrée. Les tarifs des droits perçus sur les marchandises aux foires de Troyes, Provins, Bar et Lagny, des passages de la Grande coutume donnée en 1273 par le comte Henri le Gros [2], en font foi. Une maison spéciale, ainsi que je l'ai indiqué, était consacrée, aux foires de Saint-Ayoul de Provins, à la vente du vair et du gris [3]; enfin, dans le roman d'*Hervis*, le héros vient, sur l'ordre de Thierry, prévôt de Metz, son père, et muni de sommes considérables, chercher des fourrures aux foires de Provins, puis à celles de Lagny.

S'achaiterez et dou vair et dou gris,
Des dras de Flandre, des juals de Paris,

dit le prévôt en donnant ses instructions au jeune voyageur [4].

Les documents relatifs aux denrées apportées aux foires de Champagne [5] distinguent un certain nombre d'espèces de pelle-

[1] *Revue archéologique*, t. IX, p. 222.

[2] *Histoire de Provins*, t. II, p. 424.

[3] « . . . . .theloneum domus Deaurati, « que fuit Artaudi, in qua venditur varium « et grisium in nundinis S^ti^ Aygulphi. » (Charte de 1222, donnée par le comte Thibault le Chansonnier, en faveur de l'abbaye de la Celle de Troyes, Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 293 v°, et Arch. imp. KK 1064, fol. 332 v°.)

[4] Voy. plus haut, p. 113 et suivantes.

[5] *Cartul. de Michel Caillot*, à la bibl. de Provins, fol. 415 r°; — Droits sur les marchandises vendues aux foires de Lagny, février 1241 (*Cartul. de Lagny*, fol. 51 v°); — Fermes dues à l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny au temps des foires (*id.* fol. 246 v°); — *Le cours des foires de Troyes*, feuille imprimée en gothique dans un volume de la Bibl. imp. fonds franç. 5378, fol. 43 r°; — *Tarif des redevances dues au roi à Bar-sur-Aube* (pièce publiée par M. d'Arbois de Jubainville); — Coutumes du tonlieu dû à l'église de Saint-Pierre de Lagny (*Cartu-*

teries, et permettent d'établir à cet égard la liste suivante. Je trouve :

Du cuir (peau tannée) nu et dépouillé de poil;

Du cordouan, soit qu'il vînt d'Espagne, soit qu'il fût une imitation française du cuir de Cordoue;

De la basane, c'est-à-dire du cuir de veau ou de mouton;

Des *megeis*, ou pièces de mégisserie, peaux lavées et ayant subi les diverses préparations qui sont du ressort du mégissier;

Du cuir à poil;

Des peaux de moutons, d'*aignelins* ou d'agneaux, qu'on employait de plusieurs manières, entre autres avec leur laine noire ou blanche, pour garnir des surcots, des *couvertoirs* ou couvertures, etc. Dans des constitutions données à l'hôtel-Dieu de Provins, en 1263, il est ordonné aux prêtres et aux clercs de porter *quamdam pelliccam agninam* avec des chemises, des hauts de chausse, des tuniques et des surtouts de camelin.

Des peaux de chevreaux;

Des peaux de *connins* ou de lapins, dont le dos et le ventre avaient un usage à part, mais dont le ventre était préféré pour les fourrures;

Des peaux de lièvres, que l'on disposait à la façon des peaux de lapins; on se servait à part des cuisses de lièvres;

Des peaux d'*escuriaux* ou d'écureuils, qui se divisaient en divers genres, et formaient les fourrures appelées *gros vair*, *menu vair* et *gris*, suivant leur finesse et leur couleur. Par un acte de juillet 1250, un nommé Poinçard de Dugny s'engagea, envers le comte de Champagne, à rendre à des marchands, entre autres denrées, 3,500 peaux d'escuriaux[1];

laire de Lagny, fol. 240 v°]; — *Enquête au sujet des franchises des habitants de Saint-Brice* (sept. 1388); — Tarif des droits dus à l'église de Saint-Quiriace (*Histoire de Provins*, t. I, p. 412); — *Compte de 1340-1341*, où il est question des maisons au cordouan à Provins; — Charte de 1273 en faveur de l'église de Saint-Étienne de Troyes (*Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 11 v°); — Chartes de la comtesse Blanche (1213) et du comte Thibault (*Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 32 v°, et *Cartul. comit. Campan.* Biblioth. imp. latin 5992, fol. 356 v°).

[1] On lit ce qui suit dans le *Dictionnaire de Jean de Garlande*, publié par M. Géraud,

Des peaux et fourrures de *luiron*, *loiron* ou *lérot;* espèce de loir;

Des peaux d'hermines;

Des peaux de fouines;

Des peaux de loutres;

Des peaux de genettes;

Des peaux de *marterins* ou martres et de zibelines;

Des peaux de *gamites* ou de daims. Cette fourrure, dont le nom vient, dit-on, de *gammus*, corruption de *damus*, avait peu de valeur. Joinville, parlant de la simplicité de saint Louis dans ses vêtements, après le retour d'outre-mer, dit : « Les pennes de ses couvertouers et de ses « robes estoient de gamites ou de jambes de lièvres et d'aigneaux; »

Des peaux de *braiers* (bièvres?);

Des peaux de *chats de feu*, chats de foyer ou chats domestiques;

Des peaux de *chats de bois* et de *verpis*, *voupis* ou *gourpis* (*vulpes*), qui paraissent être les uns et les autres des renards;

Des peaux de putois;

Des peaux de *lestotes*, que je ne puis expliquer avec certitude, mais que je rapproche des *lestiches*, *létices*, qu'on voit figurer à côté des hermines dans un tarif des péages de Paris à la fin du XIII^e^ siècle, et qui sont une variété de l'hermine;

Des peaux de loups;

Des peaux de *lubernes*. Du Cange, en citant une ordonnance sur les métiers de Paris, dit, *Luberna*, *pantheræ species*, et Roquefort a reproduit cette explication. Il est question de ce genre de fourrure dans le Tarif manuscrit des toulieux établis sur les denrées apportées et vendues à Paris[2]. Les tarifs normands publiés par M. de Fréville portent *laubreges* et *louberges*.

à la suite de la Taille sous Philippe le Bel, p. 591 : « XXIV. Pelliparii vendunt « pelles deliciosas cuniculorum et ciro- « grillorum (*sorte d'écureuil*) et esperiolo- « rum, qui minores sunt cirogrillis, secun- « dum Ysidorum, et lutriciorum (*loutres*) « et mustelarum; sed carius vendunt eisi- « num (*l'écureuil du Nord?*) et urlas de « sabellino et laerone. »

[1] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 214 v°. — Les peaux d'écureuils tiennent une place dans le Compte général de 1202, qui a été publié par Brussel : « Pro « II peliciis escurellorum et pro II lepo- « rum, VI^l^ et XIII^s^. »

[2] Bibl. Mazarine, ms. provenant de la Cour des aides, n° 1284.

Cette énumération des pelleteries qui se vendaient en Champagne peut donner une idée à peu près complète des objets sur lesquels portaient l'industrie et le commerce des peaux au moyen âge. Les peaux préparées ou non, les cuirs, les fourrures, étaient, suivant leur nature ou leur destination, achetés à la charretée, à la balle, au cent, à la douzaine ou à la pièce. On débitait à part le dos, le ventre, la gorge, les cuisses, les parties noires, grises, brunes ou blanches; ou bien les peaux étaient offertes à l'acheteur dans un état plus perfectionné, quand elles avaient été réunies en plus ou moins grand nombre et travaillées par le fourreur, le cordonnier, le sellier, etc. C'étaient alors des chaussures, des harnais de chevaux, des ceintures, des robes, des pelisses et pelissons, des manteaux, des couvertures, des bourses, des gants, des chapeaux, du parchemin, etc. Un tarif de Lagny, plusieurs fois cité, mentionne, comme spécialement employés dans la chapellerie, des cuisses, pieds et ventres de gamites, des cuisseaux de chats de bois et de feu, de lièvres, de genettes, d'hermines et de putois, des blanes de lapins, de lièvres, de loirs et de renards [1]. Le commerce des foires comprenait aussi les objets qui servaient à la préparation des peaux, l'alun et l'écorce, qui se vendait ordinairement au sac [2].

Enfin on peut joindre aux denrées dont je viens de donner la liste les feutres, dont la mention figure dans plusieurs tarifs de tonlieux établis aux foires de Champagne. Les feutres ont une place spéciale dans un tarif des redevances dues au roi à Bar-sur-Aube [3]. Les feutres de Paris se vendaient aux foires de Lagny, ainsi que cela résulte d'un ancien relevé des droits que

[1] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 240.

[2] Tonlieu de Troyes, dans le *Cartul. de Michel Caillot.*

[3] Pièce publiée par M. d'Arbois de Jubainville.

l'abbaye de Saint-Pierre percevait sur les marchandises[1]. On voit, en outre, qu'en février 1222 (1223 nouv. st.) le tonlieu des feutres à Provins fut cédé en fief, avec d'autres tonlieux, à un citoyen de Crémone, par le comte de Champagne, Thibault le Chansonnier[2]. Les feutres étaient particulièrement employés dans la chapellerie[3].

§ 5. — Toiles.

Les toiles, blanches ou écrues, ou teintes en couleurs diverses, se vendaient, pendant le moyen âge, à la pièce ou à l'aune; les nappes et les serviettes de toile, les *touailles*, comme on disait autrefois, se débitaient à la douzaine. On faisait des chemises en toile[4], en drap et en soie. Le prix de la toile varie beaucoup dans les comptes des XIII^e^ et XIV^e^ siècles; il s'en trouve à 16, à 18 deniers, à 4, à 8 et à 10 sous l'aune. La toile de Compiègne revient même à 12^s^ 6^d^, en 1352[5]. Un compte de la

[1] *Cartulaire de Lagny* à la Biblioth. imp. fol. 240. — Voyez ce qui concerne les chapeliers de feutre de Paris, dans le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, édit. Depping, p. 248.

[2] Bibl. imp. *Cartul. comit. Camp.* n° 5992, fol. 316 v°, et A. I. KK 1064, fol. 341 v°.

[3] Le *Dictionnaire de Jean de Garlande* (Taille de Paris, page 589) porte : « XVII. « Capellarii faciunt capella de fultro et de « pennis pavonis et pillea de bumbace et « quedam pileola de lanis et de pilis, » et le commentaire : « Fultro dicitur gallice *fautre* (*feutre*); pillea..... gallice *chapel de coton;* bumbace dicitur ab hoc nomine « *bombix*, quod est vermis qui egerit sericum. Ab hoc nomine quod est bumbace, quod est *coton* gallice, dicitur bumbacinum quod est gallice *pourpoinz.* » — Voyez aussi le *Tarif des péages du comté de Provence au XIII^e^ siècle*, publié dans le t. I^er^ du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.*

[4] « Pro XII ulnis tele ad faciendas camisias de Carnoto, XXV^s^. » (Compte de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers, 1241, *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e^ série, t. IV, p. 35.)

[5] *Comptes de l'argenterie des rois de France*, publiés par M. Douet d'Arcq. — Voyez, sur les toiles et les usages qu'on leur donnait au XIII^e^ siècle, le *Dictionnaire de Jean de Garlande*, édit. de M. Géraud, p. 595, à la suite de la Taille de Paris sous Philippe le Bel. — Il est aussi question de *tela tincta* et de *tela alba* dans des comptes de la chambre de l'église de Troyes (1310-1311), latin 9095, à la Bibl. imp.

chambre de l'église de Notre-Dame de Troyes, pour l'an 1332-1333, fournit les prix que voici : « Pro una alna tele persee, xx^{d}. « — Pro viii alnis tele viridis et persee, vi^{s}. — Pro xxviii alnis « tele albe, xiv^{s} [1]. »

Les toiles indigènes et étrangères formaient un des objets importants du commerce des foires de Champagne. Les tarifs nous font connaître la levée dans les villes de foires de tonlieux sur l'entrée et la sortie des toiles à Troyes, à Provins, à Bar et à Lagny [2]. Un tarif de droits nouveaux, imposés au xiii^{e} siècle sur les bourgeois de Troyes, au profit du roi de Navarre, porte : « *Item,* sus chascune toile que cil de Troies vendront, soit « blanche, soit escrue, 1 den. pour pièce entière, et vaurra bien « ce chascun an cc liv. et néant de l'acheter [3]. » Le tonlieu des toiles à Provins figure dans une charte de Pierre de Corbeil, archevêque de Sens, de l'an 1202 [4], et dans un acte par lequel Thibault le Chansonnier cède en fief ce tonlieu (1222) [5]. Quant à la provenance, il est nécessaire de reprendre ici la distinction qui a été faite plus haut et de parler séparément des toiles fabriquées dans la Champagne et des toiles venues du dehors.

Les toiles de Champagne, celles de Troyes et celles de Reims ont des mentions spéciales dans la liste des objets soumis à un droit de tonlieu durant les foires de Troyes [6]. La *Practica della mercatura*, de Pegolotti, nous montre les toiles de Champagne

[1] Bibl. imp. latin 9096, fol. 15 r°. — V. les comptes du xiii^{e} siècle, publiés par MM. de Wailly, Boutaric, Depping et Peigné-Delacourt.

[2] Coutumes du tonlieu de Lagny, *Cartulaire*, fol. 240 r°; — Fermes de Lagny, *id.* fol. 246 v°; — Redevances dues au roi à Bar, imp. en gothique, dans le vol. 9378, fonds franç. à la Bibl. imp. — *Tonlieux de Troyes, Bar et Provins*, dans Mich. Caillot.

[3] Arch. de l'Empire, J 1033, n° 19 *bis*.

[4] *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. XIV, p. 405.

[5] *Cartul. Campan.* Biblioth. imp. 5992, fol. 316 v°.

[6] *Tonlieu de Troyes*, dans le *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 416. — Acte de 1273, dans le *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 11 v°; — *Cartul. Campan.* n° 5992, fol. 316 v°; — *Tonlieu de Troyes*, Arch. imp. J. 1033, n° 19 *bis*.

se vendant à Constantinople, dans l'empire grec, à Gênes, etc.[1] On voit dans le même traité les toiles de Reims transportées à Majorque[2]. Antonio da Uzzano les signale dans son livre des *Impôts, poids et mesures*[3]. Une ordonnance de novembre 1323, qui fixe les droits à payer sur les marchandises vendues dans la ville de Pise, mentionne, entre autres, les toiles de Bourgogne et celles de Reims[4]. Un tarif de droits à Barcelone, en 1271, cité par Capmany, porte : « Por cada pieza de lienzos « (toiles) de Rainz[5]... » Enfin, d'après un document italien qui nous est parvenu, cent soixante-six aunes de toile de Reims étaient, en 1295, conservées dans les magasins de la couronne de Naples[6]. Dans les Chroniques de Froissart, parmi les présents qu'après la bataille de Nicopolis il s'agit d'envoyer au sultan Bajazet, ceux que l'on considère comme devant surtout plaire au vainqueur sont « des draps de hautes lices, ouvrez à « Arras, de fines toiles de Reims, etc.[7] »

Les toiles de Reims sont fréquemment nommées, avec celles de Compiègne et de Morigny, dans les Comptes de l'argenterie des rois de France. On voit entre autres, dans le Compte des dépenses faites pour le mariage de Blanche de Bourbon avec le roi de Castille : « Pour 56 aunes de fine toile de Rains, pour « faire draps à lit, à 10[s] par. l'aune, 28 liv. par.[8] » On lit dans un compte de 1389, cité par M. Douet d'Arcq : « A Robinette « Brisemiche, couturière de la reine... pour la façon de deux

[1] Pages 19, 219, 231, 250.

[2] Page 114. C'est du moins elles qui paraissent désignées sous le nom de *tele di Rensa*.

[3] Page 173.

[4] *Statuti inediti della città di Pisa*, publ. par M. Bonaïni, t. III, p. 594.

[5] *Memorias istoricas, etc.* t. II, p. 72.

[6] *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. XIV, p. 405.

[7] Froissart, liv. IV, c. LIII, an. 1396.

[8] *Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 292. — Voy. aussi les pages 93 et suiv. — Dans le roman de *Flamenca*, vers 5825, on lit :

Camis' e bragas ac de tela
De Rens ben faita e ssotil.

« chemises longues et larges, en manière de houppelandes, « faictes de 14 aulnes de ladicte toille de Reins. — Grant et « large chemise, fendue au colet par devant et par derrière, « faicte de 5 aulnes de fine toille de Reins[1]. » Dans le compte d'Étienne de La Fontaine (1352), le prix de l'aune de toile de Reims est coté de 8 à 10 sous parisis. Quelquefois ce prix s'élevait à une somme beaucoup plus forte, car l'inventaire des biens de la comtesse Mahaut d'Artois, pillés en 1316, contient le passage suivant : « Deux paires de granz linceulz déliez de « toile de Reins pour dames, à parer à leur relevée, dont « chascune pièce tenoit XXV aunes, au pris de L liv.[2] » Le détail des tonlieux imposés sur les marchandises qui se vendaient à Paris à la fin du XIII^e^ siècle montre la différence de valeur qui existait alors entre la toile de Reims et les toiles ordinaires; cent aunes de toile de Reims doivent payer 4 sous de tonlieu, et la même quantité d'autres toiles de lin n'est imposée qu'à 12 deniers, et de chanvre qu'à 6 deniers[3].

On fabriquait aussi à Troyes des toiles qui sont mentionnées dans les tarifs des tonlieux des foires de Champagne[4]. Il y avait en cette ville une pierre à battre et à plier les toiles, dont les comtes possédaient le monopole, et dont ils tiraient, en 1185, un revenu de 143 liv. 5 sous[5]. La maison dont cette pierre dépendait est désignée dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie* par les mots : *domus ad telas battandas*[6].

[1] *Comptes de l'argenterie*, table, au mot *Toiles*. — Dans les *Feoda Campaniæ* (d'Arbois de Jubainville, *Hist. des Comtes de Champagne*, t. II, p. 43), on lit : « Dominus « Colinus de Cremona, ligius, de quarto « tonolii domorum... et de telis Lotharin- « gie et Burgundie, exceptis telis Remen- « sibus et Divionis. »

[2] *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e^ série, t. III, p. 62.

[3] *Revue archéologique*, t. IX, p. 225.

[4] *Tonlieu de Troyes*, dans Michel Caillot.

[5] Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, page 7.

[6] Arch. de l'Emp. K 1155. — Le *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. III, p. 589,

Quant aux marchandises étrangères, on peut citer les toiles d'Allemagne, qui figurent dans l'*Extenta* et dans le Tarif des droits perçus à Troyes sur les marchandises vendues aux foires, les toiles de Bourgogne, très-renommées au moyen âge, les toiles de Besançon et celles de Lorraine[1]. Par un acte du mois de juillet 1250, Poinçard de Dugny prit envers le roi de Navarre, comte de Champagne, l'engagement de rendre à certains marchands 4,500 annes de toile d'Allemagne et d'autres marchandises[2].

§ 6. — Denrées connues sous le nom d'*avoir-de-poids*[3].

On entendait autrefois par ce nom des objets qui se vendaient au poids, et qui étaient particulièrement employés comme remèdes en médecine, comme condiments, comme matières colorantes, etc. Les Anglais ont reçu des Normands l'expression *avoir-de-poids*, en usage lors de la conquête, et l'ont conservée. Les denrées qualifiées *avoir-de-poids*, qui formaient le fonds du commerce de l'épicerie et de la droguerie[4], étaient

et t. V, p. 595, contient des règlements pour les tisserands de toile de Troyes, d'octobre 1357, confirmés en septembre 1362, et de février 1372. Citons encore : « Maison de Mathieu Leroux, à Troyes, « où les marchands de Châlons vendent, « *et ubi tele venduntur.* » (Charte de février, 1211. Arch. de l'Empire, S. 4955, n° 13.) — « De teloneo telarum altii sancti Petri « de Barro. » (Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 42.)

[1] *Tonlieu de Troyes*, dans le *Cartulaire de Michel Caillot*. — « De telis Lo- « tharingie et Burgundie..... » est-il dit dans un relevé des fiefs dépendants du comte de Champagne, que j'ai cité dans la note 1 de la page 283. — Voyez aussi Corrard-Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 120.

[2] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 214 v°.

[3] Voyez dans un diplôme de Chilpéric II, de l'an 711, en faveur du monastère de Corbie, l'énumération des marchandises et denrées de ce genre, sur lesquelles le roi accorde des droits pécuniaires. (*Recueil des Historiens de France*, t. IV, p. 693.)

[4] Le commerce d'épicerie était considérable et soumis à une police spéciale. Voyez, entre autres, une ordonnance de janvier 1312 (1313 n. st.), dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 511.

débitées par des marchands que Jean de Garlande appelle *apothecarii*, et son commentateur *espiciers*[1]; elles venaient pour la plupart de l'Inde, d'où elles étaient transmises, par des négociants de Damas et d'Alexandrie, aux Flamands, aux Provençaux et surtout aux Italiens, qui les portaient et les répandaient en Occident. Balducci Pegolotti, dans sa *Pratique de la marchandise*, nous a laissé de très-curieux détails sur les épices, drogues, aromates et ingrédients divers, minéraux ou végétaux, que, malgré les difficultés du transport, l'Orient nous envoyait en assez grande abondance[2]. Les foires de Champagne leur servaient d'entrepôt, et c'est là que les marchands du Nord venaient les acheter.

Un pesage spécial pour les *avoirs-de-poids* existait aux foires de Provins, et figurait parmi les sources de revenus que s'attribuaient les comtes de Champagne, et plus tard les rois de France[3].

Quelques chartes, la *Pratique de la marchandise*, de Pegolotti, et surtout les tarifs de tonlieux, nous donnent le moyen de former une liste des principales épices qui étaient apportées et mises en vente aux marchés périodiques de Troyes, Provins, Bar et Lagny; par malheur, dans ces documents, la

[1] « XLII. Apothecarii, causa lucri, cum-« cumulant confectiones (*les médecines*) et « electuaria, radices cum herbis, zedos-« trium (*la zédoaire*) cum zinzibero (*le gin-« gembre*), piper cum cimino (*le cumin*), « gariophilos (*le clou de girofle*), cum cina-« momo (*la cannelle*), anisum cum maratro « (*la graine de fenouil*), ceram cum cereis « ecclesiasticis, zucaram (*le sucre*) cum liqui-« ricia (*le sirop de régolice*). » (J. de Garlande, *Dictionnaire*, à la suite de la Taille sous Philippe le Bel, p. 596.) A l'occasion de l'article XLIII, le commentaire porte : « Apothecarii gallice dicuntur *espiciers*. »

[2] B. Pegolotti, *Practica della mercatura*, dans la *Decima di Firenze*, de Pagnini; — Capmany (*Memorias istoricas, etc.* t. III, p. 162 et suiv.) a essayé de traduire la liste donnée par Pegolotti.

[3] « Pour le louyer d'une loige devant la « croix dou chastel de Provins pour peser « l'avoir-de-poids. » (*Compte de 1340-1341*, Bibl. imp. carton 1698.)

provenance est rarement indiquée. Nous savons cependant qu'il y avait aux foires de Troyes des épiceries de Savoie [1], que des marchands de Galice [2] y vendaient la réglisse, et que des denrées désignées sous le nom d'*avoirs-de-poids* étaient amenées aux foires de Provins par des négociants de Rouen [3].

Voici la série des noms que j'ai pu recueillir :

Safran (*crocus sativa*) [4], substance employée en médecine, en peinture et en cuisine, comme on peut le voir dans le Ménagier de Paris, dans le Petit traité de cuisine publié par M. Douet d'Arcq, dans les Comptes des dépenses du roi Jean en Angleterre, etc. Il paraît que le safran était cultivé en Toscane, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, et que le lieu de San Geminiano en faisait, avec Gênes, un commerce important [5].

Noix mugètes, *noix muguettes* ou *muguautes* [6]. C'est la muscade, fruit d'un arbuste qui vient particulièrement dans les îles de l'Océan oriental. Il est souvent question de cette denrée, dont la cuisine faisait grand usage, dans le Ménagier de Paris et dans les Comptes des dépenses du roi Jean en Angleterre. Ce dernier document porte à 12 d. le prix de la demi-livre de noix muguettes [7]. M. Douet d'Arcq pense que les mots *noix muguettes* désignent aussi des noix de coco ou des fruits plus gros que ceux que nous nommons *muscade*.

[1] *La bourse pleine de sens*, conte publié par M. Astier, sous le titre : *Ce qu'on apprenant aux foires de Champagne*.

[2] *Idem*.

[3] Acte d'octobre 1258, original appartenant à M. le docteur Michelin.

[4] Coutumes du tonlieu de Lagny, dans le *Cartulaire de Lagny*, fol. 240 r°; — Coutumes de Champagne, tonlieux de Troyes et de Provins, dans le *Cartulaire de Michel Caillot*; — Droits dus à l'église de Saint-Quiriace, dans les maisons d'Aurillac, Limoges et Toulouse. (*Histoire de Provins*, t. I, p. 412.)

[5] Voy. une note de M. Bonaini dans son édition des *Statuti di Pisa*, t. III, p. 273; et dans le même recueil, p. 589 et suiv. un tarif de l'an 1328.

[6] *Coutumes du tonlieu de Lagny*; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Michel Caillot.

[7] *Comptes de l'argenterie*, p. 219.

Macis[1]. On désigne particulièrement sous ce nom une des trois écorces de la noix muscade.

Citonal, citoal, citoonal, citron[2]. On en faisait, entre autres, des confitures ou des conserves. M. Douet d'Arcq voit dans le *citoal* ou *sitoal* une substance qu'il croit être une sorte de gingembre. Le *citonal* figure dans un règlement de 1349-50, relatif aux droits à payer pour les marchandises vendues à Paris[3].

Réglisse ou *récolice*. Dans le conte de *La bourse pleine de sens*, Renier de Decise, étant à la foire de Troyes, voit venir à lui.

> Un viel marcheant de Galice.
> —Demandez, dit-il, récolice,
> Ou clos de girofle ou canéle[4]?

Girofle[5]. C'est l'embryon des fleurs du girofle ou giroflier. La demi-livre de girofle est marquée 3 et 4 sous dans les Comptes de l'argenterie et dans le Ménagier. Le clou de girofle tenait une grande place dans l'ancienne cuisine[6].

Gingembre[7]. On usait de cette épice à l'état frais ou en poudre, et l'on distinguait le *gingembre à mesche*, le plus estimé, qui coûtait 20 sous la livre, et le *gingembre colombin*, qui valait seulement 11 sous, d'après le Ménagier de Paris. Le Compte des recettes et dépenses de saint Louis pour 1234

[1] *Coutumes du tonlieu de Lagny*; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Caillot. — Dans le *Ménagier de Paris*, p. 111, on lit : « 1/2 quarteron macis, 3 s. 4 d. »

[2] *Coutumes du tonlieu de Lagny*; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Caillot; — Grande coutume de 1273.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 318.

[4] *La bourse pleine de sens*, ou *Ce qu'on apprenait aux foires de Champagne*, édition Astier.

[5] *Coutumes du tonlieu de Lagny*; — Grande coutume de 1273; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Caillot.

[6] Voyez le *Petit traité de cuisine* publié par M. Douet d'Arcq. — Voyez aussi plus haut l'article *Réglisse*.

[7] Grande coutume de 1273; — Droits dus à l'église de Saint-Quiriace; — Pegolotti, *Practica della mercatura*, p. 240.

porte : *Pro cremento gigimbris et racemorum*[1]... Le gingembre était fort employé dans la cuisine du moyen âge[2].

Rhubarbe[3].

Cubèbe[4], espèce de poivre venu de l'Inde. Le cubèbe se vendait, au milieu du XIV^e^ siècle, 4 sous parisis la livre, d'après le Compte de la dépense du roi Jean en Angleterre.

Graine ou *grenue*[5]. C'est l'insecte appelé *kermès*. J'en ai parlé plus haut (§ 1^er^), à propos de la teinture des étoffes de laine. L'ordonnance du 17 février 1349 (1350 nouv. st.), relative à un impôt qui doit être levé sur les habitants de Paris et des faubourgs, porte : *Graine d'escarlate*[6].

Alun[7]. Il venait de l'empire grec, de l'Afrique et de l'Espagne. Le Tarif des péages dus au comte de Provence au milieu du XIII^e^ siècle mentionne à plusieurs reprises l'alun, *alamp* ou *alump de Bolcano* et de Castille[8]. Ce n'est que depuis la prise de Constantinople qu'on a commencé à fabriquer de l'alun en Italie. Dans les statuts de Pise, il est enjoint aux teinturiers de se servir d'alun de Castille[9].

Cardamome[10], plante aromatique employée en médecine comme antipharmaque ou carminatif. La cardamome entre dans la composition de la thériaque. Les Orientaux s'en servent pour assaisonner leur riz.

[1] *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 229.

[2] Voyez le *Petit traité de cuisine* publié par M. Douet d'Arcq, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XXI.

[3] *Coutumes du tonlieu de Lagny* ; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Caillot.

[4] *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Michel Caillot ; — *Coutumes du tonlieu de Lagny*.

[5] Grande coutume de 1273.

[6] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 318.

[7] Grande coutume de 1273 ; — Droits dus à l'église de Saint-Quiriace ; — Pegolotti, p. 240.

[8] *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. I^er^, Appendice à la préface, *passim*.

[9] Voy. *Breve consulum curie mercatorum*, donné en 1205, dans le recueil, plusieurs fois cité, de M. Bonaini, p. 128 et 129.

[10] *Coutumes du tonlieu de Lagny* ; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Caillot.

Pomme de paradis[1]. C'est la graine de la grande cardamome, ainsi nommée, dit Pomet, dans son *Dictionnaire des drogues*, à cause de sa beauté et de sa bonne odeur.

Cire[2]. L'ordonnance royale du 17 février 1349 distingue le *pain de cire de poulaine* et la *bale de cire*[3]. Il est question, dans un compte de Champagne de 1285, qui a été publié par M. d'Arbois de Jubainville, de la « cire des mouches besaignes de « Sainte-Manehost[4]. »

Garance[5], racine d'une plante herbacée et vivace, de la famille des rubiacées (*rubia major, rubia tinctorum*), qui sert à teindre en rouge. J'ai dit plus haut quelques mots de l'emploi de la garance dans la teinture des draps champenois. Il me paraît que c'est le brésil et non la garance que Pegolotti désigne sous le nom de *verzino*, dans l'article où il énumère les denrées qui se vendent à la charge aux foires de Champagne[6].

Aloës ou *lignum aloës*[7], suc purgatif que l'on tirait de l'Arabie, de l'Égypte, de l'Italie et de l'Espagne. Il y en a de trois sortes : le socotrin ou lucide, le citrin et le cabalin.

Anis[8]. L'anis, soit vert soit confit, tient une place importante dans les Comptes de la dépense du roi Jean en Angleterre (1359)[9]. L'anis vert y est coté 4 et 5 deniers la livre, l'anis confit, 12 deniers.

[1] *Coutumes du tonlieu de Lagny* ; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Caillot.

[2] Grande coutume de 1273 ; — *Tonlieu de Troyes* (Archives de l'emp. J 1033, n° 19 bis).

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 318.

[4] *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, append. p. 72.

[5] Droits dus à l'église de Saint-Quiriace, pour objets vendus aux hôtels d'Aurillac, etc.

[6] B. Pegolotti, *Practica della mercatura*, p. 240.

[7] *Coutumes du tonlieu de Lagny* ; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Michel Caillot.

[8] Grande coutume de 1273.

[9] *Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 212, 215, 216, 217, 245.

Azur[1], probablement le lapis-lazuli ou la couleur bleue qu'on en tire en le réduisant en poudre.

Aspic[2], sorte de lavande dont les anciens cuisiniers tiraient parti[3]. Cette plante donne une huile essentielle, qui sert comme vermifuge, et qui est employée dans la peinture en émail.

Folium ou *folion*[4]. Pomet a décrit un *folium Indum*, qui servait en pharmacie, et un *folion* est mentionné, dans le Petit traité de cuisine publié par M. Douet d'Arcq, parmi les ingrédients du *blanc brouet de gélines*[5].

Cannelle[6]. Cette écorce d'un arbre de l'Inde, analogue au laurier, était très-employée au moyen âge. Elle se vendait, au XIV^e^ siècle, de 3 à 6 sous la livre, d'après les Comptes de l'argenterie des rois de France[7], et 4 sous d'après le Ménagier de Paris[8].

Garingal, *galingal* ou *galinga*[9], racine d'une plante aromatique des Indes orientales, assez semblable à l'iris, dont les vinaigriers faisaient particulièrement usage; il était aussi employé dans les sauces. Le prix de la demi-livre de galingal est de 18 deniers parisis, d'après les Comptes de l'argenterie[10]; d'après le Ménagier de Paris, le quarteron de cette épice se vend 5 sous[11]. Du Cange parle du galingal au mot *Salsa*.

[1] *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Michel Caillot.

[2] *Coutumes du tonlieu de Lagny*; — *Tonlieux de Troyes et Provins*, dans Caillot.

[3] Voyez le *Petit traité de cuisine* publié par M. Douet d'Arcq.

[4] *Tonlieux de Troyes et de Provins.*

[5] *Bibloth. de l'École des chartes*, t. XXI, p. 220. — M. Douet d'Arcq pense qu'il s'agit du spicnard ou nard indique.

[6] Droits dus à l'église de Saint-Quiriace sur les denrées vendues dans les maisons d'Aurillac, de Limoges et de Toulouse; — Pegolotti, *Practica della mercatura*, p. 240; — Grande coutume de 1273. — Voyez aussi plus haut l'article *Réglisse*.

[7] Page 206.

[8] Tome II, p. 112.

[9] *Coutumes du tonlieu de Bar-sur-Aube*; — *Tonlieu de Provins*, dans Michel Caillot.

[10] Page 218.

[11] Tome II, p. 112.

Poivre (poivre blanc) et *poivre long* (*macro piper*)[1]. Le poivre servait en cuisine et en médecine. Il est question dans plusieurs chartes des étaux où se vendaient à Provins, au temps des foires, le poivre et la mercerie[2].

Cumin[3]. « Le cumin ou anis aigre, dit Pomet dans son Dictionnaire des drogues, est la graine d'une plante qui a assez de rapport au fenouil, qui croît en quantité dans l'île de Malte. » On l'employait jadis dans la pharmacie et dans la cuisine, témoin le Petit traité de cuisine publié par M. Douet d'Arcq, et qui remonte au commencement du XIV^e^ siècle, le Viandier, de Tallevent, et le Ménagier de Paris, où sont décrites des *cominées* de volailles et de poissons. Un ancien poëme, intitulé *Les enfances Vivien*, contient les deux vers qui suivent :

> Ce n'en est mie des marcheanz de Troies,
> De ceux qui mainnent le commin et le poivre[4].

Indigo, ou bleu d'Inde[5].

Espode[6]. Du Cange indique cette denrée comme un objet d'épicerie, mais sans en préciser la nature. Dans des tarifs de droits sur les marchandises vendues à Pise, qui font partie du Bref des consuls des marchands de cette ville, à la date de l'an 1315, on trouve à deux reprises différentes : *Pro..... centenario spodii*[7].

[1] Droits dus à l'église de Saint-Quiriace; — *Coutumes du tonlieu de Lagny*; — Pegolotti, p. 240; — Grande coutume de 1273; — *Tonlieux de Troyes et de Provins*, dans Michel Caillot.

[2] Charte de Guillaume, archevêque de Sens, 1187. (Bibl. imp. Collect. Moreau, vol. XC, fol. 7 r°.) — Charte en faveur de Saint-Étienne de Troyes, 1273. (*Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 11 v°.)

[3] Grande coutume de 1273.

[4] Bibl. imp. fonds franç. 368, fol. 177 r°, col. 2.

[5] B. Pegolotti, *Practica della mercatura*, p. 240.

[6] *Coutumes du tonlieu de Lagny*.

[7] *Statuti inediti della città di Pisa*, publiés par M. Bonaini, t. III, p. 106 et 115.

Guède[1]. J'ai parlé plus haut de cette précieuse denrée, à propos de la teinture des étoffes (p. 221 et suiv.).

Gravelle[2], *cendre gravelée* ou *clavelée*. Entend-on par *gravelle* la terre argileuse qui porte aussi le nom de *terre grouelle?* Cette dernière opinion paraît la meilleure, car la *cendre clavelée* ou *gravelée* qui figure dans nos tarifs et dans d'autres anciens documents[3], qui a servi et qui sert encore de mordant dans la teinture des draps, est le résidu de la calcination de la lie de vin. On lit dans le Grand Dictionnaire des sciences naturelles (1817) : « Les cendres gravelées sont en général formées de « sous-carbonate de potasse, d'un peu de sulfate de potasse, « de très-peu de chlorure de potassium, de sous-carbonate de « chaux, d'oxyde de fer et de manganèse, de silice, d'alumine « et de charbon ; le sous-carbonate de potasse en fait la partie « principale. L'épithète *gravelée*, donnée à ces cendres, vient « de ce que plusieurs des parties de celles-ci ont été réduites « par l'action de la chaleur en grains fondus très-durs, qui ont « quelque ressemblance avec du gravier[4]. » La gravelle, paraît, du reste, avoir été employée dans la tannerie ou la mégisserie, car on la trouve mentionnée dans les tarifs de tonlieux des foires, au chapitre spécial des pelleteries et fourrures.

Sénevé[5]. Le sénevé, ou moutarde des champs, *sinapis ar-*

[1] Grande coutume de 1273 ; — Acte de 1222, dans le *Cartul. Campan.* n° 5992 latin, à la Bibl. imp. fol. 316 v°.

[2] *Tonlieu des foires de Troyes*, dans Michel Caillot.

[3] *Tonlieu de Paris*, fol. 11°, manuscrit provenant de la Cour des aides, conservé à la bibliothèque Mazarine.

[4] Suivant M. Salvatore Bongi (*Della mercatura degli antichi Lucchesi*, p. 59), la *cenere gravellata*, dont il est question dans une obligation contractée par des marchands de Lucques, en 1284, à Saint-Jean-d'Acre, est non pas, comme on l'a cru, la crème de tartre, mais l'alun de lie ou la potasse grossière employée dans la teinture. — Voyez aussi ce qui a été dit plus haut de la *cendre* et de la *cendre clivée*, à propos des substances qui servaient à la teinture des draps (p. 224).

[5] *Tonlieu des foires de Troyes*, dans le *Cartulaire de Michel Caillot.*

vensis, produit une huile bonne aux usages de la cuisine et propre à brûler. Il est placé dans les Tonlieux des foires de Champagne à côté de la *gravelle*, ce qui me ferait penser qu'il a servi aux mégissiers ou pelletiers.

La catégorie des denrées appelées *avoirs-de-poids* renferme en outre : le sel, la soie, le chanvre filé, l'oint, le sain ou saindoux, le suif, les gaufres[1], etc. Je reviendrai sur ces objets dans d'autres divisions de ce chapitre. Aucune mention du sucre ne se rencontre, ce qui surprend, quand on songe que le commerce de cette matière, très-rare d'abord, existait en Italie et en France au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle[2]. Les ordonnances royales du 17 février 1349 (1350 nouv. st.) et du 3 mai 1351, relatives à des droits perçus à l'entrée de Paris, contiennent

[1] *Tonlieux de Troyes, Provins, Bar* et *Lagny*, dans le *Cartul. de Michel Caillot.*

[2] Voyez les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, le *Ménagier de Paris*, l'*Ordonnance du 17 février 1349*, où il est question de sucre entier, de sucre brisé, de sucre de Chypre, etc. — Voyez aussi les tarifs qui font partie du Bref de la cour des marchands à Pise, promulgué en 1305, dans le recueil des *Statuti inediti della città di Pisa*, de M. Bonaïni. — Les tarifs pisans donnent les noms de quelques denrées qui ne sont pas mentionnées dans nos statuts champenois, ou bien ils indiquent des variétés, ou ils font connaître la provenance. Voici ce que la publication de M. Bonaïni me permet de signaler à cet égard : Dents d'éléphants; zenzavo (*gingembre*) columbino, zenzavo di Boliedi; cannella di Romania o d'Alexandria; poudre de sucre, sucre caffetin, sucre de Babylone; polvere di Cipri; cera di Romania; berzi (*brezil?*) mondo, berzi ou verzi fioritto; buscaglia (*copeaux*) di verzi; spigo (*aspic*) grosso; camphre; safran de Toscane et de Catalogne; oncenso di Romania; vif-argent; cinapo (*cinabre?*); verderame (*vert de-gris*); cassa fistula; melanghetti (*oranges?*); scammonée; dattes d'Alexandrie; soufre jaune; savon jaune, savon d'Espagne; mastic; riz d'Espagne; alume della Rocca; miel de Provence; grana (*kermès*) di Corinto; biacca (*céruse* ou *blanc de plomb*); robbia (*garance*) di Romania; cotone d'Oltramonte, cotone filato, scotono (*coton?*) provenzalesco; ambre; sel de Provence et de Sardaigne; indicum (*indigo*) di Bacadetto (*de Bagdad*), indicum de Garbo; orpiment; axonge; gomme arabique; diodragante (*gomme adragante*); laque; noix d'Inde; sanguis draconis (*sang-dragon, résine du* calamus draco, *sandaraque?*); silo balsamus; caprio balsamus; coloquinte; assa fœtida; mirrhe; borax; aqua rosata; picis greca; picis navalis; torbiti ou turbitti (*sels de mercure*); auzenici (*arsenic?*); storate (*calamite*), etc etc. (Première moitié du XIV^e^ siècle.)

quelques renseignements intéressants sur les épiceries. On y voit que le poivre, le sucre, le gingembre, la cannelle, l'anis, le safran, le girofle, arrivaient par balles; le cubèbe, le poivre long, le macis, la noix muscade, l'aspic, la pomme de paradis, les citrons, le galingal, les pignons, les dattes, etc. étaient taxés à la livre, ce qui donne lieu de penser qu'ils venaient en plus petites quantités.

La découverte du cap de Bonne-Espérance a ouvert au commerce un nouveau courant, et a changé en Europe les conditions de la consommation pour les objets connus au moyen âge sous le nom d'*avoir-de-poids*. Grâce à la facilité plus grande des transports, les prix ont baissé, et le poivre, par exemple, qui s'était vendu des sommes fort élevées, est devenu d'un usage commun.

§ 7. — Comestibles et boissons.

Une partie des comestibles et des boissons qui étaient mis en vente aux foires de Champagne provenaient du sol champenois ou briard, et demeuraient dans la province, soit pour la consommation des habitants, soit pour les besoins des nombreux individus que les foires attiraient momentanément hors de leur pays.

Je m'occuperai en premier lieu des comestibles.

Les chartes et les tarifs de tonlieux contiennent, quant à cette catégorie, la mention des objets suivants :

Céréales et légumes : blé, — fèves, — pois, — choux, — aulx, — poireaux [1].

[1] *Tonlieu de Troyes*, dans Michel Caillot; — *Cours des foires de Troyes*, pièce imprimée en gothique; — *Coutumes du tonlieu de Lagny* (*Cartul. de Lagny*, Bibl. imp. 174, fol. 240 r°). — Voyez aussi *Le dit des marcheanz*, dans le recueil de Crapelet, p. 157. — Dans une charte sans date donnée vers 1114, le comte Hugues

Bestiaux : bœuf, — vache, — mouton, — brebis, — porc, — chevreau[1]. — Il existait à Provins, à la ville haute, un marché spécial appelé *cours aux bestes*[2], une *escorcherie* ou abattoir public[3], des halles, des étaux pour le débit des viandes au châtel et dans la vallée. Les droits sur la vente des bestiaux à Provins, dans les marchés et hors des marchés, aux foires et hors des foires, furent l'objet de transactions, dont quelques textes nous sont connus[4]. Au XII^e^ siècle, la ville de Doullens fournissait, dit-on, aux foires de Champagne, des brebis et des pourceaux[5]. Des étaux pour les bouchers étaient loués à Troyes au profit du roi[6]. Les oiseaux qui se mangent ne figurent pas dans les tarifs.

Poisson. Poisson de mer et d'eau douce, — merlans séchés, — harengs, — saumons, — morues, — raies, — sèches, — hados ou hadocs, espèce de morue, connue particulièrement sous le nom d'*églefin*, — plais ou plies, poisson analogue au carrelet, — merlans, etc.[7] A Provins, le poisson se

ceda à l'abbaye du Moutier-la-Celle l'impôt qui se levait, à la foire de Bar-sur-Aube, sur la vente des petits animaux domestiques, du *pecus*, porcs, boucs, chèvres, brebis, moutons, sauf la dime de ce droit, déjà donnée au prieuré du Saint-Sépulcre, et de la redevance sur les ânes, qui n'appartenait pas non plus au comte. (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, pièces justificatives, t. III, p. 415.)

[1] Tonlieux cités et charte de 1114. — Voyez aussi un acte de 1214 dans le *Cartul. des templiers de Provins*, aux Arch. de l'emp. S 5162, n° 25, et le *Compte de Champagne de 1340-1341.* (Bibl. imp. carton 1698.)

[2] *Hist. de Provins*, t. I, p. 255. — Testament de Raoul Comtesse, 1269-1270, dans les manuscrits Ythier, à la Bibliothèque de Provins. — « Forum pecudum, » 1270-1271. (Bibl. de Provins, *Cartul. des Cordelieres*, fol. 50 v°.)

[3] Bibl. imp. carton 1698, *Compte de 1340-1341.*

[4] Acte de 1214, dans le *Cartul. des templiers de Provins.* — Actes de 1233, dans le *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 87.

[5] *Hist. eccl. et littér. de Doullens*, par le P. Daire (1784, in-18), p. 40.

[6] *Compte de 1287*, Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, comptes originaux.

[7] *Tarif de Bar-sur-Aube*, publié par M. d'Arbois de Jubainville; — *Coutumes du tonlieu de Lagny* (*Cartulaire de Lagny*, Bibl. imp. 174, fol. 240 r°): — *Tonlieu de*

vendait sur un pont du Durtain[1], qui a gardé le nom de *Pont au Poisson*, et une place particulière était réservée pour la vente des sèches[2], qui se mangeaient, au moyen âge, fraîches ou confites[3], et que l'on servait, au XIV^e^ siècle, sur la table du roi[4]. Le tonlieu du poisson d'eau douce et du poisson de mer pendant la foire de Lagny rapportait 40 livres aux religieux de l'abbaye[5]. On voit, par le Tarif des droits levés sur les marchandises qui se vendaient à Paris à la fin du XIII^e^ siècle, que Châlons-sur-Marne et Château-Thierry fournissaient du poisson à la population parisienne.

Fruits[6]. Vendait-on aux foires de Champagne autre chose, en fait de fruits, que ceux du pays, et y apportait-on des fruits étrangers? Aucune indication ne permet de le dire. Il y a seulement probabilité en faveur de l'affirmative, puisque le nombre des bouches et par conséquent la consommation se trouvaient

Troyes, dans Michel Caillot: — *Tonlieu de Troyes*, aux Archives de l'empire, J 1033, n° 19 bis. — *Le dit des marcheauz*, publié par M. Crapelet (*Recueil de proverbes et dictons populaires*, page 157), contient les vers suivants :

A Laingni, à Bar, à Provins,
Si i a marcheans de vins,
De blé, de sel et de harenc.

— Voy. le *Ménagier de Paris*, édition de M. J. Pichon, t. II, p. 202.

[1] Bibl. de Provins, *Cartul. des Cordelieres*, acte de 1271, fol. 83 r°.

[2] *Compte général du comté de Champagne pour les années 1340-1341*, à la Bibl. imp. carton 1698.

[3] *Ménagier de Paris*, t. II, p. 205.

[4] *Comptes de l'argenterie* publiés par M. Douet d'Arcq, page 239. — Le Tarif des droits levés sur les marchandises qui se vendaient à Paris à la fin du XIII^e^ siècle (*Revue archéologique*, t. IX, p. 217) porte : « Le millier de seiches, VI^d^. » — Voy. aussi le *Tonlieu de Paris* conservé à la bibliothèque Mazarine, manuscrit provenant de la Cour des aides, n° 1284, fol. 37 et 38, — et l'ordonnance royale du 17 février 1349 (*Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 318). — Dans le *Traité de cuisine* publié par M. Douet d'Arcq (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XXI, 1860, p. 224) on trouve les recettes suivantes pour arranger les sèches : « Seiches blanches, à l'aillie de vin « aigre. — Item, seiches en chivé d'oignons assez frites en uile, as alemandes, « colées au poivre tout ensemble. »

[5] *Cartulaire de Lagny*, à la Bibliothèque impériale, fol. 246 v°.

[6] *Tonlieu de Troyes*, dans Michel Caillot.

considérablement augmentés au temps des foires. Suivant les termes d'une charte sans date, Thibault le Chansonnier, après avoir donné à son clerc, Me Étienne de Provins, le tonlieu des pommes, du cordouan et de la pelleterie vendus en cette ville (*teloneum pomorum, alluetarum et pelliparie*), le lui reprit par le moyen d'un échange[1]. Il est aussi question du tonlieu des fruits à Provins dans une charte de 1222[2]. Enfin le Cartulaire des templiers de Provins, sous les dates de 1178 et 1211, contient des donations d'étaux à Provins, dans lesquels *on vend les fruits*[3].

Objets divers : huile, — miel, — amandes, — sain ou saindoux, — sui ou suif, — oint, — fromage, — gaufres[4]. Le fromage de Brie était déjà renommé au moyen âge, et faisait l'objet d'une locution proverbiale[5].

Passons maintenant aux boissons.

Les vins indigènes et étrangers tenaient un rang important parmi les marchandises que le consommateur et le trafiquant allaient chercher et trouvaient aux foires de Champagne, et ils étaient l'objet d'impôts, forage, portage, entrée, issue, etc. qui faisaient arriver de grosses sommes d'argent dans la bourse des seigneurs laïques et ecclésiastiques[6].

[1] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* n° 5992, fol. 356 v°.

[2] Bibl. imp. 5992, fol. 316 v°.

[3] *Cartul. des templiers de Provins*, aux Archives de l'empire, *Sect. Doman.* S. 5162, n° 25, p. 27 et 40.

[4] Grande coutume de 1273; — *Tonlieux de Troyes et Provins*, dans Michel Caillot; — *Tarif de Bar-sur-Aube;* — Charte de 1222, dans le *Cartul. Campan.* 5992, Biblioth. imp. fol. 316 v°; — *Tonlieu de Troyes*, Arch. de l'empire, J 1033, n° 19 *bis*); — *Compte de Champagne*, 1258-1259 (Biblioth. impér n° 818, latin). — Le miel blanc et le miel rosat se vendaient à des prix très-différents (*Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 215 et 246). — Jean de Garlande, dans son *Dictionnaire*, art. XXVIII (édition Géraud, p. 592), parle des crieurs d'oublies et de gaufres, *preconcs nebularum et gafrarum.*

[5] *Recueil de proverbes et dictons*, publié par M. Crapelet.

[6] *Tonlieu de Troyes*, dans Michel Cail-

La présence d'un bon nombre de marchands de vins dans les villes de Provins, de Bar-sur-Aube et de Lagny, est constatée par la pièce de vers intitulée *Le dit des marcheanz*[1]. Au nombre des vins étrangers dont on trafiquait d'ordinaire aux foires, j'ai remarqué ceux de Beaune[2], d'Auxerre[3], de Joigny et d'Auvergne[4].

Quant aux vins du cru, quelques-uns, autrefois dédaignés, ont vu leur réputation s'établir depuis et s'accroître; d'autres, au contraire, sont tombés dans l'oubli, après avoir joui d'une grande faveur. Chablis figure dans un accord pour le rouage des vins entre la comtesse de Champagne et le chapitre de Saint-Quiriace de Provins[5]. Dans le joli poëme intitulé *La bataille des vins*, je ne distingue en fait de vins champenois que ceux de Châlons, qui sont fort maltraités par l'auteur, et ceux d'Épernay, qui figurent à un rang inférieur[6]. Les vins de

lot; — *Tonlieu de Troyes* (Arch. de l'empire, J 1033, n° 19 *bis*); — Grande coutume de 1273. — Une charte de Thibault le Chansonnier, d'octobre 1227, confirmée en 1363, permet aux religieux de Larivour de faire entrer librement leurs vins à Troyes. (Bibl. imp. Collect. de Champagne, vol. XVIII, p. 38 et 45.) — Voyez aussi les Comptes de 1258 (Bibl. imp. n° 818) et de 1340-41 (Bibl. imp. carton 1698).

[1] *Cartulaire des templiers de Provins*, aux Archives de l'empire.

[2] *Tarif de Bar-sur-Aube.*

« Pour l'entrée des vins d'Aucuerre et d'ailleurs à la foire de May.... » (*Censier de l'hôtel-Dieu de Provins*, 1250-1280, à la biblioth. de la ville.) — Charte du comte Thibault, de 1189, où il est question de 20 s. tourn. de rente assis sur le portage des vins d'Auxerre à Troyes. Cette charte fut confirmée en novembre 1319, par le roi Philippe le Long (Bibl. imp. *Privilèges et ordonnances de Champagne*, fonds franç. n° 2625, fol. 4 r°.) — Chartes nombreuses concernant des droits sur le portage, l'afforage et l'entrée des vins, à Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[3] Acte de 1205, dans le *Cartul. Campan.* (Bibl. imp. 5992, fol. 245 v°); — Tarif des redevances dues au roi à Bar-sur-Aube, publié par M. d'Arbois de Jubainville. — On voit du vin de Gascogne amené à Provins, dans le compte de 1287. (Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, comptes originaux.)

[4] Acte de 1205, dans le *Cartul. Campan.* 5992, Bibl. imp. fol. 245 v°.

[5] Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 397. — Les vins français

Provins, classés maintenant parmi ces âpres vins de Brie qu'un vers de Boileau a flétris, paraissent avoir été fort goûtés de nos ancêtres.

Ainsis come seroit Provins,
Si bevoit souvent de bons vins [1].

est-il dit dans un ancien fabliau. L'auteur de la chronique en vers intitulée *Chronique de Saint-Magloire* s'exprime dans le même sens :

L'an mil IIc et XX et quatre,
Fist Thibaus sa monnoie abattre,
La vieze monnoie de Provins,
Où l'on boit souvent de bons vins [2].

Un plaisant ajouta le vers suivant :

Quand on les fait venir de loin.

Indiquons aussi la cervoise, qui était un objet de commerce dans les villes de foires. Cette sorte de bière, qui se fabriquait et se consommait principalement en Flandre et en Picardie, figure dans les Comptes de l'argenterie des rois de France. Elle est mentionnée parmi les objets entrant à Paris que Philippe de Valois soumit à un impôt extraordinaire, par une ordonnance du 17 février 1349 [3]. Elle forme une des provisions

mentionnés parmi les marchandises vendues à Paris, dans le règlement de 1349-1350, sont ceux de Bourgogne, de la rivière de Loire, de Saint-Pourçain, de Souvigny, de Beaune, de Saint-Jean-d'Angely, de Saint-Gengoux et de Givry. (*Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 318.) — Le Compte des dépenses de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers, 1241, mentionne les vins du Blanc en Berri, de Saint-Pourçain et de Saumur.

[1] *Recueil de fabliaux* de Barbazan et Méon, t. II, p. 397.

[2] *Idem*, t. II, p. 229.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 318.

que l'on embarqua sur les vaisseaux français et de celles que l'on envoya à Calais, au moment où Charles VI voulut tenter une descente en Angleterre (1386)[1]. Un tarif de tonlieux et autres droits imposés à la ville de Troyes, à une époque du XIII^e^ siècle que rien ne permet de préciser, porte : « Item, de « la cervoise, de la livre, II^d^ et vaura bien III liv.[2] »

Les cervoisiers se remarquent parmi les marchands qui occupaient une place importante à la fameuse foire du Lendit :

Au bout, par deça regratiers,
Trouvé barbiers et cervoisiers,
Taverniers[3]. . . . .

§ 8. — Matieres premières. — Bêtes de somme.

J'extrais de divers chapitres des tarifs de tonlieux les noms d'une série d'objets qui me semblent pouvoir être réunis sous un même chef.

Les matières premières qui nous sont connues comme se vendant communément aux foires de Champagne étaient :

L'or[4].

L'argent[5]. L'argent, dit Pegolotti, se vend en foire de Champagne au marc[6].

Les pierres précieuses[7]. On lit dans *Le dit des marcheanz :*

A Laingni, à Bar, à Provins,
Si i a marcheanz. . . . .

[1] Froissart, *Chroniques*, l. III, c. XXXV, t. II, p. 499 de l'édit. du *Panthéon*.

[2] Arch. de l'emp. J 1033, n° 19 *bis*.

[3] *Le dit du Lendit rimé*, Recueil de fabliaux de Barbazan et Méon, t. II.

[4] Tarifs de tonlieux de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[5] Tarifs de tonlieux de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[6] *Practica della mercatura*, dans Pagnini, p. 240; — *Tonlieu de Troyes*, Arch. de l'emp. J 1033, n° 19 *bis*.

[7] Tarifs de tonlieux de Troyes, Lagny, Provins et Bar, dans Michel Caillot.

. . . . . de soie et d'or et d'argent
Et de pierres qui bones sont[1].

Le fer. Il est spécialement question du tonlieu du fer dans une charte où Thibault le Chansonnier, comte de Champagne, cède ce tonlieu en fief, avec d'autres droits, à Anselmo le Selvagio (*Anselmus Silvaticus*), de Crémone (1222)[2].

L'acier[3].

Le bois, le merrain et les fagots[4].

Le charbon[5].

Le warpot ou encens[6].

Le sel[7]. Il y avait un droit spécial établi sur les salaisons.

La laine[8]. Dans le recueil manuscrit intitulé *Consuetudines Cistercienses*, se trouve une charte adressée à *G. burgensi de Pruvino, lanarum mercatori*[9]. Je renvoie, pour ce qui concerne la laine aux foires de Champagne, à ce qui en a été dit au paragraphe 1[er] de ce chapitre (p. 209 et suiv.).

La soie et la bourre de soie[10]. J'ai traité ce sujet au paragraphe 2 du présent chapitre (p. 258 et suiv.).

Le chanvre[11].

Le lin[12].

[1] *Recueil de proverbes et dictons*, de M. Crapelet, p. 157.

[2] B. I. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 316 v°.

[3] *Idem.*

[4] *Idem.*

[5] Le comte Thibault donne, en 1268, 70[l] « in theloneo carbonum de Pruvino. » (*Cartul. de Michel Caillot*, fol. 81 v°.) — Voy. aussi la mention du tonlieu du charbon dans un compte de 1258-1259 (Bibl. imp. fonds latin, n° 818, publié dans la *Biblioth. de l'Éc. des chartes*). — Il y avait dans les villes de foire des lieux et des établissements appelés *Charbonnerie*.

[6] *Cartul. Campan.* B. I. 5992, fol. 316 v.

[7] *Idem.* — Voy. aussi une charte, sans date, d'Aveline de Sourdun, où il est question du cens levé sur le sel au marché de Provins, dans le *Cartul. de Preuilly*, Bibl. imp. 5469 latin, p. 3, et *Le dit des marcheanz*, dans le *Recueil* de Crapelet, p. 157.

[8] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 316 v°.

[9] Bibl. imp. ms. lat. 4391, fol. 63 r°.

[10] Tarifs cités des tonlieux de Troyes, Lagny, Bar et Provins, dans Michel Caillot.

[11] *Idem.*

[12] *Idem.*

Le coton[1]. Pegolotti signale comme se vendant aux foires de Champagne, à la charge, *a carica*, une espèce de coton qu'il appelle *cotone mapputo*[2]. L'ordonnance royale du 17 février 1349 (1350) distingue le *coton filé* et le *coton en laine*[3]. On voit dans les Comptes de l'argenterie des rois de France[4], et au XIII^e^ siècle, dans les Comptes de la maison de saint Louis[5], le coton employé pour les matelas, les couvertures, les courtes-pointes, avec la laine, la soie et la toile. Dans un Compte de dépenses faites en 1269, à l'occasion de la seconde croisade de saint Louis, qui a été publié par M. Depping, le prix de la livre de coton est de 13 deniers[6].

Le brésil[7]. Ce bois, qui se tirait de l'Inde, servait pour la teinture et pour faire des barils[8].

Les peaux d'animaux[9]. J'en ai parlé dans le paragraphe 4, relatif aux pelleteries et aux fourrures (p. 270 et suiv.).

Le castor[10]. Ce nom désigne-t-il de la fourrure de castor, ou ce remède, fort renommé en médecine, que l'on retire des poches situées dans les aines de l'animal? Peut-être l'un et l'autre.

Les chardons à draps[11] et les divers ingrédients qui servent à la teinture des étoffes.

Quant aux bêtes de somme, chevaux, juments, ânes, il pa-

[1] Droits dus au chapitre de Saint-Quiriace pour les marchandises vendues aux hôtels d'Aurillac, de Toulouse et de Limoges. (*Hist. de Provins*, t. I, p. 412.)

[2] *Practica della mercatura*, p. 240.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 318.

[4] Voy entre autres, p. 19.

Compte de 1234, dans le tome XXI, du *Recueil des Histor. de France*, p. 244.

[5] Grande coutume de 1273, dans le tome II de mon *Histoire de Provins*, p. 421.

[7] *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, nouv. série, t. VIII, p. 473.

[8] « Li barillier pueent faire baris de fuz « de Tamarie et de Brésil... » (*Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, édit. Depping, p. 104.)

[9] Tarifs cités des tonlieux de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[10] *Coutumes du tonlieu de Lagny*.

[11] *Tarif de Bar-sur-Aube*, publié par M. d'Arbois de Jubainville.

rait qu'un assez grand trafic s'en faisait aux foires de Champagne et de Brie. On les voit, à plusieurs reprises, désignées dans les tarifs de droits de tonlieu[1]. De plus, les villes de foires, Troyes, Provins, Bar et Lagny, avaient un emplacement réservé à la vente de ces animaux, et qui portait les noms de *cours aux bêtes, cours aux chevaux, cursus equorum, etc.*[2] En 1174, le comte Henri le Libéral fit don à l'abbaye de Montier-en-Der de la moitié du tonlieu des chevaux vendus à la foire de Bar-sur-Aube[3]. Dans le Compte de 1269 indiqué tout à l'heure, on lit : « Chevaus achetés à Provins, la feste qui doit être « à Laigni : — Un destrier mourel bacent, XXVIII[l] et V[s] torn. — « Por un destrier brun mautaint, XXVII[l] torn..... — Chevaus « achetés à Bar : — Por III chevaus, I bais, I liart, I noir bacent, « CC et X[l] torn. — Por I cheval noir bacent, XXVI[l] torn. — I che- « val noir d'Espaigne, XXVI[l] torn. — I cheval noir de Lorreine. « LX[l] torn. — Por II chevaus, I sorblon, I noir, C[l]. — I cheval « d'Espaigne, XLV[l]. — Por I cheval sor de Pnille, merqué « LIII[l].....[4] » Enfin il existe, parmi les chartes des comtes de Flandre, deux actes de 1282 et 1287, qui se rapportent au commerce des chevaux aux foires de Champagne. Dans le premier, Simon, fils du sire de Château-Villain, déclare avoir emprunté de l'argent à des Italiens, pour rembourser des marchands de chevaux auxquels il a fait des emplettes à la foire de mai de Provins[5]. Dans le second, Renaud, comte de

[1] Tarifs des tonlieux de Troyes, Provins, Bar et Lagny

[2] Henri le Libéral donna, en 1163, à l'abbaye du Montier-la-Celle, 20[s] de rente sur le *percursus nundinarum equorum*, aux foires de Saint-Jean et de Saint-Remi de Troyes. (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. III, suppl. p. 14.)

Original aux Archives de la Haute Marne.

[3] *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. VIII, nouv. série, p. 472.

[4] *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, publié par M. de Saint-Genois, n° 313.

Gueldre, reconnaît devoir à des marchands de chevaux italiens 1,040 liv. pour huit chevaux achetés à la foire de Saint-Ayoul de Provins, et s'engage à rembourser cette somme à la prochaine foire de Lagny [1].

§ 9. — Objets fabriqués de diverse nature.

Je placerai dans cette catégorie :

Les pots de cuivre, vases de divers métaux, pelles, bassins, chaudrons, etc. Le tarif des *fermes* appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny contient l'article que voici : « Cil de Dynant, qui vendent pots et paelles, VIII[1] [2]. » Le *cuivre de Dinant* est mentionné parmi les objets renommés que rappelaient les proverbes et dictons du moyen âge [3]. Il s'agit, à n'en pouvoir douter, dans les tarifs et les dictons, de Dinant, ville des Pays-Bas, dont les ouvrages de cuivre avaient fait créer le nom de *dinanderie*.

Les matières et les ouvrages appartenant à l'industrie de la lormerie ou de la sellerie [4].

Les objets de mercerie. Il est question spécialement, dans les anciens documents, des objets de mercerie vendus aux foires de Champagne par les marchands de Reims, de Paris, de Rouen, de Limoges et d'Étampes [5].

La friperie. Dans le conte de *La bourse pleine de sens*, l'auteur, promenant Renier de Decise parmi les diverses espèces de

[1] *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, publié par M. de Saint-Genois, n° 451.

[2] *Cartul. de Lagny*, fol. 246 v°; — *Tonlieu de Troyes*, Arch. de l'emp. J 1033, n° 19 *bis*.

[3] *Proverbes et dictons populaires*, publié par M. Crapelet.

[4] Tarifs cités de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[5] Le comte Henri donne au chapitre de Saint-Étienne de Troyes le tonlieu des merciers à Provins, 1175 (Bibl. imp. Bouhier, 12 *bis*, fol. 5 r°). — Voy. *Le dit des marchéanz*, dans le *Recueil* de Crapelet, p. 157.

marchandises étalées à la foire de Troyes, dit qu'il laissa de côté les étaux des fripiers :

Ne n'ot cure de friperie [1].

Les objets de tasseterie, ou les bourses [2].

Les futailles [3].

Les cordes [4].

Les coiffes. Elles se vendaient à la pièce ou à la douzaine [5]. Aucun renseignement ne permet d'en déterminer la nature.

Les gants [6]. On en faisait en chevreau, en lièvre, en cerf; on en faisait de doublés, de boutonnés.

Les chapeaux [7].

Les chausses. Elles se vendaient à la paire ou à la douzaine [8].

Les miroirs [9]. Ce ne sont pas, à ce qu'il semble, des glaces, qui ne paraissent que plus tard, mais des plaques de métal polies et brillantes.

Les corbeilles [10].

Les coussins [11].

Le parchemin [12]. La douzaine de parchemins se vendait environ 3 s. au milieu du XIV^e^ siècle [13].

Les roues et les charrettes [14].

[1] *Ce qu'on apprenait aux foires de Champagne*, publ. par M. Astier.

[2] Tarifs cités de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[3] *Idem.*

[4] *Idem.*

[5] *Idem.*

[6] *Idem.*

[7] *Idem.*

[8] *Idem.*

[9] *Idem.*

[10] Charte de 1222, dans le *Cartul. Campan.* n° 5992, à la Bibl. imp. fol. 316 v°.

[11] *Cartul. des templiers de Provins*, aux Arch. de l'emp. *Section Doman.* S 5162, liasse 26, acte de 1164.

[12] Tarifs cités de Troyes, Provins, Bar et Lagny.

[13] *Comptes de l'argenterie des rois de France*, p. 212, 221, 247.

[14] Actes de 1164 et de 1243, dans le *Cartul. des templiers de Provins.*

La coutellerie[1]. Le commerce de la coutellerie paraît avoir été considérable à Provins durant le moyen âge. Dans une requête, adressée en 1592 au gouverneur de Champagne, qui contient un tableau de la prospérité de Provins au moyen âge, spécialement au temps des foires, il est dit que *du seul estat de drapperie il se trouvoit plus de troys mil mestiers et de celuy de coustelier plus de dix-sept cents*[2]..... Par une charte de 1164, le comte Henri assigna aux templiers de Provins le tonlieu de la laine, du fil, des charrettes, des couteaux et des coussins[3].

§ 10. — Orfévrerie.

Les objets d'orfévrerie vendus aux foires de Champagne sont mentionnés dans les tarifs et dans plusieurs autres documents. L'auteur du conte de *La bourse pleine de sens*, parlant des marchandises précieuses que le consommateur trouvait à la foire de Troyes, s'exprime ainsi :

Hanas d'or, d'argent et de coupes
I ot assez.....

Les coupes d'or et d'argent étaient fort recherchées au moyen âge ; on aimait à les donner en présent, et dans certains cas, lorsqu'il s'agissait de protection accordée à des marchands, les comtes de Champagne en faisaient l'objet d'une redevance obligée. Le roman d'*Hervis* nous montre les joailleries de Paris comme un des objets que l'on allait chercher aux foires de Champagne. Le prévôt Thierry envoie son fils acheter à

[1] Actes de 1164 et de 1243, dans le *Cartul. des templiers de Provins.*

[2] Pièce appartenant à M. le docteur Max. Michelin. — [3] *Cartul. des templiers de Provins*, aux Arch. de l'emp.

celles de Lagny et à celles de Provins, avec des draps de Flandre et des fourrures,

. . . . . des juals de Paris[1].

Ces joailleries consistaient, outre les coupes et les hanaps, en colliers, anneaux, épingles et autres ornements, parfois enrichis de pierres précieuses. Le Dictionnaire de J. de Garlande porte : « Art. XXXVII. Aurifabri sedent ante fornaces suas et « tabellas super magnum Pontem et fabricant pateras de auro « et argento, firmacula, monilia, spinctera (*des épingles*) et « nodulos, et eligunt ad anulos granulla et jaspides, saphiros « et smarandos[2]. » La bijouterie de Paris et les joyaux de Gênes étaient en réputation au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle[3].

§ II. — Esclaves.

Dans les VIII^e^ et IX^e^ siècles, on vendait les serfs aux juifs, qui en faisaient commerce avec les musulmans d'Espagne et d'Afrique[4]. Plusieurs diplômes de Louis le Pieux autorisent formellement ce commerce[5], que du reste on trouve prohibé

[1] Voyez plus haut, p. 114 et suiv.

[2] Appendice à la *Taille de Paris sous Philippe le Bel*, publ. par M. Géraud, p. 595. — Voy. aussi les art. 38 et 39.

[3] Voy. les *Comptes de l'argenterie*, publ. par M. Douet d'Arcq.

[4] « Hæc passi sumus a fautoribus judæo- « rum, non ob aliud, nisi quia prædica- « vimus christianis ut mancipia eis chri- « stiana non venderent, ut ipsos judæos « christianos vendere ad Hispanias non « permitterent..... » (Agobard, *De insolentia judæorum*, ad Ludovicum Pium imperatorem, ap. Baluze, 1666, t. I, p. 62.) L'usage habituel de ces ventes de serfs chrétiens aux juifs résulte évidemment de la réclamation d'Agobard.

[5] « Habeant (judæi) etiam licentiam « mancipia peregrina emere et intra impe- « rium nostrum vendere, et nemo fidelium « nostrorum præsumat eorum mancipia « peregrina sine eorum consensu bapti- « zare. » (*Chartæ Ludovici Pii*, n^os^ 32, 33, 34, dans le *Recueil des Histor. de France*, t. VI, p. 249, 250 et 251.) — Voyez aussi une formule de précepte en faveur des juifs, dans le *Recueil* de M. de Rozières, t. I^er^, p. 29. — Des Italiens, pris à San-Germano par le duc Marewald, furent mis à la chaîne, pour être vendus à des marchands juifs

ailleurs[1]. Plus tard, surtout à l'époque des croisades, on trafiqua des Sarrasins que les chances de la guerre ou d'autres occasions mettaient entre les mains des chrétiens. Un tarif de péages du comte de Provence, au milieu du XIII^e^ siècle, porte : *De quolibet Sarraceno vendito, ab extraneo vendito, vel si extraneo vendatur, v^s^*[2].

Montpellier faisait avec l'Orient le commerce des esclaves[3]. A Narbonne, dit M. C. Port, dont j'emprunte les termes en les abrégeant, « un Sarrasin ou une Sarrasine se vendait 15 livres, « le quart ou la moitié d'une bête de somme, et ce mons- « trueux négoce dura jusqu'au XV^e^ siècle, sans que l'Église pa- « raisse s'en être offusquée. En 1149, Arnaud, archevêque de « Narbonne, légua à l'évêque de Béziers *ses Sarrasins*, c'est-à- « dire, selon D. Vaissète, les esclaves musulmans qu'il possé- « dait. Un acte de 1251 nous montre un autre évêque de Nar- « bonne réclamant contre le vicomte, qui avait gagné 5,000 s. « à la vente des Sarrasins, sans partager avec lui comme il le « devait. Le pape même, pour détourner les marchands de « trafiquer avec l'Égypte, assimilait ceux qui se livraient à ce « commerce aux infidèles et ordonnait qu'ils fussent vendus « comme eux[4]. » La traite des esclaves est mentionnée dans un acte de priviléges du grand maître des chevaliers de Rhodes, du 18 juillet 1356[5].

qui faisaient ce trafic, 1199. (De Cherrier, *Hist. de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, t. II, p. 50.)

[1] « Præcipimus generaliter omnibus ut « mancipia christiana paganis vel judæis « non tradant. » (Capitulaires recueillis par Anségise et Benoit le Lévite, liv. VI, chap. CCCXXIII, dans Baluze, t. I, p. 105.) — Voyez aussi : le chapitre CXIX du même livre (*idem*, p. 943); les actes de divers conciles; et la loi des Wisigoths, tit. III, c. XII.

[2] *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, t. I^er^, p. LXXIV.

[3] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I^er^, p. 17.

[4] C. Port, *Essai sur l'hist. du commerce maritime de Narbonne*, p. 71.

[5] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I^er^, p. 17.

Ce n'est pas tout : l'usage de vendre des serfs chrétiens en dehors de la terre à laquelle ils étaient attachés aurait, s'il fallait en croire certaines indications, persisté jusqu'à une époque assez avancée du moyen âge. Dans le roman en vers d'*Amiz et Amiles*, le comte Amiz voulant traverser la mer au Mont Saint-Michel et n'ayant pas de quoi payer le passage, l'un des serfs qui l'accompagnent se vend aux mariniers, moyennant cent marcs d'argent :

> Se vend Haymes as felons maronniers
> c mars d'argent[1].....

Des marchés de ce genre se faisaient aux foires de Champagne. Dans le roman d'*Hervis*, dont j'ai plus haut fait connaître quelques passages, le héros achète à la foire de Lagny une jeune fille, qui n'est rien moins que la fille du roi de Tyr, et qui doit devenir la mère du célèbre Garin le Lorrain[2].

VIII.

ITINÉRAIRE DES MARCHANDS ET DES MARCHANDISES.

De quelle manière les marchands se rendaient aux foires de Champagne et de Brie. — État des routes. — Routes de terre et d'eau. — Police des chemins. — Multiplicité des droits levés sur les voyageurs et les marchandises. — Itinéraire des marchands flamands. — Marchands d'Allemagne. — Marchands italiens. — Voies diverses par lesquelles ils passaient. — Examen de documents relatifs à l'itinéraire des Italiens. — Péage de Crépy. — Protection accordée aux marchands par les comtes de Champagne et les rois de France. — Conduit des foires. — Ses effets.

Quelles routes suivaient habituellement les marchands qui affluaient aux foires de Champagne de tous les points de la France et des pays étrangers? A quelles charges pécuniaires le

[1] *Amiz et Amiles*, édit. Conr. Hofmann, 1852, in-8°, vers 2641 et suiv. p. 76 et 77 — [2] Chap. v, p. 109 et suiv.

transport de leurs denrées était-il soumis? Quelles difficultés et quels obstacles rencontraient-ils sur leur route et quelles garanties trouvaient-ils de la part des comtes de Champagne? Telles sont les questions que je voudrais résoudre ici. J'ai précédemment appelé l'attention sur la nature et l'étendue des communications qui existaient en général entre les gens du moyen âge; c'est un point qui, pour être traité d'une manière tout à fait satisfaisante, demanderait des études approfondies et de plus longs développements que je ne puis en donner ici. Qu'on me permette quelques mots seulement avant d'aborder le sujet particulier auquel se rapporte ce chapitre.

Le nombre des routes faciles et convenablement entretenues, des ponts et des passages sur les rivières, était fort restreint autrefois, si on le compare à l'état actuel de la voirie. Cependant, ainsi que l'a fait observer M. Léopold Delisle[1], on n'usa pas exclusivement des voies romaines, qui, du reste, et quoique complétement négligées pendant les premières périodes de la monarchie franque, rendirent longtemps, sous les noms de *chaussées de Brunehaut*, de *chemins de Jules-César*, d'*estrées* (*via strata*), les services les plus signalés. La formation de beaucoup de nouveaux centres de population, nés dans les lieux de pèlerinage, autour des châteaux, des églises et des monastères, l'institution des *villes neuves*, le développement pris par certaines localités, grâce au commerce ou à des circonstances favorables, le mouvement remarquable imprimé à l'industrie et aux relations sociales par la révolution communale, avaient rendu nécessaires, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, la création de nouvelles voies de communication, l'élargissement et l'amélioration des anciennes. Il est certain qu'il se fit dans

[1] *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge* (1851, in-8°), p. 107.

ce sens un travail considérable. Beaumanoir signale l'existence de cinq espèces de chemins, le chemin de Jules-César, large de 64 pieds, le chemin de 32 pieds, le chemin de 16 pieds, la chaussée de 8 pieds, le sentier, de 4 pieds [1].

Il faut noter, du reste, qu'en général la création des routes ne fait pas naître de relations entre les localités qui n'en avaient pas auparavant; elles facilitent, elles rendent plus rapides et moins onéreux les rapports qui existaient, mais ces rapports dépendent des besoins et des intérêts des populations. Quand il n'y a pas de besoins qui tendent à rapprocher des localités différentes, les routes ont beau être faites, elles restent désertes, les relations ne se forment pas.

Outre les routes de terre, les rivières furent toujours un puissant moyen de transport; les grands fleuves de la Gaule, le Rhône, le Rhin, la Seine et la Loire, servirent toujours à lier entre elles les différentes provinces, et le pays, dans son ensemble, aux pays étrangers du nord et du midi, de l'est et de l'ouest. Le moyen âge apporta même quelques perfectionnements à la navigation maritime et fluviale. Charlemagne avait essayé d'unir le Rhin au Danube; les comtes de Champagne distribuèrent la Seine en canaux dans leur ville de Troyes; des ports furent creusés par l'activité maritime des Normands, et celui d'Aigues-Mortes, créé par saint Louis, fut éminemment utile; je ne parle pas de la compagnie qui exploita la navigation de la Seine, car ce fut un monopole probablement plus nuisible que favorable au commerce. On distinguait deux espèces de marchands, ceux qui voituraient leurs denrées par terre, et qu'on appelait simplement *marchands* ou *mercatores*, et ceux qui faisaient par eau les trans-

[1] Cité par M. Delisle, ouvrage cité.

ports, et qui recevaient le nom de *mercatores aquæ*. C'est ainsi que sont désignés dans les anciennes chartes les négociants qui commerçaient sur l'Oise.

Cet état de choses eût été relativement satisfaisant, si la surveillance des chemins se fût exercée d'une manière effective et régulière, quant à l'entretien de la voie et à la sûreté des voyageurs, si la liberté de circulation n'eût été entravée par des exigences pécuniaires, trop souvent arbitraires et excessives. La police des routes était répartie d'une manière extrêmement variable, suivant que ces routes avaient plus ou moins de largeur, suivant qu'elles traversaient tel ou tel fief, telle ou telle ville. Le bon ou le mauvais état des routes dépendait de l'intérêt qu'avaient à les réparer ceux à qui revenait le soin de leur entretien. En Normandie, une espèce de jury parcourait les chemins à certaines époques de l'année, en vérifiait l'état, et prononçait des amendes contre les riverains qui se trouvaient en défaut[1]. En général, la police et la surveillance des chemins appartenaient aux baillis et aux prévôts des divers territoires, qui devaient en écarter les malfaiteurs, et qui avaient sous leurs ordres pour cet office des compagnies de sergents.

Le mal le plus grave était la perception multipliée de droits de travers et de péages de différente nature, exigés des voyageurs pour leurs personnes et celles de leurs serviteurs, leurs chevaux ou mulets, leurs voitures et les marchandises qu'ils transportaient. L'établissement de ces péages avait eu pour prétexte dans l'origine la compensation des frais de création, d'entretien et de réparation des chemins et des ponts. Mais le développement de la féodalité, qui morcela le pouvoir entre

[1] M. L. Delisle, *loc. cit.*

les mains d'une multitude de seigneurs liés en droit par le vasselage, mais en fait plus ou moins indépendants, le besoin pour la plupart de ces seigneurs de se créer des ressources par tous les moyens, amenèrent de nombreux abus dans le système des impôts de circulation. Charlemagne et Louis le Débonnaire avaient déjà fait des efforts pour empêcher l'établissement de péages illicites sur les voyageurs et les marchandises [1]. Les bourgeois, réunis en corps et formés en communes, soumirent à des redevances, selon l'exemple qu'ils avaient reçu des seigneurs, l'avantage d'entrer dans leurs villes et de les traverser. D'ordinaire les baillis et les prévôts percevaient les droits par leurs agents; quelquefois ils les affermaient.

Ces explications données sur l'état général des communications au moyen âge, occupons-nous de la façon dont on se rendait aux foires de Champagne et de Brie. Il s'agit de déterminer l'itinéraire habituel des marchands qui venaient à ces foires, de fixer les lieux où ils étaient tenus à des prestations pécuniaires, et d'indiquer les avantages particuliers qui leur étaient offerts contre les chances de violences ou d'extorsions. Les documents qui se rapportent aux péages et aux droits de travers [2] sont nos principales ressources pour aborder, sinon pour résoudre la question de savoir quelles étaient, par rapport aux foires de Champagne, les routes commerciales les plus fréquentées.

Commençons par la Flandre. De ce côté, on gagnait les villes

[1] « Ut nullus homo præsumat teloneum « in ullo loco accipere, nisi ubi antiquitus « pontes constructi sunt, et ubi navigia « præcurrunt et antiquitus videtur esse « consuetudo, similiter nec rodatieum ne- « que pulveraticum ullus accipere præsu- « mat..... » (Capitul. v, an. 803, ap. Baluze, t. I[er], p. 402.) — Voy. aussi des actes de 779, 783, 805, 806, 809, 819, etc. dans le même recueil, t. I[er], p. 198, 241, 426, 432, 466, 471, 603.

[2] Voy. sur les péages, le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, publ. par M. Guérard, t. I[er], prolégomènes, p. CXLV.

de Brie et de Champagne où se tenaient les foires, Provins, Lagny, Troyes et Bar-sur-Aube, en traversant les provinces d'Artois, de Picardie et de Valois. C'était aussi par cette voie qu'on rejoignait la route du midi et que la Flandre se liait avec la Provence et l'Italie. Le premier lieu de passage et le bureau de péage le plus important était Bapaume en Artois. D'après une enquête faite à Capy en 1202 et renouvelée en 1310, les marchandises transportées de Flandre en France, en Champagne, au delà des monts, en Provence, doivent le péage à Bapaume, à Péronne, à Roye, à Compiègne et à Crépy en Valois[1]. Un mandement de Philippe le Bel, de 1293, porte que les marchands de Lubeck qui amèneront aux foires de Champagne des denrées venant de Flandre sont astreints à acquitter à Bapaume les droits de passage, et qu'ils sont exempts, au contraire, de ces droits, si leurs marchandises viennent d'Allemagne[2]. Il paraît que l'impôt levé à Bapaume était fort onéreux, et toutes les villes qui s'y trouvaient soumises faisaient des efforts pour l'esquiver. Plusieurs bourgeois de la grande commune d'Ypres réclamèrent à ce sujet auprès du parlement de Paris, comme le prouve un arrêt de l'an 1310[3]; la commune d'Amiens soutint contre les prétentions des péagers de Bapaume de longs et malheureux procès[4]; les gens de Laon parvinrent à se faire donner des dispenses[5].

[1] *Documents de l'histoire du tiers état*, t. I^er^, p. 179. — *Olim du parlem. de Paris*, edit. Beugnot, t. II, p. 519. — Voyez le *Registre du péage et travers de Crespy en Valois*, 1393-1398. (Bibl. imp. fonds franç. n° 11659.)

[2] *Documents relatifs à l'histoire commerciale de Lubeck*, recueillis par M. Lappenberg (Lubeck, 1837).

[3] *Olim du parlement*, t. III, p. 524.

[4] Arrêts de novembre 1318, dans les *Olim*, t. II, p. 684, et dans le *Recueil des documents du tiers état*, t. I^er^, p. 382; — de 1338, dans le *Recueil du tiers état*, p. 472; — de 1341, dans le même recueil, p. 485. — Voyez aussi *Tiers état*, t. II, p. 103.

[5] *Lettre de Philippe le Bel*, de l'an 1309. (Biblioth. impér. Collect. de D. Grenier, vol. 267.)

Parmi les chartes des comtes de Flandre dont M. de Saint-Génois a publié l'inventaire se trouve une pièce incomplète, rédigée en français, dans laquelle des marchands flamands se plaignent des exactions et des violences qu'ils ont subies de la part du receveur du tonlieu de Bapaume, au lieu dit *Coupe-Gueule*, et des mauvais traitements que ce péager inflige à leurs compatriotes se rendant aux foires de Champagne et en revenant; ils déclarent avoir résolu d'abandonner les foires de France, et de ne plus hanter que celles de l'Empereur (vers 1262)[1].

Après Bapaume on passait par Péronne, ou du moins on y passa pendant un temps. Les péagers de Bapaume, qui prétendaient monopoliser la perception des droits sur les marchandises de Flandre, au détriment de ceux de Péronne, obtinrent gain de cause devant le parlement en 1270[2], et furent déboutés en 1310[3]. Un arrêt de 1293 décida que les marchandises de Flandre devaient le péage de Roye[4]. D'autres arrêts portent que le péage pour les denrées flamandes est dû à Bapaume, à Péronne, à Roye, à Compiègne et à Crépy[5]. Compiègne et Nesle sont mentionnées au même titre dans des arrêts de 1283 et 1301[6]. Carlier, dans son *Histoire du Valois*, dit que Crépy, capitale de cette petite province, et les bourgades voisines servaient, au XIII^e^ siècle, d'entrepôt et comme de centre de communication entre la Flandre et la Champagne, ou plutôt entre tous les Pays-Bas, d'une part, les parties méridionales de la France et l'Italie, de l'autre[7]. Il ajoute que les ma-

[1] *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, 1843-1846, in-4°, n° 108.

[2] *Olim du parlem. de Paris*, t. I^er^, p. 356 et 357.

[3] *Olim*, t. III, p. 535.

[4] *Olim*, t. II, p. 353.

[5] *Olim*, t. I^er^, p. 739; t. II, p. 243; t. III, p. 535, etc.

[6] *Olim*, t. II, p. 223, et t. III, p. 89.

[7] Liv. IV, t. II, p. 166 et suiv.

riniers qui, venant de Normandie et de Picardie, avec des effets destinés au commerce des foires de Champagne, suivaient le cours de l'Oise, déchargeaient ces effets à Verberie, au port de Rouanne, où on les chargeait sur des chariots pour les transporter à leur destination [1]. L'article 4 de la charte de commune de Crépy défend de nuire en aucune façon aux marchands étrangers séjournant dans cette ville ou y passant pour aller commercer plus loin. Un arrêt du parlement de 1292 défendit de retenir, à moins d'ordre spécial du roi, les marchands des Dix-sept villes qui passaient à Crépy en allant aux foires de Flandre ou en en revenant.

Le Valois était traversé par plusieurs chemins qui mettaient en communication la Flandre avec les foires de Champagne. La route de Flandre ou de Bapaume, qui se rendait d'Ouchy et de Neuilly-Saint-Front à Meaux, se partageait à la Ferté-Milon en deux branches, dont l'une passait par Crépy, l'autre par Nanteuil-le-Haudouin, au delà de l'Oise, qu'on traversait au pont de Rouanne. Je cite textuellement Carlier : « Les marchands de Flandres, de Normandie et de Picardie conduisaient aux foires de Champagne du bétail et des étoffes de laine; ils en exportaient des vins. Les Normands y faisaient le commerce de chevaux. Presque tous portaient avec eux les provisions de leur route, le pain même et le vin, comme nous l'apprend la charte de commune de Crépy..... Le marché de Crépy servait d'entrepôt aux marchands, tant flamands que picards, pour le bétail surtout. Les Picards faisaient entrer tant de porcs dans Crépy, que la porte par où ils passaient en conserve encore le nom de *Porte aux pourceaux*. L'affluence de ces troupeaux a été l'origine du sobriquet de

[1] *Histoire du Valois*, liv. IV, t. II, p. 166 et suiv.

« *cochons de Crépy,* qu'on donne depuis un temps immémorial « aux bourgeois de cette ville[1]. »

Nous ne connaissons pas l'itinéraire des marchands d'Allemagne; mais nous savons par le mandement précité, de 1293, que quelquefois les produits allemands, faisant un long détour, traversaient la Flandre, et se rendaient aux foires de Champagne par l'Artois et par le passage de Bapaume.

Il est évident, à première vue, que les Italiens portant des marchandises indigènes ou des produits étrangers devaient suivre des routes différentes pour se rendre aux foires de Champagne, selon qu'ils venaient de la Savoie et du Piémont, qu'ils partaient de la Lombardie et de la Vénétie, ou qu'ils avaient pour patrie les provinces les plus éloignées de la presqu'île italique. Une partie d'entre eux prenait la voie maritime de la Méditerranée, débarquait à Aigues-Mortes, traversait le midi de la France, pour arriver aux foires de Champagne, et communiquer avec la Flandre. J'ai déjà dit, en parlant des marchands italiens, quelques mots de cet itinéraire commercial et des circonstances qui le firent changer, au grand détriment des marchés champenois[2]. Il est à propos de traiter ici plus en détail ce point important, sur lequel des renseignements nous sont fournis par les *Coutumes, stylle et usaige des foires*[3], et par le projet de réforme conservé à la bibliothèque de l'Institut, dans la collection Godefroy. Je cite d'abord les coutumes, en modifiant un peu, pour plus de clarté et de brièveté, le texte original, dont la forme est très-défectueuse : « Or est vérité que li marchans de Ytalie débarquoient au port « d'Aigues-Mortes leurs denrées et marchandises, et les ame- « noient en Champaigne, ès foires, où les Flamans, les Barbans-

[1] *Hist. du Valois*, l. IV, t. II, p. 168 et 169.

[2] Voyez plus haut, p. 190.

[3] Biblioth. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 444.

« sons, les Dix-sept villes, qui sont tenues y venir, et toutes « autres villes où l'on drappoit, amenoient et vendoient leurs « draps, que l'on venoit quérir et acheter ès dites foires et non « en Flandres ne ailleurs, et achetoient avoirs de pois et toutes « denrées à eux nécessaires, qu'ils enmenoient en leur pays, et « pour icellui édit (l'édit d'interdiction rendu par Louis le Hu- « tin), n'osèrent plus venir ès foires lesdits Flamans; si advint « que li Génevois (Génois) qui sont de tout temps des plus grans « marchans du monde et de la plus grand entreprinse, se ordon- « nèrent de venir par mer en Flandre par Alemaigne, et firent « par force rompre une roche en mer qui les empeschoit, et « dès lors ont eulx et autres marchans désacoustumé à aller « et laissé à venir ès foires de Champaigne.....» On peut se rendre de Gênes en Flandre par mer, soit en passant de la Méditerranée dans l'Océan par le détroit de Gibraltar, soit en pénétrant de la Méditerranée dans l'Adriatique par le détroit de Messine, soit en gagnant la côte de Dalmatie ou d'Illyrie, après avoir traversé la largeur de la terre italienne, soit enfin en entrant dans la mer Noire par les Dardanelles, dans le Danube par son embouchure, et en remontant jusqu'à quelque port allemand de ce fleuve, Vienne, Ratisbonne ou Ulm. Mais auquel de ces divers chemins le texte de la Coutume fait-il allusion? Comment expliquer d'ailleurs cette rupture d'une roche en mer, à laquelle il attribue un rôle si important? S'agit-il d'un rocher proprement dit, d'un banc de sable ou d'un château fort, puisque *rocca* a quelquefois cette signification en italien? On ne comprend pas que l'un de ces trois obstacles ait pu gêner le passage d'une mer ou même d'un détroit; peut-être convient-il de songer à l'embouchure d'un grand fleuve, et celle du Danube pourrait répondre assez bien aux conditions dans lesquelles on se trouve enfermé.

Malheureusement nous sommes réduits à des conjectures. Peut-être aussi est-il permis de croire que le détail donné par la Coutume de la *rupture d'une roche en la mer* ne repose sur rien de réel, et n'est que l'écho de quelque tradition erronée[1]. En tous cas, le document officiel signalé plus haut, que les gardes des foires de Champagne destinèrent au roi de France, et qui paraît avoir été rédigé vers l'an 1330, n'en fait aucune mention; il se borne à exposer le changement qui s'est produit dans l'itinéraire des marchands italiens, et à noter le transport actuel, par la voie de mer, des denrées qui auparavant traversaient la France. Ces faits ne peuvent point être antérieurs à l'an 1320, et ne paraissent pas dépasser 1330.

Voici les termes mêmes de la pièce :

« L'en a veiu, ou temps passé, quant les foires étoient bonnes « et que nuls Ytaliens ne autres n'aloient par mer en Flandres « ne en Angleterre ne ès parties deça, ainçois venoient tuit au « port d'Aigue-Mortes et de Nymes, et d'ilec en Champaigne, « pour vendre leur marchandises et pour acheter draps, toilles « et autres marchandises, sans aller marchander ailleurs, et ces « choses faisoient les foires bonnes, et pour les voiages qui sont « de nouvel, avient que les marchandises que l'en souloit porter « parmi le royaume en Champagne, et d'ilec ès parties de Flan- « dres et d'Angleterre par les marchans desditz lieux qui les y « venoient acheter, sont portées esdites parties par mer et de-

[1] Il faut noter que le même fait est rapporté dans un *Ancien registre de la ville de Troyes*, cité par Pithou. (*Coutumes du bailliage de Troyes*, 1629, in-4°, p. 17.) — On y lit qu'à la suite de l'ordonnance de 1315 « les marchands estrangers, Ita- « liens, Provençaulx et autres, qui arri- « voient a Aigue-Mortes et amenoient en « Champaigne ès foires comme espiceries, « poix, graines, garence, alun de glace, « cordouan et toutes aultres denrées, et « signammeni les Génois, prindrent le « chemin de Flandres par mer, par Alle- « maigne, pour y faire marchandise et « rompirent une roche en la mer qui les « empeschoit..... » — Voy. aussi Grosley, *Éphémérides*, t. I^er, p. 106.

« hors le royaume, et ainsi les draps, les laines et les autres « marchandises que l'en souloit porter desdites parties en Cham- « paigne et d'ilec en Aigue-Morte parmi ledit royaume, en « sont jetées et portées par mer et tout par dehors le royaume, « et pour ce sont dou tout les foires enpirées et anichillées... » Pour ramener le commerce aux foires de Champagne et l'argent des impôts dans le trésor royal, les auteurs du projet de réforme proposent au roi d'ordonner que les marchandises venues par mer ne puissent être amenées dans un autre port que celui d'Aigues-Mortes [1].

Pour une partie des marchands italiens qui suivaient la voie de terre, le chemin le plus ordinaire vers les lieux où se tenaient les foires de Champagne semble avoir traversé la Suisse et la Franche-Comté [2]. Nous possédons à cet égard un acte des plus importants, en date du vendredi après les octaves de la Purification Notre-Dame de l'an 1295 (10 février 1296). Une analyse de cet acte, à défaut du texte, est ici nécessaire. Les bases en avaient été arrêtées à Paris entre Othon IV, comte palatin de Bourgogne, et Hugues de Bourgogne, son frère, d'une part, et les délégués des marchands italiens de Rome, Flo-

[1] Le port d'Aigues-Mortes, ouvert et mis en activité par saint Louis, favorisé par l'hostilité de Philippe le Hardi envers la maison d'Aragon, maîtresse de Montpellier, fut, avant l'annexion de Marseille à la France, le principal point de correspondance des provinces françaises avec la Méditerranée, l'Italie, l'Asie et l'Afrique. (Voyez Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, tome I^er^, p. 49 et suiv. t. II, p. 40.)

[2] L'itinéraire d'Antonin indique, pour aller d'Italie en Gaule, la voie Aurélienne par les Alpes maritimes, deux voies par les Alpes cottiennes, une voie passant par les Alpes grecques, une voie par les Alpes pennines. — Dans la carte de Peutinger, la route la plus courte d'Italie en Gaule traverse le mont Genèvre, Briançon et l'Oisans. — La même carte offre aussi le tracé d'une route de Grenoble à Briançon par Gap et Embrun. — En 773, l'armée de Charlemagne se rendit en Italie, partie par le Mont-Cenis, partie par le Mont-Joux. Pépin le Bref avait traversé le Mont-Cenis en 755, et en 753 le pape était venu en France par le Mont-Joux ou Grand Saint-Bernard.

rence, Orvieto, Parme, Lucques, Pistoie, Gênes, Plaisance, Milan, Venise, Asti, Albe, Cume, Bologne et Prato, de l'autre; le traité fut approuvé le même jour et scellé à Lagny-sur-Marne par Lanzalotto Cuccherla, *capitaine et recteur de la totalité des marchands d'Italie fréquentants les foires de Champagne et le royaume de France*, et par l'assemblée elle-même des marchands italiens se trouvant alors à Lagny[1].

D'après les termes de ces conventions, Othon et Hugues reçoivent sous leur sauvegarde et conduit les marchands qui sont l'objet de l'acte, moyennant le payement de droits fixes, quand ils passeront à Gevry, à Dole, à Augerans, à Salins[2], à Chalamont et à Pontarlier[3]; ils leur promettent protection sur toute leur terre, pour eux et leurs marchandises; ils s'engagent à leur donner satisfaction pour injures reçues, à leur faire restituer leurs biens enlevés, à les aider, s'ils étaient maltraités ou offensés hors de leur terre, à ne point exiger d'eux d'autres péages et maltôtes, à faire recevoir la monnaie de Champagne par leurs péagers, au taux où elle aura été reçue aux foires, à construire à Augerans des magasins propres à tenir en dépôt leurs marchandises et à réparer ceux de Salins, enfin, si la guerre ou quelque autre cause les forçait à interdire aux marchands contractants le chemin et le passage pour se rendre aux foires de Champagne, à ne leur retirer le conduit et la garde que six mois après le jour où l'interdiction leur aurait été signifiée.

Cet acte nous fournit le moyen de tracer, d'une manière à

[1] *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, par F. F. Chevalier. (Lons-le-Saunier, 1767, in-4°, t. I^er^, p. 381.)

[2] Gévry, Dole, Augerans, Salins, font aujourd'hui partie du département du Jura. — Voyez Rousset, *Dictionnaire des communes de la Franche-Comté. Département du Jura.* (1853 et 1854, in 8°.)

[3] Les localités de Chalamont et de Pontarlier sont situées dans le dép. du Doubs. — Un des lieux de passage, la Loge, la Loye (*Loggia*), doit son nom aux Italiens.

peu près certaine, l'itinéraire des marchands italiens autres que ceux du Piémont et de la Savoie, pour aller par terre aux foires de Champagne. Les Italiens franchissaient les Alpes au passage du mont Saint-Bernard, le *mons Penninus* des Romains, ou peut-être à celui du mont Saint-Gothard; ils traversaient la Suisse, passaient par Genève, entraient en France par le Jura (la Faucille et les Rousses?) et gagnaient Pontarlier, dans la Franche-Comté. De Pontarlier ils se rendaient à Dole; de Dole à Gray ou à Dijon, et de là, à travers la Bourgogne, pays sûr et bien administré, ils allaient à Troyes, Bar, Lagny ou Provins. Les habitants du Piémont avaient des chemins particuliers, et le passage du mont Cenis ne cessa jamais d'être fréquenté. Au temps de Philippe le Bel, s'il faut en croire M. Boutaric, le roulage ne mettait que trente-cinq jours pour aller de Paris à Gênes[1].

Quelques autres traces nous restent du passage des marchands italiens. Le parlement de Paris eut à s'occuper, en 1306, de la plainte d'un Lombard, Reginaldo Bocca-Nera, qui, au moment où il regagnait son pays, emportant des foires de Champagne du drap et dix livres de gros tournois, et où il traversait le bailliage de Mâcon, avait été dépouillé de ses dix livres par les gardes des ports, sous prétexte qu'il était usurier et non marchand, qu'il passait par un port non accoutumé et suspect, et qu'il faisait sortir en fraude de l'argent de France. Il obtint la restitution de son argent, attendu qu'il n'était pas prouvé qu'il fût usurier[2]. Dans un autre arrêt, de l'an 1311, il est question de draps qui devaient être transportés par un voiturier de Paris à Mâcon, de Mâcon par la Savoie, jusqu'au col de l'Argentière, *ad montem colli de Argenteria*, et par les terres du

[1] *La France sous Philippe le Bel*, p. 357. — [2] *Olim du parlement de Paris*, t. III, p. 189.

roi de Sicile jusqu'à la ville de Savone, et qui, en fait, avaient été dirigés par le mont Cenis et par la ville d'Asti, où ils avaient été perdus[1]. On voit, par le Tarif des droits dus au comte de Provence, au XIII^e^ siècle, qui a été publié dans le Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, que les marchands venant du levant et allant au ponant, passaient par Nice ou par Marseille, et pénétraient par le Rhône et la Saône dans l'intérieur de la France[2]. La Seine, dans son cours supérieur, ouvrait l'entrée de la Champagne et de la Bourgogne[3]. Enfin nous lisons le passage suivant dans l'article 8 de l'ordonnance royale de décembre 1331 : « Et est encor assavoir que tous marcheans oul-« tremontains, qui mèneront ou feront mener marchandise par « mer, par autre port que par Aigues-Mortes ou par les séné-« chauciées de Carcassonne et de Beaucaire, ou par le bail-« lage de Mascon, en eschivant ledit port et séneschauciés, s'ils « ou leurs marchandises estoient pris ou desrobés, il ne joi-« roient point du conduit des foires ne des priviléges[4]. »

Les notions qui précèdent ont porté en même temps sur l'itinéraire des négociants fréquentant les foires de Champagne et sur les redevances imposées à la circulation des marchandises. J'ajouterai, quant à ce dernier point, que le péage de Crépy était donné à ferme, et que le péager représenta au parlement tenu en 1361 que, depuis que sa ferme lui avait été adjugée au nom du roi, moyennant finance, les marchands des Dix-sept villes ne passaient plus à Crépy pour aller aux foires de Champagne; il demandait une indemnité, qui lui fut

[1] *Olim*, t. III, p. 660.

[2] Tome I^er^, p. 68, 73, 74.

[3] Pardessus, *Collection des lois maritimes*, introduction.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 74. — Voy. des conventions arrêtées en 1315, au sujet du passage des laines par la France, entre les marchands de Milan et ceux de Florence (*Olim*, t. III, p. 1042). — Voy. aussi, pour la voie du Rhône et de la Saône, Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 35 et 36.

refusée[1]. La multiplicité des droits, qui alla toujours en augmentant, et les exigences des péagers, qui devinrent de plus en plus excessives, paraissent devoir être comptées parmi les causes de l'abandon des foires de Champagne par les marchands étrangers et, en conséquence, de la ruine définitive de ces foires.

A l'égard de la protection et des garanties spéciales accordées aux négociants qui fréquentaient les foires de Champagne et de Brie, je n'ai guère qu'à résumer et à compléter ce que j'en ai dit en décrivant les relations entretenues avec ces foires par le commerce des différentes provinces de France et des pays étrangers[2]. Dès l'an 1148, un exemple frappant se présente de l'énergie déployée par les comtes pour faire respecter dans leur voyage les négociants du dehors dont la présence faisait la fortune des grands marchés de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny. Garin, fils de Salon, vicomte de Sens, avait attaqué, arrêté et volé sur le chemin du roi, entre Sens et Bray-sur-Seine, des changeurs de Vézelay qui se rendaient aux foires de Provins. Le comte Thibault le Grand écrivit aussitôt à Suger, abbé de Saint-Denis, alors chargé de l'administration du royaume de France, pour lui faire connaître cet acte de violence et pour en demander justice. « C'est, dit-il, « une injure pour le roi et pour vous, c'est pour moi un dommage et un affront; le chemin du roi a été violé. Je vous « prie instamment d'ordonner à Salon, qui est sous votre main, « de rendre et faire rendre aux changeurs, sans aucun délai, « ce qui leur a été enlevé. Quant à moi, je ne laisserai pas impunie une injure qui ne tend à rien moins qu'à la ruine de

[1] Carlier, *Histoire du Valois*, l. IV, t. II, p. 167.

[2] Dans les chartes de commune de Soissons, de Sens, de Meaux, se trouvent des dispositions favorables aux marchands et protectrices de leur sûreté.

« mes foires[1]. » En effet, la sûreté des chemins fut certainement pour les foires de Champagne un des principaux éléments de succès, et des faits nombreux prouvent qu'à cet égard l'activité protectrice des comtes et de leurs agents ne se démentit jamais; que les rois de France, leurs successeurs, suivirent fidèlement leur politique.

On appelait *conduit des foires*, « conductus nundinarum, » le chemin consacré que devaient suivre les marchands pour se rendre aux foires ou pour revenir des foires dans leur pays, et qui, dans tout son parcours, était l'objet de la surveillance protectrice du comte ou du roi. Sur ce conduit, qui, comme on l'a vu plus haut, était gratuit[2], le négociant avait, pour garantir sa sûreté, des compagnies privilégiées, qui tenaient en fief le droit de lui servir d'escorte, et la main puissante du seigneur l'y suivait depuis le départ jusqu'au retour, soit contre les attaques des brigands, soit contre les exigences des péagers. Une lettre adressée, en décembre 1315, par les gardes des foires de Champagne et de Brie, au duc de Lorraine, pour réclamer des dédommagements en faveur d'un marchand florentin arrêté et pillé dans les domaines de ce prince, *sur le conduit des foires de mai*[3].

[1] *Script. rerum Gallic. et Francic.* t. XV, p. 503. — Dans une autre lettre, écrite en 1149, Thibault dénonce à Suger la saisie et le vol commis sur des marchands qui avaient acquitté leur péage, à Orléans, à Sens, et payé leurs coutumes sur la terre du roi. Si le coupable, Renaud de Courtenay, refuse de donner satisfaction, et si Suger veut venger l'honneur du roi et le sien propre, Thibault offre de se joindre à l'armée royale. — Il paraît que Renaud se soumit. (*Ibid.* p. 511.)

[2] Par une charte de 1154, en faveur des religieux de Saint-Ayoul, le comte Henri cède au couvent divers droits de tonlieu, en exceptant son conduit, qui, dit-il, est quitte, « *præter conductum meum, « qui quietus est.* » (Bibl. de Provins, *Cartul. de M. Caillot*, fol. 227 r°.) — Je dois faire observer cependant que, dans le document intitulé *Feoda Campaniæ*, on trouve l'article suivant : « XXVI. Heres Herberti Ruli, « apud Musteriolum, in terris et hospitibus « et in conductu nundinarum. » (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, pièces justif. p. VII.)

[3] Voy. plus haut, p. 181.

porte textuellement : « Ce conduiz est de si grant noblece et auc-
« torité que vous et tuit li autre prince, noble et non noble, de
« quelque estat que il soient, le doivent garder, sanz corrumpre,
« et tous ceux et toutes celes qui se dient estre ou conduit,
« ensamble leur chateux[1]..... » Il est dit, dans les *Priviléges et coutumes des foires de Champagne*, dont le Cartulaire de Michel Caillot contient une copie :

« Article 1er. Le sire prend en son conduit tous les mar-
« chanz, les marchandises et toutes manières de gens venans à
« la foire, dès le premier jour qu'ilz les mennent de leur hos-
« tel, dès le soleil levant jusques à soleil couchant, et leur doit
« rendre toutes leurs choses qu'ilz perdent ou droit du che-
« min..... et le sire s'en prendra au seigneur de sous qui jus-
« tice la perte aura esté faicte.....

« Art. 2. Item, ne pour guerre ne pour haine que le sire du
« lieu aye envers aucun autre seigneur, le marchant venant
« à la foire ne sera empesché ne arresté ne en personne ne en
« biens; mais, pour ce que le sire envers qui il seroit de guerre
« ne soit aydez par ses marchans, il leur dira ou fera dire
« [que] dedans 15 jours après ils ayent à quitter sa terre de
« leurs corps et de leurs biens, et que d'ilec en avant s'il est
« trouvé, il les prendroit[2]..... » Déjà, en 1154, le comte Henri le Libéral avait annoncé en termes formels les avantages de son conduit : « Que tous les marchands allans et revenans
« soient en sûreté sous mon conduit et en ma défense, en tout
« temps et dans toute ma terre[3]. »

[1] Bibl. imp. Collection de Lorraine, vol. 416.

[2] Fol. 420 v° et 421 r°.

[3] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, fol. 24 v°. — Dans un ancien mémoire, relatif aux causes de decadence des foires de Champagne, on lit : « Lesdites foires furent fon-
« dées sous bonne foy et par les marcheans,
« et pour ce fut donné le conduit à tous
« marcheans et à leur denrées, de quelque

Quant à la manière dont s'exerçait la protection des comtes de Champagne à l'égard des marchands, on se souvient des réclamations énergiques faites en 1242 et 1243 par le comte de Champagne, ou en son nom, à la commune de Plaisance, pour obtenir une réparation due à des marchands de plusieurs villes d'Italie, qui avaient été volés par des gens de Plaisance sur le conduit du roi de France et du roi de Navarre, en se rendant aux foires de Saint-Ayoul [1]. En cette circonstance et dans les autres cas du même genre, le corps entier est considéré comme responsable du fait de ses membres, et le châtiment principal dont on le menace est l'interdiction des foires. Dans une charte par laquelle Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, reconnaît devoir à divers créanciers des sommes qu'elle leur a empruntées pour faire sortir son mari de prison,

« terre que il soient, venant et alant esdites « foires..... Item, par la coustume des « foires, nul ne doit joir des privileges ne « du conduit des foires, qui n'est loiaux mar- « cheans..... Item, nul fans marcheans ne « doit joir du conduit ne des privileges des « foires. Car le conduit des foires est de tele « nature : si tost que li marchans partent « de leurs hostiex, à toutes leur denrées, soit « avoir de pois ou autre chose, il ne doi- « vent leur denrées desploier, vendre ne « aliéner, jusques à tant que il viennent « dedans le cors de la foire, puisqu'il soient « marcheans des foires et que il se veu- « lent aidier du conduit. Car en venant es « foires, parmi quelque terre que il passent, « se il sont robez au chemin, il convient « que le seigneur de la terre où la robe- « rie est faite soit contrains par les man- « deuens de foires à rendre le domaige, « ou li hoste, se il sont desrobé en hostel, « et se l'hoste n'est solvable, ils sont des- « robé en ville de loy, toujours a l'en re- « cours au haut justicier de ladite ville, et « par tele manière de conduit brisié s'en- « gendrent les deffenses. Et quant l'en « treuve que les marcheans qui se veulent « aidier du conduit de foire meinent et font « descendre leurs denrées ailleurs que ès « foires, les denrées sont aquises au roy, « et li marcheans doit demourer en la vo- « lenté du seigneur. » (Regist. *Noster* de la Chambre des comptes de Paris, cité par Du Cange, au mot *Nundinæ* — Voy. aussi le *Projet de réforme des foires*, à la Bibl. de l'Institut, Coll. Godefroy, 139). — Dans une charte donnée par Henri le Libéral, en 1169, il est stipulé que les marchands venant au marché de Sergy seront sous le conduit du comte. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Médard de Soissons*, fonds des Cartul. n° 106.)

[1] Voyez plus haut, p. 178 et 179.

il est dit que le comte Thibault et Blanche, sa mère, ont promis, par lettres authentiques, que, si la dette n'était pas remboursée aux termes assignés, ils interdiraient, sur la requête des créanciers, leurs foires aux marchands et bourgeois de Flandre et de Hainaut, et saisiraient et arrêteraient, tant en foires que hors foires, partout où ils les trouveraient, les susdits marchands et bourgeois [1]. On a pu remarquer que cette peine de l'interdiction avait été infligée, en 1260, aux marchands de Cologne [2], et que le déplaisir de la voir appliquée à ses sujets détermina, en 1334, le duc de Lorraine à indemniser les ayants cause du malheureux Florentin Bartelotto Bechi [3].

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, et je me bornerai à rappeler les saufs-conduits particuliers accordés par les comtes de Champagne à tels ou tels marchands, sur la prière d'autres seigneurs ou moyennant finance [4]. L'ordonnance royale de 1349 contient des règles relatives à l'arrestation des marchands italiens et à la saisie de leurs chevaux.

[1] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 158 r°; et Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 125.

[2] Voy. plus haut, p. 201.

[3] Voy. plus haut, p. 181 et 182.

[4] Aux exemples cités plus haut (chap. VI) de saufs-conduits et de commendises accordés à des marchands par les comtes de Champagne, je puis ajouter celles qu'obtinrent : Bernard Seigneur, citoyen de Toulouse, 1229 (A. I. KK 1064, fol. 367 v°); — la femme de Pierre Rémond de Toulouse, 1222 (*id.* fol. 302 v°); — la femme de Pierre Bernard de Toulouse, 1200 (*id.* fol. 290 r°); — B. et P. Sivade, de Montpellier, 1222 (*id.* fol. 305 v°); — des gens de Vienne, 1230 (*id.* fol. 280 r°); — Girard David, de Cahors, 1230 (*id.* fol. 294 v°), etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE DU TOME V.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

AVANT-PROPOS 1

I. DES FOIRES EN GÉNÉRAL 4

Comment se forment et ce que sont les foires à l'origine des sociétés 4

Foires des Grecs et des Romains 6

Foires de la Gaule 9

État du commerce en Gaule après l'établissement des Barbares 10

Création de la foire de Saint-Denis 11

Les fêtes du christianisme sont l'occasion de la plupart des foires 13

Noms donnés aux foires 15

A qui appartient le droit d'instituer des foires 16

Formalités qui accompagnent les concessions de ce genre 19

Foires inféodées 20

Avantages que les foires offraient au public, et qui assurèrent une grande vogue à ces institutions 20

Spectacles et jeux qu'elles faisaient naître 22

Protection et priviléges accordés par les seigneurs aux commerçants qui fréquentaient les foires 23

Interdiction des foires aux clercs 25

Ordre suivi dans la tenue des foires 27

Obligation d'assister aux foires imposée aux marchands en différents lieux . . 28

Police des foires, sécurité assurée aux marchands 29

Administration spéciale établie pour certaines foires 31

Développement et décadence des foires 31

État et législation des foires depuis la révolution de 1789 34

II. TABLEAU DE LA CHAMPAGNE PHYSIQUE, AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE . 36

Intérêt que présente l'état ancien de la Champagne 36

Limites variables de cette province 36

Populations diverses qui l'ont habitée 37

La Champagne au temps des Celtes, des Romains et sous les rois francs . . . 37

Pages

Les comtes de Champagne, leur rôle et leur fin 38
Étendue du comté 40
Nature du sol 42
Caractère des habitants 42
Organisation de la Champagne 43
Clergé 43
Pouvoirs féodaux 44
Administration de la justice 45
État municipal 47
Chartes de commune 48
Finances 51
Noblesse 52
Agriculture 54
Villes neuves 55
Défrichement des bois et culture de la vigne 59
Améliorations diverses 61

III. Origine des foires de Champagne et de Brie 63
Rappel des notions données précédemment, et annonce de celles qui vont suivre 63
De la société féodale et des causes qui l'ont ruinée 64
Rôle de l'industrie et du commerce dans le développement de la civilisation 64
Destinée des foires 65
Les foires de Champagne ne doivent point leur origine aux rois de France, ni au comte Henri le Libéral 65
Elles sont indiquées dans un document du v^e^ siècle 67
Valeur qu'on doit reconnaître à la tradition qui attribue la création des foires de Champagne à Charles le Chauve 68
Examen des textes qui les mentionnent aux x^e^, xi^e^ et xii^e^ siècles 70
Leur importance et les avantages qu'elles offrent aux xii^e^ et xiii^e^ siècles 74

IV. Nature, nombre, lieux et époques des foires de Champagne et de Brie 75
Nombre des foires dites de Champagne et de Brie 75
Leur distribution chronologique et topographique 75
Origine de la distinction qui les sépare des autres foires champenoises 76
Leurs caractères 76
Avantages spéciaux qui les ont mises en vogue 77
Causes de leur décadence 78
Leur importance au moyen âge 79
Époques auxquelles se tenait chacune des six foires de Champagne et de Brie 80
Ordre des opérations qui s'y faisaient 83

Page
Usage et étymologie du cri de *hare, hare*. 88
Emploi et signification des mots *droit payement, corps des foires*, etc 91
Administration des foires. 94
Distribution des loges établies aux foires. 94
Surveillance que des sergents y exerçaient 94
Plaisirs qu'on y trouvait. 95
Notions sur diverses foires établies en Champagne, en dehors des six foires privilégiées 95

V. Les foires de Champagne dans la poésie du moyen âge. 109
Notions sur les foires fournies par la poésie. 109
Le segretain moine. 110
Du prêtre et d'Alison. 110
La bourse pleine de sens. 110
Le dit des marchéanz 112
Fabliau de *Boivin*. 113
Roman de *Hervis*. 113
Analyse et extraits du passage de ce poëme qui se rapporte aux foires de Provins et de Lagny. 114

VI. Relations des marchands français et étrangers avec les foires de Champagne et de Brie. 129
Activité industrielle et commerciale des gens du moyen âge. 129
Points de dissemblance entre l'état passé et l'état présent. 132
Modes de communication qui existaient jadis entre les hommes. 132
Part du moyen âge dans l'œuvre du progrès social. 132
Relations établies entre les foires de Champagne et les populations commerciales de la France et de l'étranger. 133
Association de trafic appelée *Hanse de Londres*. 134
Liste des *dix-sept villes* drapantes et autres documents constatant l'étendue du commerce champenois. 136
État des relations des foires de Champagne avec les provinces françaises. . . . 139
Picardie et Artois. 139
Normandie. 141
Ile-de-France. 143
Champagne et Brie 144
Lorraine et pays messin 146
Bourgogne 148
Franche-Comté 149
Lyonnais. 149
Languedoc, Provence, etc. 151
Capitaine des Provençaux. 159

Pages.

Quercy 159
Auvergne 160
Limousin 162
Relations des foires avec l'Italie 163
Initiative commerciale de ce pays 164
Noms des villes italiennes fréquentant les foires de Champagne 164
Les Florentins et l'art de la *calimala* 167
Association des marchands italiens sous un recteur ou capitaine résidant aux foires 167
Faveur accordée aux marchands par les comtes de Champagne 174
Droits et redevances auxquels ils sont soumis 176
Importance et efficacité de la protection que les Italiens obtiennent des comtes de Champagne, et plus tard des rois de France 177
Protection qu'ils obtiennent des magistrats municipaux et des papes 183
Sommes considérables prêtées aux Italiens ou empruntées par eux 186
La décadence des foires de Champagne coïncide avec l'éloignement des Italiens 190
Relations des foires avec la Flandre, le Hainaut et le Brabant 191
Circonstances qui les font cesser 193
Relations avec l'Espagne 196
——— la Grande-Bretagne 198
——— l'Allemagne 199
——— la Hollande 202
——— la Suisse et la Savoie 202
——— le Nord 203
——— l'Orient 203

VII. Nature des marchandises vendues aux foires de Champagne et de Brie . . 204
Comment se sont reparties entre les nations la production et la consommation des denrées 205
Quel rôle sous ce rapport a été réservé à la France 205
Liste des denrées particulières à chaque pays, dont la Flandre était jadis l'entrepôt 206
Part des foires de Champagne dans l'activité commerciale de la France 208
Marchandises qui figuraient à ces foires 208

Draps et autres étoffes de laine 209

Importance et ancienneté de l'industrie drapière 209
Usage de la laine chez les Romains, chez les Gallo-Francs et chez les autres peuples du moyen âge 209
La draperie en Italie 212
Règlements sur l'importation et l'exportation de la laine et des draps 213

Nature des progrès faits depuis le moyen âge dans la fabrication des draps 214
Quelles sortes de draps se vendaient aux foires de Champagne 215
État de l'industrie de la laine dans cette province 215
Procédés et instruments de fabrication 217
Teinture 221
Fabriques provinoises 224
Espèces de draps qui se faisaient à Provins 227
Estanfort 227
Biffe 231
Draps plains 234
Draps rayés 234
Écarlate 235
Pers 237
Brunette 237
Verges, mêlés, blancs, verts, etc 237
Tiretaines, gamurres, flossaies, etc 238
Bureau, isembrun, etc 241
Draps de Troyes 242
Futaines de Bar-sur-Aube 243
Draps de Lagny 244
Draps de Châlons 244
Gris d'Arcis 245
Draps, tapis, serges et étamines de Reims 246
Draps de Tessi 248
Draps de provenance extérieure, français, flamands, italiens 248
Liste des moisons de draps 250
Sens du mot *moison* 251
Prix des draps 257

Draps et étoffes de soie 258

Origine et histoire de la soie 258
Prix de la soie vendue aux foires de Champagne 260
Étoffes de soie de diverses sortes qui se vendaient aux foires 261
Cendal 261
Palliot 262
Camelot ou camelin 262
Bougran 266
Barracan 267
Jube 267
Coute gambise 268
Draps de Larest 268

Pages.

Draps précieux 269

Le commerce de ces étoffes appartenait surtout aux Lucquois. 269

Cuirs, pelleteries et fourrures 270

Grand usage des peaux et fourrures au moyen âge 270
Leurs provenances principales 271
Notable débit que les pelleteries avaient aux foires de Champagne 272
Diverses espèces de peaux et fourrures vendues aux foires 272

Toiles 280

Manière dont elles se vendaient 280
Toiles indigènes et étrangères 281

*Denrées connues sous le nom d'*avoir-de-poids 284

Sens de ces mots 284
Avoirs-de-poids vendus aux foires 285
Safran, noix muscade 286
Macis, citonal, réglisse, gingembre 287
Rhubarbe, cubèbe, graine, alun, cardamome 288
Pomme de paradis, cire, garance, aloès, anis 289
Azur, aspic, folium, cannelle, galingal 290
Poivre, cumin, indigo, espode 291
Guede, gravelle, sénevé 292

Comestibles et boissons 294

Céréales, bestiaux, fruits, liquides 294

Matières premières. — Bêtes de somme 300

Objets fabriqués de diverse nature 304

Orfévrerie 306

Esclaves 307

VIII. Itinéraire des marchands et des marchandises 309
De quelle manière les marchands se rendaient aux foires de Champagne et de Brie 309
État des routes 310
Routes de terre et d'eau 311
Police des chemins 312
Multiplicité des droits levés sur les marchands et les voyageurs 312
Itinéraire des marchands flamands 313

Pages

Marchands d'Allemagne 317
Marchands italiens 317
Voies diverses par lesquelles passaient les Italiens 317
Examen des documents relatifs à l'itinéraire des Italiens 317
Peage de Crepy 323
Protection accordée aux marchands par les comtes de Champagne et les rois de France 324
Conduit des foires 325
Ses effets 325

AS
162
P222
t.5.
ptie.1

Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris
Mémoires présentés par divers savants. 2. sér.
Antiquités de la France

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY